Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☑ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

☑ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

MEMOIRES
DES
COMMISSAIRES
DE SA
MAJESTE' TRE'S-CHRE'TIENNE
ET DE CEUX
DE SA MAJESTE' BRITTANNIQUE,
TOME SECOND.

MEMOIRES
DES
COMMISSAIRES
DE SA MAJESTE' TRE'S- CHRETIENNE
ET DE CEUX DE SA MAJESTE'
BRITTANNIQUE,

Sur les poſſeſſions & les droits reſpectifs

DES DEUX

COURONNES EN AMERIQUE;

Avec les Actes publics & Piéces juſtificatives.

TOME SECOND.

Contenant les Traités & Actes publics concernant l'Amérique en général, & les Piéces juſtificatives des Mémoires ſur les limites de l'Acadie.

A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez J. SCHREUDER
& PIERRE MORTIER le jeune.
MDCCLV.

PIECES JUSTIFICATIVES SUR L'ACADIE.

TABLE Des Piéces contenues dans le Second Volume.

PIECES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de* L'ACADIE.

PREMIERE PARTIE.

Contenant les Traités & autres Actes publics.

1. *Traité de paix & de confédération entre Louis XIII roi de France & Charles I.er Roi d'Angleterre, fait à Suze le 24 avril* 1629. pag. 1

Acte de ſerment fait par le Roi d'Angleterre pour l'obſervation du traité du 24 avril, à Windſor le 11 *ſeptembre* 1629. 4

Acte du ſerment fait par le Roi Très-Chrétien, pour l'obſervation du traité du

Preuves Ire. partie.

Traités & Actes publics.

du 24 avril dernier, à Fontainebleau le 16 ſeptembre 1629. 4

II. *Traité entre Louis XIII Roi de France & Charles Ier Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de la nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandiſes pris de part & d'autre, fait à Saint Germain en Laye le 29 mars 1632.* 7

III. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Weſtminſter le 3 novembre 1655.* 14

IV. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.* 29

V. *Traité de paix & d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.* 41

VI. *Traité de paix entre Louis XIV Roi de France & les Etats Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Nimégue le 10 août 1678.* 66

VII. *Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686.* 76

VIII. *Traité proviſionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.* 87

IX. *Traite de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryſwick le 20 ſeptembre 1697.* 90

X. *Traité pour une ſuſpenſion d'armes, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le 19 août 1712.* 90

XI.

XI. *Proclamation de la Reine Anne, du* 10 *août* 1712, *vieux ſtile, pour la publication de la trève.* 94

XII. *Traité de paix & d'amitié, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht le* 31 mars / 11 avril 1713. 96

XIII. *Traité de navigation & de commerce, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le* 31 mars / 11 avril 1713. 96

XIV. *Articles préliminaires pour parvenir à la paix, ſignés à Aix-la-Chapelle le* 30 *avril* 1748, *entre les Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas.* 97

XV. *Déclaration des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du* 21 *mai* 1748, *pour rectifier les articles I & II des préliminaires.* 97

XVI. *Déclaration des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du* 8 *juillet* 1748, *ſur la reſtitution des places dans les Indes & en Amérique, & ſur la ceſſation des hoſtilités par mer.* 97

XVII. *Traité de paix entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-bas, conclu à Aix-la-Chapelle le* 18 *octobre* 1748, *auquel ont accédé, ainſi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Eſpagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes & le Duc de Modène.* 98

Preuves de partie.

PIECES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de* L'ACADIE.

Des Commis, Anglois.

SECONDE PARTIE.

Contenant les Pièces produites par les Commiſſaires de Sa Majeſté Brittannique, au ſoûtien de leur Mémoire du 11 janvier 1751. 99

I. *Extrait de la conceſſion de la colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I. Roi d'Angleterre, du mois d'avril 1606.* Pag. 99

II. *Charte de la conceſſion de la nouvelle Ecoſſe au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques Ier. Roi d'Angleterre, du 10 ſeptembre 1621.* 105

III. *Charte de la conceſſion des terres, baronnie & domaine de la nouvelle Ecoſſe, au Chevalier Guillaume Alexandre de Menſtrie, par Charles Ier. Roi d'Angleterre, du 12 juillet 1625.* 131

IV. *Extrait concernant ce qui s'eſt paſſé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire.* 168

V. *Extrait ſur le droit de la couronne d'Angleterre à la nouvelle Ecoſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bu-*

bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire. Pag. 170

Preuves IIde partie.

Des Commissaires Anglois.

VI. *Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, Ecuyer, propriétaire en partie de la nouvelle Ecosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire.* 171

VII. *Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la nouvelle Ecosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau au Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire.* 172

VIII *Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, adressé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8.* 173

IX. *Lettres patentes du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647.* 174

X. *Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1651,* 181

XI. *Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la nouvelle Ecosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.* 185

XII. *Ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la nouvelle Ecosse, du 18 septembre 1656.* 186

Preuves' IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

XIII. *Acte de cession de l'Acadie au Roi de France, du 17 fevrier 1667-8.* Pag. 187

XIV. *Lettre du chevalier Thomas Temple aux Lords du conseil, du 24 novembre 1668.* 192

Réponse du chevalier Thomas Temple, du 17 novembre 1668, à la demande faite de la nouvelle Ecosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg. 195

Lettre du chevalier Temple au comte d'Arlington, du 25 décembre 1668. 198

XV. *Lettre du sieur Morilion du Bourg à la compagnie françoise des Indes occidentales, du 9 novembre 1668.* 202

XVI. *Ordre definitif de Charles II Roi d'Angleterre, au chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 août 1669.* 205

XVII. *Ordre du chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au chevalier de Grandfontaine, du 7 juillet 1670.* 208

XVIII. *Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au chevalier de Grandfontaine, du 5 août 1670; avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui estoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit chevalier de Grandfontaine.* 210

XIX. *Procès verbal de prise de possession & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulange, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.* 213

XX. *Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670.* 216

XXI.

XXI. *Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, préſenté au Roi d'Angleterre le 16 janvier 1685.* 217 — Preuves IIde. partie.

XXII. *Mémoire concernant des vins ſaiſis à l'Entagoet, préſenté au Roi d'Angleterre par les Miniſtres de France, vers 1687.* 219 — Des Commiſſaires Anglois.

XXIII. *Requête de Jean Nelſon aux Lords juſticiers, concernant le droit des Anglois ſur la nouvelle Ecoſſe, en 1697.* 222

XXIV. *Lettre de M. Villebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant au gouvernement de la baie de Maſſachuſet, du 5 ſeptembre 1698.* 224

XXV. *Copie d'une lettre de M. Vernon, Secretaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives propoſées par l'Ambaſſadeur de France, pour ſervir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.* 226

Obſervations du bureau du Commerce & des Plantations, ſur les alternatives précédentes, propoſées par l'Ambaſſadeur de France pour la détermination des limites en Amerique entre la France & l'Angleterre. 228

XXVI. *Extrait de la repréſentation faite par le bureau du Commerce & des Plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.* 230

XXVII. *Promeſſe du ſieur de Subercaſe de procurer des paſſeports aux Officiers Anglois qui doivent le conduire en France, du 23 octobre 1710.* 231

XXVIII. *Premières propoſitions de la France, du 22 avril 1711.* 232

Preuves IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

XXIX. *Réponses de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne.* 234

XXX. *Instruction de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde du petit sceau, & au comte de Strafford, ses Plenipotentiaires, pour traiter de la paix générale du 23 décembre 1711.* 243

XXXI. *Mémoire de M. de Saintjean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712, v. st.* 256

XXXII. *Réponse du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, n. st. à Marly le 10 juin 1712.* 260

XXXIII. *Offres de la France, demandes de l'Angleterre, & réponses de la France, du 10 septembre 1712.* 267

PIE-

PIECES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de* L'ACADIE.

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires Français.

TROISIEME PARTIE.

Contenant les pièces produites par les Commissaires de Sa Majesté très-Chretienne pour servir de preuves à leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre 1750 & 4 octobre 1751.

Pag. 274

I. *Lettres patentes de Henri VII Roi d'Angleterre, du 5 mars* 1495-6, *pour permettre à Jean Cabot, citoyen de Venise, & à ses fils, de naviguer sous pavillon d'Angleterre.* ibid.

II. *Extrait tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams.* 277

III. *Discours de Sébastien Cabot, sur ses découvertes, à Galeottius Butrigarius, Légat du Pape en Espagne.* 278

IV. *Commission de François Ier à Jacques Quartier, pour l'établissement du Canada, du* 17 *octobre* 1540. 280

V. *Lettres patentes de la Reine Elisabeth, du* 11 *juin* 1578, *en faveur du chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.* 285

VI. *Lettres patentes de la Reine Elisabeth à Adrien Gilbert & autres, pour decouvrir le passage du nord-oueſt à la Chine, du* 6 *février* 1583. 293

VII. *Lettres patentes de la Reine Elisabeth,*

Preuves IIIe. partie.

du 25 mars 1584, en faveur du chevalier Walter Raleigh pour l'établiſſement de nouvelles Colonies. 301

Des Commiſſaires François.

VIII. *Lettres patentes de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le ſieur de la Roche, du 12 janvier 1598.* 310

IX. *Lettres patentes pour le ſieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, du 8 novembre 1603.* 317

X. *Lettres patentes qui accordent au ſieur de Monts & à ſes aſſociés, la traite excluſive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.* 323

XI. *Lettres patentes de Jacques I.er du 27 avril 1610, en faveur du comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établiſſement d'une colonie en Terre-neuve.* 326

XII. *Commiſſion de Commandant en la nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soiſſons, Lieutenant général audit pays, en faveur du ſieur de Champlain.* 331

XIII. *Commiſſion de Commandant en la nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Vendôme qui en étoit Vicerol, en faveur du ſieur de Champlain.* 336

XIV. *Déclaration du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ſes ſujets & autres réſidant en ſon royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.* 340

XV. *Acte pour l'établiſſement de la compagnie des cent aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la-*

di-

dite compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627. 345

XVI. *Lettre de David Kertk au ſieur de Champlain, pour le ſommer de lui remettre le Canada, du* $\frac{5}{15}$ *juillet 1628.* 377

XVII. *Réponſe du ſieur de Champlain à la lettre de David Kertk, qui le ſommoit de lui remettre le Canada.* 380

XVIII. *Lettre de Louis & Thomas Kertk au ſieur de Champlain, pour le ſommer de leur remettre la ville de Québec, du 19 juillet 1629.* 382

XIX. *Réponſe du ſieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec, du 19 juillet 1629.* ibid.

XX. *Capitulation de Québec, articles demandés par les ſieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet 1629.* 383

XXI. *Conceſſion faite à M. le commandeur de Razilly, de la rivière & baye Sainte-Croix, dans la nouvelle France, du 19 mai 1632.* 385

XXII. *Conceſſion de la compagnie de la nouvelle France, à Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, Lieutenant general de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.* 388

XXIII. *Lettre du Roi Louis XIII, au ſieur d'Aulnay Charniſay Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le ſieur de la Tour, du 10 février 1638.* 391

XXIV. *Ordre du Roi au ſieur d'Aulnay Char-*

Preuves IIIe. partie.

Charniſay, de faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour, du 13 fevrier 1641. 393

Des Commiſſaires François.

XXV. *Arrêt par lequel Sa Majeſté approuve la délibération de la compagnie de la nouvelle France, & le traité fait en conſéquence entre ladite compagnie & le député des habitans de la nouvelle France, du 6 mars 1645.* 394

XXVI. *Prolongation de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.* 397

XXVII. *Proviſions en faveur du ſieur de Lauſon, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.* 399

XXVIII. *Proviſions pour le ſieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & déſignant les bornes & étendue de ſon gouvernement, du 30 janvier 1654.* 401

XXIX. *Capitulation de Port-Royal, du 16 août 1654.* 407

XXX. *Traduction informe de la conceſſion faite par Cromwel, aux ſieurs Charles de Saint Etienne, qualifié baron d'Ecoſſe, Crowne & Temple, du 9 août 1656.* 414

XXXI. *Lettres patentes de Gouverneur de la nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenſon, du 26 janvier 1657.* 422

XXXII. *Arrêt portant défenſes à tous habitans de la nouvelle France d'en ſortir ſans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658.* 424

XXXIII. *Conceſſion des iſles de la Magdeleine & &*

& de Saint-Jean, au ſieur Doublet, du 19 janvier 1663. 427

XXXIV. *Lettres patentes du Roi, qui établiſſent le ſieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la nouvelle France, à la place du ſieur Du-Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majeſté, du premier mai 1663.* 429

XXXV. *Aſſociation pour l'exploitation de l'iſle de Saint-Jean, & autres, concédées au ſieur Doublet, du 1er février 1664.* 431

XXXVI. *Edit du Roi, portant établiſſement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les iſles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays; aux conceſſions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & priviléges y contenus, du 28 mai 1664.* 436

XXXVII. *Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 février 1662.* 457

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 4 mars 1662. 461

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 13 mars 1662. ibid.

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 18 mars 1662. 469

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 novembre 1664. ibid.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 25 décembre 1664. 471

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 29 août 1665. ibid.

Extrait de la lettre de M. de Lionne au Comte d'Eſtrades, du 20 mai 1667. 473

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 9 juin 1667. 474

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires Français.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades à M. de Lionne, du 9 juin 1667. 475

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 6 juin 1667. 476

XXXVIII. *Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.* 477

XXXIX. *Ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France, du 8 mars 1669.* ibid.

XL. *Edit du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.* 479

XLI. *Concession de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676.* 489

XLII. *Concession de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.* 492

XLIII. *Concession au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676,* 495

XLIV. *Concession au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.* 499

XLV. *Concession de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Com-*

Comte de Frontenac Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676. 502

XLVI. *Conceſſion de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Valliere, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676.* 505

XLVII. *Extrait d'un Mémoire de 1684, ſur l'étendue des terres du Canada, adreſſé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.* 508

XLVIII. *Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent.* 1684. 509

XLIX. *Conceſſion des ſieurs de la Barre, Gouverneur du Canada, & de Meules, Intendant de la Nouvelle France, au ſieur d'Amours, Ecuyer, ſieur des Chauffours, de la rivière de Riebibouctou, du 20 ſeptembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.* 513

L. *Conceſſion de M. de la Barre, Gouverneur du Canada, & de M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours ſieur de Chignancourt, des terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 ſeptembre 1684.* 518

LI. *Mémoires de M. de Meules, Intendant du Canada, ſur la baie de Chedabouctou, 1686.* 523

LII. *Conceſſion à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecaſiche, &c. à Pierre Cheſnet, Ecuyer, ſieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689.* 524

LIII. *Charte accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie aux habitans de la pro-*

Preuves IIIe. partie.

province de la baie de Maſſachuſet en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691. 527

Des Commiſſaires François.

LIV. *Lettre de M. Nicholſon, Commandant les forces de Sa Majeſté Britannique, à M. de Subercaſe, Gouverneur de Port Royal, pour le ſommer de rendre cette Place, du 3 octobre* 1710. 563

LV. *Manifeſte du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majeſté Britannique, en Amérique, tiré de l'hiſtoire de la Nouvelle France par le P. Charlevoix, tome II. page* 357. 564

MÉMOIRES
SUR LES POSSESSIONS EN AMERIQUE.

PIECES JUSTIFICATIVES
PREMIERE PARTIE.

CONTENANT LES TRAITÉS ET AUTRES ACTES PUBLICS.

N°. I. Traité de paix & de confédération, entre Louis XIII. Roi de France, & Charles I. Roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.

Tiré du Corps diplomatique *tome V, partie II, p. 580.*

I. LEs deux Rois demeureront d'accord de renouveller les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce sûr & libre; & pour le regard dudit commerce, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'ac-

Traités & autres actes publics.

No. I. *Traité de Suze de 1629.*

d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune repréſaille par mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'eſt paſſé entre les deux Rois & leurs ſujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la grande Bretagne, ils ſeront confirmés de bonne foi.

IV. Et ſur ce qui concerne la maiſon de la Reine, s'il y a quelque choſe à ajoûter ou diminuer, ſe fera de part & d'autre de gré à gré, ainſi qu'il ſera jugé plus à propos pour le ſervice de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, ſans que pour le préſent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le préſent traité, étant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront reſpectivement à donner aſſiſtance à leurs alliés & amis, ſelon que la conſtitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à deſſein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambaſſadeurs des deux Couronnes ſeront chargés de propoſitions & d'ouvertures.

VII. Toutes leſdites choſes étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambaſſadeurs extraordinaires, perſonnes de qualité, ſeront envoyés réciproquement [illegible] ratification de ce préſent accord; lesquels porteront auſſi la dénomination des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour réſider en l'une & l'autre Cour, afin de raffermir cette bonne

ne

ne union, & empêcher toutes les occasions qui la pourront troubler.

Pléces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaisseaux en mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si-tôt entendre cette paix, ni recevoir ordre de s'abstenir de toute hostilité, il sera accordé par cet article que tout ce qui se passera dans l'espace de deux mois prochains, après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois que ce qui sera pris dans l'espace de deux mois depuis la signature du Traité, sera restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les présens articles le 24 du présent mois d'avril, lesquels seront consignés en même temps, par leur commandement, ès mains des sieurs Ambassadeurs de Venise, George Georgy & Louis Contarin, résidans près leur personne, pour les délivrer réciproquement auxdits deux Rois, à jour préfix, incontinent que chacun d'eux aura fû l'un de l'autre qu'ils ont lesdits articles entre les mains: & du jour de la signature; tous actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront, & les proclamations nécessaires à cet effet seront faites le 20e. jour de mai dans les deux royaumes. Et dedans le premier jour de juin prochain, les deux Rois feront trouver leurs Ambassadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour passer en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre en France. Fait à Suze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil six cens vingt-neuf.

Traités & autres actes publics.

No. I. *Traité de Suze de 1629.*

Acte de ſerment fait par le Roi d'Angleterre, pour l'obſervation du Traité du 24 avril. A Windſor, le $\frac{6}{16}$ ſeptembre 1629.

NOS Carolus, Dei gratia, magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. promittimus & juramus in manus illuſtriſſimi viri de l'Aubeſpine, *marchionis* de Château-neuf, *hîc præſentis, Legati & Procuratoris ſereniſſimi & potentiſſimi principis Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, fratris, affinis & amici noſtri chariſſimi, & ſuper hæc ſacro-ſancta Dei evangelia, quòd nos inviolabilem, & ſine fraude, aut dolo malo, obſervabimus reconciliationis Tractatum, concluſum & accordatum inter nos, & dictum noſtrum fratrem chariſſimum Regem Chriſtianiſſimum, die* 14 *menſis aprilis anni præſentis, ſecundum omnes & ſingulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque conſentiemus vel per nos aut ſubditos noſtros aliquid tentetur ſeu innovetur, directè aut indirectè, contra dictam reconciliationem & pacificationem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In cujus rei teſtimonium manum noſtram propriam præſentibus appoſuimus* 6 *ſeptembris, anno regni noſtri* 5, *annoque Domini* 1629. Corps diplomatique, tom. V, part. II, pag. 581.

Acte du ſerment fait par le Roi Très-chrétien, pour l'obſervation du Traité du 24 avril dernier. A Fontainebleau, le 16 ſeptembre 1629.

LE ſeizième jour de ſeptembre 1629, très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince

Sur l'Amérique en général.

ce Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre ſouverain Seigneur, préſent & aſſiſtant le ſieur Thomas Edmont Ambaſſadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Charles, auſſi par la grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, a fait & prêté en l'égliſe du bourg de Fontainebleau le ſerment de l'obſervation du Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majeſté & ledit ſieur Roi de la grande Bretagne, le 24e. du mois d'avril dernier, duquel ſerment la teneur enſuite.

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, jurons & promettons en foi & parole de Roi ſur les ſaints Evangiles, pour ce par nous touchés, en préſence du ſieur Thomas Edmont Chevalier, Ambaſſadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Charles, par la même grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, notre très-cher & très-amé bon-frère, beau-frère, couſin & ancien allié, que nous accomplirons & obſerverons, ferons obſerver, accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tous & chacuns les points & articles accordés & portés par le Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre nous, & notredit très-cher & amé bon-frére & beau-frère, nos Royaumes, Etats, Pays & Sujets, le 24e. du mois d'avril dernier; leſquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'obſervation, ſans jamais y contrevenir di-

Traités & autres actes publics.

No. I. *Traité de Suze de 1629.*

rectement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis; & sur le repli, Par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se sont trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints Evangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette, plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la Couronne; & M. de Marillac, Garde des sceaux de France.

En témoin de quoi, & à la requête dudit sieur Edmont Ambassadeur, & par commandement de Sa Majesté, nous Henri Auguste de Loménie, sieur de la Ville-aux-clercs, comte

comte de M. ntbron; Charles de Beauclerc, sieur & baron d'Achères; Claude Bouthillier, sieur du Mesnil & des Caves; Louis Phelypeaux sieur de la Vrillière, Chevaliers, Conseillers & Secrétaires d'état dudit sieur Roi, & de ses commandemens, avons signé présente de nos mains, en la manière accoûtumée, les jours & an que dessus. *Signé* DE LOMÉNIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER & PHELYPEAUX.

N°. II. TRAITÉ. Entre le Roi Louis XIII & Charles Ier. Roi d'Angleterre, pour la restitution de la Nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandises pris de part & d'autre. Fait à Saint Germain-en-Laye le 29 mars 1632.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

PREMIÉREMENT.

DE la part de Sa Majesté Très-chrétienne, suivant le pouvoir qu'Elle en a donné aux sieurs du Bullion Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, de Bouthillier, aussi Conseiller du Roi en sesdits Conseils & Sécretaire de ses commandemens, dont copie sera insérée à la fin des présentes; il est promis & accordé que les sieurs Lumague ou Vanelli donneront caution & assurance, au nom de sadite Majesté & en leur propre & privé nom, présentement après la signature & date des présentes, de payer dans l'espace de deux mois à compter du jour de ladite date, au sieur Isaac Wake Chevalier &

Traités & autres actes publics.

No. II. *Traité de Saint Germain-en-Laye de 1632.*

Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, ou à qui il ordonnera en la ville de Paris, la ſomme de ſoixante-quatre mille deux cens quarante-ſix livres quatre ſols trois deniers tournois, pour les marchandiſes du vaiſſeau *le Jacques*, & la ſomme de ſoixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-ſeize livres neuf ſols deux deniers tournois, pour les marchandiſes du vaiſſeau *la Bénédiction*, le tout au taux du Roi; & que dans quinze jours leſdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction*, étant maintenant au port & havre de Dieppe avec leurs cordages, canons & munitions, agrêts, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, ſeront reſtitués au dit ſieur Ambaſſadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & ſi quelque choſe de cela vient à manquer, lui ſera payé en argent comptant.

II. Et pour le regard du navire *le Bride* ou *l'Epouſée*, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandiſes que du corps du navire, canons, munitions, agrêts, apparaux & victuailles d'icelui ſeront payés, enſemble les ſommes auxquelles ſe trouveront monter le reſte de la charge dudit navire trouvée dans icelui lorſqu'il fut pris; leſquelles ſeront payées ſur le pied de la dernière vente faite audit Calais, pour le payement de quoi leſdits ſieurs Lumague ou Vanelli paſſeront caution pour le payer à Paris audit ſieur Ambaſſadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme ſuſdit.

III. De la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne ledit ſieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel ſera inſéré en fin des preſentes, a promis & promet pour

&

& au nom de ſadite Majeſté, de *rendre & reſtituer* à Sa Majeſté Très-chretienne tous les lieux occupés *en la nouvelle France, l'Acadie & Canada* par les ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer deſdits lieux; & pour cet [illegible] ledit ſieur Ambaſſadeur délivrera lors [illegible] paſſation & ſignature des préſentes, aux Commiſſaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne pour la reſtitution deſdits lieux, enſemble les commandemens de ſadite Majeſté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être leſdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majeſté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que leſdits commandemens auront été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont eſdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors deſdits lieux, places & Forts leurs armes, bagages, marchandiſes, or, argent, uſtenſiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui ſont eſdits lieux, eſt donné le terme de trois ſemaines après leſdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plûtôt ſi faire ſe peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, uſtenſiles, marchandiſes, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là ſe retirer en Angleterre, ſans ſéjourner davantage eſdits pays.

IV. Et comme il eſt néceſſaire que les Anglois envoient eſdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il

Traités & autres actes publics.

No II. *Traité de Saint Germain-en-Laye de 1632.*

est accordé que le Général de Caen payera les frais nécessaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront esdits lieux, à savoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui sont à terre, lesquels on doit ramener, salaire d'iceux, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, selon les usances & coûtumes d'Angleterre.

V. Et de plus, que pour les marchandises loyales & marchandes qui pourront rester ès mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera satisfaction esdits lieux selon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en considération des risques de la mer & port d'icelles payé par eux.

VI. Procédant par les sujets de Sa Majesté de la grande Bretagne à la *restitution* desdites places, elles seront *restituées* au même état qu'elles étoient lors de la prise, sans aucune démolition des choses existantes lors de ladite prise.

VII. Les armes & munitions contenues en la déposition du sieur Champlain, ensemble les marchandises & ustensiles qui furent trouvées à Québec lors de la prise, seront rendues ou en espéce ou en valeur, selon que le porte la déposition dudit sieur Champlain; & sera le contenu en icelle, ensemble tout ce qui est justifié par ladite déposition avoir été trouvé audit lieu lors de la prise, rendu & délaissé audit Fort entre les mains des François; & si quelque chose manque du nom-

nombre de chacune eſpèce, ſera ſatisfait & payé par le ſieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majeſté Très-chrétienne ſera ordonné; horſmis les coûteaux, caſtors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on a convenu ci-deſſous, & ſatisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

Pièces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VIII. DE plus ledit ſieur Burlamachi de la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de ſadite Majeſté, à la requête & commandement dudit ſieur Ambaſſadeur, ſelon l'ordre qu'il a reçû d'elle & encore en ſon propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la ſignature & date des préſentes, pour toutes & chacunes deſdites pelleteries & coûteaux, dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandiſes à lui appartenantes, trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629, la ſomme de quatre-vingt-deux mille ſept cens livres tournois.

IX. PLUS, lui faire rendre & reſtituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène*, agrêts, canons, munitions & appartenances, ſelon le mémoire qui en a été juſtifié par-devant les Seigneurs du Conſeil d'Angleterre.

X. SERONT de plus reſtituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec, toutes les barriques de galettes, barriques de pois, prunes, raiſins, farines, & autres marchandiſes & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la priſe d'icelle en l'an 1629, enſemble les marchandiſes à lui appartenantes qui ont été déchargées & laiſſées l'année dernière à Québec en la rivière de

Traités & autres actes publics.

de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

XI. Et en outre promet ledit sieur Burlamachi, audit nom que dessus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné, la somme de soixante mille six cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandises, & généralement toutes choses comprises ès inventaires & estimations desdits navires, faites par les juges de l'Amirauté en Angleterre; pareillement pour la barque d'avis envoyée par les associés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrêts, apparaux, marchandises & victuailles, la somme que l'on trouvera que ladite barque & marchandises, agrêts, canons & munitions, auront été vendus ou évalués par ordre des juges de l'Amirauté d'Angleterre; & le même pour le vaisseau donné par ledit Bontemps aux Anglois repassés en Angleterre, selon l'évaluation qui en aura été faite comme dessus.

No. II. *Traité de Saint Germain-en-Laye de 1632.*

XII. A été accordé que sur les sommes qui doivent être restituées par les Anglois & François, seront déduits les droits d'entrée, ensemble ce qui aura été baillé pour la garde des marchandises & réparation desdits navires; & particulièrement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandises dudit Général de Caen, & douze cens livres qu'il doit payer pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629.

XIII. De

XIII. DE plus a été convenu de part & d'autre, que ſi lors de ladite priſe deſdits vaiſſeaux *le Jacques*, *la Bénédiction*, *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, *le Cap dural*, *Ciel* de Calais, a été pris aucune choſe contenue ès inventaires, & qui néanmoins n'aura été compriſe ès procès verbaux de ventes ou eſtimations; comme auſſi ſi lors de la priſe deſdits vaiſſeaux il a été ſouſtrait & enlevé quelque choſe non compriſe ès inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il ſera loiſible aux intéreſſés deſdits navires de ſe pourvoir par les voies ordinaires de la juſtice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la reſtitution de ce qui ſera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils ſeront contraints ſolidairement, le ſolvable pour l'inſolvable; ſans toutefois que leſdits intéreſſés puiſſent pour raiſon de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par repréſailles ou lettres de marque, ſoit par mer ou par terre.

XIV. POUR l'exécution de ce que deſſus, toutes lettres & arrêts néceſſaires ſeront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Weſtminſter de* 1655.

N°. III. Traité de Paix entre la France & l'Angleterre. *Fait à Weſtminſter, le* 3 *novembre* 1655.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.* (Le texte Latin de ce Traité étoit joint à cette Verſion Françoiſe & ſe trouve imprimée dans l'Edition originale in 4o. qui eſt tirée du Corps diplomatique, *tome VI. part. II, page* 121).

COMME ainſi ſoit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce euſſent été interrompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le ſieur Antoine de Bordeaux, chevalier, ſeigneur de Neufville, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils d'état, Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, préſident en ſon Grand-Conſeil, ſon Ambaſſadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de paſſer tous traités à cet effet néceſſaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, E'coſſe & Irlande, afin d'avancer une œuvre ſi ſainte, eût député des Commiſſaires pour traiter avec ledit ſeigneur Ambaſſadeur: enfin il a été de part & d'autre convenu des articles ſuivans.

I. IL y aura déſormais une ferme paix, amitié, ſociété & alliance entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, E'coſſe & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les ſujets & peuples de l'un & de l'autre E'tat pourront ſûrement & librement aller, venir & ſéjourner dans tous les ports, havres & villes

villes que bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni injure, mais plûtôt toute faveur & justice; à quoi les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

Sur l'Amérique en général.

II. IL ne sera donné de part ni d'autre, directement ni indirectement, aucun secours ou assistance aux rébelles, ni aux ennemis présentement déclarés, ou ceux qui leur adhéreront à l'avenir: & si l'un ou l'autre vient à faire paix ou trève avec ses ennemis présentement déclarés, celui qui aura fait ladite paix ou trève ne donnera contre l'autre aucun secours ou assistance auxdits ennemis, ou à ceux qui leur adhéreront.

III. *Item.* Cesseront à l'avenir de part & d'autre, tant sur mer que sur terre & rivières, tous actes d'hostilité; & toutes les commissions & lettres de marque ou représailles, qui ont été accordées par l'un & l'autre Etat & leurs sujets & peuples ou autres personnes quelconques, contre ledit Royaume ou République, ou aucuns de leurs sujets & peuples, seront révoquées, cassées & annullées; & tout ce qui sera pris quatorze jours après la publication du présent Traité, sous quelque prétexte que ce soit, sera de bonne foi rendu & restitué: que si par les sujets, peuples & habitans de l'un des Etats, il étoit fait quelque prise ou dommage aux sujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du présent Traité ou contre le droit commun; il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou représailles devant que la justice en ait été demandée; & si elle est ou dilayée ou déniée, elle sera requise & poursuivie par l'Etat, ou Ambassadeurs & Mi-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Weſtminſter de 1655.*

Miniſtres de celui dont les ſujets auront ſouffert le dommage; & en cas qu'ils ne puſſent obtenir juſtice trois mois après ladite réquiſition, il ſera lors libre d'accorder leſdites lettres de marque ou repréſailles, leſquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & perſonnes qui ſont dans les ports, rades ou havres, ſi ce n'eſt contre ceux qui auront commis le délit.

IV. Il y aura liberté entière de commerce entre ledit royaume de France & ladite République d'Angleterre, leurs ſujets & peuples, tant ſur terre que ſur mer & rivières, dans tous & chacun les pays, juriſdictions, territoires, provinces, villes, bourgs & villages, & généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'eſt ci-devant exercé: & pourront les ſujets de ſadite Majeſté & ceux de ladite République, ſans paſſeport ni permiſſion générale ou particulière, trafiquer ſûrement, aller, venir & ſéjourner, entrer indifféremment avec leurs vaiſſeaux chargés ou à vuide, tant par terre que par mer & rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits & autres lieux; comme auſſi porter avec toutes ſortes de voitures leurs marchandiſes, les expoſer en vente, en acheter d'autres; ſe pourvoir dans leſdits lieux de vivres, & autres choſes néceſſaires pour leur voyage, à prix raiſonnable; réparer leurs vaiſſeaux & voitures, & s'en retourner librement avec leurs marchandiſes & biens où bon leur ſemblera, ſans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impoſitions qui ſeront dûs à l'un ou à l'autre E'tat, & ſans préjudice auſſi des loix & coûtumes de l'un & de l'autre.

V. *Item.*

V. *Item.* A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement transporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de France, toutes manufactures de laine & de soie qui se font dans l'étendue de ladite République, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autre peine quelconque, non-obstant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes & autres choses à ce contraires; à la charge néanmoins que le règlement porté par le treizième article du Traité de 1606, entre Henri IV. Roi de France & de Navarre, & Jacques Roi de la grande Bretagne, touchant les draps vicieux, sera observé selon sa forme & teneur: comme aussi les sujets de Sa Majesté pourront librement transporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de ladite République, toutes sortes de vins françois, & toutes manufactures de laine & de soie qui se font dans le royaume de France ou pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autres peines quelconques, non-obstant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes ou autres choses à ce contraires: &, tant les sujets de Sa Majesté que ceux de ladite République, seront favorablement traités, & jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouissent les autres étrangers.

Pièces justificatives Ire. partie. Sur l'Amérique en général.

VI. AFIN que les droits & impositions qui se lèvent en l'un & l'autre Etat soient notoires, & que les marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé & affiché une pancarte desdits droits & impositions, tant à

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Weſtminſter de 1655.*

Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au beſoin, iorſqu'il arrivera quelque différend ſur le ſujet deſdits droits & impoſitions.

VII. Et d'autant que quelques villes & lieux de l'un & de l'autre Etat prétendent quelques droits, impoſitions & privilèges à leur profit particulier & de leurs habitans; il a été convenu que les Magiſtrats & Officiers deſdits lieux auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne ſoit exigé autres droits que ceux qui ſeront légitimement dûs.

VIII. Et d'autant que dans quelques ports de France & d'Angleterre il a été introduit, par certaines coûtumes non autoriſées d'aucune loi, de faire payer à chacun pour l'entrée & pour la ſortie, un tribut, en France appelé *du Chef*, en Angleterre *Head-Money*; il a été accordé que déſormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la ſortie ſoient libres à tous, de quelque condition qu'ils ſoient, ſans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre choſe, les étrangers ſeront traités comme les naturels du pays.

IX. *Item.* Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne ſeront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandiſes, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels ſont ſujets les naturels du pays.

X. Les navires François pourront aller librement juſqu'au quai de la ville de Londres,

dres, & autres ports & havres d'Angleterre, E'coſſe & Irlande, & lieux qui en dépendent; & y étant, charger & fréter ſans qu'il leur ſoit donné aucun empêchement, ni qu'ils ſoient obligés de décharger leurs vaiſſeaux en d'autres: ſemblablement les navires Anglois pourront aller librement & ſans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes privilèges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choſes, l'égalité & la liberté du commerce ſeront gardées & obſervées autant que faire ſe pourra.

Piéces juſtificatives Ire. partie. Sur l'Amérique en général.

XI. Les navires marchands des ſujets & habitans de ladite République, qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Garonne, ne ſeront contraints de laiſſer en paſſant au château de Blaye, leurs canons, piéces d'artillerie, armes & munitions de guerre: ne recevront auſſi les ſujets de Sa Majeſté, de tels empêchemens en aucuns ports de ladite République d'Angleterre, E'coſſe & Irlande; ce qui ſera pareillement obſervé en tous les ports de France, en faveur des ſujets de ladite République: & généralement les ſujets, peuples & habitans de l'une & de l'autre nation jouiront les uns chez les autres, tant dans les tribunaux de la juſtice ordinaire, que de l'Amirauté, des mêmes privilèges, libertés, franchiſes & avantages dont jouiſſent & jouiront en après les peuples & ſujets des autres E'tats leurs alliés.

XII. AFIN d'augmenter le commerce entre les ſujets & peuples de l'une & de l'autre nation, il a été accordé que les marchands & habitans de ladite République d'Angleterre pourront teſter librement, & diſpoſer à leur

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Weſtminſter de 1655.*

volonté, ſoit entre vifs ou pour cauſe de mort, de leurs marchandiſes, argent monnoyé, dettes & biens meubles qu'ils poſſéderont ou devront poſſéder en France au temps de leur mort, & ſoit qu'ils aient teſté ou non, leurs héritiers ou exécuteurs, nommés ou légitimes, jouiront deſdits biens ſuivant les loix d'Angleterre, en quelque lieu de France qu'ils ſoient décédés, nonobſtant le droit d'aubaine, qui n'aura lieu à leur égard: les ſujets de Sadite Majeſté jouiront auſſi du même droit & privilège dans toute l'étendue de ladite République d'Angleterre, pourvû néanmoins que les teſtamens & prochaines ſucceſſions, tant des ſujets du Roi que de ceux de ladite République, ſoient légitimement prouvés aux lieux où ils ſeront décédés, ſoit en France ou en Angleterre.

XIII. Les habitans des îles de Gerſey & de Garneſey jouiront en France des mêmes privilèges & franchiſes dont jouiſſent les François eſdites îles, en payant de part & d'autre les droits & impoſitions qu'ils devront.

XIV. Pour prévenir les abus & déprédations qui ſe commettent ſur mer, a été accordé que les capitaines & armateurs devant que de ſortir, ou leurs vaiſſeaux, des ports & havres, donneront par-devant les Officiers de l'Amirauté, ou autres Magiſtrats des lieux, bonnes & ſuffiſantes cautions (autres toutefois que les intéreſſés à l'armement) de la double valeur du vaiſſeau & équipage, qu'ils ſe comporteront bien en mer & n'entreprendront rien contre les ſujets, navires & marchandiſes de l'un ni de l'autre Etat, ni ne leur donneront aucun trouble ou empêche-

pêchement : & à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magiſtrats des lieux, de recevoir leſdites cautions bonnes & valables, ils ſeront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.

Sur l'Amérique en général.

XV. EN attendant qu'on puiſſe établir quelque choſe de certain pour empêcher les déſordres qui pourroient arriver ſur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du préſent Traité, les navires appartenans aux ſujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront ſur la mer méditerranée ou du levant, & ſur l'océan, ſeront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandiſe, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; ſauf & excepté toutefois les marchandiſes de contrebande, à ſavoir, poudre, mouſquets & toutes ſortes d'armes, munitions, chevaux & équipages ſervant à la guerre: même ne pourront tranſporter des hommes pour le ſervice des ennemis; auquel cas, tant les navires que marchandiſes & équipages, ſeront de bonne priſe: ce qui ſera auſſi ſévèrement exécuté contre ceux qui tranſporteront des hommes, bleds & vivres dans une place aſſiégée par l'un ou par l'autre.

XVI. Il ſera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaiſſeaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre Etat, ayant commiſſion d'eux ou étant à leur ſervice, de ne point prendre les navires, vaiſſeaux, biens & marchandiſes de l'un ou de l'autre, leurs ſujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni em-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Weſtminſter de 1655.*

pêchement, mais plûtôt de bien obſerver le contenu au préſent Traité; & ceux qui y contreviendront ſeront punis corporellement, ſuivant l'exigence du cas, & répareront s'ils peuvent l'injure qu'ils auront faite; autrement celui deſdits Confédérés auquel ils ſeront ſujets, fera donner ſatisfaction à ceux qui auront ſouffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoiſſance & que ladite ſatisfaction aura été requiſe: & les vaiſſeaux du convoi ſe rencontrant ſur la route des vaiſſeaux marchands de l'un ou de l'autre, ſeront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, auſſi long-temps qu'ils iront enſemble.

XVII. Si les Capitaines des vaiſſeaux de l'un ou de l'autre Etat, leur ſujets & peuples, font quelque priſe ſur mer, ils ſeront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties qu'ils auront trouvés eſdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéreſſés en puiſſent tirer des copies; & où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, leſdits papiers & connoiſſemens ſeront mis ès mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & ſcellés aux juges de l'Amirauté: & ne pourront les mariniers & matelots deſdits navires pris, en être chaſſés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, ſans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en préſence des intéreſſés, auxquels en ſera donné copie par ledit juge.

XVIII. Les Capitaines & maîtres des vaiſſeaux qui auront fait des priſes ſur mer, ne mettront hors des navires pris, les Capitaines

nes ou maîtres d'iceux, ſi ce n'eſt pour les ouïr & examiner; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui ſeront ouïs dans l'eſpace de vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magiſtrats & Officiers des lieux: apres quoi ledi Juge ou Magiſtrat ſeront tenus de les mettre en liberté pour pourſuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront ſeront punis corporellement.

Pièces juſtificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XIX. Les pirates & écumeurs de mer ne ſeront reçûs ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre deſdits Confédérés, ni ne ſera ſouffert que leurs ſujets & peuples leur donnent aucune retraite, ſecours ni vivres: au contraire, leſdits pirates, leurs complices & fauteurs, ſeront pourſuivis, arrêtés & punis ſévèrement, pour ſervir d'exemple aux autres; comme auſſi les biens, navires & marchandiſes qui auront été pris par eux, & amenés dans les ports de l'un ou de l'autre des Confédérés, même celles qui auront été vendues ſi elles ſont en nature, ou leur légitime valeur, ſeront rendues & reſtituées aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration, la preuve légitime de la propriété d'icelles préalablement faite par-devant les juges de l'Amirauté; auquel effet les biens qui auront été repris ſur leſdits pirates, ſeront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre deſdits Confédérés, & donnés en garde aux Officiers des lieux, qui ſeront tenus d'en répondre en leur propre nom, s'ils ne ſont rendus ſans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite pro-

Traités & autres actes publics

priété par-devant les Juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens déprédés ; sauf toutefois auxdits accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

XX. Il ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rébelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires, mais plûtôt ils leurs seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété ; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en dépérisse.

XXI. Si la tourmente, fortune de mer, ou crainte de guerre, force les sujets & peuples de l'un ou de l'autre E'tat, d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns ports, ils auront toute liberté d'en sortir sans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la sortie, pourvû qu'ils n'exposent en vente leurs marchandises, & qu'aussi-tôt après leur arrivée ils en donnent connoissance aux Magistrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger sera passé.

XXII. Les peuples & habitans de ladite République pourront sûrement & librement naviger & trafiquer dans les royaumes, pays & lieux qui sont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur sera donné aucun trouble ni empêchement par les navires

ou ſujets dudit Roi, encore qu'il y eût inimitié & hoſtilité entre Sa Majeſté & ces royaumes, pays & lieux, ou aucuns d'iceux: le même ſera obſervé de la part de la République envers les ſujets & peuples de France pourvû que ledit trafic ne ſe faſſe en aucun port ou ville aſſiégée par l'un ou par l'autre des Confédérés, & pourvû que ni l'un ni l'autre, leurs ſujets & peuples, ne tranſportent des marchandiſes de contrebande dans leſdits royaumes, pays & lieux qui ſont en inimitié & hoſtilité avec l'un ou l'autre; à la charge auſſi que l'article XV. touchant les marchandiſes défendues ou de contrebande, & les villes ou places aſſiégées, ſera obſervé de part & d'autre.

XXIII. IL ſera donné ordre de part & d'autre à ce que bonne & brièvе juſtice, ſuivant les loix & l'équité, ſoit rendue au peuple de l'un & de l'autre E'tat, dans toutes les cauſes qui ſont à juger ou qui pourront être ci-après intentées; & les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, enſemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, & les juges ſeront obligés de tenir la main à l'exécution, ſans grever néanmoins ceux qui feront les pourſuites de leurs droits.

XXIV. ET d'autant que depuis l'an 1640, il a été fait pluſieurs priſes ſur mer, & pluſieurs dommages ont été ſoufferts par l'une & l'autre nation, leurs ſujets & peuples; il a été convenu qu'immédiatement après la ratification du préſent Traité, il ſera nommé de part & d'autre trois Commiſſaires, avec pouvoir ſuffiſant de voir, examiner, eſtimer & liquider leſdites priſes & dommages, &

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Weſtminſter de 1655.*

en ordonner & régler le payement, la compenſation ou ſatisfaction, ſur les demandes qui ſeront remiſes par-devant eux par l'un ou l'autre Etat, leurs ſujets & peuples, dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent Traité: auquel effet, ſix ſemaines après ladite publication leſdits Commiſſaires s'aſſembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il ſe peut, dans les cinq mois ſuivans: que ſi dans ledit terme de ſix mois & deux ſemaines leſdits Commiſſaires ne ſont point d'accord entre eux, les différends qui reſteront indécis ſeront, comme par ces préſentes ils ſont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois à compter du jour que le terme donné auxdits Commiſſaires ſera expiré: auxquelles fins ladite République de Hambourg ſera, comme par ces préſentes elle eſt priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commiſſaires qui donneront leur jugement là-deſſus, au lieu qui leur ſemblera le plus convenable; & tout ce qui ſera jugé par leſdits Commiſſaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & ſera ſix mois après exécuté de bonne foi: ſi néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant leſdits Commiſſaires nommés de part & d'autre, que leſdits arbitres, ne puiſſent terminer ces différends, il ne ſera fait aucun tort à perſonne, ni les lettres de marque miſes à exécution, ni n'en ſera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les quatre donnés à la ville de Hambourg pour terminer ces différends.

XXV.

XXV. ET ſur ce que ledit ſeigneur Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-chrétienne demandoit la *reſtitution* de trois forts, à ſavoir de *Pentagoet*, *Saint-Jean* & *Port-royal*, pris depuis peu dans l'Amérique, enſemble des biens qui ont été trouvés dans leſdits forts, & que les ſieurs Commiſſaires de Son Alteſſe ſoûtenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir; il a été accordé que ce différend ſera, comme par ces préſentes il eſt remis aux mêmes Commiſſaires & arbitres, auxquels les dommages ſoufferts de part & d'autre depuis l'année 1640, ſont remis par la teneur du précédent article, pour être de même jugé & terminé dans ledit temps.

XXVI. EN faveur du commerce, il a été convenu que s'il arrive guerre entre ledit Royaume & ladite République, il ſera donné aux marchands dans les villes & bourgs où ils ſe trouveront, l'eſpace de ſix mois après la guerre déclarée, pour vendre & tranſporter leurs biens & marchandiſes; & ſi quelque choſe leur étoit enlevée dans ledit temps, ou s'il leur eſt fait quelque tort par l'un ou l'autre E'tat, leurs ſujets & peuples, il leur ſera donné entière ſatisfaction.

XXVII. QUE s'il arrive, tant que cette alliance, amitié & confédération dureront, qu'aucun des ſujets ou habitans de l'un ou de l'autre E'tat faſſe ou entreprenne quelque choſe par terre, mer ou rivière, contre ce qui eſt contenu au préſent Traité; cette alliance, amitié & confédération d'entre les deux nations ne ſeront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & ſeulement ceux qui auront contrevenu au préſent Traité, & non aucuns autres,

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Weſtminſter de 1655.*

autres, ſeront punis; & il ſera fait droit & donné ſatisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque choſe tant par terre que par mer & rivières, contre le préſent Traité, dans un an après que la juſtice en aura été requiſe: que ſi les infracteurs du Traité ne comparoiſſent & ſe repréſentent en jugement, ni ne donnent ſatisfaction dans ledit temps, ils ſeront déclarés ennemis de l'un & de l'autre Etat, leurs biens & revenus ſaiſis & annotés, pour être vendus & employés au dédommagement de ceux à qui ils auront fait tort; & en outre, s'ils tombent dans la puiſſance de l'un ou de l'autre, ils ſeront punis ſuivant la qualité de leur crime.

XXVIII. *Item.* Il a été convenu, conclu & accordé, que le préſent Traité & le contenu en icelui, ſera confirmé & ratifié de part & d'autre par lettres patentes ſcellées du grand ſceau, dans quinze jours prochains, ou plus tôt ſi faire ſe peut, & les inſtrumens en ſeront échangés de part & d'autre dans ledit temps; & ſera le préſent Traité & alliance, auſſi-tôt après l'échange deſdits inſtrumens, publié aux lieux & en la forme accoûtumée.

En foi & témoignage de quoi, Nous, Ambaſſadeur plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-chrétienne, en vertu de notre pouvoir & commiſſion, avons ſigné les préſentes, & icelles fait ſceller du ſceau de nos armes. FAIT à Weſtminſter, le mercredi trois novembre, ſtyle nouveau, l'an mil ſix cens cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainſi ſigné à l'original.

Arti-

Piéces justificatives Ire. partie.

Article arrêté depuis la ſignature dudit Traité, pour y être ajoûté.

Sur l'Amérique en général.

IL a été accordé & conclu de part & d'autre, que les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas ſeront compris & enclos au Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, daté à Weſtminſter le 3e. jour de novembre, ſtyle nouveau, 1655. comme par les préſentes ils, ſont compris & enclos, avec tous & un chacun les domaines & territoires qui leur appartiennent; comme auſſi tous les alliés & confédérés des deux E'tats, qui dans l'eſpace de trois prochains mois enſuivans la date de ces préſentes, deſireront être compris audit Traité. En témoignage de quoi, Nous, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-chrétienne, avons confirmé ces préſentes ſous notre ſeing & ſceau. FAIT à Weſtminſter, le vingt-troiſieme jour de novembre, ſtyle vieil, mil ſix cens cinquante-cinq: ledit article ainſi ſigné. DE BORDEAUX.

N°. IV. Traité de Paix entre la France & l'Angleterre. *Fait à Breda le* $\frac{21}{31}$ *juillet* 1667.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page* 41.

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui ſont intéreſſés ou qui le pourront être en quelque façon que ce ſoit, l'on fait à ſavoir, qu'après que la guerre s'eſt allumée entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, Roi de France & de Navarre, d'une part; & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bre-

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.*

Bretagne, d'autre, à l'occaſion de la guerre qui étoit entre lui ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, & hauts & puiſſans ſeigneurs les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, les affaires ont été enfin réduites à ce point par la Bonté divine, que l'on a conçu des penſées de faire la paix; le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles, Roi de Suéde, des Goths & Vandales, ayant interpoſé ſes bons & ſincères offices de ſa médiation, porté d'un amour & affection particulière qu'il a pour les Rois ſuſnommés qui ſe faiſoient la guerre, & pour leurs royaumes, & auſſi pouſſé du zèle qu'il a pour le ſalut de la chrétienté, & pour y rétablir & conſerver le repos & la tranquillité; & que pour parvenir à cette fin, les Parties, d'un mutuel conſentement & accord, ont pris & nommé la ville de Breda pour le lieu de l'aſſemblée des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires: pour l'avancement de laquelle affaire & négociation, & pour la conduire à la perfection tant ſouhaitée, les Ambaſſadeurs extraordinaires de ſa ſacrée royale Majeſté de Suéde, le ſieur George Flemmingh, [illegible] baron de Liebelits, ſeigneur de Nornaas & de Lydinge, Sénateur de ſa ſacrée royale Majeſté & du royaume de Suéde, & Conſeiller de la Chancellerie; & le ſieur Chriſtophe Delphique, burgrave & comte de Dhona, ſeigneur héréditaire de Carwinden, Schlovitten, Burgsdorf, Stockenfels & Fiſchbach, Maréchal de camp dans les affaires de la guerre; & encore le ſeigneur Pierre-Jules Croyet, ſeigneur héréditaire de Bengtsboda & Lynngebygardh, Chevalier, Conſeiller d'E'tat aulique de ſa ſacree royale Majeſté & de ſa Chan-

Chancellerie (qui toutefois, peu de temps après ſon arrivée en ce lieu, a été prévenu de mort inopinée lorſqu'il étoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage ſi ſaint) ont employé avec promptitude & ſincérité toute leur induſtrie, adreſſe & prudence; & pareillement les Rois ci-deſſus nommés, tendant à une ſi bonne fin, ont commis & député, pour traiter l'accommodement & la paix, leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; à ſavoir, le Roi Très-chrétien, le ſieur Godefroy d'Eſtrades, Lieutenant général dans les armées de Sa Majeſté, Gouverneur de Dunkerque, Maire perpétuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Chevalier des Ordres de ſa ſacrée royale Majeſté; & le ſieur Honoré Courtin, Conſeiller d'Etat de ſa ſacrée royale Majeſté, & Maître des requêtes; & le Roi de la Grande-Bretagne, le ſieur Denzel Holles, baron d'Iſfield, Conſeiller de ſa ſacrée royale Majeſté; & le ſieur Henri Coventrye, fils de très-honoré ſeigneur Thomas Coventrye, vivant, Garde du grand ſceau d'Angleterre, Gentilhomme privé de la Chambre de ſa ſacrée royale Majeſté, Sénateur dans le Conſeil ſuprême ou Parlement d'Angleterre, & Commiſſaire pour l'adjudication des terres du royaume d'Irlande; leſquels après avoir échangé & communiqué entre eux les lettres de leurs plein-pouvoirs, dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, ont d'un commun accord & conſentement, fait le Traité d'amitié & confédération, aux conditions ſuivantes.

Pièces juſtificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

PREMIEREMENT. IL y aura paix univerſelle, perpétuelle, vraie & ſincère amitié entre le ſé-

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.*

ſéréniſſime & très-puiſſant Prince le Roi Très-chrétien, & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & auſſi entre leurs royaumes, E'tats & ſujets: laquelle paix ſera ſincèrement & inviolablement gardée & obſervée, en ſorte que l'un faſſe ce qui ſera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voiſins qui ont confiance réciproque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

II. Toutes les inimitiés, hoſtilités, diſcordes & guerres entre les ſuſnommés le Roi Très-chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, ceſſeront & demeureront abolies; en ſorte que l'un & l'autre s'abſtiendront à l'avenir de ſe piller, dépréder, de ſe faire tort ou injure, de ſe moleſter & inquiéter en quelque manière que ce ſoit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque part du monde que ce puiſſe être, & principalement dans l'étendue & détroit de leurs royaumes, terres, ſeigneuries & lieux quels qu'ils puiſſent être.

III. Seront oubliées toutes les offenſes, injures & dommages que le ſuſnommé ſeigneur Roi Très-chrétien, ſes ſujets, ou le ſuſnommé ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & ſes ſujets auront reçûs & ſoufferts l'un de l'autre pendant cette guerre, de façon que, pour quelque cauſe que ce ſoit, l'un ou l'autre & leurs ſujets, ne ſe feront à l'avenir, ni ne commanderont, ou ſouffriront qu'il ſe faſſe aucuns actes d'hoſtilité & d'inimitié, & qu'on ſe donne de l'empêchement ou du trouble.

IV.

IV. LA navigation & le commerce ſeront libres entre les ſujets des deux ſeigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, & avant la déclaration de la dernière guerre, en ſorte que tous puiſſent librement & ſans aucun trouble, aller avec leurs marchandiſes dans les royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports & rivières, & y demeurer & négocier.

V. Les priſonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité qu'ils ſoient, ſeront ſans aucun retardement délivrés, ſans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourriture ou pour autre choſe.

VI. Tous les édits & arrêts que l'une des Parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raiſon de la préſente guerre, ſeront abrogés de part & d'autre.

VII. LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir & mandement de lui, dûement ſcellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'iſle de ſaint Chriſtophe, que les Anglois poſſédoient le premier jour de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, & la reſtitution s'en fera le plus tôt qu'il ſera poſſible, ou au plus tard dans ſix mois, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité; & pour cet effet le ſuſnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au ſuſnommé ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ſes Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens néceſſai-

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

ceſſaires, expédiés en bonne & dûe forme.

VIII. Si toutefois quelqu'un des ſujets dudit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il poſſédoit en cette iſle, & qu'il ait reçû le prix de la vente, il ne rentrera point en poſſeſſion en vertu du préſent Traité, & ils ne lui ſeront reſtitués qu'après qu'il aura réellement & de fait remboursé & rendu l'argent qu'il aura reçu pour le prix.

IX. Que s'il étoit arrivé (ce qui toutefois n'a point été ſçû juſques ici) que les ſujets du Roi Très-chrétien euſſent été chaſſés de cette iſle ſaint Chriſtophe par les ſujets du ci-deſſus nommé Roi de la Grande-Bretagne, avant la ſignature du préſent Traité ou depuis, les choſes toutefois ſeront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665. (c'eſt-à-dire avant la déclaration de la préſente guerre qui ſe termine) & le Roi de la Grande-Bretagne, à l'inſtant que la choſe ſera venue à ſa connoiſſance, mettra ſans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains du Roi Très-chrétien, ou de ſes Officiers qui ſeront par lui commis, tous actes & mandemens expédiés en bonne & dûe forme, néceſſaires pour faire exécuter la reſtitution.

X. Le ci-devant nommé ſeigneur le Roi de la Grande-Bretagne, reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé ſeigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, dont le Roi Très-chrétien a autre-

trefois joui : & pour exécuter cette reſtitution, le ſuſnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la préſente alliance, fournira au ſuſnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, néceſſaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers qui ſeront par lui délégués.

Sur l'Amérique en général.

XI. Si quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de ſe ſoûmettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en ſortir pendant l'eſpace d'un an, à compter du jour que la reſtitution de ce pays ſera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, eſclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en diſpoſer autrement à leur diſcrétion & volonté; & ceux qui auront contracté avec eux, ſeront tenus & obligés, par l'autorité du ſéréniſſime Roi Très-chrétien, d'accomplir & exécuter leurs pactions & conventions, que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, uſtenſiles, & emmener leurs eſclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement ſans aucun empêchement ou trouble.

XII. Le Roi Très-chrétien reſtituera auſſi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-deſſus déclarée, les iſles appelées Antigoa & Montſarat, ſi elles ſont encore à préſent entre ſes mains: & encore toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies qui peuvent avoir été conquiſes par les armes du Roi Très-chrétien, devant ou après la

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.*

signature du préſent Traité, & qui étoient poſſédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui ſe termine par ce Traité) contre les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies, en quelque part du monde qu'elles ſoient ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665. & qui auront pû être priſes par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le préſent Traité ſigné.

XIII. Si quelques-uns des eſclaves qui ſervoient aux Anglois habitans de la partie de l'iſle ſaint Chriſtophe, qui appartenoit au Roi de la Grande-Bretagne, & auſſi des iſles d'Antigoa & Montſarat qui ont été priſes par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner une autre fois ſous la domination des Anglois (ſans toutefois qu'ils y ſoient forcés ou contraints) il leur ſera permis de le faire dans le temps de ſix mois, à compter du jour que ces iſles ſeront rendues; que ſi les Anglois, avant que d'en ſortir, avoient vendu quelques eſclaves, & qu'ils euſſent reçû le prix de la vente, ils ne ſeront point rendus & remis entre leurs mains, ſi ce n'eſt en rembourſant & rendant le prix qu'ils en auront reçû.

XIV. Semblablement, ſi quelques-uns des ſujets du Roi de la Grande-Bretagne (qui ne ſont point de la condition d'eſclaves) s'étoient obligés, comme mercenaires, à ſervir de ſoldats ou de colons & laboureurs,

ou

ou en quelqu'autre qualité, soit au Roi Très-chrétien, soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans ces isles, moyennant des gages payables par années, ou par mois ou à la journée; telles pactions & conventions d'obligation & de louage cesseront après la restitution des isles, en payant les gages à ceux qui se seroient engagés de la sorte, à proportion de leur peine & travail; & ils auront la liberté de retour er avec ceux de leur nation, & de vivre ous la domination du séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne.

XV. TOUT ce qui a été conclu & arrêté touchant les isles ci-dessus nommées & les sujets qui les habitent, est aussi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les isles, forteresses, pays, colonies, sujets & esclaves qui y font leur demeure, que le Roi Très-chrétien aura pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le même est entendu au regard des isles, pays, forteresses, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665. & dont le Roi de la Grande-Bretagne se sera rendu maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

XVI. TOUTES lettres, tant de représailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici pour quelque cause & sujet que ce

Traités & autres actes publics.

puiſſe être, ont été délivrées de part & d'autre, demeurent nulles, caſſées & ſans effet, & ſeront tenues pour telles; & à l'avenir nul des deux ſeigneurs Rois n'en délivrera de ſemblables contre les ſujets de l'autre, ſi au préalable il n'apparoît manifeſtement du déni de juſtice: ce qui ne pourra apparoître & être tenu pour conſtant & indubitable, ſi la requête & ſupplication de celui qui demande telles lettres de repréſailles n'a été montrée & préſentée au Miniſtre ou Officier qui ſe trouve ſur le lieu de la part du Roi, contre les ſujets duquel il en pourſuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, ou plus tôt, celui-ci puiſſe informer au contraire, ou faire en ſorte que le défendeur ſatisfaſſe au demandeur & pourſuivant: que ſi en ce lieu-là il ne ſe trouve aucun Miniſtre ou Officier du Roi, contre les ſujets duquel on demande des lettres de repréſailles, l'on n'en donnera point qu'après les quatre mois expirés, à compter du jour que la requête très-humble aura été préſentée & montrée au Roi, contre les ſujets duquel on les demande, ou à ſon Conſeil privé.

No. IV. *Traité de Breda de* 1667, *entre la France & l'Angleterre.*

XVII. Et pour retrancher toute matière de contention, procès & débats qui pourroient être mûs à cauſe de la reſtitution des vaiſſeaux, marchandiſes & autres choſes qui tiennent nature de meubles, qui après la paix conclue & ſignée, & avant qu'elle puiſſe parvenir à la connoiſſance de ceux qui ſont en des pays & côtes de mer très-éloignées, ſeront priſes & enlevées ſur l'une des parties par l'autre, & dont elle pourroit faire plainte: tous navires, marchandiſes & autres biens meubles qui, après la ſignature

&

& publication du préſent Traité, pourront être pris de part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en ſeront ſaiſis dans le temps de douze jours, dans les mers proches & voiſines & dans les prochaines mers juſques au cap ſaint Vincent; & dans l'eſpace de ſix ſemaines au de-là de ce cap, & au de-çà de la ligne équinoctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans l'eſpace de ſix mois au delà des limites de la même ligne par toute la terre, ſans aucune exception, ou plus ample diſtinction de temps & de lieu, & ſans que l'on ait égard à aucune reſtitution ou compenſation.

Pièces juſtificatives. Ire. partie.

St. *l'Amérique en général.*

XVIII. QUE s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les méſintelligences & inimitiés ſe renouvellaſſent entre les deux Rois, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte, les vaiſſeaux, marchandiſes & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui ſe trouveront dans les ports & lieux de la domination de la Partie adverſe, ne ſeront point confiſqués ni endommagés: mais on donnera aux ſujets de l'un & l'autre des ſeigneurs Rois ci-deſſus nommés, le terme de ſix mois entiers, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou tranſporter où bon leur ſemblera leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée, & tous leurs autres effets?

XIX. SERONT compris dans le préſent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'icelui, ou ſix mois après, ſeront nommés du commun conſentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant, comme celles qui traitent enſemble, reconnoiſſent

Traités & autres actes publics.

avec gratitude les offices ſincères, & le zèle continuel du ſéréniſſime Roi de Suède, qui a par ſa médiation, aſſiſté de l'aide divine, avancé cet ouvrage ſalutaire de la paix, & l'a conduit à l'iſſue ſouhaitée & deſirée; ainſi pour lui témoigner une pareille affection, toutes enſemble, d'un commun conſentement, ont réſolu & arrêté que ſa ſacrée & royale Majeſté de Suède, ci-deſſus nommée, ſoit compriſe dans le préſent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il ſe peut, avec tous ſes royaumes, ſeigneuries, provinces & tous les droits qui lui appartiennent.

No. IV. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

XX. Et pour la concluſion finale du préſent Traité & alliance, les ratifications ſolemnelles, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront repréſentées de part & d'autre en cette ville de Breda, & réciproquement & de bonne foi échangées dans le terme de quatre ſemaines, à compter du jour que le Traité aura été ſigné, ou plûtôt, s'il eſt poſſible.

En foi de toutes, & chacune des choſes ci-deſſus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec les illuſtriſſimes & excellentiſſimes Ambaſſadeurs extraordinaires & médiateurs, avons ſouſſigné le préſent Acte, & y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de juillet, nouveau ſtyle, & le vingt-un, ſtyle ancien, l'an mil ſix cens ſoixante-ſept.

(L. S.) Flemmingh.
(L. S.) Ch. Delphique.
(L. S.) d'Estrades.
(L. S.) Courtin.
(L. S.) Holles.
(L. S.) Hen. Coventrye.

No. V.

No. V. Traité de Paix & d'Alliance, *Entre Charles II. Roi de la Grande-Bretagne & les Provinces unies des Pays-bas. Fait à Breda le* $\frac{11}{21}$ *juillet* 1667.

Tiré des lettres & mémoires de M. le Comte d'Eſtrades, *tome V, page* 407. * *Edition de Haye*, 1719.

SOIT notoire à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou à qui en quelque maniére il pourroit appartenir : comme depuis quelques années en-çà quelques différends ſont ſurvenus entre le très-ſéréniſſime & très-puiſſant Prince & ſeigneur Charles ſecond du nom, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & les hauts & puiſſans ſeigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre part; leſquels ſont venus à tel point, que non ſeulement ils ſe ſont tournés en une guerre ouverte & véhémente, mais auſſi que le très-ſéréniſſime & très-puiſſant Prince & ſeigneur Louis quatorziéme du nom, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & le très-ſéréniſſime & très-puiſſant Prince & ſeigneur Frederic III. Roi de Danemark & de Norwege; à cauſe de leur alliance avec leſdits ſeigneurs Etats, ſe ſont mis de la partie; par où il s'eſt enſuivi une grande effuſion de ſang chrétien, au grand dommage des uns & des autres : il eſt arrivé qu'enfin, par la Bonté divine, le très-ſéréniſſi-

* On retranche ici le texte latin de ce traité, qui ſe trouve dans l'édition originale de ce livre ; il eſt tiré du Corps diplomatique tome VII. partie I. pag. 44.

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

réniſſime & très-puiſſant Prince & ſeigneur Charles Roi de Suède, des Goths & des Vandales, par un effet de l'amitié & affection qu'il porte aux ſuſdits Rois & Seigneurs, & outre ce par un deſir de rétablir & de conſerver le bien & le repos général de la chrétienté; pour cette cauſe interpoſant ſes amiables & ſincères offices de médiation, ils ſont venus à reprendre des ſentimens de paix; & pour cette fin la ville de Breda ayant, du conſentement unanime des parties, été choiſie pour l'aſſemblée des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, afin d'amener la négociation à la fin deſirée; ſa ſuſdite Majeſté le Roi de Suède a nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires le ſieur George Flemming Baron de Libelith, ſeigneur de Nornaas & de Lidinge, Sénateur de Sa Majeſté & de ſon royaume, & Conſeiller de la Chancellerie; le ſieur Chriſtophe Delphique, Burgrave & Comte de Dhona, ſeigneur de Carwinden, Schlovitten, Burghſdorf, Stockenfels & Fiſchbach, Maréchal de camp & Conſeiller de guerre de Sa Majeſté; & le ſieur Pierre-Jules Coyet ſeigneur de Bengſtboda & de Linngebygardh, Chevalier, Conſeiller d'état dans la Chancellerie de Sa Majeſté de Suéde (qui néanmoins non long-temps après ſon arrivée audit lieu, pendant qu'il étoit occupé à une œuvre ſi pieuſe, a été enlevé de la terre); leſquels au nom & de la part de ſadite Majeſté, ont employé toute la diligence, la dextérité, la prudence & la ſincérité poſſibles, & ſans jamais ſe rebuter: & le ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, butant à un deſſein

dessein si louable de parvenir à ladite paix, ont aussi député leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, savoir; le sieur Denzel Holles Baron d'Isfield, &c. Conseiller de Sa Majesté; & le sieur Henri Coventrye, en son vivant Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme de la chambre de lit de Sa Majesté, Conseiller au grand Conseil ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire dans le royaume d'Irlande, d'une part; & les sieurs Députés à l'assemblée des seigneurs Etats Généraux de la part des provinces de Gueldres, Hollande, Zélande, Frize, Groningue & Ommelande; savoir, premièrement le sieur Hiérôme de Beverningk, &c. le sieur Pierre de Hubert seigneur de Rengerskerke, Everswaert, Conseiller, Pensionnaire des seigneurs Etats de Zélande; & le sieur Allard-Pierre Jongstal premier Conseiller & Président en la Cour de Frise; en vertu des plein-pouvoirs qui ont été octroyés le 5 mai dernier & qui ont été délivrés en commençant la négociation: & aussi depuis, le sieur Adolph-Henri Ripperda seigneur de Beurse & de Heer-Jansdam; & le sieur Ludolphe Tiarda de Sterckenburg seigneur de Wéede, Surdyck, Nyencloostet; suivant les lettres & pouvoirs postérieurs du 28 du présent mois de juillet, ayant été députés pour une plus solemnelle signature dudit Traité, d'autre part: en sorte qu'après un convenable échange des plein-pouvoirs, dont copies sont insérées mot à mot au bas du présent instrument, on a traité & convenu de la paix, amitié & confédération, en la manière suivante.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

I. En premier lieu, que dès ce jourd'hui il

Traités & autres actes publics.

No V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

il y aura une sincère, constante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-sérénissime Roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes Puissances les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui sont sous leur obéissance, sans différence de places & situation, & entre leurs sujets & habitans, de quelque qualité que ce puisse être.

II. *Item.* Que dorénavant cesseront & seront anéanties toutes sortes de désunion, inimitié, discorde & guerre entre ledit seigneur Roi & les susdits seigneurs Etats Généraux, & leurs habitans & sujets, & que de part & d'autre ils s'abstiendront de toutes sortes de pillages, saccagemens, dommages, injures & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, par-tout, & principalement dans leurs pays réciproques, seigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puisse être.

III. *Item.* Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenses, dommages & pertes que ledit seigneur Roi & ses sujets, & lesdits seigneurs Etats & les leurs ont souffert des deux côtés pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce soit, pour quelque sujet ou sous quelque prétexte que ce puisse être, & seront effacées de leur souvenir tout de même que si elles n'étoient jamais arrivées: mais afin aussi que la susdite paix, amitié & confédération soit appuyée sur un fondement ferme & inébranlable, & que dès ce jourd'hui tout sujet de nouveaux différends & de désunion puisse être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des susdites parties tiendra & possédera

Sur l'Amérique en général.

dera à l'avenir en tout droit de ſouveraineté, propriété & poſſeſſion, tous & tels pays, iſles, villes, forts, places & colonies, & autant que chacune, ſoit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce ſoit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puiſſe être, & ce, de la manière qu'elles les auront occupées & poſſédées le 10 de mai dernier, aucunes deſdites places [n'étant *] exceptées.

IV. QUE ſemblablement tous les vaiſſeaux avec leurs équipages & marchandiſes, & tous les biens meubles, qui pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce ſoit, ſont tombés en la puiſſance de l'une ou l'autre des parties ou de leurs ſujets, demeureront ſans aucune compenſation ou reſtitution aux occupans; en ſorte que chacun demeurera le propriétaire & poſſeſſeur à toûjours de tout ce qui aura été ainſi occupé, & ce ſans aucune controverſe de lieux, de temps & de choſes.

V. QUE de même toutes les actions & prétentions, quelles qu'elles puiſſent être, ou qui en quelque manière que ce ſoit & en vertu de quelque Traité de paix ou d'alliance ci devant fait, & ſpécialement auſſi par le XVe. article de celui de l'an 1662, auroient été reſtreintes, définies & réſervées, & leſquelles ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux ou leurs ſujets pourroient ou voudroient les uns contre les autres intenter, inſtituer ou mouvoir, ou qui

* Ce mot n'eſt pas dans l'édition du Comte d'Eſtrades, que nous ſuivons.

Traités & autres actes publics.

qui à l'égard de quelques effets & biens seroient survenues pendant cette guerre, ou avant ou après le susdit Traité de 1662 jusqu'au jour que commencera la présente confédération, seront oubliées, abrogées & anéanties, comme ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ont déclaré & déclarent par ces présentes, pour eux & pour leurs successeurs, qu'en vertu des présentes ils y renonceront entièrement & pour toûjours, comme de fait ils y renoncent; en sorte que pour raison d'icelles aucun différend ne pourra être mû à l'avenir.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

VI. Et au cas que l'une ou l'autre des parties après le 10e. jour de mai, vieux style, exprimé ci dessus dans le troisiéme article, ou après la paix arrêtée, ou après la signature du présent Traité de confédération, l'une des parties venoit à prendre à l'autre ou occuper quelques pays, isles, villes, forts, colonies ou autres places, elles seront aussitôt, sans aucune différence de temps ou de lieu, rendues & remises de bonne foi à chacun au même état auquel elles auront été trouvées alors, en cas que l'accompliſſement de la paix aura été signifié dans lesdites contrées.

VII. Mais pour ci-après prévenir toute sorte de matière de dissentions & de différends qui surviennent quelquefois pour cause de restitution ou de liquidation, touchant des vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, que les deux parties ou l'une d'elles pourroient prétexter avoir été prises après la paix faite & parfaite, ou avoir occupé dans des lieux & contrées éloignées, & ce avant que la paix y ait été sûe; il a été

été convenu que tels vaiſſeaux, marchandiſes & autres effets mobiliaires, qui peut-être auront été occupés après la concluſion & publication du préſent inſtrument de paix, dans le Canal & dans la mer du Nord dans le temps de douze jours, & du Canal en remontant juſqu'au cap Saint-Vincent dans ſix ſemaines; & depuis ledit cap juſqu'à la ligne équinoctiale, tant dans l'océan & la mer méditerranée qu'ailleurs, dans dix ſemaines; & depuis au delà de ladite ligne par tout le monde dans huit mois, ſans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & ſans avoir égard à reſtitution ou compenſation, ſeront & demeureront en profit de ceux qui les auront occupés.

Pièces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VIII. *Item.* Il eſt arrêté que ſous leſdites renonciations & ſtipulations ſeront auſſi compriſes toutes ſortes de lettres de repréſailles, de marque & contre-marque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles ſortes de lettres en vertu deſquelles on auroit en après commis quelque hoſtilité, & que par l'autorité publique de la préſente alliance, elles ſeront de part & d'autre retenues & révoquées: & au cas que nonobſtant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, ſous prétexte & en vertu de telles lettres ou commiſſions (qui après la paix faite ſont révoquées) & après le temps limité dans le VIIe. article ci-deſſus, ſe trouvât avoir commis quelque nouvelle hoſtilité, il ſera, comme perturbateur du repos public, puni ſelon le Droit des Gens, outre la reſtitution entière des effets occupés & l'entière indemnité des dommages ſoufferts, à quoi il ſera obligé nonob-

Traités & autres actes publics.

nonobſtant toutes clauſes contraires qui pourroient être inſérées dans leſdites lettres ci-deſſus révoquées.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

IX. ET comme dans les lieux éloignés; comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque proteſtation, déclaration & ſemblables écrits peuvent avoir été donnés & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du commerce & de la navigation; il eſt pareillement convenu que telles proteſtations, déclarations & autres écrits ſeront annullés, & réputés à l'avenir pour nuls & de nulle valeur, & que chacune des deux parties, & leurs habitans & ſujets jouiront de la même liberté de commerce & de navigation, tant en Afrique qu'en Amérique, dont ils jouiſſoient ou pouvoient jouir ſelon le droit au temps de la ſignature du Traité de 1662.

X. *Item.* Que tous les priſonniers de part & d'autre, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, pas un excepté, ſeront rendus ſans rançon & remis en liberté, en payant par eux toutes les dettes par eux contractées pour cauſe de nourriture ou autres raiſons légitimes.

XI. *Item.* Que ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des ſujets réciproques, contre qui que ce ſoit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou de l'autre Etat par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés ſous l'autorité de qui que ce ſoit, ſe ſeront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre Etat.

XII.

XII. *Item.* Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les sujets des uns contre les sujets des autres, en quelques lieux, mers, havres, districts, bayes & eaux douces, en quelqu'occasion que ce soit, & que ni l'un ni l'autre, ni les sujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conseil ou faveur, ni ne souffrira qu'il soit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puisse être, au dommage & désavantage l'un de l'autre ou de leurs sujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant sous l'obéissance de l'une ou de l'autre, d'entreprendre, faire, traiter ou attenter quelque chose contre elles.

XIII. *Item.* Que le susdit seigneur Roi ou la susdite République, ni personne de leurs sujets, habitans ou autres qui se tiennent ou demeurent sous leur juridiction, ne soûtiendra ou assistera de conseil ou de faveur les rébelles l'un de l'autre, mais empêcheront expressément qu'à tels rébelles ne soit donné aucune aide ou assistance par aucun de leurs sujets, habitans ou autres demeurant dans leur juridiction, & ce, soit par mer ou par terre, & qu'il ne leur soit fourni troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ni même aucun argent ou vivres, & seront adjugés à celui ou à ceux contre qui il sera contrevenu en cela, & confisqués à leur profit tous les vaisseaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ensemble l'argent & les victuailles a qui que les-

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.*

lesdites choses puissent appartenir, ou qui les auront fournies contre la disposition de cet article; & seront ceux, qui de leur fû & volonté auront fait ou entrepris quelque chose de contraire à ce dit article, déclarés ennemis des deux parties, & seront punis aux lieux où le délit aura été commis, comme traîtres a l'Etat; & sera convenu ci-après de la spécification des marchandises qui seront réputées être de contrebande.

XIV. *Item.* Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux s'assisteront réciproquement, sincèrement & de bonne foi contre les rébelles de l'un & des autres, tant par mer que par terre, & ainsi que besoin sera, de troupes & vaisseaux, de telle quantité & grandeur, & en la manière & aux conditions qu'il sera ci-après convenu, selon que la necessité & les conjonctures l'exigeront de l'un ou des autres; le tout néanmoins aux dépens & à la charge de celui qui demandera le secours.

XV. *Item.* Que ni le susdit seigneur Roi, ni lesdits seigneurs Etats Généraux ou leurs sujets, ne recevront celui ou ceux qui sont ou seront déclarés rébelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs seigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne sera à pas un d'eux, dans leursdites seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou administré aucune aide, conseil, demeure, soldats, vaisseaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne consentiront ni ne permettront, pas une des deux parties, que personne dans leurs seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes

yes ou contrées donnent, accordent ou fourniſſent à de tels rébelles ou fugitifs aucune aide, conſeil, demeure, faveur, armes, munitions, ſoldats, vaiſſeaux, argent ou vivres, mais l'empêcheront expreſſément & de fait.

XVI. QUE quand une des parties aura fait ſavoir & aura déclaré à l'autre par lettres publiques & authentiques, que telle ou telle perſonne ou perſonnes ont été & ſont leur rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs ſeigneuries, juriſdictions, patrie, havres, contrées ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçû de telles lettres ou à qui cela aura été ſignifié, ſera obligée dans le temps de vingt-huit jours conſécutivement, à compter du jour que ladite notification aura été faite, d'enjoindre & ordonner audit rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, de ſortir & ſe retirer de la juriſdiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles: & que ſi quelqu'un deſdits ennemis, rébelles ou fugitifs ne viennent à ſortir & ſe retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils ſeront chacun punis de mort & de confiſcation de leurs terres & de leurs biens.

XVII. *Item.* Qu'aucun rébelle du ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne ne pourra être reçû en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, ſoit qu'ils ſoient privilégiés ou non, que quelque perſonne, de quelqu'état & dignité

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.*

qu'elle ſoit, pourroit ou pourra poſſéder dans la ſouveraineté ou obéiſſance des Provinces unies, ſous quelque droit ou titre que ce ſoit; & perſonne, de quelque état & dignité que ce ſoit, ne permettra ou contribuera à ce qu'ils y ſoient reçûs ou qu'ils y demeurent: ne permettront ni ſouffriront non plus leſdits ſeigneurs Etats Généraux, que dans les ſuſdits lieux il ſoit par aucune perſonne, de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, donné auxdits rébelles aucun vaiſſeau, ſoldats, argent, vivres ou quelqu'autre manière d'aide, de conſeil ou de faveur, mais l'empêcheront ſévèrement & ouvertement & de fait; & en cas que quelque perſonne ou perſonnes, de quelqu'état & dignité qu'elles ſoient, ſe tenant ou demeurant ſous l'obéiſſance des Provinces unies, vienne à faire ou commettre quelque choſe contre ce qui eſt convenu ci-deſſus, toutes & chacune de ces perſonnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, leſquelles leur ſeront confiſquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir: ſemblablement aucun rébelle des Etats Généraux des Provinces unies ne pourra être reçû ou ſouffert, demeurer ou converſer dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque perſonne de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, poſſéderoit ou poſſédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne; & le dit ſeigneur Roi ne permettra,

tra, ſouffrira, ni ne conſentira non plus qu'aucune perſonne, de quelqu'état qu'elle ſoit, dans les ſuſdits lieux donne ou accorde auxdits rébelles aucun vaiſſeau, ſoldats, argent, vivres ou autre manière d'aſſiſtance, de conſeil ou de faveur, mais l'empêchera & le défendra ſévèrement, ouvertement & par effet; & en cas que quelqu'un des ſujets dudit ſeigneur Roi, ou quelqu'un étant ſous ſa domination, vienne à contrevenir ou attenter en quelque choſe à ce préſent Traité, chaque perſonne qui l'aura fait, perdra pareillement pour toute ſa vie, & ſeront ſur elle confiſqués les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elle ou elles ont ou poſſéderont alors, quelque droit, titre ou prétention qu'elles y aient.

XVIII. *Item.* Que ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & ſes ſujets, & tous les habitans de la domination de Sa Majeſté; comme auſſi les ſuſdites Provinces unies & leurs ſujets & habitans, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, ſeront obligés de ſe traiter les uns les autres en toutes choſes civilement & amiablement; que, ſoit par mer ou par terre, ils pourront venir, fréquenter & demeurer librement & ſûrement, autant qu'ils voudront, dans les pays, villes, villages murés ou non fermés, fortifiés ou non fortifiés, qui ſont de leur domination réciproque dans toute l'Europe, & y acheter, ſans nul empêchement, des vivres autant qu'ils en auront beſoin, & auſſi trafiquer & négocier de toutes ſortes de marchandiſes, ainſi que bon leur ſemblera, y en apporter ou en faire ſortir & empor-

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de* 1667, *entre l'Angleterre & la Hollande.*

ter, en payant seulement les impositions qui y sont mises, sauf néanmoins tous les statuts & les loix de l'une & l'autre domination : & que les sujets & habitans réciproques, en poussant leur commerce dans les pays & domination les uns des autres, ne seront dorénavant obligés de payer de plus grandes charges, impositions, douane & autres droits, que proportionnellement aux autres étrangers qui y commercent.

XIX. *Item.* Que les navires & vaisseaux marchands des Provinces unies, tant de guerre qu'équipés pour repousser les forces de l'ennemi, & autres, lesquels rencontreront dans les mers britanniques quelques vaisseaux de guerre dudit Roi de la Grande-Bretagne, baisseront le pavillon du haut du mât & laisseront tomber la voile de Mars, comme cela s'est pratiqué par le passé.

XX *Item.* Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni lesdits Etats Généraux, ne recevront ou ne permettront pas que leurs sujets reçoivent dans leurs havres, villes & places réciproques, les pirates & capres de part & d'autre, ni ne leur permettront d'y demeurer, ni ne leur donneront aide ni vivres, mais feront leurs efforts à ce que lesdits pirates & capres, leurs complices & adhérans, pour terreur aux autres, soient poursuivis, pris & punis suivant leur mérite, & tous les vaisseaux, marchandises & denrées pris par eux en piratant & amenés dans les havres de la domination de l'une ou l'autre des parties, & qui seront encore en nature, encore qu'elles fussent déjà vendues, seront restituées

aux

aux véritables propriétaires d'icelles, ou bien à ceux qui comme ayant charge les reclameront, pourvû que le droit des propriétaires ait apparu aux colléges de l'Amirauté. Piéces justificatives. Ire. partie.

XXI. *Item.* Il ne ſera point permis aux ſujets dudit Roi, ni aux habitans des royaumes & pays de ſa domination, ni aux habitans & ſujets des Provinces unies, de commettre aucune hoſtilité ni violence les uns contre les autres par mer ou par terre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: comme auſſi, par conſéquent, ne ſera point permis auxdits ſujets & habitans, de prendre d'aucun Prince ou E'tat avec leſquels l'un des Confédérés ſeroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes (nommées commiſſions), ou de repréſailles, & beaucoup moins de cauſer, en vertu deſdites lettres, aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés: il ne ſera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de repréſailles, & qui ne ſont pas ſujets de l'un ou l'autre des Confédérés, mais qui ont leurs commiſſions de quelques autres Princes ou E'tats, d'équiper leurs vaiſſeaux dans les havres de l'un ou l'autre des ſuſdits Confédérés, & d'y vendre les choſes qu'ils auront priſes, les faire racheter, ou en quelque manière que ce ſoit, les échanger, ſoit que ce ſoient des vaiſſeaux, marchandiſes ou quelques autres denrées de quelque nature qu'elles ſoient: & ne leur ſera pas non plus permis d'acheter aucuns vivres que ceux dont ils auront abſolument beſoin pour venir dans les havres du Prince dont ils ont obtenu les commiſſions; & ſi par rencontre quelques ſujets *Sur l'Amerique en general.*

Traités & autres actes publics.

de Sa Majeſté ou des ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux, ſoit par permutation ou échange, ou par quelqu'autre manière que ce ſoit, ont eu un vaiſſeau ou marchandiſe de l'un ou l'autre des ſujets, les ſuſdits ſujets ſeront en ce cas obligés de rendre ſans aucun délai ledit vaiſſeau ou leſdites denrées ou marchandiſes aux propriétaires, & ce ſans aucun dédommagement ou reſtitution de l'argent donné ou promis pour leſdits effets, pourvû qu'ils puiſſent juſtifier par-devant le Conſeil de Sa Majeſté, ou par-devant leſdits ſeigneurs Etats Généraux, qu'ils en ſont les propriétaires.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

XXII. Si ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou leſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, contractent quelqu'alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, ſoit Rois, Républiques, Princes ou Etats; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y ſeront compriſes en cas qu'elles le veuillent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

XXIII. *Item.* S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & ſociété, quelqu'un des ſujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vînt à entreprendre quelque choſe par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, leſdites amitié, alliance & ſociété ne ſeront pourtant pas pour cela interrompues ni caſſées entre les deux Nations, mais demeureront en leur entier & dans leur force & vertu, & ſeront ſeulement punis ceux qui y auront contrevenu, & non autres; & ſera fait droit & donné ſatisfaction

tion à ceux qui s'y trouveront intéreſſés, par ceux qui par terre, par mer ou autres eaux, auront commis quelque choſe contre ladite alliance, ſoit dans quelque partie de l'Europe ou en quelqu'autre lieu dans le détroit de Gibraltar, ou en Amérique, ou en quelque pays, iſles, mers, fleuves, bayes, rivières ou autres lieux en deçà du cap de Bonne-eſpérance, dans le temps d'un an du jour que l'on aura demandé juſtice être faite; mais dans le temps de dix-huit mois à l'égard de tous les lieux qui ſont au delà du cap de Bonne-eſpérance: mais ſi les contrevenans ne comparoiſſent point & refuſent de ſe ſoûmettre à juſtice, ou de donner ſatisfaction dans l'un ou l'autre eſpace de temps ci-deſſus limité, ſelon la diſtance des lieux, les ſuſdits contrevenans ſeront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revenus, ſeront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & ſatisfaction convenable du dommage par eux cauſé; & outre cela ſeront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, ſujets à la peine qu'ils auront méritée, ſuivant la nature de leur crime.

Piéces juſtificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XXIV. *Item.* Que tous les ſujets dudit ſeigneur Roi, qui ſeront ſous ſa domination, pourront librement & ſûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & paſſer & voyager par eau ou par terre & par toutes leurs places, villes & fortereſſes qui ſont dans le reſſort de leur domination dans leſdites Provinces unies ou ailleurs dans l'Europe, & y faire leur négoce ſoit par eux-mêmes ou par leurs négocians, facteurs ou ſerviteurs, ar-

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

mér ou ſans armes, (mais armés, non en plus grand nombre que de quarante à la fois) tant avec, que ſans marchandiſes, en quelque lieu qu'ils veuillent aller; jouiront auſſi les ſujets & habitans des Provinces unies, de la même liberté à l'égard des dominations du ſuſdit ſeigneur Roi en Europe, à condition que chacun de part & d'autre ſe comportera pour le commerce & le trafic ſelon les loix & ſtatuts de l'un & de l'autre Etat.

XXV. *Item.* Si les vaiſſeaux marchands des uns ou des autres ſujets, pouſſés par quelque tempête, pirates ou autre néceſſité viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront reſſortir librement & ſans empêchement avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, ſans payer aucun péage ou autres droits, pourvû néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente; & ne ſeront pas non plus ſujets à aucune recherche, pourvû ſeulement qu'ils ne prennent dans leur bord ni perſonnes ni marchandiſes, ou qu'ils ne faſſent rien contre les loix, ordonnances ou coûtumes des lieux dans les havres deſquels ils ſeront entrés, comme il a été dit.

XXVI. *Item.* Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaiſſeaux, denrées ou marchandiſes de l'un ne pourront pas être retenus ni arrêtés dans les pays, havres, rades ou fleuves de l'autre, en vertu d'un ordre général ou ſpécial, ſoit en guerre ou en vertu de quelqu'autre uſage, à moins qu'une néceſſité très-urgente ne le demandât ainſi, & qu'on n'en fît un dédommagement convenable; à condition toute-

toutefois qu'il ne soit pas dérogé par là aux saisies & arrêts qui, selon le droit & les loix des dominations réciproques, se font justement & avec ordre.

Sur l'Amérique en général.

XXVII. *Item.* Que les marchands de part & d'autre, leurs facteurs & serviteurs, comme aussi les bateliers & autres gens de marine, tant en allant que retournant avec leurs vaisseaux par mer & autres eaux, comme aussi dans les havres de l'un ou de l'autre, ou étant venus à terre pour se défendre eux & leurs marchandises, pourront pour leur défense porter toutes sortes d'armes offensives & défensives, & s'en servir; & étant arrivés dans leurs auberges ou logemens, mettre leurs armes bas & à part; jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à leurs vaisseaux pour faire voile.

XXVIII *Item.* Que les vaisseaux de guerre & de convoi, rencontrant en mer quelque vaisseau ou vaisseaux marchands appartenans à l'un ou l'autre des sujets ou habitans, & qui tiendront le même cours ou feront le même voyage, les devront convoyer & défendre contre tous & un chacun qui voudroient les attaquer & leur faire violence.

XXIX. *Item.* Si un ou plusieurs vaisseaux appartenans à des sujets ou habitans de l'une ou l'autre partie, ou à des personnes neutres, viennent à être pris dans l'un ou l'autre havre par un tiers qui ne sera point sujet ou habitant de quelqu'une des parties, ceux dans les havres ou domaine de qui lesdits vaisseaux auront été pris, seront tenus avec l'autre partie de contribuer, ou faire en sorte que lesdits vaisseau ou vaisseaux soient

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

soient poursuivis & repris, & restitués aux propriétaires d'iceux; mais alors tout se fera aux dépens des propriétaires, ou par ceux qui y auront intérêt.

XXX. *Item.* Que les Douaniers & autres semblables Officiers auront à se régler suivant la teneur des loix du domaine de l'une ou l'autre des parties, & n'exigeront pas de plus grands droits que ceux portés par leur commission & instruction,

XXXI. *Item.* Si les sujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage causé par les sujets de l'autre partie, contre les articles de la présente alliance ou le Droit commun, il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de représailles ou de marque & contremarque, avant que justice ait été demandée; mais si la justice y étoit refusée ou longtemps différée, alors le susdit seigneur Roi & les susdits seigneurs Etats Généraux, ou leurs Ministres, dont les sujets & habitans auront reçû le dommage ou tort par ceux ou la justice (comme est dit ci-dessus) sera différée ou refusée, ou par le Magistrat qui est établi pour entendre, poursuivront l'affaire publiquement, afin que le différend soit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit: mais si l'affaire étoit néanmoins encore différée plus longtemps, & que droit ni satisfaction ne fût pas faite dans le temps de trois mois après que la réquisition en aura été faite, lettres de représailles, de marque ou de contremarque pourront alors être accordées.

XXXII. *Item.* Il a été convenu que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les différends déjà terminés entre ledit seigneur Roi

Roi & ledits seigneurs E'tats Généraux, vinssent à se renouveler & à tourner en une guerre ouverte; les vaisseaux, marchandises & toutes sortes d'effets mobiliaires de l'une ou l'autre part, lesquels se trouveront être dans les havres & sous la domination de la partie adverse, ne seront nullement confisqués ni endommagés; mais sera aux uns & aux autres sujets des deux parties accordé le temps de six mois entiers, pendant lequel ils transporteront lesdits effets où ils voudront.

XXXIII. *Item.* Que ceux qui recevront des lettres ou commissions de l'une des parties, avant de les recevoir, donneront par-devant le Juge bonne & suffisante caution par personnes non adhérentes ou intéressées, ou ayant part audit vaisseau, qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux sujets & habitans l'un de l'autre.

XXXIV. *Item.* Est convenu & accordé qu'il sera permis aux sujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques, & qu'il leur sera loisible d'y rester & d'en repartir non seulement avec leurs marchandises & leurs vaisseaux frettés, mais aussi avec des vaisseaux de guerre, soit qu'ils appartiennent audit seigneur Roi ou auxdits seigneurs E'tats Généraux, ou à ceux qui en ont reçû commission spéciale; soit qu'ils y soient entrés par force, tempête ou péril de la mer, ou pour y radouber ou calfater leurs vaisseaux, ou y acheter des vivres; pourvû néanmoins qu'ils n'excèdent pas le nombre de huit, & qu'ils y soient entrés volontairement, & qu'ils n'y demeurent pas plus de temps qu'il ne faut pour

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

pour y reparer les vaiſſeaux, y acheter des vivres & les autres choſes dont ils auront beſoin; & s'il arrivoit qu'un plus grand nombre de vaiſſeaux y vouluſſent entrer, ils ne pourront ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de ceux ou celui à qui leſdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempête, violence ou autre néceſſité, pour éviter le péril de la mer; ce qui arrivant ainſi, ils feront ſavoir au Gouverneur ou premier Magiſtrat du lieu la cauſe de leur arrivé, & n'y reſteront qu'autant que ledit Gouverneur ou premier Magiſtrat le permettra, & reſtant dans les dits havres, ils n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

XXXV. *Item.* Eſt convenu & arrêté que les deux parties obſerveront & exécuteront le préſent Traité véritablement & conſtamment, & tout ce qui y eſt contenu & compris, & feront en ſorte qu'il ſoit obſervé par les ſujets & habitans de part & d'autre.

XXXVI. *Item.* Pour plus grande aſſurance & fermeté que le ſuſdit Traité de confédération ſera exécuté ſincèrement & de bonne foi, de la part des ſeigneurs E'tats Généraux des Provinces unies & de leurs ſujets, il a été convenu, comme en effet leſdits ſeigneurs E'tats Généraux s'engagent & s'obligent par ces préſentes, que tous & un chacun de ceux qu'eux ou les E'tats des provinces particuliéres choiſiront, feront & établiront, en quelque temps que ce ſoit, pour Capitaine général, Gouverneur ou Stadhouder, Maréchal de camp ſur les armées de terre, ou pour Amiral ſur les flottes, vaiſſeaux ou forces de mer, ſeront tenus & obligés de confirmer le préſent Traité & les articles d'icelui

lui par ſerment, & promettront ſaintement de l'obſerver religieuſement, & autant qu'en eux ſera, le feront obſerver en ce qui les regardera, & auront ſoin qu'il ſoit obſervé & exécuté par les autres.

Pièces juſtificatives 1re. partie.

Sur l'Amérique en général.

XXXVII. DANS ce préſent Traité de paix ſeront compris ceux qui avant la ratification qui en ſera faite, ou dans ſix mois après, ſeront nommés d'un conſentement unanime: & comme cependant les parties contractantes reconnoiſſent avec gratitude les offices ſincères & la diligence infatigable par leſquels le très-ſéréniſſime Roi de Suède a par ſon entremiſe & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce ſalutaire ouvrage à la fin ſouhaitée; leſdites parties contractantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun conſentement ont arrêté & ſont convenues que ſadite Majeſté Suédoiſe, avec tous ſes royaumes, ſeigneuries, provinces & droits, ſera compriſe dans ce Traité & dans ce préſent Inſtrument de paix en la meilleure manière.

XXXVIII. *Item.* Il a été convenu, réſolu & arrêté que le préſent Traité & tout ce qui y eſt contenu, ſera par ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & par leſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes reſpectives, & confirmé du grand ſceau en la plus convenable & authentique forme, & les Inſtrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre ſemaines prochainement venantes, ou plutôt ſi faire ſe peut; & ſera ledit Traité & alliance, après l'échange des Inſtrumens, publié dans les lieux & en la manière accoûtumée. Et pour plus grande

Traités & autres actes publics

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

grande ſûreté de tout ce que deſſus, Nous leſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambaſſadeurs extraordinaires & Médiateurs, ſigné le préſent Inſtrument de paix, & icelui confirmé de notre ſceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil ſix cens ſoixante-ſept; & eſt ſigné

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.
(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE-IN DHONA.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HENRY COVENTRYE.

ARTICLES SE'PARE'S.

EN cas que quelques tapis, tapiſſeries, tableaux ou quelques autres meubles, joyaux, bagues, pierreries ou quelques autres effets mobiliaires appartenans au Roi de la Grande Bretagne, ſe trouvaſſent préſentement ou ci-après chez leſdits E'tats Généraux ou quelqu'un de leurs ſujets, les ſuſdits ſeigneurs E'tats promettent de ne protéger en aucune manière les poſſeſſeurs de quelques effets mobiliaires appartenans audit ſeigneur Roi; leſquels effets leur ſeront ôtés, de telle manière que l'on ne faſſe point de tort ni d'injuſtice à ceux qui s'y trouveront lézés, mais qu'ils puiſſent leur être rendus; & promettent les ſuſdits ſeigneurs E'tats de faire en ſorte, autant qu'il leur ſera poſſible, qu'il ſoit procédé ſommairement en cette affaire, ſans s'aſtreindre aux formes & manières de procéder qui ſe pratiquent dans les Cours de Juſtice, & que droit ſoit fait de manière que, autant qu'il ſe pourra, Sa Majeſté en ſoit contente.

Item.

Item. Que ſi quelques perſonnes ſe trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la perſonne de feu le Roi Charles Ier. d'heureuſe mémoire, & qu'elles ſe trouvent légitimement accuſées, convaincues ou ſententiées, & qu'elles ſoient trouvées ſous la domination deſdits ſeigneurs E'tats Généraux; que dès que leſdits E'tats ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoiſſance ou qu'on les leur aura dénoncées, elles ſeront appréhendées, miſes en priſon & envoyées liées en Angleterre, ou livrées ès mains de celui qui ſera pour ce commis par Sa Majeſté Britannique, pour les garder & les faire retourner en Angleterre. Pour plus grande confirmation de tout, & que les préſens articles ſéparés ſont de mot à mot du même contenu que celui qui a été conclu à Whitehal le 4e ſeptembre, vieux ſtyle, & 14e, ſtyle nouveau, l'an 1662, & qu'il doit en toute vigueur être auſſi bien obſervé que tous ceux qui ſont contenus dans le Traité principal; Nous, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de ſadite Majeſté le Roi d'Angleterre, l'avons ſigné, & à icelui appliqué notre ſceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil ſix cens ſoixante-ſept; & eſt ſigné.

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.
(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE. IN DHONA.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HENRY COVENTRYE.

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande.* 1678.

N°. VI. TRAITÉ DE PAIX Entre Louis XIV Roi de France, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas. Fait à Nimégue, le 10 *août* 1678.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page* 350.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Comme notre très-cher & bien amé couſin le ſieur comte d'Eſtrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres: notre bien amé & féal le ſieur Colbert Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat; & notre bien amé & féal le ſieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & ſigné le dixième de ce mois, en la ville de Nimégue, avec le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies des Pays bas; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & repréſentant la nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zélande; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, pareillement munis de plein-pouvoirs, le Trai-

Pièces justificatives. Ire. partie.

Traité de paix dont la teneur s'enſuit.

Sur l'Amérique en général.

Au nom de Dieu le créateur; A tous préſens & à venir, ſoit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'eſt émue depuis quelques années entre le très-haut, très excellent & très puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & les ſeigneurs E'tats Généraux des Provinces unies, Sa Majeſté auroit toûjours conſervé un ſincère deſir de rendre auxdits ſeigneurs E'tats ſa première amitié; & eux, tous les ſentimens de reſpect pour Sa Majeſté, & de reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſidérables qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ſes prédéceſſeurs, il eſt enfin arrivé que ces bonnes diſpoſitions, ſecondées des puiſſans offices de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand preſque toute la Chrétienté s'eſt trouvée en armes, n'a ceſſé de contribuer par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, auroient porté Sa Majeſté Très-chrétienne & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux, comme auſſi tous les autres Princes & Potentats qui ſe ſont intéreſſés dans cette guerre, à conſentir que la ville de Nimégue fût choiſie pour y traiter de paix; & pour y parvenir, Sa Majeſté Très-chrétienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le ſieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France & Chévalier de ſes Ordres; le ſieur Colbert Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'E'tat; & le ſieur de Meſmes Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande.* 1678.

Conſeiller en ſes Conſeils; & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux, le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & Premier Noble, & repréſentant la nobleſſe dans les E'tats & au Conſeil de Zélande; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs aſſemblées de la part des E'tats de Hollande, Zélande, &c. leſquels Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement inſtruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, ſe feroient rendus en ladite ville de Nimégue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſérées de mot à mot, feroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'enſuit.

I. IL y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-chrétienne & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part: & les ſeigneurs E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront délaiſſés tous actes d'hoſtilité de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & ſeigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des lieux ou des perſonnes.

II. ET ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle du

Sur l'Amérique en général.

du nord, depuis Terneuſe juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de Saint-Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre après les termes préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

III. Il y aura de plus entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, & leurs ſujets & habitans réciproquement, une ſincère, ferme & perpétuelle amitié, & bonne correſpondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages qu'ils ont reçûs, tant par le paſſé qu'à l'occaſion deſdites guerres.

IV. Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les ſeigneurs Etats Généraux, procureront & avanceront fidèlement le bien & la proſpérité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions & en tout temps; & ne conſentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec ſoin & ſincérité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande.* 1678.

V. Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayant cauſe, de quelle condition ou religion qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, ſentences préparatoires ou définitives, donnés par défaut & contumace en l'abſence de l'arties & icelles non ouïes, Traités, accords & tranſactions, quelques renonciations qui aient éte miſes eſdites tranſactions pour exclurre de partie deſdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui, conformément au préſent Traité, ſeront reſtitués ou doivent être reſtitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer pour ce, conſentement particulier; & enſuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiſcs, ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelle par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VI. Et comme le Marquiſat de Berg-op zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenant à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui ſont ſous le pouvoir deſdits ſeigneurs Etats Généraux des

Pro-

Provinces unies, ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin; il a été accordé que ledit sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit marquisat de Berg op-zoom, ses appartenances & dépendances; comme aussi dans ses droits, actions, privilèges, usances & prérogatives, dont il jouissoit lors de la déclaration de la guerre.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VII. CHACUN demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, isles & seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possède à présent, sans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce soit.

VIII. MAIS Sa Majesté Très-chrétienne voulant rendre aux seigneurs E'tats Généraux sa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maestricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

IX. LESDITS seigneurs E'tats Généraux promettent, que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maestricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par sa capitulation de 1632, & que ceux qui auront

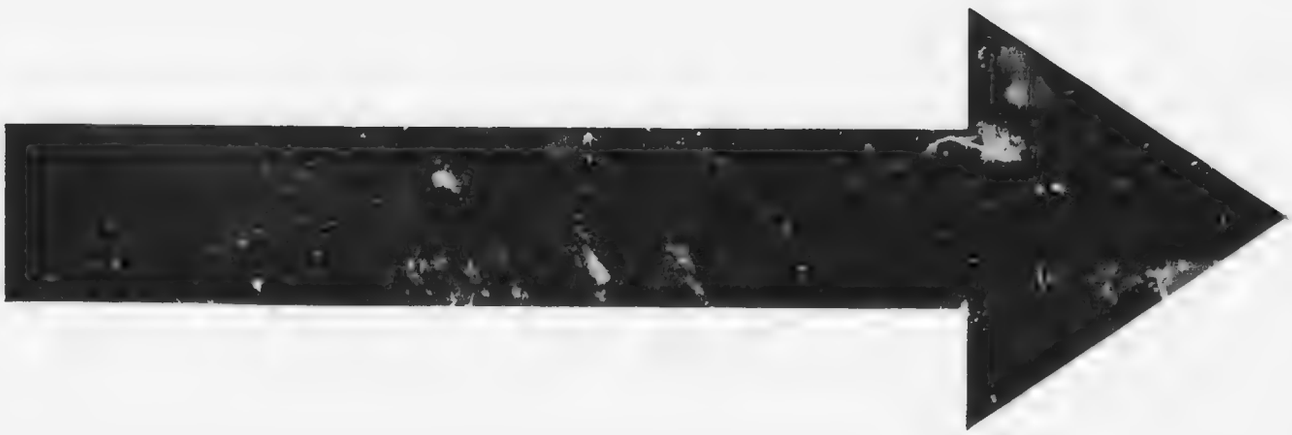

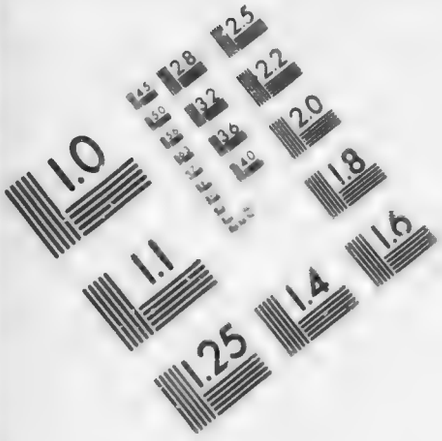

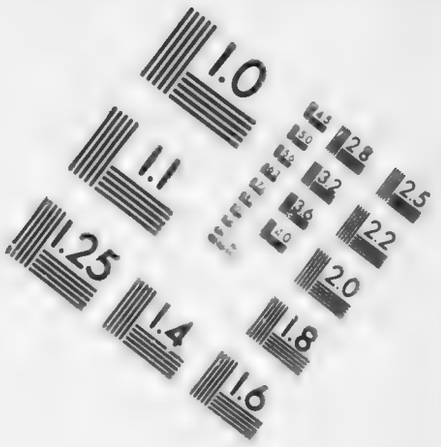

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

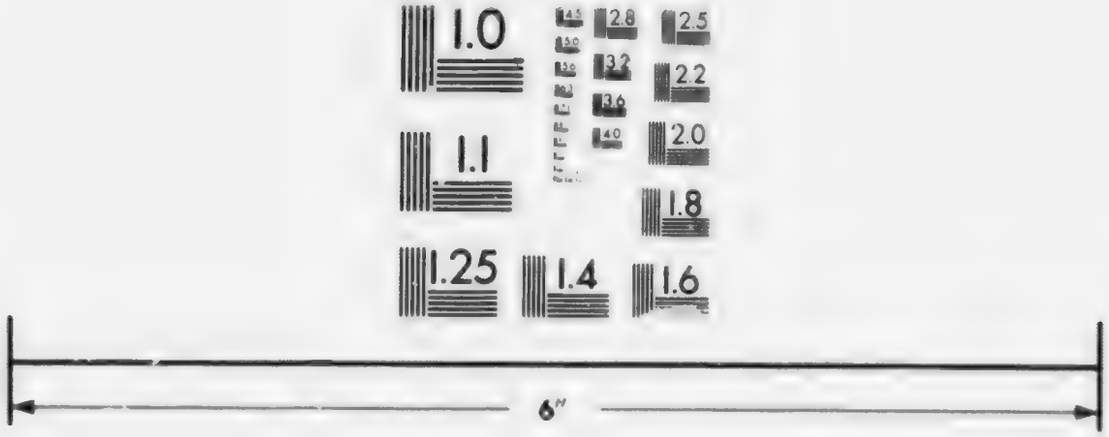

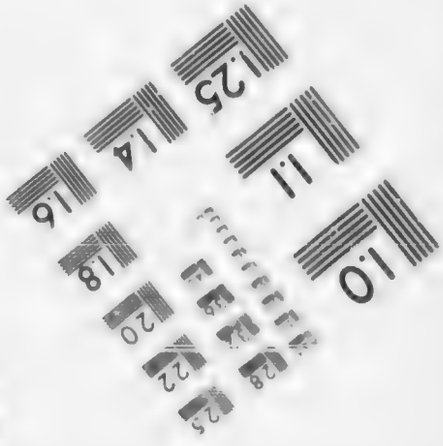

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande.* 1678.

été pourvûs de quelques biens Eccléſiaſtiques, canonicats, perſonnats, prevôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront ſans aucune contradiction.

X. SA MAJESTE' rendant auxdits ſeigneurs E'tats Généraux la ville de Maeſtricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, bouiets, vivres & autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remiſe ou reſtitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet ſe ſerviront, ſi bon leur ſemble, pendant deux mois des charriots & bateaux du pays, auront le paſſage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite deſdites munitions; & leur ſera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magiſtrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite deſdites artillerie & munitions: pourront auſſi les Officiers, ſoldats, gens de guerre & autres qui ſortiront de ladite place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans de ladite ville de Maeſtricht & des environs, ni endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenant auxdits habitans.

XI. Tous priſonniers de guerre ſeront délivrés de part & d'autre ſans diſtinction ou réſerve, & ſans payer aucune rançon.

XII. LA levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maeſtricht aux pays qui y ſont ſoûmis, ſera continuée pour tout ce qui reſtera à écheoir juſqu'à la ratification du préſent Traité, & les arrérages qui reſteront, ſeront payés dans l'eſpace

Sur l'Amérique en général.

ſpace de trois mois après le terme ſuſdit, dans des termes convenables, & moyennant caution valable & reſſéante dans une des villes de la domination de Sa Majeſté.

XIII. Les ſeigneurs E'tats Généraux ont promis & promettent non ſeulement de demeurer dans une exacte neutralité, ſans pouvoir aſſiſter directement ni indirectement les ennemis de la France & de ſes alliés, mais auſſi de garantir toutes les obligations dans leſquelles l'Eſpagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majeſtés Très-chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit ſeigneur Roi Catholique ſera tenu de garder cette même neutralité.

XIV. Si par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelqu'inobſervation ou inconvénient au préſent Traité, de la part de ſadite Majeſté ou deſdits ſeigneurs E'tats Généraux & leurs ſucceſſeurs, cette paix & alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance; mais on réparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procèdent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiés.

XV. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets dudit ſeigneur Roi & ceux deſdits ſeigneurs E'tats Généraux des provinces unies des Pays-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelqu'interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & leſdits ſeigneurs E'tats des provinces unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe), il ſera toûjours donné ſix mois de temps après ladite rupture aux ſu-

Traités & autres actes publics.

No VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

jets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera; ce qui leur sera permis de faire: comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur personne

XVI. TOUCHANT les prétentions & intérêts qui concernent M. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu séparément par acte signé ce jourd'hui, ledit E'crit & tout le contenu d'icelui sortira son effet, & sera confirmé, accompli & exécuté selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot insérés en ce présent Traité.

XVII. ET comme Sa Majesté & les seigneurs E'tats Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que sadite Majesté Britannique, avec ses royaumes, soit comprise nommément dans le présent Traité, de la meilleure forme que faire se peut.

XVIII. EN ce présent Traité de paix & d'alliance seront compris, de la part dudit seigneur Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le Duc de Holstein, l'E'vêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme intéressés dans la présente guerre: en outre seront compris, si compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, le

le Duc & Seigneurie de Veniſe, le Duc de Savoie, les treize Cantons des ligues Suiſſes & leurs alliés, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunſwik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & E'tats, villes & perſonnes particulières à qui Sa Majeſté Très-chrétienne, ſur la réquiſition qu'ils lui en feront, accordera de ſa part d'être compris dans ce Traité.

XIX. ET de la part des ſeigneurs E'tats Généraux, le Roi d'Eſpagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de ſix ſemaines, à compter depuis l'échange des ratifications, ſe déclareront d'accepter la paix; comme auſſi les treize louables Cantons des ligues Suiſſes, & leurs alliés & confédérés, la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & E'tats, villes & perſonnes particulières à qui les ſeigneurs E'tats Généraux, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX. LEDIT ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux conſentent que le Roi de la Grande-Brétagne, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puiſſent donner à Sa Majeſté & auxdits ſeigneurs E'tats Généraux leurs promeſſes & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au préſent Traité.

XXI. LE préſent Traité ſera ratifié & approuvé par ledit ſeigneur Roi & leſdits E'tats Généraux, & les lettres de ratification ſeront délivrées de l'un & l'autre en bonne & dûe forme dans le terme de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En

Traités & autres actes publics.

En foi de quoi, Nous, Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté & des ſeigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. A Nimégue, le dixième jour du mois d'août mil ſix cens ſoixante-dix-huit.

LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.
DE MESMES.
H. DE BEVERNINGK.
W. DE NASSAU.
W. DE HAREN.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

No. VII. Traité de Neutralité pour L'Amérique, entre la France & l'Angleterre. *Conclu à Londres, le* 16 *novembre* 1686.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie II, page* 141.

LE très-haut & très-puiſſant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & très-haut & très-puiſſant Prince Jacques II Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux, & une ſincère concorde & correſpondance entre les Royaumes, Etats & ſujets de leurs Majeſtés, & à cet effet, ayant jugé à propos de faire un Traité de paix, bonne correſpondance & neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il ſeroit poſſible, toutes les conteſtations & les différends qui pourroient naître entre les ſujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés, leurs-

dites

dites Majeſtés ont réſolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter & en convenir, ſavoir; Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Paul Barillon d'Amoncourt Marquis de Branges, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'E'tat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire: & ſadite Majeſté Britannique, les ſieurs George Baron de Jeffreis de Wem, grand Chancelier d'Angleterre; Laurent Comte de Rocheſter, grand Tréſorier d'Angleterre; Robert Comte de Sunderland, Préſident du Conſeil privé & Secrétaire d'E'tat; Charles Middleton auſſi Secrétaire d'E'tat, & Sidney ſieur de Godolphin, tous du Conſeil privé de Sa Majeſté; pour convenir, après l'échange des lettres de plein-pouvoir, des articles qui ſuivent.

Pièces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

I. IL a été conclu & accordé que du jour du préſent Traité, il y aura entre la nation Françoiſe & la nation Angloiſe une ferme paix, union, concorde & bonne-correſpondance, tant ſur mer que ſur terre, dans l'Amérique ſeptentrionale & méridionale, & dans les iſles, colonies, forts & villes, ſans aucune diſtinction de lieux, ſiſes dans les E'tats de Sa Majeſté Très-chrétienne & de Sa Majeſté Britannique, & gouvernées par les Commandans de leurſdites Majeſtés reſpectivement.

II. QU'AUCUNS vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne, ne ſeront équipés ni employés dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens des E'tats de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Britannique dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage; & pareillement qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront équipés ou employés dans les iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans les iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'Aucuns ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies & forteresſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Très-chrétienne, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Britannique dans leſdites iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majeſté Britannique aura la guerre; & pareillement qu'aucuns ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans leſdites iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté; & ne prêteront ni donneront aucune

ne aide ou secours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majesté Très-chrétienne aura guerre.

Pièces justificatives. Ire. partie.

IV. IL a été convenu que chacun desdits Rois aura & tiendra les domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique, & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouissent à présent.

Sur l'Amérique en général.

V. ET que pour cet effet les sujets & habitans, marchands, Capitaines de vaisseaux, pilotes & matelots des royaumes, provinces & terres de chacun desdits Rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part & d'autre dans l'Amérique; c'est à savoir, que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Britannique en Amérique; & réciproquement les sujets de Sa Majesté Britannique ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchures de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Très-chrétienne en Amérique; & au cas qu'aucun vaisseau ou barque soit surpris faisant trafic, ou pêchant contre ce qui est porté par le présent Traité, ledit vaisseau ou barque avec sa charge sera confisqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite: il sera néanmoins permis à la partie qui se

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

se sentira grévée par la sentence de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite sentence de confiscation, & d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

VI. De plus, il a été accordé que si les sujets & habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois & leurs vaisseaux, soit de guerre & publics, soit marchands & particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis par les pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelqu'autre nécessité, sont contraints, pour se mettre en sûreté, de se retirer dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades & côtes quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique; ils y seront bien & amiablement reçûs, protégés & favorablement traités; qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raisonnable, des vivres & toutes sortes de provisions nécessaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux & pour continuer leur route; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports & rades, mais qu'il leur sera permis de partir & s'en aller en toute liberté, quand & où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge, ou à décharger & exposer en vente leurs marchandises ou balots; qu'auſſi

de

de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises & ne feront point de pêche, sous peine de confiscation desdits vaisseaux & marchandises, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent: de plus, a été accordé que toutes & quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre desdits Rois seront contraints, comme il a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi, ils seront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation; & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VII. PAREILLEMENT, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre desdits Rois, & de leurs sujets & habitans, viennent à échouer, jetter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce soit: on donnera aide & secours avec bonté & charité à ceux qui seront en danger ou auront fait naufrage: il leur sera délivré des saufconduits ou passeports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté & sans être molestés.

VIII. QUE si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi qui seront contraints par quelqu'avanture ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront

Traités & autres actes publics.

permiſſion dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il ſera juſte & raiſonnable pour ſe pourvoir de vivres & pour radouber & équiper leurs vaiſſeaux.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

IX. De plus, on eſt convenu qu'il ſera permis aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne qui demeurent dans l'iſle de Saint-Chriſtophe, d'entrer dans les rivières de la grande baye pour faire de l'eau & s'en fournir: qu'il ſera auſſi permis aux ſujets de Sa Majeſté Britannique de prendre du ſel aux ſalines dudit lieu, & de l'enlever tant par mer que par terre, ſans être inquiétés ni empêchés: pourvû néanmoins que leſdits ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne puiſent de l'eau pendant le jour ſeulement, & qu'auſſi leſdits ſujets de Sa Majeſté Britannique ne chargent du ſel dans leurs vaiſſeaux ou barques que pendant le jour, & que les vaiſſeaux ou barques de l'une & de l'autre nation reſpectivement, qui viendront ſe fournir d'eau ou de ſel, feront ſavoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mouſquet: que ſi aucun vaiſſeau de l'une ou l'autre nation, ſous prétexte de venir prendre de l'eau ou du ſel, entreprend de trafiquer, il ſera confiſqué.

X. Qu'aucuns ſujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs eſclaves, ou les biens que leſdits habitans emporteront appartenans aux ſujets de l'autre nation; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans leſdits enlèvemens ou pillages.

XI. Que les Commandans, Officiers & ſujets

sujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre Roi dans l'établissement de leurs colonies respectivement, ou dans leur commerce & navigation. Pièces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XII. Et afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à ce que les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage; il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts, à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leur personne.

XIII. Et pour cette cause, tous Capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales, de donner, pardevant un Juge compétent, bonne & suffisante caution de gens solvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaisseau, pour la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres; & lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterlings, ou de vingt-six mille livres, s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

gens étant à leur ſervice, cauſeront pendant le cours de leur navigation contre le préſent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Britannique, ſous peine auſſi de révocation & caſſation de leurs commiſſions & lettres ſpéciales, dans leſquelles il ſera toûjours fait mention qu'ils auront, comme dit eſt, donné caution; & de plus, il eſt convenu que le vaiſſeau même ſera tenu de ſatisfaire aux torts & dommages qu'il aura cauſés.

XIV. Et d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant ſeptentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce, & cauſent de grands dommages aux ſujets de l'une & de l'autre Couronne qui trafiquent & font commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il ſera expreſſément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre desdits Rois, de ne donner en quelque manière que ce ſoit aux pirates de quelque nation qu'ils ſoient, aucun ſecours, aide ni retraite dans les ports & rades ſis dans leurs E'tats reſpectivement; & qu'il ſera expreſſément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui ſe trouveront avoir armé un ou pluſieurs vaiſſeaux en courſe, ſans commiſſion & autorité légitime.

XV. Qu'Aucun ſujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou E'tat que ce ſoit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commiſſion d'armer & équiper en courſe un ou pluſieurs navires dans l'Amérique ſeptentrionale ou méridionale; & que ſi quelqu'un

prend

prend un tel pouvoir ou commiſſion, il ſoit puni comme pirate.

Piéces juſtificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XVI. QUE les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les iſles de Cayman.

XVII. QUE s'il ſurvient des conteſtations ou différends entre les ſujets de leursdites Majeſtés dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui ſont ſous leur domination, la paix faite par le préſent Traité ne ſera pour cela ni interrompue ni enfrainte; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les conteſtations ſeront arrivées, ou qui ſeront par eux députés, connoîtront deſdites conteſtations ſurvenues entre les ſujets de leursdites Majeſtés, & les régleront & décideront; & au cas que lesdits Commandans ne puiſſent vuider & terminer lesdites conteſtations dans un an, lesdits Commandans les envoyeront au plus tôt à l'un ou à l'autre desdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il ſera convenu entre leursdites Majeſtés.

XVIII. DE plus, il a été conclu & accordé que ſi jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les garniſons, gens de guerre, ou ſujets quelconques de Sa Majeſté Très-chrétienne, étant dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui ſont à préſent ou ſeront ci-après ſous la domination de ſadite Majeſté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité par mer ni par terre, contre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce ſoit de l'Amérique,

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

ou y demeureront; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront; mais il y aura toûjours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX. Il a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le $\frac{31}{21}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.

XX. Et que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci devant, en quelque temps que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre lesdites deux nations, touchant l'Isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés de part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI. Enfin, il a été convenu & accordé que le présent Traité, & toutes & chacunes choses contenues en icelui, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre le

plus

plus tôt qu'il ſera poſſible, & que les ratifications ſeront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du préſent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il eſt poſſible, le préſent Traité ſera publié dans tous les royaumes, domaines & colonies de l'un & de l'autre deſdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

En foi de toutes & chacunes leſquelles choſes, Nous, ſusdits Plénipotentiaires avons ſouſſigné de nos propres mains le préſent Traité, & nous y avons appoſé les ſceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le $\frac{1}{12}$ jour de novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Ainſi ſigné,

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

No. VIII. Traité proviſionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre. *Conclu à Whitehal, le $\frac{1}{11}$ décembre* 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

COMME ainſi ſoit que le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, Roi Très-chré-

* On a retranché dans cette édition le texte latin,

Traités & autres actes publics.

No. VIII. *Traité provisionnel de Whitehal de* 1687.

chrétien de France & de Navarre, & le sérénissime & très-puissant Prince Jaques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayent jugé à propos de nommer des Commissaires; savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire & son Ambassadeur extraordinaire, & M. François Dusson de Bonrepaus, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine; & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin, tous Conseillers de Sa Majesté pour l'éxécution du Traité conclu le $\frac{6}{16}$ novembre 1686, pour régler & terminer toutes les contestations & différens qui sont survenus, ou qui peuvent survenir, entre les Sujets des deux Couronnes en l'Amérique; comme aussi pour fixer les bornes ou limites des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois en l'Amérique & gouvernés par leurs Commandans, ou qui sont de leur dépendance; nous, Commissaires susdits, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lesdits Rois nos Maîtres, promettons, convenons & stipulons en leur nom, par le présent Traité que jusques au 11 de janvier de l'année 1689, nouveau style, & après ce temps-là jusqu'à ce que lesdits

tin, qui se trouve joint à la version Françoise, dans l'édition originale in 4o. de Paris.

dits séréniſſimes Rois donnent ſur cela quelques nouveaux ordres exprès & par écrit, il eſt abſolument défendu à toutes perſonnes & aux Commandans ou Gouverneurs des colonies, iſles, terres & pays qui ſont ſous la domination des deux Rois dans l'Amérique, d'exercer aucun acte d'hoſtilité contre les Sujets de l'un deſdits Rois ou de les attaquer, & les Commandans ou Gouverneurs ne ſouffriront pas, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il leur ſoit fait aucune violence; & en cas de contravention de la part deſdits Gouverneurs, ils ſeront punis & obligés en leur propre & privé nom, à la réparation du dommage qui aura été cauſé par une telle contravention, ce qui aura lieu auſſi à l'égard de tous autres contrevenans, & la préſente convention aura ſon plein & entier effet en la meilleure manière que ce puiſſe être: nous ſommes convenus, en outre, que leſdits séréniſſimes Rois envoyeront au plus tôt les ordres néceſſaires à cet égard à leurs Commandans en l'Amérique, & qu'il en ſera remis réciproquement de part & d'autre des exemplaires authentiques.

Pièces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, & y avons appoſé le cachet de nos armes. DONNE' au Palais roya' de Whitehal le $\frac{5}{11}$ décembre, mil ſix cens quatre-vingt-ſept.

Traités & autres actes publics.

Nº. IX. TRAITÉ DE PAIX.

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

Fait à Ryſwick, le 20 ſeptembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, *tome VII, partie II, page 398.*

(On ſupprime ici entiérement ce Traité qui ſe trouve en François & Latin dans l'édition originale in 4º. de Paris; ce Traité ſe trouve imprimé dans pluſieurs livres, entr'autres dans *les actes & Négociations de la paix de Ryswick* imprimés à la Haye 1707. 5 vol. 12. dans les *Mémoires pour ſervir à l'intelligence de cette paix, par M. du Mont* 4 *vol.* dans *le Mercure Hiſtorique & Politique* &c)

No. X. *Suſpenſion d'armes de* 1712.

Nº. X. Traité pour une ſuſpenſion d'armes, *entre Louis XIV. Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne. Fait à Paris, le* 19 *août* 1712.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page* 308.

COMME il y a lieu d'eſpérer un heureux ſuccès des conférences établies à Utrecht par les ſoins de leurs Majeſtés Britannique & Très-chrétienne, pour le rétabliſſement de la paix générale, & qu'Elles ont jugé néceſſaire de prévenir tous les évènemens de guerre capables de troubler l'état où

où la négociation se trouve présentement, leursdites Majestés attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenues d'une suspension d'armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent ; & quoique jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pû persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le desir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une sincère correspondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, Etats & sujets de leurs Majestés ; ladite Majesté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloises la garde des ville, citatelle & fort de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet aussi de sa part.

Pièces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amerique en général.

I. QU'IL y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hostilité entre les armées, troupes, flottes, escadres & navires de leurs Majestés Britannique & & Très-chrétienne, pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

II. LA même suspension sera établie entre les garnisons & gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent ou peuvent agir, tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux:

Traités & autres actes publics.

No. X. *Suſpenſion d'armes de* 1712.

eaux : en ſorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la ſuſpenſion on y contrevint de part ou d'autre par la priſe d'une ou de pluſieurs places, ſoit par attaque, ſurpriſe ou intelligence ſecrete, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fît des priſonniers ou quelques autres actes d'hoſtilité, par quelque accident imprévû, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la préſente ceſſation d'armes, cette contravention ſe réparera de part & d'autre de bonne foi ſans délai ni difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les priſonniers en liberté, ſans demander aucune choſe pour leur rançon ni pour leur dépenſe.

III. Pour prévenir pareillement tous ſujets de plaintes & de conteſtations qui pourroient naître à l'occaſion des vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets qui ſeroient pris par mer pendant le temps de la ſuſpenſion, on eſt convenu réciproquement que leſdits vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ſignature de la ſuſdite ſuſpenſion, ſeront de part & d'autre reſtitués réciproquement.

Que le terme ſera de ſix ſemaines pour les priſes faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord juſqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de ſix ſemaines depuis & au delà de ce Cap juſqu'à la Ligne, ſoit dans l'océan, ſoit dans la méditerranée.

Enfin, de ſix mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, ſans aucu-

Sur l'Amérique en général.

aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de temps & de lieu.

IV. COMME la même ſuſpenſion ſera obſervée entre les Royaumes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, Sa Majeſté Britannique promet qu'aucun de ſes navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majeſté Britannique ou à ſes ſujets, ne ſeront déſormais employés à tranſporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre ſe fait préſentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V. TOUTEFOIS il ſera libre à Sa Majeſté Britannique de faire tranſporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres proviſions dans les places de Gibraltar & de Port-Mahon, actuellement occupées par ſes armes, dont la poſſeſſion doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra: comme auſſi de retirer d'Eſpagne les troupes Angloiſes, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume ſoit pour les faire paſſer dans l'iſle de Minorque, ſoit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; ſans que leſdits tranſports ſoient cenſés contraires à la ſuſpenſion.

VI. LA Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement, ſans y contrevenir, prêter ſes vaiſſeaux pour tranſporter en Portugal les troupes de cette Nation qui ſont actuellement en Catalogne, & pour tranſporter en Italie les troupes Allemandes qui ſont auſſi dans la même province.

VII. IMMÉDIATEMENT après que le préſent Traité de ſuſpenſion aura été déclaré

Traités & autres actes publics.

en Eſpagne, le Roi ſe fait fort que le blocus de Gibraltar ſera levé, & que la garniſon Angloiſe, auſſi-bien que les marchands qui ſe trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Eſpagnols.

No. XI *Proclamation pour la ceſſation des Hoſtilités en 1712.*

VIII. Les ratifications du préſent Traité ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, ſouſſignés, avons reçû de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majeſté Très-chrétienne, nos Maîtreſſe & Maître, avons ſigné les préſentes, & y avons fait appoſer les ſceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil ſept cens douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.
(L. S.) COLBERT DE TORCY.

N°. XI. Proclamation *De la Reine Anne, du* 10 *août* 1712, *vieux ſtyle, pour la publication de la Trève.*

Tirée du Recueil de Lamberti, *tome VII, page* 489.

D'AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuſe, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles ſe tiennent encore & que pour prévenir l'effuſion du ſang chrétien & tous les évènemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux aſſurer le commerce de nos Royau-

yaumes & des E'tats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majeſté Très-chrétienne de ce qui ſuit, ſavoir : Pièces juſtificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

Qu'il y aura ſuſpenſion générale de toutes actions & entrepriſes militaires, & de tous actes d'hoſtilité en général, entre les armées, troupes, flottes, eſcadres & vaiſſeaux de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du préſent mois d'août juſqu'au 22 du mois de décembre prochain.

ET pour prévenir tous ſujets de plaintes & de diſputes qui pourroient naître à l'occaſion des vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets qui ſeroient pris par mer pendant le temps de la ſuſpenſion; il a été convenu réciproquement que les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter depuis le 19 du préſent mois d'août, auquel le ſuſdit Traité de ſuſpenſion a été ſigné, & que tous les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeront pris après ſix ſemaines depuis ledit 19e jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord juſqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap juſques à la Ligne, ſoit dans l'océan ou dans la méditerranée, ſeront rendus des deux côtés.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conſeil privé, de notifier le contenu ci-deſſus à tous nos bons ſujets; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaiſir eſt tel; & Nous ordonnons & commandons expreſſément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous nos

Traités & autres actes publics.

nos autres ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'empêcher tous actes d'hoſtilité, ſoit par terre ou par mer, contre Sa Majeſté Très-chrétienne, ſes vaſſaux ou ſujets, durant ledit eſpace de quatre mois, ſous peine d'encourir notre plus grande indignation. DONNE' à notre château de Windſor, le dix août mil ſept cens douze, la onzième année de notre règne.

No. XI. *Proclamation pour la ceſſation des Hoſtilites en 1712.*

No. XII. Traité de Paix & d'Amitié, *Entre Sa Majeſté Très-chrétienne, & Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht le* $\frac{11}{22}\frac{mars}{avril}$ 1713.

Le texte Latin eſt tiré des Actes & Mémoires concernant la paix d'Utrecht, *tome III, page* 145. La Verſion Françoiſe eſt tirée du Corps diplomatique, *tome VIII. partie I, page* 339.

(On ſupprime dans cette édition ce Traité que l'on trouve imprimé ailleurs, en pluſieurs Livres que bien des perſonnes poſſédent)

No. XIII. TRAITE'

DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre Louis XIV. Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Utrecht, le $\frac{11}{22}\frac{mars}{avril}$ 1713.

Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page* 345.

(On ſupprime dans cette édition ce Traité, qui ſe trouve imprimé ailleurs en pluſieurs Livres que bien des perſonnes poſſédent.)

Piéces juſtificatives. Ire. partie.

No. XIV. ARTICLES PRE'LIMINAIRES POUR PARVENIR A LA PAIX,

Sur l'Amérique en général.

Signés à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748, entre les Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas.

No. XV. DE'CLARATION

Des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des Préliminaires.

No. XVI. DE'CLARATION

Des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, ſur la reſtitution des places dans les Indes & en Amérique, & ſur la ceſſation des hoſtilités par mer.

Traités & autres actes publics.

N°. XVII. TRAITE' DE PAIX

Entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

Auquel ont accédé, ainſi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Eſpagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes, & le Duc de Modéne (*).

* On ſupprime dans cette édition ces Traités & actes ſous No. XIV. XV. XVI. XVII. parce qu'on les trouve dans le Recueil de Rouſſet, dans le Mercure Hiſtorique & dans d'autres Livres, que bien de perſonnes poſſédent.

MÉMOIRES
SUR LES LIMITES DE L'ACADIE.

PIECES JUSTIFICATIVES
SECONDE PARTIE.

Pièces produites par Meſſieurs les Commiſſaires Anglois, au ſoutien de leur Mémoire, du 11 janvier 1751.

*N°. I. EXTRAIT de la conceſſion de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. * par Jacques ler. Roi d'Angleterre, du mois d'Avril 1606.*

On retranche dans cette édition le texte Anglois qui ſe trouve dans l'édition originale in 4o.

JACQUES, par la grace de Dieu, &c. nos bien amés & fidèles ſujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Weſtminſter, & Edouard Marie

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt en vertu de cette Charte qu'a été établie la Virginie en 1607. Si on la lit avec attention, on reconnoitra que c'eſt moins une conceſſion déterminée, qu'une permiſſion proviſionnelle de s'établir entre les limites preſcrites, ſuppoſé que le terrein n'en fût point occupé. Or le terrein depuis

Pièces des Commissaires Anglois.

No. I. *Charte de la Virginie de 1606.*

Marie Winghfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, Ecuyers, Guillaume Parker & George Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien, situés le long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferme, entre lesdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisinent ou qui sont contenues dans l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies; la première, composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'associeroient avec eux pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-quatrième

&

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

le quarantième degré de latitude septentrionale, étoit occupé par M. de Monts, en vertu de ses lettres de 1603 & de 1605; par conséquent cette Charte porte en elle-même les preuves de son inutilité dans la contestation présente.

& le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il eſt dit ci-deſſus: & la ſeconde, compoſée de différens Chevaliers, Gentilshommes, Commerçans, & autres intéreſſés de nos villes de Briſtol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'aſſocieroient pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue deſdites côtes de la Virginie & de l'Amérique: Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs deſirs pour l'avancement d'un ouvrage auſſi glorieux, qui pourra dans la ſuite, par la providence de Dieu tout-puiſſant, tendre à la gloire de ſa divine Majeſté par la propagation de la Religion chrétienne chez des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuſe de la véritable connoiſſance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les Infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des ſentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces préſentes, & conſentons à leurs ſupplications & louables deſirs: en conſéquence nous accordons & conſentons pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que leſdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Weingfeild, intéreſſés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette colonie, ſeront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & établir

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. 1. *Charte de la Virginie de* 1606.

blir leur premier ſéjour & habitation en tel lieu que ce ſoit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'eſpace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'oueſt & ſud-oueſt, ſuivant le giſement de la côte; avec toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de ladite côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'eſt & au nord-eſt, ſuivant le giſement de la côte; enſemble toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de cette même côte, & auſſi toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, ſitués à cent milles de diſtance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres *; pourront y habiter, de-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il n'eſt concédé que cinquante milles d'Angleterre de chaque côté de leur première habitation le long des côtes, & cent milles dans la profondeur des terres; ce qui fait pour les côtes ſeize lieues deux tiers de chaque côté, & trente-trois lieues un tiers de profondeur.

demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande ſûreté & défenſe, ſuivant la prudence & les avis du Conſeil de ladite colonie; ſans qu'il ſoit permis à aucun autre de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe & le conſentement du Conſeil de ladite colonie. Nous accordons & conſentons pareillement par ces préſentes, pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Briſtol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette colonie, ſeront appelés ſeconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier ſéjour & habitation en tel lieu que ce ſoit de ladite côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude *, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'é-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les bornes preſcrites par cette Charte, à ſuppoſer qu'elle eût pû avoir ſon exécution, & qu'elle l'eût eue, ne paſſeroient pas au nord de la rivière de Sainte-Croix & de Canſeau; & par conſequent toute la Baye Françoiſe & tout le nord de la Preſqu'iſle ſeroient reſtés à la France.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. I. *Charte de la Virginie de 1606.*

s'étendant l'eſpace de cinquante milles d'Angleterre, comme il eſt dit ci-deſſus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'oueſt, ſud-oueſt ou ſud, ſuivant le giſement de la côte; & toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de ladite côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'eſt, nord-eſt ou nord, ſuivant le giſement de la côte; enſemble toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de cette même côte, & auſſi toutes les terres terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, ſitués à cent milles de diſtance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres: pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande ſûreté & défenſe, ſuivant la prudence & les ordres du Conſeil de ladite colonie; ſans qu'il ſoit permis à aucun de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe ou le conſentement du Conſeil de ladite colonie: Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui formera les derniers établiſſemens, ne pourra le faire que ce ne ſoit à cent milles de diſtance des établiſſemens de celle qui aura formé les premières habitations & plan-

plantations, ainſi & de la manière qu'il eſt dit ci-deſſus. Piéces juſtificatives IIde. partie.

Je certifie la préſente copie véritable & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL. Sur l'Acadie.

N°. II. Charte *de la conceſſion de la nouvelle E'coſſe * au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques Ier. Roi d'Angleterre. Du* 10/20 *Septembre* 1621.

On retranche ici le texte latin qui ſe trouve dans l'édition originale.

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenſeur de la Foi: A tous les bons citoyens de ſon royaume, eccléſiaſtiques & ſéculiers, SALUT. Vous ſaurez que nous avons toûjours été attentifs à ſaiſir toutes les occaſions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'E'coſſe; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquiſitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établiſſement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fourniſſent d'ailleurs les choſes néceſſaires à la vie, ſur-tout lorſque ces royaumes ſont DE'POURVUS D'HABITANS

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On trouve une partie de cette Charte dans la deſcription de l'Amérique par de Laët; il en faiſoit ſi peu de cas, qu'il paroit ne l'avoir rapportée que pour ne rien omettre; & il croyoit ſi peu à l'exiſtence de la Nouvelle E'coſſe, ou à ſa légitimité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement deſtiné à la deſcription de la Nouvelle France, celle de tout le pays déſigné par cette Charte:

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

BITANS *, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDELES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu: mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquises & subjuguées; & faisant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance, & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contree qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels: Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des grains, sans exportation d'argent: & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le com-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

te: & qu'il n'en dit pas un seul mot dans le livre III, où il décrit les possessions des Anglois en Amérique.

* Cette condition qui est inséparable du reste du titre, l'a rendu dans son principe, nul & de nul effet, puisque tout le pays qui y est décrit, avoit été concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

commerce eſt ſi diminué. À ces cauſes, & pour le bon, fidèle & agréable ſervice que nous a rendu & doit rendre dans la ſuite notre amé Conſeiller le Chevalier Guillaume Alexandre, le premier de ſes compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ſes propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-deſſous mentionnées: Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, proſpérité & paix des ſujets naturels de notre dit royaume d'Ecoſſe, & ſuivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait juſqu'à préſent dans des cas ſemblables; de l'avis & conſentement de notre très-amé couſin & Conſeiller le Comte de Mar ſeigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Tréſorier, Reviſeur des comptes, Collecteur & Tréſorier des nouvelles acquiſitions & augmentations de ce royaume d'Ecoſſe, & des autres ſeigneurs Commiſſaires du même Royaume: Nous avons donné, accordé & diſpoſé, & par la teneur des préſentes, donnons, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & héritiers quelconques ou ayans cauſe, toutes & chacunes terres, continens & iſles ſituées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, ſitué environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant enſuite de ce promontoire & ſuivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appellé *Saint Mary's Bay*, & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.*

de Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins juſqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la ſource la plus éloignée qui eſt à la partie occidentale & dont les eaux ſe mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière ; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverſer les terres & s'étendre vers le nord juſqu'à la prochaine baye, fleuve ou ſource qui ſe décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en ſuivant les rivages du même fleuve de Canada, juſqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaſpé*, & delà vers le ſud-eſt aux iſles appellées *Baccaloos* ou *Cap-Breton*; laiſſant à droite leſdites iſles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les iſles qui appartiennent auxdites terres; prenant enſuite au promontoire du Cap-Breton, giſſant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés ; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident juſqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la préſente énumération *, qui ren-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à laquelle on n'a cependant pas pû ſubſtituer d'autre nom, parce qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence eſt d'autant plus remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup plus connus que la plûpart des noms rapportés dans cette Charte.

renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer juſqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, iſles & mers adjacentes à ſix lieues à la ronde des parties ci-deſſus mentionnées, ſoit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le ſud-eſt, où eſt le Cap-Breton, & à ſa partie auſtrale, où eſt ſitué le Cap de Sable, Nous lui donnons toutes les mers & toutes les iſles qui ſont vers le midi à la diſtance de quarante lieues des rivages ci-deſſus déſignés, & en outre la grande iſle communément appellée Iſle de Sable ou de Sablon, giſant vers le Carban, autrement vers le ſud-ſud-eſt, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ; leſquelles terres ci-deſſus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle Ecoſſe; & ledit Sr. Guillaume les diviſera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur impoſera des noms ſuivant ſon bon plaiſir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permiſſion de miner, creuſer, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger leſdits minéraux; de les convertir à ſon propre uſage ou à d'autres uſages quelconques, comme il plaira audit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs ou héritiers, ou ayans cauſe, & à ceux qu'il établira en ſa place dans leſdites terres: nous réſervant ſeulement à Nous & à nos ſucceſſeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Oare,

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.*

Oare, c'eſt-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la ſuite, ou que l'on exploitera; laiſſant audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, tous les autres métaux en entier, ſoit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, ſans que Nous & nos ſucceſſeurs puiſſent en rien exiger, afin que ledit ſieur Guillaume ſoit plus en état de ſupporter les dépenſes conſidérables que lui cauſera l'exploitation deſdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouiſſance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuſes; comme auſſi la jouiſſance des forêts, buiſſons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau ſalée que dans l'eau douce, tant des poiſſons royaux que des autres; la liberté des chaſſes, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puiſſance, privilège & juriſdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie: avec donation de patronage à l'égard des égliſes, chapellenies & Bénéfices, droit de fiefs & d'exigence de ſervice de la part des vaſſaux; avec les offices & dignités de haute juſtice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-deſſus mentionnés: en outre, la puiſſance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins deſdites terres; des cours de Juſtice & d'Amirauté, dans l'eſpace compris entre leſdites limites des ports & mers ci-deſſus mentionnés; & en outre, la liberté d'impoſer,

de

de diminuer & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'Écosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des patentes libres, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit l'être insérée dans ces présentes patentes: Faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos héritiers & Lieutenans généraux, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesdites terres ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, sta-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'Ecosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'Ecosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente: Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine

pleine & entière liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & ſes ayans cauſe, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puiſſance de diſpoſer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la ſuite faire des conventions ou des contrats avec ledit ſieur Guillaume ou ſes ayans cauſe pour leſdites terres, moyennant ſa propre ſignature ou celle des perſonnes qui en auront droit, & le ſceau ci-après mentionné; lui laiſſant la liberté de donner une portion ou différentes portions deſdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même conſtruire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou ſciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité deſdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de conſtituer des droits & des pouvoirs, de déſigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres miniſtres quelconques pour l'adminiſtration de la juſtice dans toute l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, ſoit pour aller par mer auxdites terres, ſoit pour en revenir, comme il lui ſemblera néceſſaire, ſelon les qualités, conditions & mérite des perſonnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies deſdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui expoſeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroiſſement

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.*

ment des colonies; lui laiſſant la liberté de les dépoſer de leurs charges, de modifier ou de changer leſdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ſes ayans cauſe: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter ſans de grands travaux & des dépenſes conſidérables, qu'ils exigent même des ſommes d'argent qui ſurpaſſent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les ſecours de pluſieurs; à ces cauſes, Nous voulons que tous ceux de nos différens ſujets qui feront des contrats avec ledit ſieur Guillaume Alexandre ou ſes ayans cauſe, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandiſes, ou pour les tranſporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle Ecoſſe; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit ſieur Guillaume, avec ſignature & appoſition de cachet, en limitant, aſſignant & fixant le jour & le lieu pour le tranſport de leurs perſonnes, biens ou effets; ou s'obligeant de payer la ſomme d'argent dont on ſera convenu, & qui cependant bien loin d'obſerver leſdits contrats en fruſtreront ledit ſieur Guillaume & lui nuiroient conſidérablement, & mettroient même un obſtacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il ſera permis audit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, ou à leurs Députés & au Juge Conſervateur ci-deſſous mentionné, de prendre & ſaiſir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y ſeront intéreſſés, toutes leſdites ſommes d'argent, biens, effets & marchandiſes: & pour en rendre l'exécution

plus

Piéces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des préſentes, donnons & accordons pleine licence, liberté & pouvoir audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, de choiſir, nommer, aſſigner, établir & ordonner un Conſervateur des libertés & privilèges que nous lui avons accordés en vertu des préſentes, à lui & ſes ayans cauſe; lequel Conſervateur fera exécuter avec promptitude & diligence les loix & ſtatuts qui ſeront faits par ledit ſieur Guillaume ou les ſiens ſuſdits, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné par ces préſentes: Nous voulons & nous ordonnons que la puiſſance dudit Conſervateur, dans les affaires & les cauſes qui concerneront les perſonnes contractantes dans ladite plantation, ſera abſolue, ſans aucun appel ou délai quelconque; lequel Conſervateur poſſédera & jouira de tous les privilèges, immunités, libertés & dignités quelconques que tout Conſervateur des privilèges d'Ecoſſe chez les étrangers a toûjours poſſédés, ſoit en France, en Flandre ou en tout autre pays; & quoique tous les contrats qui ſe paſſeront entre ledit ſieur Guillaume ou les ſiens ſuſdits, & les perſonnes qui voudront haſarder ſur mer & faire tranſporter des hommes avec leurs biens & effets, ſoient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecoſſe avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le deſſein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la ſuite que ſans la permiſſion dudit ſieur Guillaume, de ſes hoirs ou dé-

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.*

putés, leſdites perſonnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle Ecoſſe & ſes confins, & les ſociétés & colonies ſuſdites dont elles étoient membres & avec leſquelles elles vivoient en ſociété, & que leſdites perſonnes ſe tranſportent chez des peuples ſauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déſerts ; alors leſdites perſonnes perdront, à raiſon de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; & il ſera permis audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits, de les appliquer au fiſc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer auſſi-bien que de toutes les choſes qui appartiendront, de quelque manière que ce ſoit, auxdites perſonnes, de les convertir à ſon propre uſage & à celui des ſiens ſuſdits: Et afin que tous nos bien amés ſujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle Ecoſſe pour y commercer, ſoient informés plus amplement de nos intentions, & ſe ſoûmettent à la puiſſance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conſeiller le ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, pour toutes les commiſſions, contrats de donation qu'il accordera & conſtituera pour le futur ou en quelque temps que ce ſoit, pour la décence & validité des conſtitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, conceſſion des terres, & exécution de la juſtice envers leſdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procu-

procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y iront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande*; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle Ecosse*: un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde dudit Conservateur, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Ministres

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.*

nommés de leur part, pleine & abſolue puiſſance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, aſſemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puiſſance ſur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages obſervent fidèlement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit ſieur Guillaume ou aux ſiens ſuſdits, pour l'honneur, l'obéiſſance & le ſervice de Dieu, comme auſſi pour affermir, défendre & conſerver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, leurs députés, ſubſtitués ou déſignés par eux, pour leur défenſe & ſûreté, en tout temps & dans des circonſtances légitimes, d'attaquer inopinément, ſaiſir, chaſſer & courir ſus & repouſſer par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, ſans une permiſſion expreſſe dudit ſieur Alexandre ou des ſiens ſuſdits, prétendroient habiter leſdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle Ecoſſe, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oſeroient apporter quelque dommage, détriment, deſtruction, léſion ou invaſion à l'égard de ladite province ou de ſes habitans; & pour plus grande facilité il ſera permis au ſieur Guillaume Alexandre, aux ſiens ſuſdits ou leurs députés, facteurs ou perſonnes déſignées, d'exiger & de lever des contributions

ſur

sur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec pleinpouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substituts, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils voudront dans lesdites terres d'Ecosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec lesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'Ecosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, suspendant quant à ce point leur office pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de la date des présentes; laquelle exemption

Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.*

eſt accordée pour l'eſpace de treize années conſécutives, & par la teneur des préſentes l'accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, ſur les marchandiſes dont il ſera fait mention dans la ſuite; & après les treize années écoulées, il ſera permis à Nous & à nos ſucceſſeurs, de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ce royaume d'E'coſſe à la dite province, ou de ladite province à notre Roïaume d'E'coſſe ou dans ſes ports quelconques par ledit ſieur Guillaume, la ſeule ſomme de cinq livres ſur cent, ſelon l'ancienne coûtume du commerce, ſans aucune autre impoſition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle ſomme de cinq livres ſur cent ſera payée par ledit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, à nos Officiers conſtitués à cet effet; & dès-lors il ſera permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de tranſporter les mêmes biens de notre royaume d'E'coſſe dans d'autres parties ou régions étrangères, ſans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou ſucceſſeurs, ou à quelques autres que ce ſoit; pourvû cependant que leſdits biens ſoient remis derechef ſur les vaiſſeaux dans l'eſpace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puiſſance audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos ſujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec leſdites colonies, ou s'en revenir deſdites colonies dans notre royaume, outre ladite ſomme

qui

qui nous eſt dûe, cinq livres ſur cent ſur tous les biens & marchandiſes, ſoit à raiſon de leur exportation de notre royaume d'E'coſſe à la province de la Nouvelle E'coſſe, ou à raiſon de leur importation de ladite province dans notre royaume d'E'coſſe, & cela, pour ſon uſage & celui des ſiens ſus dits; & pareillement de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ladite province de la Nouvelle E'coſſe dans nos domaines quelconques, par nos ſujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui ſeront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle E'coſſe, au delà & par-deſſus la ſomme ſuſdite à Nous deſtinée, cinq livres ſur cent; & quant aux biens & marchandiſes de tous les étrangers qui ne ſont point ſous notre obéiſſance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'coſſe, Nous permettons de prendre au delà & par-deſſus la ſomme qui nous eſt deſtinée, dix livres ſur cent, qui ſera levée, priſe & reçûe pour l'uſage dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, par tels miniſtres, officiers, ſubſtituts, facteurs ou députés qui ſeront conſtitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande ſûreté & commodité dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, comme auſſi de tous nos autres ſujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'coſſe ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de ſe ſoûmettre à notre puiſſance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il ſoit permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits,

Piéces juſtificatives. IIde. partie. *Sur l'Acadie.*

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

dits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts, & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle Ecosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus strictes que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-strictement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion: Et parce qu'il peut se faire que ceux qui devront être transportés dans lesdits lieux, deviennent refractaires & refusent d'aller dans les-

lesdits lieux, ou bien résistent audit sieur Guillaume & aux siens susdits; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillis royaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & ministres de justice quelconques, assistent prêtent main-forte, & secourent ledit sieur Guillaume & ses délégués & autres susdits, dans toutes & chacunes choses légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accordé ci-dessus, de la même manière que s'ils avoient notre concession spéciale à cet effet: Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos héritiers & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos héritiers & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations,

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

tions, tous les biens qu'ils auront enlevés, & donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une parfaite satisfaction; que si aprés avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauve-garde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus: Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentils-hommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle Ecosse, pourvû qu'ils ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelqu'ordonnance spéciale; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette dans ces sortes de temps à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle Ecosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par ferment notre droit de suprématie; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leur Conservateur ou députés, d'exiger & requérir le même ferment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies: de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la nouvelle Ecosse

ou

ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & poſtérité qu'ils y laiſſeront, comme auſſi tous les négocians y faiſant commerce, poſſederont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que poſſèdent tous les ſujets libres & naturels de notre royaume d'Ecoſſe ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fuſſent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, audit Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, libre puiſſance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & ſous quelque forme qu'ils le voudront; & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute ſur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clauſe inſérée dans les préſentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits: Et de plus, Nous, de notre certaine ſcience, propre mouvement, autorité & puiſſance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des préſentes, faiſons, uniſſons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province de la Nouvelle Ecoſſe toute entière, auſſi-bien que les terres de la Nouvelle Ecoſſe, avec toutes leurs limites, mers, minéraux d'or & d'argent, de plomb, de cuivre, d'acier, d'étain, de fer, avec toutes les autres mines quelconques, perles, pierres précieuſes, forêts, buiſſons, pâturages, marais, lacs, pêches tant en eaux douces que ſalées, tant des poiſſons royaux que d'autres: villes libres, ports francs, bourgs, cités, bourgs

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, juridictions & toutes les choses tant générales que particulières ci-dessus mentionnées, en un seul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle Ecosse:* Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui sera faite à l'avenir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie dudit fonds des terres & province susdite, sera suffisante pour tout le pays avec ses parties, dépendances, privilèges, casuels, libertés & immunités ci-dessus mentionnées; sans qu'aucune autre prise de possession particulière soit faite par lui & les siens susdits dans aucune autre partie ou lieu, en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marécages, lacs, eaux, pêches tant en eaux douces qu'en eaux salées, tant des poissons royaux que d'autres; villes libres, bourgs libres, ports, cités & bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, moulins, charges & juridictions, & toutes les autres choses,

choſes, tant générales que particulières, ci-deſſus mentionnées ; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, caſuels & ce dont on a fait mention ci-deſſus, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens à perpétuité, de la manière ci-deſſus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites priſes en ligne droite; comme auſſi la poſſeſſion des maiſons, édifices, bâtimens conſtruits ou à conſtruire, bois, plaines, marais, marécages, chemins, franche-court, routes, eaux, étangs, ruiſſeaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chaſſes des oiſeaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, colombiers & pigeonniers, bruyères, landes, brouſſailles, genets, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbriſſeaux, carrières, matières à faire de la chaux, & tout ce qui en dépend, avec des cours & leurs dépendances; droit de ſeigneur ſur les vaſſaux, droits de remiſe, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-foſſe, droit de franche-court, droit de *ſoc*, de *ſak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrak*, *wavi*, *vek*, *venyſone*, *pit* & *gallous*; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant ſous terre que ſur terre, & dans l'étendue & aux environs dudit pays; & d'en jouir pour la ſuite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paiſiblement, ſans aucune révoca-

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

vocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos héritiers & successeurs, un denier de monnoie d'Écosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle Écosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & seulement lors qu'on exigera ce droit: & encore qu'à raison de la tenue desdites terres & province de la Nouvelle Écosse nous puissions exiger ce droit, s'il arrive cependant que ledit droit & ladite Blanche-ferme vienne à manquer & ne nous soit pas payé à cause de la distance considérable depuis lesdites terres jusqu'à notre royaume d'Écosse, sur-tout lorsque quelque héritier ou successeur dudit sieur Guillaume entreront en possession desdites terres, ne voulant pas pour cette raison que lesdites terres soient privées d'un possesseur en quelque temps que ce soit, ou que ledit sieur Guillaume & les siens susdits soient fruitrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour nous & nos successeurs avons renoncé & déchargé, & par la teneur des présentes, renonçons & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, dudit droit, & qu'à raison du défaut de payement lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point entre nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses héritiers ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites ter-

terres, nous faſſent hommage à Nous & à nos ſucceſſeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront puiſſance à cet effet, & qu'en entrant dans la jouiſſance deſdites terres ils ſoient reçûs & mis en poſſeſſion par Nous, ſelon les loix & ſtatuts de notredit royaume d'E'coſſe: Enfin nous voulons, décernons & ordonnons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que les préſentes patentes & inféodation concernant le domaine deſdites terres & pays de la nouvelle E'coſſe, ſes privilèges & libertés, ſoient ratifiées, approuvées & confirmées dans la prochaine aſſemblée de notre Parlement d'E'coſſe, afin qu'elles y reçoivent la force & efficace de Decret: En vertu de quoi Nous, pour Nous & nos ſucceſſeurs, déclarons que les préſentes ſeront un garant ſuffiſant, & promettons en foi de Prince qu'elles ſeront ratifiées & approuvées, & même de les réitérer, renouveller, étendre & énoncer dans la forme la plus ample, toutes les fois qu'il plaira audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits: En outre il nous a plû, & nous ordonnons & commandons à nos très-amés . . . . . nos Vicomtes ſpécialement conſtitués en cette partie, après qu'ils auront vû les préſentes ſcellées de notre grand ſceau, de donner & accorder audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, ſon procureur ou ceux qui auront procuration de lui, l'état & poſſeſſion actuelle & réelle des terres, domaines, baronnies & autres choſes ſuſdites, avec toutes les libertés, privilèges, immunités & tout ce qui eſt exprimé ci-deſſus: déclarons par la teneur des préſentes, ladite poſſeſſion auſſi légitime & formelle que ſi elle étoit ordonnée & ſcellée

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

lée ſous la forme la plus ample & avec toutes les clauſes néceſſaires à cet effet, ce dont nous donnons diſpenſe pour Nous & nos ſucceſſeurs à perpétuité: en témoignage de quoi nous avons ordonné qu'on appoſât aux préſentes notre grand ſceau, en préſence de nos très-amés Conſeillers & couſins Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran, ſeigneur d'Evan; George Comte Maréchal, ſeigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; Alexandre Comte de Dumfermſine, ſeigneur de Fyerie, & notre Chancelier; Thomas Comte de Melroſſ & notre Secrétaire; nos très-amés Conſeillers, Ecuyers, les ſieurs Richard Cockburne, le jeune, de Cleikingtourne, Garde de notre ſceau ſecret; George Stay de Kinfarms, Clerc des archives de nos regiſtres & de notre Conſeil, & Jean Scott de Scottiſtarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre château de Windſor, le dix de ſeptembre, l'an du Seigneur mil ſix cens vingt-un, & de nos regnes cinquante-cinq & dix-neuf. Signé de la main du Roi notre ſouverain Seigneur, & de celles du Chancelier, Tréſorier & Secrétaire du Prince, & de tous les autres Commiſſaires & Seigneurs du Conſeil privé d'Ecoſſe.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de* 1621.

Extrait des regiſtres conſervés dans les Archives, & conforme auxdits regiſtres, contenant ici vingt-une pages précédentes; par moi Guillaume Hal, un des principaux Clercs du Conſeil, comme ayant ſpécialement reçû commiſſion à cet effet d'Alexandre ſeigneur de Polwarth, Clerc des Archives & des Regiſtres.

Je certifie la préſente copie véritable, & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 18 *juillet* 1750. Signé THOMAS HILL.

No. III.

No. III. *Charte de la conceſſion des terres, Baronnie & domaines de la Nouvelle E'coſſe * au Chevalier Guillaume Alexandre de Menſtrie, par Charles Ier. Roi d'Angleterre. Du 12 Juillet 1625.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenſeur de la Foi: A tous les bons citoyens de ſon royaume, eccléſiaſtiques & ſéculiers, SALUT. Savoir faiſons que nous avons toûjours été attentifs à ſaiſir toutes les occaſions de procurer la gloire & l'utilité de notre Royaume d'E'coſſe; & que

On ſupprime ici le texte latin qui ſe trouve dans l'edition originale.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Quoique cette pièce ſoit preſque une copie de la Charte de 1621, ce n'en eſt cependant point une confirmation, comme on pourroit le préſumer de ce qu'en ont dit MM. les Commiſſaires Anglois, paragraphe XL, & de ce que nous en avons dit nous-mêmes après eux. La Charte de Jacques Ier, de 1621, n'y eſt pas meme rappelée: par celle ci le Roi Charles Ier. fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puiſqu'il n'y parle de l'établiſſement de la prétendue Nouvelle E'coſſe, que comme d'une choſe à faire, & non comme d'une choſe commencée; & qu'il ne dit pas un mot du voyage entrepris par les ordres de Guillaume Alexandre, ſuivant Laët en 1622, & terminé infructueuſement en 1623.

On ſupprime à deſſein pluſieurs autres reflexions ſur ces deux Actes: quand ils auroient eu dans leur temps toute la validité qu'ils n'avoient pas, ils auroient été détruits ſans retour par les Traités de Suze & de Saint-Germain.

Pièces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.*

que pour ce qui concerne les nouvelles acquiſitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établiſſement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fourniſſent d'ailleurs les choſes néceſſaires à la vie, ſur-tout lorſque ces royaumes ſont DEPOURVUS D'HABITANS, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la converſion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu: mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles Terres qu'ils ont acquiſes & ſubjuguées; & faiſant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, ſe trouvent aujourd'hui ſous notre obéiſſance, & combien il eſt expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la pareſſe & l'oiſiveté ne les faſſent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il ſeroit à propos d'en faire paſſer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, auſſi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels: Nous penſons que ce projet eſt très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des beſtiaux & des grains, ſans exportation d'argent; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandiſes du Royaume dans un temps où le commerce eſt ſi diminué. A ces cauſes, & pour le bon, fidèle & agréable

ble ſervice que nous a rendu & doit rendre dans la ſuite notre amé Conſeiller le ſieur Guillaume Alexandre, Chevalier, le premier de ſes compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ſes propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-deſſous mentionnées: Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, proſpérité & paix des ſujets naturels de notredit Royaume d'E'coſſe, & ſuivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait juſqu'à préſent dans des cas ſemblables; de l'avis & conſentement de notre très-amé couſin & Conſeiller le Comte de Mar ſeigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Tréſorier, Reviſeur des comptes, Collecteur & Tréſorier des nouvelles acquiſitions & augmentations de ce Royaume d'E'coſſe, & des autres ſeigneurs Commiſſaires du même Royaume; Nous avons donné, accordé & diſpoſé, & par la teneur des préſentes, donnons, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & héritiers quelconques ou ayans cauſe, toutes & chacunes terres, continens & iſles ſituées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, ſitué environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant enſuite de ce promontoire & ſuivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Saint Mary's Bay*, & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'é-

Pieces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Écoſſe, de 1625.*

tend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins juſqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la ſource la plus éloignée qui eſt à la partie occidentale & dont les eaux ſe mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverſer les terres & s'étendre vers le nord juſqu'à la prochaine baye, fleuve ou ſource qui ſe décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en ſuivant les rivages du même fleuve de Canada, juſqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaſpé*, & delà vers le ſud-eſt aux iſles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laiſſant à droite leſdites iſles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les iſles qui appartiennent auxdites terres; prenant enſuite au promontoire du Cap-Breton, giſſant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident juſqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la préſente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer juſqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, iſles & mers adjacentes à ſix lieues à la ronde des parties ci-deſſus mentionnées, ſoit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le ſud-eſt, où eſt le Cap-Breton, & à ſa partie auſtrale, où eſt ſitué le Cap de Sable, Nous lui

lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages, ci-dessus mentionnés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gissant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit [illegible]p-Breton & à la latitude de quarante-[illegible]atre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle Ecosse; & ledit Sr. Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.*

dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & juridiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie; avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenies & Bénéfices, droit de Fief & d'exigence de service de la part des vassaux; avec les offices & dignités de haute Justice & d'Amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés: en outre, la puissance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés; & en outre, la liberté d'imposer, de lever & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'Écosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers

&

& bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme auſſi libre & auſſi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédéceſſeurs auroient donné ou pû donner des chartes, lettres patentes, des inféodations, donations ou diplomes, à tout ſujet de quelque qualité ou degré que ce ſoit, à toute ſociété ou communauté, pour habiter des terres étrangères, ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme auſſi libre & auſſi ample qu'elle pourroit l'être, inſérée dans ces préſentes patentes: Faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de repréſenter notre perſonne royale, tant par mer que par terre dans leſdites contrées, mers, rivages & confins ſuſdits, ſoit en allant dans leſdites terres ou tant qu'il y demeurera, ſoit en s'en retournant pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos ſujets qui iront dans leſdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, ſoit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, ſtatuts, conſtitutions, décrets, inſtructions, formes de gouvernement, charges de magiſtrature; & cela, dans les bornes deſdites terres & ſelon le bon plaiſir dudit ſieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ſes habitans, dans toutes les cauſes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ſes

(Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays: de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'E'cosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rebellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente: Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans cause, de conferer des faveurs, privileges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos: avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-dessous men-

mentionné; lui laiſſant la liberté de donner une portion ou différentes portions deſdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même conſtruire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou ſciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité deſdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de conſtituer des droits & des pouvoirs, de déſigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres miniſtres quelconques pour l'adminiſtration de la juſtice dans toute l'etendue des limites ci-deſſus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, ſoit pour aller par mer auxdites terres, ſoit pour en revenir, comme il lui ſemblera néceſſaire, ſelon les qualités, conditions & mérite des perſonnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies deſdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui expoſeront leurs biens & [illegible]s fortunes pour le bien & l'accroiſſeme[illegible]o-lonies; lui laiſſant la liberté de l[illegible]poſer de leurs charges, de modifier ou de changer leſdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ſes ayans cauſe: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter ſans de grands travaux & des dépenſes conſidérables, qu'ils exigent même des ſommes d'argent qui ſurpaſſent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les ſecours de pluſieurs; à ces cauſes, Nous voulons que tous ceux de nos différens ſujets qui

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle Ecosse; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet, en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leurs personnes, biens & effets; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on sera convenu, & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiroient considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés, au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y seront intéressés, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des présentes donnons & accordons pleine puissance aux seigneurs de notre Conseil, de les réduire dans l'ordre & punir les violateurs de ces contrats ou traités, qui ont pour objet le transport des hommes; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient

ſoient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle E'coſſe avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le deſſein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la ſuite que ſans la permiſſion dudit ſieur Guillaume, de ſes hoirs ou députés, leſdites perſonnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle E'coſſe & ſes confins, & les aſſociations & colonies ſuſdites dont elles étoient membres & avec leſquelles elles vivoient en ſociété, & que leſdites perſonnes ſe tranſportent chez des peuples Sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déſerts; alors leſdites perſonnes perdront, à raiſon de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; & il ſera permis audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits, de les appliquer au fiſc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnees, de s'en emparer auſſi-bien que de toutes les choſes qui appartiendront, de quelque manière que ce ſoit, auxdites perſonnes, de les convertir à ſon propre uſage & à celui des ſiens ſuſdits: Et afin que tous nos bien amés ſujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'coſſe pour y commercer, ſoient informés plus amplement de nos intentions, & ſe ſoumettent à la puiſſance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conſeiller le ſieur Guillaume Alexander & aux ſiens ſuſdits, pour toutes les commiſſions, contrats de donation qu'il accordera & conſtituera

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

stituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande*; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse*; un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde du Conservateur des privilèges de la Nouvelle E'cosse, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la Nouvelle E'cosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils

qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou ayans cauſe, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Miniſtres nommés de leur part, pleine & abſolue puiſſance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, aſſemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puiſſance ſur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages obſervent fidélement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, pour l'honneur, l'obéiſſance & le ſervice de Dieu, comme auſſi pour affermir, défendre & conſerver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, leurs députés, ſubſtitués ou déſignés par eux, pour leur défenſe & ſûreté, en tout temps & dans des circonſtances légitimes, d'attaquer inopinément, ſaiſir, chaſſer & courir ſus & repouſſer par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, ſans une permiſſion expreſſe dudit ſieur Alexandre ou des ſiens ſuſdits prétendroient habiter leſdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle Ecoſſe, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oſeroient apporter quelque dommage, détriment, deſtruction,

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.*

tion, léſion ou invaſion à l'égard de ladite province ou de ſes habitans; & pour plus grande facilité il ſera permis au ſieur Guillaume Alexandre, aux ſiens ſuſdits ou leurs députés, facteurs ou perſonnes déſignées, d'exiger & de lever des contributions ſur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos ſujets compris dans leſdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecoſſe, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes néceſſaires pour la défenſe du peuple & deſdites colonies, pour leur amélioration & accroiſſement; avec plein pouvoir, privilège & liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou leurs ſubſtituts, de naviger dans toutes les mers ſous notre pavillon & étendards, avec autant de vaiſſeaux & auſſi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de tranſporter toutes les perſonnes qu'ils voudront dans leſdites terres d'Ecoſſe, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, nos ſujets ou les perſonnes deſirant de l'être & de faire le voyage, avec le tranſport de leurs beſtiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute eſpèce, armes & inſtrumens militaires, toutes les commodités & choſes néceſſaires à l'uſage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec leſdites colonies; comme auſſi de tranſporter dudit pays dans notre

notre royaume d'E'coſſe toutes les commodités & marchandiſes néceſſaires, ſans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, ſuſpendant quant à ce point leur office pendant l'eſpace de ſept ans, à compter du jour de la date des préſentes; laquelle exemption eſt accordée pour l'eſpace de treize années conſécutives, & par la teneur des préſentes l'accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, ſur les marchandiſes dont il ſera fait mention dans la ſuite; & après les treize années écoulées, il ſera permis à Nous & à nos ſucceſſeurs, de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ce royaume d'E'coſſe à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'E'coſſe ou dans ſes ports quelconques par ledit ſieur Guillaume, la ſeule ſomme de cinq livres ſur cent, ſelon l'ancienne coûtume du commerce, ſans aucune autre impoſition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle ſomme de cinq livres ſur cent ſera payée par ledit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, à nos Officiers conſtitués à cet effet; & dès-lors il ſera permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de tranſporter les mêmes biens de notre royaume d'E'coſſe dans d'autres parties ou régions étrangères, ſans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou ſucceſſeurs, ou à quelques autres que ce ſoit; pourvû cependant que leſdits biens ſoient remis derechef ſur les vaiſſeaux dans l'eſpace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons

Pièces juſtificatives. IIde. partie. *Sur l'Acadie.*

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.*

& accordons pleine & entière puiſſance audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos ſujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec leſdites colonies, ou s'en revenir deſdites colonies dans notre royaume, outre ladite ſomme qui nous eſt dûe, cinq livres ſur cent ſur tous les biens & marchandiſes, ſoit à raiſon de leur exportation de notre royaume d'Ecoſſe à la province de la Nouvelle Ecoſſe, ou à raiſon de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecoſſe, & cela, pour ſon uſage & celui des ſiens ſuſdits; & pareillement de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ladite province de la Nouvelle Ecoſſe dans nos domaines quelconques, par nos ſujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui ſeront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle Ecoſſe, au delà & par-deſſus ladite ſomme à Nous deſtinée, cinq livres ſur cent; & quant aux biens & marchandiſes de tous les étrangers qui ne ſont point ſous notre obéiſſance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle Ecoſſe, Nous permettons de prendre au delà & par-deſſus la ſomme qui nous eſt deſtinée, dix livres ſur cent, qui ſera levée, priſe & reçûe pour l'uſage dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, par tels miniſtres, officiers, ſubſtituts, facteurs ou députés qui ſeront conſtitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande ſûreté & commodité dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, comme auſſi de tous nos autres ſujets qui voudront aller habiter

biter dans la Nouvelle E'coſſe ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de ſe ſoûmettre à notre puiſſance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il ſoit permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de bâtir ou faire bâtir une ou pluſieurs places fortifiées, ouvrages de défenſe, châteaux, citadelles, redoutes, arſenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaiſſeaux, comme auſſi des vaiſſeaux de guerre pour la défenſe deſdits lieux, comme il ſemblera convenable audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits; & en outre d'y établir des troupes de ſoldats pour leur propre défenſe, & en général tout ce qui ſera néceſſaire pour l'état floriſſant, augmentation du peuple, habitation, conſervation & gouvernement de ladite Nouvelle E'coſſe, de ſes rivages & territoires dépendans deſdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes ſi nous étions préſens, nonobſtant qu'un tel cas requît des ordres plus ſpécifiés & plus précis que ceux qui ſont preſcrits par les préſentes: Voulons, ordonnons & preſcrivons très-étroitement à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets qui ſe tranſporteront dans leſdits lieux, de ſe ſoûmettre à la préſente Ordonnance, & d'obéir audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits dans ce que nous avons ordonné ci-deſſus, en tout ou en partie, en ſubſtance, circonſtances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui ſoient auſſi obéiſſans qu'ils le doivent être à notre égard, puiſqu'il re-

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.*

préſente notre Perſonne, & cela ſous peine de déſobéiſſance & de rébellion: Déclarons en outre, par la teneur des préſentes, à tous les Rois, Princes & Etats chrétiens, que s'il arrive dans la ſuite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans leſdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle Ecoſſe, par permiſſion ou ordre, par terre ou par mer, enlévent les biens de quelqu'un, ou commettent hoſtilement quelque choſe d'injuſte ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos ſujets ou de ceux de nos hoirs & ſucceſſeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou Etats qui ſeront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un deſdits Rois, Princes, Gouverneurs, Etats ou leurs ſujets, nous portent de juſtes plaintes ſur les excès commis par leſdits Confédérés; Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, aurons ſoin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'Ecoſſe qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que leſdits pirates qui commettront de telles rapines reſtituent pleinement, dans un temps qui ſera limité par leſdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent ſatisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que leſdits Princes & les autres qui ſe ſeront plaints, avouent avoir reçû une pleine ſatisfaction; que ſi après avoir commis de telles actions, ils refuſent de reſtituer ou faire reſtituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne ſeront plus dorénavant ſous notre ſauvegarde & protection. & qu'il ſera permis à tous les Princes & autres ſuſdits de pourſuivre

vre les délinquans en ennemis & de courir ſus: Et quoiqu'il ſoit ſtatué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne ſortent de leur patrie ſans notre permiſſion, néanmoins nous voulons que le préſent Diplome ſerve de permiſſion & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'coſſe, pourvû qu'ils ne ſoient pas coupables de lèze-majeſté, ou empêchés par quelqu'ordonnance ſpéciale; & déclarons en outre, par la teneur des préſentes, & voulons qu'on ne permette à qui que ce ſoit de ſortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'coſſe, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par ſerment notre droit de ſuprématie; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puiſſance & autorité, en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume, aux ſiens ſuſdits ou à leurs Conſervateurs ou députés, de requérir & d'exiger le même ſerment de toutes les perſonnes qui ſe tranſporteront dans leſdites terres & colonies: de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que tous nos ſujets qui partiront pour la Nouvelle E'coſſe ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & poſtérité qui y naîtront, comme auſſi tous les négocians y faiſant commerce, poſſéderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que poſſèdent tous les ſujets libres & naturels de notre Royaume d'E'coſſe ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fuſſent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, audit Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, libre puiſſance d'établir & faire frapper monnoie,

Piéces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'coſſe, de* 1625.

pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & ſous quelque forme qu'ils le voudront: & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute ſur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clauſe inſérée dans les préſentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits. De plus, Nous, de notre certaine ſcience, propre mouvement, autorité & puiſſance Royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des préſentes, faiſons, uniſſons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province toute entière & les terres de la Nouvelle E'coſſe, ainſi que toutes leurs limites & confins en un ſeul, entier & libre domaine & Baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'coſſe*: Voulons & accordons, & pour Nous & nos ſucceſſeurs, décernons & ordonnons qu'une ſeule priſe de poſſeſſion qui ſera faite à préſent & dans tout le temps à venir par ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits, ſur une partie deſdites terres, ſera ſuffiſante pour tout le pays avec toutes ſes parties, dépendances, privilèges, caſuels & immunités ci deſſus mentionnées: ſans que ni lui ni les ſiens ſuſdits ſoient tenus d'aucune autre priſe de poſſeſſion ſpéciale ou particulière d'aucune autre partie; en vertu de laquelle priſe de poſſeſſion & de tout ce qui doit s'enſuivre, Nous, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, avons accordé & accordons par la teneur des préſentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la poſſeſſion & jouiſſance

pour

Sur l'Acadie.

pour toûjours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'coſſe, avec toutes ſes limites compriſes dans l'étendue des mers ci-deſſus aſſignées ; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, caſuels & autres droits ci-deſſus exprimés, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, pour être tenus de Nous & de nos ſucceſſeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-deſſus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites priſes en ligne droite, tant en longitude qu'en latitude ; comme auſſi la poſſeſſion des maiſons, édifices conſtruits ou à conſtruire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs, ruiſſeaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chaſſes des oiſeaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, lapins & garennes, colombiers & pigeonniers, atteliers, forges, bruyères, genêts, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbriſſeaux, carrières, matières à faire de la chaux, avec cours de Juſtice & leur ſiort, droit de ſeigneur ſur les vaſſaux, droits de remiſe, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-foſſe, droit de franchecourt, droit de *ſok*, de *ſok*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrark*, *wavi*, *weck*, *weyſone*, *pit* & *galleus*; avec toutes les autres libertés, priviléges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant ſous terre que ſur terre, & qui regardent ou doivent juſtement re-

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

regarder de près ou de loin le ſuſdit domaine, Baronnie & droits régaliens en quelque manière que ce ſoit; & d'en jouir par la ſuite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paiſiblement, ſans aucune révocation contradiction, empêchement ou obſtacle quelconque; à la charge audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits de nous payer, à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, un denier de monnoie d'E'coſſe ſur le fonds deſdites terres & province de la Nouvelle E'coſſe, à la fête de la Nativité de Notre-ſeigneur, ſous le nom de *Blanche-ferme*, & au cas ſeulement qu'on demandât ce droit: & parce que leſdites terres de la Nouvelle E'coſſe étant tenues en *Blanche-ferme*, ſeroient ſujettes à tomber en notre main toutes les fois que les héritiers ou ayans cauſe quelconques dudit ſieur Guillaume Alexandre n'en auroient pas pris poſſeſſion ſuivant les loix, ce qui leur ſeroit difficile à cauſe de l'éloignement, & que nous aurions droit d'en jouir juſqu'à cette priſe de poſſeſſion ou entrée légitime du légitime héritier; Nous ne voulant pas que leſdits pays puiſſent jamais tomber en nos mains par faute de ladite entrée légitime, ni que le ſieur Guillaume Alexandre & les ſiens ſuſdits ſoient fruſtrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous de l'avis ci-deſſus mentionné, avons diſpenſé, & par la teneur des préſentes, diſpenſons pour Nous & nos ſucceſſeurs, avons renoncé & déchargé, & déchargeons ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits, de ladite obligation d'entrée légitime, faute de laquelle leſdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre

poſ-

poſſeſſion; pourvû cependant que ledit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou perſonnes déſignées par lui, dans l'eſpace de ſept ans après la mort de leurs prédéceſſeurs, ou après leur entrée dans la poſſeſſion deſdites terres, nous faſſent hommage à Nous & à nos ſucceſſeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pouvoir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouiſſance deſdites terres ils ſoient reçûs & mis en poſſeſſion par Nous, ſelon les loix & ſtatuts de notredit Royaume d'Ecoſſe; dans lequel cas les hoirs & ayans cauſe du ſieur Guillaume Alexandre, nonobſtant le défaut de priſe de poſſeſſion, jouiront & poſſéderont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle Ecoſſe, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privilèges & libertés deſdites terres, comme ſi ladite priſe de poſſeſſion n'eût point manqué, ou que leſdites terres n'euſſent point tombé en vacance par ce défaut. Leſquelles terres & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, tant de la terre ferme que des iſles & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux ſalées qu'en eaux douces, tant des poiſſons royaux que des autres, avec les perles, pierres précieuſes, veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privilèges, libertés, immunités, prérogatives, charges, juriſdictions qui auront appartenu audit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & ayans cauſe, & qui auront été reſignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit ſieur & ſes ondés de procuration : & ce pour la nou-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

velle inféodation héréditaire desdites terres en vacance, en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause susdits, en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainsi qu'il a été dit, avec dispense de l'obligation d'entrée légitime, en la manière susdite: Nous de l'avis susdit, & à cause du bon, fidèle & gratuit service qui nous a été rendu par ledit sieur Guillaume Alexandre; & ayant égard aux grandes dépenses *qu'il sera obligé de faire pour la plantation dans lesdites limites du domaine & pays de la Nouvelle Ecosse & leur réduction sous notre obéissance*, & pour d'autres causes graves & onéreuses, Nous avons donné de nouveau, accordé & disposé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons & disposons audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, toutes & chacunes les terres susdites, domaines & pays de la Nouvelle Ecosse, avec tous les châteaux, tours, fortereſſes, manoirs, édifices construits & à construire, jardins, vergers, plantations, prairies, pâturages, forêts, bruiéres, moulins & moûtures, & terres sujettes auxdits droits, pêches, tant des poissons rouges que des blancs, saumons, grands & petits poissons, tant en eaux douces qu'en eaux salées, avec toutes les dixmes en gerbe qui leur appartiennent, y compris tant les grosses que les menues, avec droit de Patronage & de nomination aux Bénéfices, Eglises, & Chapellenies, & tous les autres droits annexés & dépendans, droit de fief & d'exigence de services dans lesdites terres, avec toutes les pierres précieuses, cristaux, aluns, coraux & tous les autres minéraux, veines, pier-

pierreries, tant des métaux & minéraux royaux d'or & d'argent renfermés dans l'étendue desdites terres & domaine de la Nouvelle Ecosse, que des autres minéraux quelconques, avec toutes leurs parties, portions, dépendances, privilèges, libertés & immunités de toutes & chacunes les terres, domaines & pays de la Nouvelle Ecosse, avec pleine puissance & privilège audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de rechercher, fouiller & remuer les terres pour en retirer les métaux; de les exploiter, purger, purifier; de s'en servir, de les convertir & appliquer à son propre usage, nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie des métaux royaux, communément appellée *Oare*, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la suite desdites terres; & quant au reste des autres métaux, minéraux, pierres précieuses & pierreries quelconques, ils appartiendront audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, & ce à perpétuité, avec pleine puissance de s'en servir & de les convertir à leur propre usage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de bâtir & faire construire dans toute l'étendue dudit pays, comme ils le jugeront à propos, des villes, des bourgs libres de baronnie, des villages & métairies, des ports & des rades; d'établir & désigner des foires & des marchés, tant dans les villages qu'autre part; d'imposer, lever & recevoir tous & chacuns les impôts, droits d'ancrage & les autres droits des villes, bourgs & ba-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

baronnie, villages, métairies, foires, marchés, ports libres, baies, rades, avec tous les casuels, profits & émolumens quelconques: De décorer lesdites villes & bourgs, tant en dedans qu'au dehors, de Magistrats habiles & capables, des Juges de paix, de Baillis, de Sénateurs, Juges de police, d'autres Officiers, Bourgeois libres, d'Entrepreneurs de manufactures, d'artisans & ouvriers de toute espèce, avec leurs Doyens & toutes autres choses à ce requises, avec pleine puissance, privilège & liberté à eux, & à leurs libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des saumons, des harengs & des denrées & marchandises de tout genre, de bâtir des églises, des chapelles, des hôpitaux, hôtels-dieu, des lieux d'hospice & de retraite, d'élever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher auxdites églises des Docteurs, des Prédicateurs & des Ministres; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir des petites écoles, des collèges & universités sous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Professeurs de toutes sciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur subsistance: comme aussi d'y établir des Prélats, Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires dans les églises paroissiales; de partager & diviser toute l'étendue dudit pays en différens Vicomtés, Provinces & Paroisses, afin de mieux pourvoir à l'administration des Eglises & des Vicomtés, et à toute autre police civile: Et pareillement de fonder, ériger & instituer un Sénat, des lieux & des collèges de Justice des

Con-

Conſeillers, des Sénateurs & Aſſeſſeurs pour l'adminiſtration de la Juſtice, & ce dans toute l'étendue dudit pays; & en outre d'ériger & déſigner des conſeils ſecrets & privés, & des aſſemblées pour le bien public & l'utilité dudit p[illegible]; de donner & accorder des titres, des honneurs & dignités aux Membres qui les compoſeront, de créer des Clercs & leurs Huiſſiers, d'établir des ſceaux & d'établir des archives avec leurs Gardes; comme auſſi d'ériger & inſtituer des Officiers d'état, un Chancelier, un Tréſorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur ou Clerc général des comptes, rôles & collections, & des Clercs d'archives & des rôles, des Gardes de Juſtice, un Clerc Directeur, ou des Directeurs de la chancellerie, un Conſervateur ou des Conſervateurs des privilèges dudit pays, des Avocats des Procureurs, des Solliciteurs de cauſes, des Agens & tous les autres membres néceſſaires; & pareillement de convoquer, d'aſſembler & de conſtituer des aſſemblées & des convocations de Prélats eccléſiaſtiques, & que ces aſſemblées ſoient générales, ſynodales, provinciales, ou de tout autre genre qu'[illegible] le jugera à propos pour la police & la diſcipline eccléſiaſtique; comme auſſi d'autoriſer, réaliſer & confirmer les mêmes aſſemblées, conſeils & congrégations par des actes, des ſtatuts & des décrets, afin de leur donner plus d'autorité: En outre Nous avons fait, conſtitué & ordonné, & par la teneur de la préſente, faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, Lieutenans généraux de Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour repréſenter

Pièces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

ſenter notre Perſonne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il ſera en voyage, ſoit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, ſans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres perſonnes, tant par mer que par terre, de l'uſurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénéfice, autorité, intérêt dans l'étendue deſdites limites & domaine de la Nouvelle E'coſſe, comme auſſi de toute juriſdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou ſubſéquent quelconque; & avec puiſſance ſpéciale audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits de gouverner, régir, punir & pardonner à tous nos ſujets & autres qui habiteront dans l'étendue deſdites limites & pays de la Nouvelle E'coſſe, ou qui y feront voyage, & qui violeront la paix & les loix dudit pays de la Nouvelle E'coſſe, d'y faire établir & créer des loix tant civiles que criminelles, avec des loix concernant la juſtice, l'Amirauté, les ſénéchauſſées, la royauté & vicomté ſelon leur bon plaiſir, pourvû que leſdites loix ſoient conformes, autant que faire ſe pourra, aux loix de notre Royaume d'E'coſſe, ayant cependant égard aux circonſtances du lieu, du pays, des perſonnes & de leurs qualités; & pareillement de déſigner les Gouverneurs, Commandans & Chefs de toutes & chacunes deſdites villes, bourgs ports de mer, rades, baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & forteresſes, tant par mer & ſur les côtes maritimes que par terre, bien & ſuffiſamment munis, ren-

renforcés & fortifiés de troupes pour la manutention, défenſe & conſervation deſdits lieux & forts, & pour repouſſer toutes les invaſions tant domeſtiques qu'extérieures ; de convoquer, d'aſſembler & faire aſſembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occaſions néceſſaires à l'effet preſcrit, pour repouſſer & réſiſter à toutes les autres forces & violences quelconques : Et pour la plus grande ſûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, donnons puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits de tranſporter dudit royaume & autres limites toutes ſortes de munitions, des canons de toute eſpèce, grands, moyens & petits canons, demi-canons, ellingues, fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres inſtrumens & machines de guerre, petits fuſils, appelés communément mouſquets, carabines, piſtolets, avec de la poudre & des bales, & autres choſes néceſſaires, avec des armes offenſives & défenſives, de porter & de ſe ſervir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle E'coſſe, que dans le paſſage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons aſſociés ou ſubordonnés : Nous, de l'avis ſuſdit, avons fait, conſtitué & ordonné, & par la teneur de la préſente, faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, nos Juſticiers généraux dans toutes les cauſes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, grand Amiral & Seigneur des droits royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

les droits royaux de cette contrée, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, d'user, exercer & jouir de toutes & chacunes juriſdictions susdites, charges de judicature, avec tous les privilèges, prérogatives, immunités & casuels desdites charges, de la même manière & aussi librement que quelqu'autre Justicier ou Justiciers généraux, Sénéchaux, Amiraux, Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux ont eu ou pû avoir possedé, joui de ces sortes de charges, dignités & prérogatives dans quelqu'un de nos royaumes, limites & domaines quelconques, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de constituer, choisir, nommer & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Huissiers priseurs & autres membres des judicatures & juriſdictions susdites respectivement avec tous les fiefs, impôts & casuels qui y appartiennent, comme ils le jugeront convenable, sans aucun préjudice de toutes les autres inféodations, droits ou disposition faites par Nous ou nos prédécesseurs à une personne quelconque, ou à différentes personnes qui sont ou qui seront parties intéressées dans ladite colonie de la Nouvelle Ecosse, & cela sur la résignation seulement, & non autrement, dudit Guillaume Alexandre, des parties quelconques ou portions dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec les privilèges & immunités des inféodations mentionnées: Et comme à raison du grand intervalle & distance dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, de notredit ancien Royaume d'Ecosse, & comme on ne peut aller ni facilement ni commodément dans

dans ledit pays que dans les temps d'été, & que ledit pays manque de tabellions & de notaires requis pour ſe mettre en poſſeſſion des fonds & ſeigneuries, & que cette poſſeſſion ne peut ſe prendre dans tous les temps ſur ledit lieu, & qu'ayant même égard aux grands & différens inconvéniens qui peuvent arriver lorſqu'on ne ſe met pas en poſſeſſion dans le temps convenable, Nous voulons y pourvoir par le préſent Diplome, comme auſſi aux différentes Chartes & ſemblables inféodations accordées & à accorder dans leſdites terres & domaines de la Nouvelle E'coſſe, ou dans quelque partie d'icelles : C'eſt pourquoi afin que la préſente Charte ſoit plus efficace, & que la poſſeſſion puiſſe ſe prendre plus aiſément, il eſt néceſſaire que la poſſeſſion de toutes les terres dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe ſe prenne dans notredit Royaume d'E'coſſe, & là dans le lieu le plus célébre dudit Royaume, ce qui ne peut ſe faire convenablement & légitimement ſans une union expreſſe dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe : C'eſt pourquoi pour la facilité, commodité & convenance de ladite priſe de poſſeſſion, Nous, de l'avis ſuſdit, avons annexé, uni & incorporé, & par la teneur de la préſente, uniſſons, annexons & incorporons à notredit Royaume d'E'coſſe tout ledit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, avec ſes dixmes à la gerbe & autres dixmes, & toutes ſes parties, appartenances, droits, privilèges, juriſdictions & libertés, & généralement & ſpécialement tout ce qui a été ci-deſſus mentionné; & par la teneur de la préſente, voulons, déclarons, décernons & ordonnons

Pièces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

que la seule prise de possession qui se doit faire à notre Château d'Edimbourg, comme le principal & le plus célèbre lieu de notredit Royaume d'Ecosse, de toutes & chacunes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse en tout & en partie, avec les dixmes à la gerbe & autres dixmes, est & sera une prise de possession suffisante pour toutes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, & pour chaque partie d'icelles, avec toutes les dixmes, droits & appartenances respectivement, & avec tous les privilèges, juridictions & libertés du même pays, & toutes les autres prérogatives spécialement & généralement ci-dessus mentionnées, nonobstant que les mêmes terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse soient très-distans & éloignés de notredit Royaume d'Ecosse, sur quoi Nous, de l'avis & consentement susdits, avons dispensé, & par la teneur de la présente, dispensons à perpétuité, sans préjudicier & déroger en aucune façon aux privilèges & prérogatives accordés audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause pour l'établissement des loix, actes & constitutions de toutes & chacunes desdites terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, tant par mer que par terre, & par la teneur des présentes, déclarons que nonobstant ladite union (que nous déclarons n'être seulement accordée que pour la commodité & convenance de la prise de possession), ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse sera jugé, régi & gouverné selon les loix & constitutions faites, à faire, à constituer, à établir par ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs, ayans cause & inté-

intéreſſés audit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, de la même manière & auſſi librement à cet égard, que ſi ladite union n'eût point été faite & accordée : Et en outre il ſera permis, nonobſtant ladite union, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de donner, accorder & diſpoſer de quelques parties & portions deſdites terres du pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, qui leur appartiennent héréditairement, en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, leurs hoirs ou ayans cauſe, avec les dixmes à la gerbe & autres (pourvû que ces perſonnes ſoient nos ſujets), pour être tenues dudit ſieur Guillaume Alexandre ou de Nous & nos ſucceſſeurs, ſoit en blanche ferme, ferme fieffée, ferme ſimple ou de relief ſelon leur bon plaiſir, de titrer & dénommer les mêmes parties & portions de quelques noms, titres & dénominations ſelon qu'ils le jugeront convenables, ou ſelon le deſir & l'option dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, leſquelles inféodations & diſpoſitions ſeront approuvées & confirmées par Nous & nos ſucceſſeurs, librement ſans aucune compoſition & payement : De plus, Nous & nos ſucceſſeurs recevrons les réſignations que fera ledit ſieur Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de toutes leſdites terres & domaines de la Nouvelle E'coſſe ou de quelque partie d'icelles, en nos mains & celles de nos ſucceſſeurs & Commiſſaires ſuſdits, avec les dixmes à la gerbe & autres, & toutes autres prérogatives, tant généralement que particulièrement ci-deſſus mentionnées, & ce en faveur de quelque perſonne ou de quelques perſonnes que ce ſoit

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.*

(pourvû qu'elles ſoient nos ſujets, & qu'elles vivent ſous notre obéiſſance), & délivreront là-deſſus les inféodations qui les feront relever en blanche ferme libre de Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs de la manière ci-deſſus mentionnée, librement & ſans aucune compoſition. Lequel pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe avec les dixmes à la gerbe & autres, & autres appartenances, dépendances, privilèges, juriſdictions, prérogatives & libertés deſdites terres généralement & ſpécialement mentionnées, avec tout droit, intérêt, prétentions tant au petitoire qu'au poſſeſſoire, que Nous, nos prédéceſſeurs ou ſucceſſeurs avons eu, avons ou que nous avons pû avoir, revendiquer ou prétendre aux mêmes ou à quelqu'une des terres, cens, fermes, profits & impôts aux années paſſées ou termes paſſés quelconques pour quelque cauſe & en quelque occaſion que ce ſoit; Nous, de l'avis ſuſdit, pour les raiſons ci-deſſus mentionnées, donnons de nouveau, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe héréditairement, renonçant pleinement & déchargeant ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, tant du payement des impôts & redevances contenus dans les inféodations originales, que de la reddition d'hommage, du défaut d'accompliſſement de quelque point de ladite inféodation originale, de quelque faute d'omiſſion de fait, ou de commiſſion préjudiciable, & qui pourroit ſervir dans la ſuite à attaquer ladite inféodation originale, la revoquer en doute ou la troubler de quelque façon que ce ſoit, acquittant & leur remettant purement

&

& ſimplement avec tout titre, action, intérêt compétant ou qui peut compéter à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, renonçant en leur faveur à tout droit, litige & cauſe, avec promeſſe de ne point nous porter demandeurs, & en ſuppléant à tous les défauts, tant ceux qui n'ont point été nommés que ceux qui l'ont été, & que nous voulons regarder par la préſente comme ſi on en eût fait mention expreſſe, nous contentant que leſdites terres ſoient tenues en blanche ferme, comme il a été dit ci-deſſus, & diſpenſant de leur chûte en vacance de la manière ci-deſſus mentionnée: De plus Nous, pour nous & nos ſucceſſeurs, de l'avis ſuſdit, donnons, accordons & commettons pouvoir audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, d'établir & faire battre une monnoie qui ait cours dans ledit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe & parmi ſes habitans pour la plus grande commodité du commerce & des conventions mutuelles, de tel métal, forme & modèle qu'ils le déſigneront & établiront; & à cet effet, donnons, accordons & attribuons à eux, leurs hoirs & ayans cauſe, ou leurs Lieutenans dans ledit pays, le privilège de faire frapper monnoie avec les inſtrumens, & d'y établir les Officiers néceſſaires à cet égard: En outre, Nous, pour nous & nos ſucceſſeurs, de l'avis ſuſdit, avons donné & accordé, ratifié & confirmé, & par la teneur de la préſente, donnons, accordons, ratifions & confirmons audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, toutes les places, privilèges, prérogatives, prééminences & préſéances quelconques données, accordées

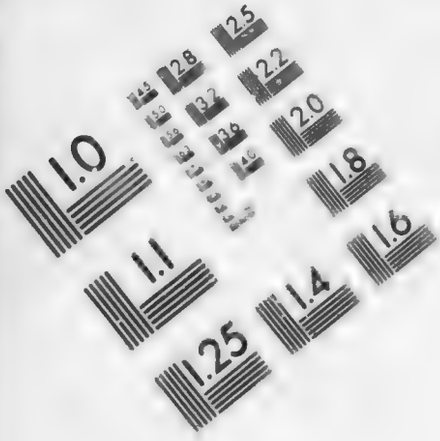

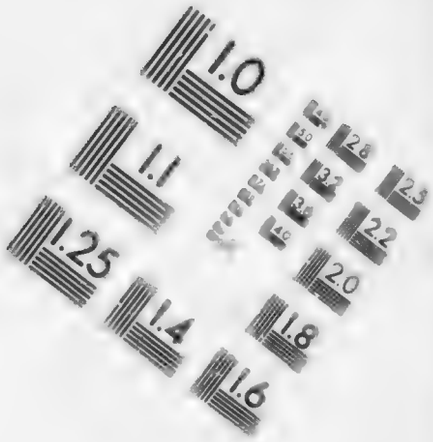

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

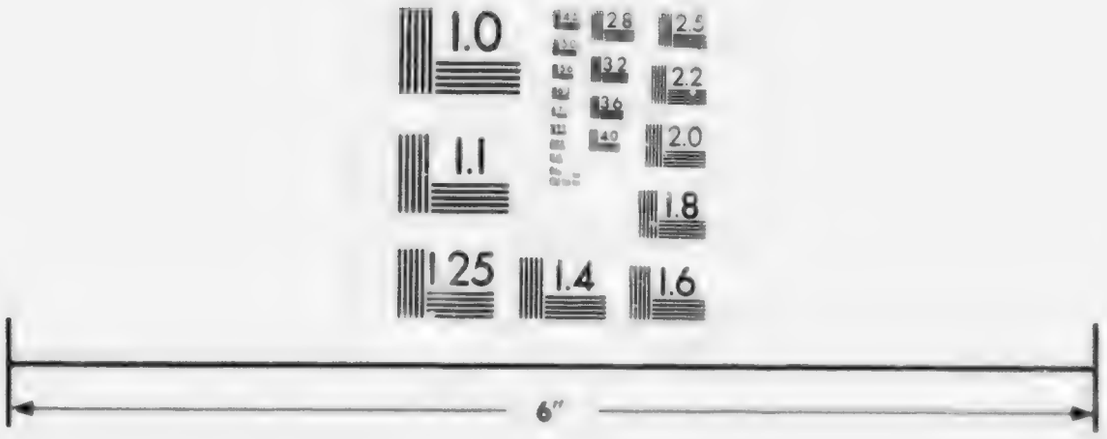

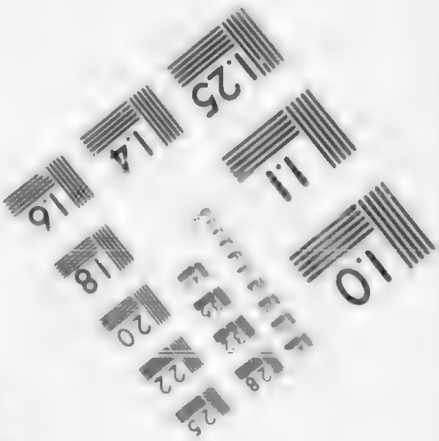

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER N . 14580
(716) 872-4503

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

& réservées, ou à donner, accorder & réserver audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, ses successeurs & Lieutenans dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, à la préférence des Chevaliers, Baronnets & autres Seigneurs de ladite colonie, de sorte que ledit sieur Guillaume Alexandre & les hoirs mâles qui descendront de lui, prendront en qualité de ses Lieutenans, & pourront prendre la place, prérogative, prééminence & préséance, tant devant les E'cuyers, Seigneurs & Nobles, communément appelés *Esquires*, *Lords & Gentlemen*, de notredit Royaume d'E'cosse, que devant lesdits Chevaliers, Baronnets du même Royaume, & ceux devant lesquels lesdits Chevaliers, Baronnets peuvent avoir place & préséance en vertu de leurs privilèges & dignités: Et pour aider & favoriser davantage ladite colonie de la Nouvelle E'cosse, Nous déclarons que lesdits Chevaliers, Baronnets, leurs prérogatives & leurs dignités n'ont été créées, de l'avis susdit, dans notredit Royaume d'E'cosse, que comme une marque de notre faveur spéciale à leur égard, & qu'ils n'ont été établis dans la colonie que sous la condition qu'ils n'excederoient pas le nombre de cent cinquante: Enfin, Nous, de l'avis susdit, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons, décernons & ordonnons que ce présent Diplome avec inféodation soit ratifié, approuvé & confirmé avec tout ce qu'il contient dans le prochain Parlement de notre Royaume d'E'cosse, qu'il ait la force & l'efficace d'acte, de statut & de decret de cette même Cour souveraine; en vertu de quoi Nous, pour nous & nos successeurs, dé-

déclarons & ordonnons que la présente Charte sera un garant suffisant aux principaux du Parlement pour la ratifier & la confirmer ; En outre à tous & chacun de nos bien-amés Vicomtes spécialement constitués en cette partie, vous mandons & ordonnons à ce que vous ayez à donner & délivrer sans délai audit sieur Guillaume Alexandre ou à celui qui sera commis de sa part, & porteur des présentes, l'état & possession héréditaire, comme aussi la possession corporelle, réelle & actuelle de toutes & chacunes desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, commodités, immunités & tout ce qui a été mentionné ci-dessus, tant en général qu'en particulier, & ce à notredit château d'Edimbourg, & que vous n'en fassiez faute ; à l'effet de quoi Nous vous donnons, à tous & à chacun de vous nos Vicomtes, conjointement & séparément, en cette partie, par la teneur de la présente, pleine & irrévocable puissance. Voulons, déclarons & ordonnons, de l'avis susdit, & par la teneur de la présente, pour Nous & nos successeurs, que ladite prise de possession soit aussi légitime & aussi suffisante que si les ordres de ladite prise de possession fussent émanés à cet effet, séparément & ordinairement de notre Chancellerie sur la présente Charte, de laquelle clause, Nous, de l'avis susdit, pour nos hoirs & successeurs, avons dispensé & dispensons à perpétuité : En foi de quoi Nous ordonnons que notre grand Sceau soit apposé à la présente Charte, en présence de nos bien amés cousins & Conseillers.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Arran & de Cambridge, Seigneur d'Evan & d'Inverdaill; George Maréchal, Comte, Seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kinfarms, Chevalier, notre Conseiller; notre amé cousin & Conseiller Thomas Comte de Melross, Seigneur de Bynming & notre Secrétaire; nos bons amis Conseillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé, Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conseil de nos archives; & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre palais *de Oblandis*, le douzième de juillet, l'an de Notre Seigneur mil six cens vingt-cinq, & de notre regne le premier.

Je certifie que la présente copie a été remise à ce Bureau par l'ordre du Lord Avocat d'Ecosse, comme une copie authentique, tirée des archives de ce Royaume. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 19 octobre 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

N°. IV. *EXTRAIT concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.*

Le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition originale, est retranché ici.

APRES que la guerre se fut élevée entre Sa Majesté le Roi Charles I & Louis XIII,

XIII, l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ſes frères, & pluſieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyèrent en mer & à grands frais, en vertu d'une commiſſion de Sa Majeſté, d'abord trois vaiſſeaux, enſuite neuf, chargés de préparatifs de guerre, pour *rentrer** en poſſeſſion des pays ſitués de l'un & de l'autre côté de la rivière du Canada, & chaſſer tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécutérent avec ſuccès: Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaiſſeaux François, où ils trouvèrent cent trente cinq pièces d'artillerie, deſtinées à ſecourir Port-Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, ſous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils conduiſirent, avec leſdits vaiſſeaux & canons, en Angleterre.

Pièces juſtificatives. IIde. partie. *Sur l'Acadie.*

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, ſitué à la partie ſeptentrionale de la rivière, enſemble du fort ou château de Quebec. Le ſieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la Place, les François ayant été ou chaſſés ou tranſportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit ſieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des ſecours dudit Kirk,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Avant ces incurſions, qui ſont de 1628 & de 1629, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de poſſeſſion, ni de l'un, ni de l'autre coté de la rivière de Canada.

Pièces des Commissaires Anglois.

Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse, au midi de la rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maître que le Roi d'Angleterre (*a*); le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession dudit sieur Guillaume Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

No. V. *Extrait d'un Mémoire anonyme.*

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12. juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. V. *EXTRAIT sur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle Ecosse (b), enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Lathwaite, Secrétaire.*

Le texte Anglois est retranché ici.

EN 1630, le Comte de Sterling cède, par considération à M. de la Tour, une partie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable, où commandoit le sieur la Tour fils; & au surplus, tout ce qu'ils avoient pris, fut restitué à la France par le Traité de Saint-Germain de 1632.

(*b*) On ne dit point de quelle Pièce ou Mémoire cet Extrait est tiré: l'autorité seule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance; nom-

partie de la Nouvelle E'coſſe, avec droit de Marquiſat, &c. L'Acte fut confirmé ſous le grand Sceau d'E'coſſe. Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Je certifie la préſente copie véritable & conforme à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL. *Sur l'Acadie.*

N°. VI. *PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne E'cuyer, propriétaire en partie de la Nouvelle E'coſſe*, enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

LEs choſes demeurèrent en cet état juſqu'en l'année 1630, auquel temps, en conſidération des grandes dépenſes que le ſieur Claude Saint-E'tienne avoit faites en bâtimens & en faiſant valoir le pays, & pour la grande amitié & les ſervices qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre, Le texte Anglois eſt retranché ici.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

nombre de Pièces produites par MM. les Commiſſaires Anglois, dans la diſcuſſion préſente, font connoître qu'on a raſſemblé dans les regiſtres de ce Bureau toutes ſortes de Mémoires obſcurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renſeignemens peu ſûrs & infideles, & dont vraiſemblablement le Bureau des Plantations ne fait uſage qu'au défaut de vrais titres.

* Voyez les notes ſur les précédens articles, & ce qui eſt dit dans le Mémoire des Commiſſaires du Roi, pag. 169 & ſuiv. a[illegible]om. Ier. Ire. partie.

Pièces des Commissaires Anglois.

xandre, ledit Chevalier fit concession de tout le pays, à l'exception dudit Port Royal audit sieur Claude Saint Etienne & à Charles son fils aîné, & à leurs héritiers pour toûjours, à condition qu'ils continueront d'être bons & fidèles sujets du Roi d'Ecosse, laquelle concession est en date du 30 avril 1630.

No. VII *Extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne.*

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. VII. *EXTRAIT d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la Nouvelle Ecosse, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

On retranche ici le texte Anglois.

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630*, aux la Tour une partie des territoires; savoir, tout le pays, les côtes, & particulièrement les isles qui s'y trouvent renfermées, avec tous les profits qui en pourroient résulter, conformément aux loix d'Ecosse, ainsi que tous les privilèges qu'un Marquis peut reclamer, sous le titre des deux Barons, Etienne & la Tour, à condition qu'ils demeureroient & per-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précedente & de la suivante, ainsi que les titres donnés aux sieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exactitude du Bureau des Plantations.

perſiſteroient fidélement attachés au Roi d'E'coſſe.

Pièces juſtificatives IIde. partie.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationné avec l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

Sur l'Acadie.

N°. VIII. *SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du ſieur Crowne* adreſſé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par ſon contrat daté du 30 avril 1630, tranſporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au ſieur Claude Saint-E'tienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à ſon fils le ſieur Charles de Saint-E'tienne, Seigneur de Saint Denniſcourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Leſdits ſieurs Claude & Charles de Saint-E'tienne étoient des proteſtans François, qui pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis pluſieurs années; & en reconnoiſſance de leurs ſervices, & des ſoins qu'ils avoient pris de faire fleurir ladite colonie, ils ont été créés tous les deux Baronnets de la Nouvelle E'coſſe.

On retranche ici le texte Anglois.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, & conforme à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Même obſervation ſur cette Pièce que ſur les précédentes.

N°. IX.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. IX. *Commiſſion du ſieur Charniſay.*

No. IX. *LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment le ſieur d'Aulnay Charniſay dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février* 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Etans bien informés & aſſurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, ſieur d'Aulnay Charniſay, inſtitué & établi par le feu Roi de très-heureuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu abſolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la converſion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant conſtruit un ſeminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, &, par ſon ſoin, courage & valeur, chaſſé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis ſous notre obéiſſance le fort de la rivière Saint-Jean, lequel Charles de Saint Etienne, ſieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conſeil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, deſquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit ſieur d'Aulnay Charniſay a heureuſement commencé *à former & établir une colonie Françoiſe audit Pays*, fait défricher & cultiver quantité de terres, &, pour la dépenſe & conſervation dudit pays ſous notre autorité & puiſſance conſtruit & vertueuſement maintenu contre les entrepriſes & efforts deſdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus néceſſaires, & iceux munis & garnis de nombre ſuffiſant de gens de guerre, de ſoixante pièces de canon & de toutes autres choſes à ce requiſes: le tout avec une grande & immenſe dépenſe; pour ſu' venir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenſes, & d'emprunter de pluſieurs particuliers de notables ſommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occaſion l'aſſiſtance que nous euſſions bien deſirée, ſi la néceſſité de nos affaires nous l'eût pû permettre; SAVOIR FAISONS que nous deſirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le ſalut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance ſans aucune religion ni connoiſſance de notre Créateur, comme auſſi pour l'honneur & grandeur de notre Couronne, qu'un œuvre ſi pieux & honorable, déjà ſi bien acheminé, ſoit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire ſe pourra, en pleine confiance, & aſſuré des zèle, ſoins & induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit d'Aulnay

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. IX. *Commiſſion du ſieur Charniſay.*

nay Charniſay: Et voulant, comme il eſt bien raiſonnable, reconnoître ſes bons & fidèles ſervices, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, icelui ſieur d'Aulnay Charniſay confirmé & confirmons de nouveau, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général repréſentant notre Perſonne en tous leſdits pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie, *à commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent*, tant du long de la côte de la mer & des iſles adjacentes, qu'au dedans de la *Terre ferme*, *& en icelle étendue, tant & ſi avant que faire ſe pourra, juſqu'aux Virgines*, établir & faire connoître notre nom, puiſſance & autorité, y aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire inſtruire à la connoiſſance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra ſe devoir & pouvoir faire pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre, établir & inſtituer tous Officiers tant de guerre que de juſtice & police, pour *la première fois*, de là en avant nous les nommer & préſenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce néceſſaires; & ſelon les occurrences des affaires, avec l'avis & conſeil des plus prudens & capables, faire & établir loix, ſtatuts & ordonnances, le

plus

plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres, traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, leurs Princes ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos. Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes; le tout sous notre bon plaisir, voulons & entendons que ledit sieur d'Aulnay Charnisay puisse, & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode, & propre à son établissement & usage, des terres desdits pays, & lieux & d'en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à suporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur d'Aulnay Charnisay puisse faire bâtir & construire villes,

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que deſſus, & y établir les Officiers & garniſons que beſoin ſera: *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conſervation deſdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite riviére St. Laurent juſqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, ſous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire ſi nous y étions en perſonne*: lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial par ceſdites préſentes: Et d'autant que le ſeul moyen qu'a juſqu'ici eu & peut avoir à préſent & à l'avenir ledit ſieur d'Aulnay Charniſay de ſubvenir à partie des grandes dépenſes qu'il lui a convenu & convient de faire inceſſamment pour l'entretien & manutention, tant deſdits quatre forts & garniſons qui y ſont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire ſuſdits; toutes leſquelles choſes ſont entretenues, & ſubſiſtent à ſes propres coûts & dépens, ſans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune choſe; eſt la traite & trafic des pelleteries qui ſe fait avec leſdits Sauvages, ſans laquelle il ne pourroit ſe maintenir, & ſeroit contraint de délaiſſer & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embraſſé le Chriſtianiſme;

No. IX. *Commiſſion du ſieur Charniſay.*

NOUS, de nos mêmes graces & autorités que deſſus, avons audit ſieur d'Aulnay Charniſay, privativement à tous autres concédé, octroyé & attribué; & par ceſdites préſentes concédons, accordons & attribuons, en confirmant la poſſeſſion en laquelle il eſt

de

de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, *dans toute l'étendue dudit pays* DE TERRE FERME *& côte de l'Acadie, depuis ladite rivière St. Laurent jusqu'à la mer & tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines*, pour en jouir, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de toutes les choses ci-dessus déclarées, lui, ses hoirs, successeurs & ayans droit & cause, & nous en faire l'hommage en personne ou par procureur, attendu la distance des lieux & le péril qu'il y auroit de s'en absenter; faire exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur d'Aulnay Charnisay, & de trente mille livres d'amende; permettons à icelui sieur d'Aulnay Charnisay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. IX. *Commiſſion du ſieur Charniſay.*

cauſe d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit ſieur d'Aulnay Charniſay ils aient à faire lire, publier & regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement, faiſant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance que le beſoin ſera, par un extrait ſommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en ſeront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secrétaires ou Notaire royal ſur ce requis, foi y ſoit ajoûtée comme au préſent original : Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Paris au mois de février, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA REINE REGENTE ſa Mère préſente. DE LOMENIE. A côté, *viſa* & ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie verte & rouge.

Collationné à l'original, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & de ſes finances.

Signé JANISOT.

Copie véritable de l'original que j'ai reçu de M. Nelſon, Ecuyer, neveu & exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle Ecoſſe. *Signé* FRANÇOIS NICHOLSON.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée avec l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau, Du Bureau des Plantations, A Whitehall, le 12 *juillet* 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. X.

No. X. *LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février* 1651.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Etant bien informés & aſſurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-Etienne, Chevalier, ſieur de la Tour, qui étoit ci-devant inſtitué & établi par le feu Roi de très-heureuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu abſolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis *quarante-deux ans* * en ça, a apporté & utilement employé tous ſes ſoins, tant à la converſion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant conſtruit deux forts, & contribué de ſon poſſible pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, &, par ſon courage & valeur, chaſſé les étrangers religionnaires deſdits forts, deſquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt-à-dire depuis 1609. Que devient donc la conceſſion faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621?

Piéces des Commissaires Anglois.

No. X. *Commission du sieur de la Tour.*

les de Menou, sieur d'Aulnay Charnisay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accusations & suppositions qu'ils n'ont pû vérifier, & desquelles ledit de Saint E'tienne a été absous le seizième février dernier: Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; SAVOIR FAISONS que Nous, en pleine confiance du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit de Saint-E'tienne, & voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur de Saint-E'tienne, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays, territoires, côtes & CONFINS de l'Acadie, suivant & conformément aux patentes qui, si dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander, tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir

voir & pouvoir faire, pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre & établir, & inſtituer tous Officiers, tant de guerre que de juſtice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & préſenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce néceſſaires; & ſelon les occurences des affaires, avec l'avis & conſeil des plus prudens & capables, faire & établir loix, ſtatuts & ordonnances, le plus qu'il ſe pourra, conformes aux nôtres: traiter & contracter paix, alliance & confédération avec leſdits peuples, ou autres ayant pouvoir ou commandement ſur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conſerver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce entre nos ſujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos; jouir & octroyer à nos ſujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, & honneurs, ſelon les qualités & mérite des perſonnes; le tout ſous notre bon plaiſir. Voulons & entendons que ledit ſieur de Saint-Etienne ſe réſerve & approprie, & jouiſſe pleinement & paiſiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il aviſera, tant à noſdits ſujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainſi qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérite & ſervices des perſonnes; de faire ſoigneuſement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances; nous réſervant du profit qui proviendra de

Pièces des Commissaires Anglois.

No X
Commission du sieur la Tour.

celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que ladite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur de Saint Etienne, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge : faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets, originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur de Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende, permettons à icelui sieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la re-

requête dudit de Saint-Etienne ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement, faiſant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance que beſoin ſera, un extrait ſommaire du contenu en icelles: Voulant qu'aux copies, qui en ſeront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secrétaires ou Notaire royal ſur ce requis, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNE' à Paris, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grace mil ſix cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli eſt écrit.* Par le Roi & LA REINE RE'GENTE ſa Mère préſente. LE TELLIER, avec *viſa*, & ſcellé de cire verte en lacs de ſoie.

Pièces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Collationné à l'original, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & de ſes finances. Signé COUPEAU.

Je certifie que cet écrit eſt une véritable copie collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

N°. XI. TROISIEME EXTRAIT d'un Mémoire du ſieur Crowne, concernant la Nouvelle E'coſſe, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, ſous les

On retranche ici le texte Anglois.

Pièces des Commissaires Anglois.

ordres du Major Sedgewich, ordonna de faire voile à la Nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur François de la rendre, étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewich s'y rendit, & trouva ledit sieur Charles de Saint-E'tienne en possession, tant de la Nouvelle E'cosse que de * Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit sieur Charles de Saint-E'tienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à souffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

No. XI. *Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.*

Je certifie que cet extrait est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 *juillet* 1750.

Signé THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Suivant cet extrait même, Penobscot ou Pentagoet ne fait pas partie de la Nouvelle E'cosse, & il étoit dans la possession des François. Au reste, tous les faits sont defigurés dans les différens extraits des Mémoires du sieur Crowne & autres: on peut consulter à cet égard le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751.

No. XII. ORDRE de Cromwel au Capitaine Leverett, à remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle E'cosse, du 18 *septembre* 1656.

On retranche ici le texte Anglois

NOTRE volonté & notre plaisir est, que vous remettiez ou fassiez remettre à notre amé & feal le Colonel Thomas Temple,

ple, immédiatement après ſon arrivée dans l'Acadie, communément appellée Nouvelle Ecoſſe, ſituée en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magaſins, poudres, vaiſſeaux, munitions & autres choſes quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement deſdits forts & choſes ci-deſſus dites; & de ce ne ferez faute. DONNÉ à Whitehall, le dix-huit ſeptembre mil ſix cens cinquante-ſix.

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port Royal & Pentagoet en Acadie, communement appelée Nouvelle Ecoſſe, en Amérique, ou à ſon Lieutenant & autres Officiers.

Je certifie que cette copie eſt véritable, & conforme à l'original qui ſe trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. XIII. *ACTE de la ceſſion * de l'Acadie au Roi de France, du 17 février* 1667-8.

On retranche ici le texte Anglois

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront. Salut: D'autant que par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 juillet dernier, entre notre Ambaſſadeur

&

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Le Bureau des Plantations n'a trouvé nulle part dans l'Acte le mot de *ceſſion* qu'il a mis dans le titre; & c'eſt une nouvelle marque de ſon exactitude ordinaire; car on ne veut pas ſuppoſer que ce mot ait été mis à deſſein.

Pieces des Commiſſaires Anglois

No. XIII. *Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

& ceux de notre bon frère le Roi Très-chrétien, il eſt entr'autres choſes convenu que nous *reſtituerons* audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet ſa commiſſion, dûement ſcellée du grand ſceau de France, le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, *dont ledit Roi Très-chrétien jouiſſoit autrefois*; & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du Traité, audit Roi Très-chrétien ou à tels de ſes Miniſtres qui ſeroient nommés à cette fin, tous les actes & ordres néceſſaires dûement expédiés; comme auſſi pareillement *que nous RESTITUERIONS audit Roi Très-chrétien, toutes les iſles, pays, forts & colonies ſituées* EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, *qui auroient été conquiſes par nos armes, avant ou après la ſignature dudit Traité*, & que ledit Roi Très-chrétien poſſédoit avant le premier janvier de l'année 1665; à condition que le Roi Très-chrétien nous reſtitueroit ſans retardement & au plus tard dans ſix mois, à compter du jour de la ſignature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûement ſcellés du grand ſceau d'Angleterre, la partie de l'iſle de Saint Chriſtophe, que les Anglois poſſédoient le premier de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre; & pour cet effet nous remettroit ou feroit remettre, immédiatement après la ratification du Traité, à Nous ou à tels de nos Miniſtres qui ſeroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres néceſſaires; & auſſi que ledit Roi Très-chrétien nous reſtitueroit pareillement les iſles appelées Antigoa & Mont-

Montferrat, ſi elles étoient, en ſon pouvoir & toutes les autres iſles, pays, ports & colonies qui auroient été conquiſes par les armes dudit Roi Très chrétien avant ou après la ſignature dudit Traité, & que nous poſſédions avant d'entrer en guerre avec les Etats généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin), ainſi qu'il appert par les différens articles dudit Traité, ſavoir les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV: Et deſirant de notre côté ſincérement & véritablement, ſans aucun délai ou difficulté, ſous quelque prétexte & couleur que ce ſoit, accomplir & obſerver ledit Traité & chaque article, clauſe & partie d'icelui, & plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION & la délivrance deſdites iſles, pays, châteaux & colonies, que notre intention eſt de délivrer auſſi tôt à notredit bon frère, comme il eſt dit ci-deſſus, ou à tels qui ſeront nommés & ſuffiſamment autoriſés par lui: Vous ſaurez que Nous, pour ces raiſons & pluſieurs autres bonnes conſidérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces préſentes ſignées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouiſſoit autrefois, *nommément* * *les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable*, dont ſes ſujets avoient la jouiſſance ſous ſon autorité, juſqu'à ce que les Anglois s'en mirent en poſſeſſion en 1654 & 1655 & depuis: comme auſſi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

* *Inſéré à la requiſition de M. de Ruvigny.*

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. XIII. *Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février, 1667-8.*

y appartenans, & toutes & chacunes les iſles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient poſſédées par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été priſes ſur lui ou ſur ſes ſujets par nos forces avant ou après la ſignature dudit Traité, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, ſouveraineté, juriſdiction, prééminence & autorité qui appartiennent ou appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrétien, ſes hoirs & ſucceſſeurs pour toûjours, avec le même & ſemblable pouvoir, autorité & ſouveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; A ces cauſes, par ces préſentes, Nous nous deſſaiſiſſons & nous dépoſſédons à l'avenir, & pour toûjours en faveur de notredit bon Frère, ſes hoirs & ſucceſſeurs; & en conſéquence l'avons ſaiſi & mis en poſſeſſion lui & eux, par ces préſentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles reſpectifs d'icelui, ſans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaiſir eſt, & par icelles, nous chargeons & requerons ſtrictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos iſles Caraïbes, ainſi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecoſſe, pour le temps actuel & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autreſdites iſles, pays, châteaux, forts & co-

colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tôt, & en vertu d'icelles sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit ci-dessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes & chacunes des isles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne seront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos soldats, peuple & sujets de nosdites isles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté ou obstacle quelconque: Pourquoi celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux,

Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & ſuffiſante, & décharge envers Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: En foi de quoi Nous avons fait appoſer notre ſceau d'Angleterre à ces préſentes. DONNE', &c. 17 février 1667-8.

No. XIII. *Acte pour la reſtitution de l'Acadie, de 17 février 1667-8.*

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XIV. *LETTRES du Chevalier Thomas Temple,*
Aux Lords du Conſeil, du 24 novembre 1668.
Sa réponſe du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.
Et ſa lettre au Comte d'Arlington, du 25 décembre de la même année.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conſeil du 24 novembre 1668.

On retranche ici le texte Anglois.

MILORDS,

MON devoir m'engage à vous informer que la lettre de Sa Majeſté, en date du 31 décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'eſt parvenue le 20 octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Député du Roi Très-chrétien, avec des ordres ſcellés du grand ſceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponſe, dont vous trouverez ici une copie ſignée par lui, & ſcellée du cachet de ſes armes; j'ai

j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majeſté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fuſſe plus amplement informé de ſes intentions: j'en fis part audit ſieur Morillon du Bourg; je crus à propos de vous informer auſſi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; ſavoir Pentagoet, qui appartient au Nouveau Plimouth; cette nouvelle donna à nos Magiſtrats de grands ſujets d'alarme & de crainte d'un voiſinage auſſi redoutable, qui peut être d'une dangereuſe conſéquence pour le ſervice & les ſujets de Sa Majeſté, puiſque les iſles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs proviſions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi Très-chrétien, eſt d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'eſt qu'à trois journées de diſtance de Pentagoet.

Pièces juſtificatives. IIde. partie. *Sur l'Acadie.*

Je vous demande très-humblement pardon, Milords, ſi je préſume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE, qui eſt la première colonie que l'Angleterre ait poſſédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'oueſt par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par di-

Pièces des Commissaires Anglois.

vers actes au Parlement d'Écosse, & annexée à cette Couronne: on en conserve jusqu'à ce jour les pièces * authentiques dans le château d'Édimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les fourures & les peaux d'élans en font jusqu'à présent le seul revenu; il se monte annuellement à neuf cens livres sterling, dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jettez les yeux sur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé; je l'ai fait à mes dépens & à mes fraix, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques Commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling: C'est ce qui m'engage, Milords, à vous supplier respectueusement de vouloir bien envisager ma situation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se déter-

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, qui auroient pû donner de nouvelles lumières sur les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

termineroit à rendre ce pays, ainſi que ſa dernière lettre ſemble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière miſère, accabié de dettes; à moins que Sa Majeſté, touchée de compaſſion pour mon état déplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je ſois rembourſé des grandes ſommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis, pour l'achât des terres que nous avons fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus *; mais n'oſant pas étendre plus loin mes eſpérances, j'implore numblement, Milords, votre protection, & je vous ſupplie de m'excuſer, priant Dieu pour la proſpérité de Sa Majeſté & pour la vôtre, Milords. Je ſuis votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé T. TEMPLE.

De Boſton, dans la Nouvelle Angleterre, le 24 novembre 1668.

RÉPONSE du Chevalier Thomas Temple du 12 novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle Ecoſſe, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

On retranche ici le texte Anglois.

D'AUTANT que, le 20 d'octobre 1668, le ſieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cet extrait n'a point été produit par les Commiſſaires Anglois: il eſt vraiſemblable qu'on y pourroit trouver de nouvelles preuves ſur les anciennes limites de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne paroît avoir ſi bien connues que le Chevalier Temple.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

ne, en date du 31 décembre 1667, ſous le ſceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique ſeptentrionale au Roi Très-chrétien, ou [illegible]es perſonnes chargées de ſes ordres, [illegible]nt ſcellés du grand ſceau de France, ledit ſieur du Bourg faiſant ſa demande en conſéquence, & requerant ma réponſe, je la fais ainſi qu'il ſuit.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

D'autant que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, par ſes lettres patentes ſcellées du ſceau d'Angleterre, m'a confié LE GOUVERNEMENT DE L'ACADIE, ET D'UNE PARTIE DE LA NOUVELLE E'COSSE; & que j'ai reconnu qu'il y a pluſieurs places dénommées dans le ſuſdit ordre, qui ſont DANS LA NOUVELLE E'COSSE ET NON DANS L'ACADIE, Sa Majeſté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans leſquels il n'eſt pas fait mention de la Nouvelle E'coſſe.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'eſt aujourd'hui remis par le ſieur du Bourg, Sa Majeſté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda; comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majeſté, & pareillement que la reddition de l'iſle de Saint-Chriſtophe devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie; ce qui, ſuivant des avis certains, n'eſt pas encore fait.

Et comme auſſi le ſieur le Borgne, à qui le ſieur du Bourg a laiſſé le commandement en chef de Port-Royal, avant d'avoir reçû cet ordre, a pareillement envahi hoſtilement la Nouvelle E'coſſe appartenante à Sa Ma-

Majeſté, ce qui eſt contraire à la teneur des articles; pour ces raiſons & conſidérations, il eſt de mon devoir de ſurſeoir à la reddition dudit pays juſqu'à ce que je ſois plus amplement informé des intentions de Sa Majeſté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle E'coſſe, *n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, ſavoir Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, étant dans la Nouvelle E'coſſe*, confinant la Nouvelle Angleterre & renfermant toute l'étendue de pays que je commande enſemble l'invaſion irrégulière, faite hoſtilement, dudit pays ci-deſſus mentionné: ayant encore de juſtes raiſons de ſoupçonner qu'il y a eu plus d'hoſtilités & de déprédations commiſes, que nous n'en avons appris, ce qui eſt contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait un préjudice très-conſidérable à Sa Majeſté, & à un grand nombre de ſes ſujets.

Piéces juſtificatives. IIde. partie. *Sur l'Acadie.*

Auſſi-tôt que Sa Majeſté m'aura fait connoître ſes intentions ſur les choſes ſuſdites, j'aurai ſoin de les remplir avec une entière obéiſſance. E'crit de ma main.

APRES avoir expoſé à M. le Chevalier Temple la demande de la reſtitution de l'Acadie & des places y compriſes, contenue dans le mémoire des Commiſſaires du Roi de France, dont je ſuis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je ſuis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il eſt convenu de la réponſe ci deſſus, dont il m'a donné copie ſignée de ſa main, & cachetée du cachet ordinaire de ſes armes; & en con-

Piéces des Commissaires Anglois.

séquence, j'ai fait le même à la présente, qu'il garde par-devers lui, pour lui servir en temps & lieu. FAIT à Boston, ce 15 novembre 1668. *Signé* DE MORILLON DU BOURG, Commissaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

LETTRE du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.

MILORD,

On retranche ici le texte Anglois.

J'AI reçû, le 10 de novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le Portsmouth, une lettre de Sa Majesté, datée du premier août. J'y ai fait réponse par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 novembre, & je l'ai adressée aux Lords du Conseil, ne présumant pas d'en importuner Sa Majesté: je m'y réfère, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie. Je vous en envoie néanmoins un duplicata, dans le cas où l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps: je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Ecosse; c'est tout ce que j'ai pû trouver dans ces pays: je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; mais j'ai envoyé cette caiche à Port-royal, dont je n'ai encore reçû aucune nouvelle; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine,

peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la mission duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majesté, que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y est pris avec beaucoup de subtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, & laissé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête, si je refusois de rendre tout le pays; mais n'ayant pû réussir, il m'a informé de son départ pour l'isle de Saint-Christophe, & il m'a prié de faire passer cette lettre à l'Ambassadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû honnêtement le lui refuser, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire passer par vos mains, en vous priant de m'excuser. C'est un homme d'une adresse singulière, très-entendu dans les affaires de cette nature, les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en présence de plusieurs personnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne qu'il avoit laissé à Port-Royal, en partiroit paisiblement: il craignoit beaucoup que je ne le retinsse ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie est ci-incluse. Je l'ai traité avec respect & politesse, pour l'honneur de Sa Majesté; nos Magistrats en ont usé de même, ce dont il a paru très-satisfait. Il a été fort surpris de l'accroissement, de la splendeur & de la for-

Piéces justificatives. IIde. partie. *Sur l'Acadie.*

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

force de cette ville, sur-tout en si peu de temps. Sur ce qu'il avoit laissé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commission particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Aussi-tôt que les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse seront réglées, je me propose, avec l'aide de Dieu, d'aller me jetter aux pieds de Sa Majesté, pour lui rendre compte de toutes mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par plusieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'est pas encore payé de toute sa rente, a beaucoup aigri Sa Majesté contre moi; ce qui m'a causé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il est si puissant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui ose intercéder pour moi. Il ne me reste d'autre ressource, après Dieu, que dans la justice de Sa Majesté, & dans les dispositions généreuses & les bontés de Milord. La connoissance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit ennuyeux de mes affaires particulières; la seule grace que j'ose vous demander, Milord, c'est de supplier Sa Majesté pour moi, de ne pas permettre que je souffre, & que je sois entièrement ruiné sans m'entendre; mais que je puisse me défendre. Je consentirai de bon cœur à subir la sentence la plus rigoureuse, si je ne prouve non-seulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des traitemens tout opposés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, si je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuserois de vos bontés, je les implor

plore cependant, Milord ; mon esprit est dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités : j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hamptoncourt, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrace de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lorsqu'on est parvenu à la vieillesse, & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté ; puisque l'honneur, dénué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toûjours, vos honneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, votre très-humble, &c.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Signé THOMAS TEMPLE.

A la suite de cette lettre à Milord Arlington, il y avoit une seconde copie de la réponse du Chevalier Temple, du $\frac{6}{17}$ *novembre* 1668, *à M. du Bourg. Comme elle a été rapportée cidessus, il seroit inutile de la répéter une seconde fois.*

Cette copie étoit suivie d'une espéce de billet du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici, quoiqu'inutile en soi, & confus par rapport aux personnes & aux dates. Il paroît qu'il y a fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du Bureau des Plantations.

Pièces des Commissaires Anglois.

Voilà une copie de la réponse que j'ai faite à M. Morillon du Bourg, avant que la caiche du Roi arrivât ici : je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poste; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.

Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, & collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 *juillet* 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de* 1668.

No. XV. *LETTRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoise des Indes occidentales.*

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai suivi toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleisle (*a*), pour voir les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Ce M. de Belleisle est le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ses lettres le Borgne,

les lieux marqués dans mes instructions; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'eusse conféré avec M. le Chevalier Temple, je fuis venu à Boston pour lui remettre la lettre de Sa Majesté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, & auxquels il dit se vouloir conformer; cependant *il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle Ecosse*, qu'il dit être son propre, & qu'il fait consister depuis Mirligueche jusqu'à Pentagoet, & tirant du côté du Cap Breton jusqu'à la rivière de Québec. Ainsi, Messieurs, l'on se seroit mal entendu; & vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port Royal, le Cap de Sable & la Hève, spécifiés dans les ordres, ne sont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle Ecosse (*a*). En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleisle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il se plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ses gens; & ensuite revenant au Traité général, il soûtient que nous devons avoir rendu les isles de Saint Christophe, Antigoa & Monserat; ce que

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) M. Morillon du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou la copie de cette lettre n'est pas exacte; il y a plus d'un endroit dans le stile qui donneroit lieu de soupçonner que ce seroit une traduction d'une traduction Angloise.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XV. *Lettre du M. du Bourg du 9 novembre.* 1668.

que bien loin d'avoir fait, il m'assure que l'on a eu ici nouvelle certaine la semaine passée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des isles, avoit été par deux diverses fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui est convenu par le traité; mais que ledit sieur de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit passer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, sans exception d'âge ni de sexe; sur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, & avoir réponse positive avant que de rien conclurre & terminer avec moi. Cela étant, Messieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puisque j'aurois eu peine à le faire que par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoissance moi-même. Ces différentes conjonctures sont d'autant plus fâcheuses pour moi, que la saison est extrêmement avancée, le pays rude, & que je ne vois pas de retraite où je puisse me mettre à couvert & en sûreté. Néanmoins, Messieurs, quelques difficultés que je trouve & que je vous écrive, je vous supplie d'être persuadés que le service du Roi & vos intérêts particuliers me sont trop chers pour me rendre aux premiers obstacles, & que je ne démentirai jamais les protestations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainsi ce n'est que pour ne point perdre de temps à vous informer des choses

ſes, que je vous écris, quoiqu'elles ſoient fort indéciſes. Pièces juſtificatives IIde. partie.

A Boſton, le 9 novembre 1668.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, a Whitehal, le 12 juillet 1750. Sur l'Acadie.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XVI. *ORDRE définitif de Charles II. Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple pour la reddition de l'Acadie *, du 6 août 1669.*

CHARLES, Roi: A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conſéquence du Traité conclu à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 mars 1668-9, afin qu'en conſéquence de nos premiè- On retranche ici le texte Anglois.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il eſt remarquable que dans cette pièce, qui eſt poſtérieure à la réception des repréſentations du Chevalier Temple, le mot de *Nouvelle Ecoſſe* ne ſe trouve pas, quoique dans le fait on la rende à la France. On regardoit donc à la Cour d'Angleterre la conceſſion de Guillaume Alexandre, comme n'ayant eu nul effet: ſi l'on ſe rappelle l'aſſociation du Chevalier Temple avec le ſieur de la Tour, les acquiſitions qu'il avoit faites de ce même de la Tour, & le ton plaintif des lettres qu'on a rapportées, on ſera convaincu du peu de confiance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin tout annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été queſtion au Traité de Breda de diſcuter les limites; mais de rendre de bonne foi à la France tout ce qui lui avoit ci-devant appartenu.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XVI. *Ordre pour la restitution de l'Acadie 1669.*

mières lettres à vous adressées, du 31 décembre 1667, vous eussiez à donner, immédiatement après les avoir reçûes, des ordres précis pour rendre au plûtôt, & sans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève °: Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous eussiez à agir en ceci sincerement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est prescrit par les articles x & xi dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon Frère le Roi Très-chrétien auprès de nous, si nosdites lettres du 8 mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toûjours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notredit bon Frère ayant aussi de son côté, en conséquence dudit Traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement, avons jugé à propos sur les desirs dudit Ambassadeur, pour prévenir finale-

nalement, & diſſiper tous ſcrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars: Nous répétons par celles-ci que notre plaiſir eſt, & en conſéquence que nous voulons très-expreſſément, & nous plaît que vous rendiez ou vous faſſiez rendre auſſi-tôt, ſans difficultés, ſcrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ſes ordres, ſcellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ſes ſujets jouiſſoient ſous ſon autorité, juſqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous ayez dans ceci à procéder ſincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui eſt porté par les articles x & xi dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & de ce ne ferez faute; & vous ſervira la préſente de toute décharge néceſſaire. DONNÉ à notre Cour, à Whitehall, le ſix août mil ſix cens ſoixante neuf, la vingt-unième année de notre regne. *Et plus bas*, par le Roi, au-deſſous,

Signé ARLINGTON.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 11 *juillet* 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XVII.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. XVII. *Ordre pour la reſtitution de l'Acadie 1669. On retranche ici le texte Anglois.*

No. XVII. ORDRE du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 juillet 1670.

D'AUTANT que je ſouſſigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majeſté dans les contrées de la Nouvelle Ecoſſe & de l'Acadie, ai reçû de Sadite Majeſté un ordre, daté du 6 août 1669, ſous le ſceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, au Roi Très chrétien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par une commiſſion ſcellée du grand ſceau de France: Et d'autant que Sa Majeſté Très-chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir leſdites places, ainſi qu'il paroît pleinement par une commiſſion ſcellée du grand ſceau de France, en date du 22 juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conſéquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles x & xi du Traité de Breda, conclu le $\frac{21}{31}$ juillet 1667. & dont il eſt fait mention dans le commandement de Sa Majeſté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que ſans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, ſituée dans l'Amérique ſeptentrionale, audit ſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade,

de, je nomme & autoriſe le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée, actuellement préſent, à ce qu'il délivre la poſſeſſion dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-deſſus mentionnés; & je commande & ordonne à tous mes Capitaines, Officiers, ſoldats & autres qui y ſont ſous mes ordres, de ſe conformer promptement & ſans délai à la préſente ordonnance, eſpérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement ſuivant leſdits articles, & ſuivant la convention faite préſentement avec lui, qu'il m'a remiſe, ſignée de ſa main, & ſcellée du cachet de ſes armes *.

Pièces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

„ Et en outre, que tous les lieux ci-deſſus
„ mentionnés, & toutes les terres, rivières
„ généralement compriſes dans l'étendue
„ des côtes & pays de l'Acadie, ſoient rendues & miſes entre les mains de M. le
„ Chevalier de Grand-Fontaine qui demeurera Commandant pour Sa Majeſté Très-
„ chrétienne, par tous les ſuſdits Officiers
„ qui ſont ſous mon commandement dans
„ ledit pays, ſans y apporter aucune difficulté, ni refus, ni autre prétexte que ce
„ ſoit ſous peine de déſobéiſſance; & ce à
„ la première demande que ledit ſieur Chevalier en fera, ou gens par lui ordonnés.

FAIT

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* La ſuite de cette pièce ſe trouve en François dans la copie Angloiſe qui nous a été communiquée.

Pièces des Commissaires Anglois.

FAIT à Boston, ce septième juillet mil six cens soixante-dix. Signé de ma propre main, & scellé du cachet de mes armes.

Je certifie que cette copie est véritable, & collationnée à l'original qui se trouve au dépôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 11 juillet 1730,

Signé THOMAS HILL.

No. XLVIII. ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

On retranche ici le texte Anglois.

LE cinquième d'août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris possession pour Sa Majesté Très-chrétienne, le dix-septième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort, lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti: Et pour cet effet, Nous, en présence des

susnommés & du sieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi sur le vaisseau de Sadite Majesté, appelé le Saint-Sebastien, commandé par M. de la Clocheterie; comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

1o. A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas, sur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie sur une terrasse, sur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche pesant environ dix huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & a besoin de beaucoup de réparations; au-dessous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maison de la même longueur & largeur que le magasin, dont une moitié est couverte de bardeau, & l'autre découverte, & a besoin de beaucoup de réparations, lesquelles choses nous avons examinées & observées exactement.

Sur le rempart dudit fort, & en présence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons sont comme il suit.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. XVIII. *Reſtitution de Pentagoet en 1670.*

1°. Six canons de fer, portant des boulets de ſix livres, dont deux ſont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèſent chacun mille huit cens cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux cens trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts avec des roues neuves; l'un peſant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, peſant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

Enſuite nous ſommes ſortis dudit fort, & ſommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, ſur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un peſant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, peſant vingt un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort ſix pierriers ſans leurs boetes, peſant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois juſqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maiſon de la longueur d'environ vingt pas, ſur huit de large, bâtie de planches & à demi couverte de bardeau, qui ne ſert à d'autre uſage qu'à loger le bétail.

Plus,

Plus, environ à cinquante pas de ladite maiſon, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou ſoixante arbres fruitiers.

Leſquelles choſes ſuſdites nous avons vûes & reconnues exactement, en préſence des perſonnes ſouſſignées; & je reconnois qu'elles ſont de la qualité & condition, ainſi qu'il eſt déclaré ci-deſſus; & du tout nous avons donné le préſent état circonſtancié, pour qu'on puiſſe tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ſes hoirs ou à ſes ayans cauſe, ou à qui il appartiendra: Et à cet effet, avons, avec les ſuſnommés, ſigné & fait certifier le préſent par notre Secrétaire, le jour & an que deſſus, *Signé* le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, R. WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XIX. *PROCE-VERBAL de priſe de poſſeſſion, & de l'état du fort de Gemiſick, par le ſieur Joiberd de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août* 1670.

AUJOURD'HUI vingt-ſeptième du mois d'août mil ſix cens ſoixante dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marſon, Lieutenant de Monſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XIX. *Restitution de Gemisick, en 1670.*

été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Très-chrétienne; où étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels m'avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, & des choses en icelui lors de la prise & présente possession qui m'a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour décharge audit sieur Chevalier Temple un double, ce que nous lui avons accordé, & pour cet effet, aurions, en compagnie des sieurs susnommés, procédé ainsi qu'il s'ensuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, & trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverses avec deux clous de fiche à chacune desdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle est aussi neuve, faite de trois planches d'épaisseur, avec ses ferremens; & ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre lesdites perches de neuf pieds de hauteur; ensuite nous avons trouvé trois plate-formes & trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans lesquelles il s'est trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-sept livres, un autre du même poids,

poids, le troisième du poids de six cens vingt-cinq livres, & le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, aussi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, destinée pour le quatrième coin du fort, laquelle est du poids de trois cens cinquante livres, dont la plate-forme dudit coin n'est pas encore achevée, ayant seulement les planches propres pour cet effet. Ensuite, nous avons visité la maison qui est à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas & dix de largeur, où il y a, à un bout de sa porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre & de brique, au-dessus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, & deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maison, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de garde; dans ladite chambre il s'est trouvé une table à deux tirans aux deux bouts, & deux chaises de bois; à l'autre bout de la maison, il y a un magasin, dans lequel il s'est trouvé une grande armoire, servant à mettre des marchandises: au bout de ladite chambre & magasin, il y a un plancher, avec quelques cloisons pour la séparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau; à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a servi pour être une forge, où il s'est trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ six pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Pièces justificatives. 1de. partie. Sur l'Acadie.

Toutes lesquelles choses ci-dessus, nous avons exactement vûes & visitées en compagnie

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XX. *Restitution de Port-Royal en 1670.*

pagnie & présence des susnommés, & reconnoissons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres assignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour & an susdit. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 *juillet* 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XX. *CERTIFICAT de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre* 1670.

AUJOURD'HUI second jour du mois de septembre mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre possession dudit lieu pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vouloir faire assembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'instant, où en leur présence lesdits sieurs Capitaine Richard Walker & Garner auroient déclaré à haute voix comme ils se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu,

&

& en laiſſoient la poſſeſſion libre & vacante audit ſieur de Marſon, agiſſant comme deſſus; de laquelle démiſſion, comme auſſi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il ſe trouvera, où ledit ſieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du ſieur Chevalier Temple au ſieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que deſſus; de quoi leſdits ſieurs m'auroient requis le préſent Certificat, pour valoir & ſervir audit ſieur Thomas Temple, à ſes héritiers, ou aux aſſignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an ſuſdits. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXI. *MEMOIRE* * *de l'Ambaſſadeur de France, préſenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1705.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'iſle Perſée juſqu'à celle de Saint-George,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce Mémoire a été cité par MM. les Commiſſaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 janvier 1751, pour prouver que les François reconnoiſſoient une Nouvelle Ecoſſe, puiſque ce terme avoit été employé par un Miniſtre de France; mais en liſant cette pièce, on ſera ſurpris de n'y pas trouver une ſeule fois le mot de Nouvelle Ecoſſe, ni rien qui ait pû donner occaſion à la mépriſe de MM. les Commiſſaires Anglois.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXI. *Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1685.*

ge, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de sa souveraineté & seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession & un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquefois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, & fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier & à sa compagnie, d'établir une pêche sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de son Royaume pour y être confisqués.

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloises, nommées la *Marie*,

Marie, *l'Aventure*, *l'Hirondelle*, *la Roſe*, *l'Induſtrie*, *l'Alouette*, *l'Amitié & l'Induſtrie*, deſquelles il prit ſeulement le poiſſon & les peileteries, & amena en France les Maîtres deſdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majeſté fit de la procédure deſdits Officiers, il ſe trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permiſſion du ſieur de la Valière de pêcher le long de la côte, ſur quoi Sa Majeſté ordonna qu'ils ſeroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de ſa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandiſes, ou le prix d'icelles, ſeroient reſtituées ſans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des ſix autres, Sa Majeſté en ordonna la confiſcation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permiſſions; étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoiſſance des défenſes expreſſes que Sa Majeſté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whiteball, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXII. *MEMOIRE concernant des vins ſaiſis à Pentagoet, préſenté au Roi d'Angleterre par les Miniſtres de France vers* 1687.

Réclamation par la France d'une priſe faite à Pentagoet. 1687.

LEs ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commiſſaires dépu-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXII. *Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet.* 1687.

députés pour l'éxecution du Traité de neutralité pour l'Amérique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé *la Jeanne*, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins & consorts, & les ayant délivrées, suivant ses connoissemens, au sieur Vincent de Castène *, marchand établi à Pentagoet, situé dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui est sous l'obéissance de votre Majesté, fit équiper un vaisseau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva lesdites marchandises comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient à votre Majesté, mit en arrêt le vaisseau dudit Syuret, & refuse encore présentement de le restituer. Mais comme par les articles X & XI du Traité de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre Maître: & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par sa dépêche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indisposé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du $\frac{7}{17}$ juillet 1670, de remettre en son absence ladite province de l'A-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est le sieur de Saint-Castain qu'on a voulu dire.

l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autoriſé du Roi notre Maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'eſt acquitté de la commiſſion qu'il a reçûe du Chevalier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Leſdits ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé eſpèrent de la juſtice de Votre Majeſté, qu'après avoir pris connoiſſance de tous ces faits, Elle déſavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il ſe commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandiſes dudit Syuret lui ſeront reſtituées, ou la juſte valeur, que ſon vaiſſeau lui ſera rendu inceſſamment, & qu'il ſera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans ſon commerce lui a cauſés. *Signé* BARILLON & BONREPAUS.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

N°. XXIII.

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. XXIII.

No. XXIII. *REQUESTE de Jean Nelſon * aux Lords juſticiers, concernant le droit des Anglois ſur la Nouvelle E'coſſe, en 1697.*

On retranche ici le texte Anglois.

A LEURS Excellences les Lords juſticiers d'Angleterre,

Repréſente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta, il y a long-temps, de M. Charles de la Tour l'héritage de la Nouvelle E'coſſe, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ſes hoirs; leſquelsdits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres E'coſſois au temps du Roi Jacques Ier; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ſes hoirs, & enſuite par lui cédés au ſuſdit M. Charles de la Tour, pour rélever du royaume d'E'coſſe; il en eut la jouiſſance paiſible juſqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un E'tat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi,

* Preſque tous les faits énoncés dans la Requête de ce particulier, ſont altérés, comme les Commiſſaires du Roi l'ont établi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751: le gouvernement d'Angleterre n'eut aucun égard à la Requête du ſieur Nelſon; & cette piece ne ſert aujourd'hui qu'à prouver, que c'eſt avec connoiſſance de cauſe, qu'au Traité de Ryſwick, on n'a rien changé aux ſtipulations du Traité de Breda qui concernent l'Amerique.

qui, étant arrivé ſur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ſes titres par la ceſſion que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'Ecoſſe, fut rétabli dans ſes droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-deſſus, qui en jouit juſqu'au Traité de Breda, bâtit pluſieurs forts pour la défenſe du pays, & fit pluſieurs autres accroiſſemens, qui coûtèrent plus de ſeize mille livres ſterling. Malgré cela, ſur quelques fauſſes perſuaſions des Miniſtres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, ſans en avoir informé ni donné connoiſſance aux parties intéreſſées, conſentit, par un article du Traité ſuſdit, qu'on rendît ce pays à la France, &, par pluſieurs ordres du Conſeil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé; ce qui fut exécuté en conſéquence.

Pièces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Que ledit Chevalier Thomas Temple, en mourant, légua par ſon teſtament tous ſes droits & titres des ſuſdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre préſente avec la France, a expoſé ſa perſonne & ſes biens pour le reprendre ſur les François; ſa mauvaiſe fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a reſté priſonnier en France pendant ces cinq dernières années, & l'eſt encore ſous caution. Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par ſurpriſe compriſe dans la patente du gouvernement de la baye de Maſſachuſet dans la Nouvelle Angleterre: tel eſt le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informé d'un Traité

Piéces des Commiſſaires Anglois.

Traité actuellement ſur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majeſté, faute d'être bien informée, ſe laiſſât ſurprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie ſi conſidérable de ſes E'tats & de ſon commerce, ainſi que la propriété du Suppliant.

No. XXIII. *Reclamation de la Nouvelle E'coſſe par Jean Nelſon.* 1697.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaiſe de mettre dans le temps cette affaire ſous les yeux de Sa Majeſté, pour que l on y ait de juſtes égards, ainſi qu'il paroîtra juſte & convenable à la haute ſageſſe de Sa Majeſté.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

Nº. XXIV. *LETTRE de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Maſſaſuchet.*

MONSIEUR,

JE vous écris, par le ſieur David Baſſet, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majeſté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre ſon ſervice, en s'établiſſant en ce pays, comme il s'y eſt engagé; ainſi je ſuis perſuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occaſion, de le laiſſer revenir, & de donner la main à ce qu'il puiſſe terminer ſes affaires, ſans qu'on lui faſſe aucun tort ni trouble. Je

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Je ſuis fort ſurpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages priſonniers, que vous n'ayez point répondu à ce que je ſouhaitois de vous, & que vous vous obſtiniez à les garder: je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je ſuis informé que vous avez pluſieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoiſes; vous devez vous attendre, Monſieur, que je ferai prendre tout ce qui ſe trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela eſt abſolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, & que M. de Bonaventure commandant cette année le vaiſſeau du Roi l'*Enviеux*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faiſant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils ſeroient de bonne priſe.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'eſt auſſi expreſſément ordonné de la part de Sa Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut de la rivière de Kinibeki juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant libre ſon cours aux deux nations; ainſi je ne

Pièces des Commissaires Anglois.

ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne cessiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y sont établis, comme vos sujets, pour éviter toutes les suites fâcheuses qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reste qu'à vous assurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majesté. Je suis très-véritablement, Monsieur, votre, &c.

No. XXIV. *Lettre de M. de Villebon du 5 septembre 1698.*

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 septembre 1698.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

Nº. XXV. *COPIE d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'Etat, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.*

Et les observations du Bureau du commerce & des plantations, sur lesdites alternatives.

On retranche ici le texte Anglois de cette lettre de M. Vernon.

MILORD,

AYANT reçû l'alternative de l'Ambassadeur de France, je vous envoie une copie pour qu'elle soit examinée dans votre Conseil

seil mercredi prochain. Je suis, Milord, &c.

Signé JACQUES VERNON.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté, le * . . . . . qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restraintes à la rivière Saint-George.

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est défendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays-là, il faut que la pêche soit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il survient toûjours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit fixée à huit lieues, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens

* Je crois que l'endroit que j'ai laissé en blanc s'appelle le Cap *Henriette-Marie*; mais je n'en suis pas tout-à-fait assuré; M. Vernon saura facilement si ce lieu est à moitié chemin.

Pièces des Commissaires Anglois.

niens qu'on vient d'exposer, les isles qui se trouveront compriſes dans cet espace-là, appartiennent à celle des deux nations sur la côte de laquelle elles se trouveront.

No. XXV. *Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.*

Observations par le Bureau du commerce & des plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.

On retranche ici le texte Anglois.

Perſonne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudſon, quel eſt ſon plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit obſerver que les limites de l'Angleterre doivent s'étendre de droit vers l'eſt juſqu'à Sainte-Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raiſon pour prétendre quelque droit du côté de l'oueſt au delà de la rivière Saint-George *, de ſorte que l'équi-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les François avoient pour preuves de leur droit les actes paſſés en exécution du Traité de Breda, que les Commiſſaires Anglois ont eux-mêmes produits. Par ces Actes l'Angleterre reſtitue à la France Pentagoet, qui eſt à l'oueſt de la rivière Saint-George. Il eſt bien ſingulier que le Bureau des Plantations ait entrepris d'accréditer une allégation détruite par ſes propres titres. On peut

quivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George n'eſt nullement recevable, puiſque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce ſeroit nous en dépouiller.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudſon, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le ſeul droit réſervé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été priſes par les François ſur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été repriſes par les Anglois durant ladite guerre; ce qui ne peut comporter une extenſion de territoire au delà des places priſes & poſſédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudſon alléguant un droit inconteſtable ſur la baie entière, qui eſt antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit conſulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

Je certifie que ces copies ſont véritables & conformes aux originaux dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXVI.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

peut juger par-là combien il y a d'aſſurance dans les aſſertions, & peu d'exactitude dans les faits qui ſont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité eſt ſi reſpectable: au ſurplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle Ecoſſe*; nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle Ecoſſe n'exiſtoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXVI.

No. XXVI. *EXTRAIT de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.*

On retranche ici le texte Anglois.

EN l'année 1621 la Nouvelle Ecosse fut plus particulièrement accordée, par le Roi Jacques Ier, au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit possession *, en chassa les François, & y établit une colonie.

En l'année 1627, le Roi Charles Ier étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission au Chevalier David Kirk & à d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès, & la même année on s'empara de vingt vaisseaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre: En 1628 ils se mirent en possession de la partie du Canada située au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ceci est presque copié mot pour mot d'une requête de Louis Kirk, produite parmi les pièces précédentes, sous le No. IV. On y retrouve en partie les mêmes fautes: nouvelle preuve du peu d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ailleurs quel rapport peut avoir avec les anciennes limites de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1709, dans le temps d'une guerre ouverte.

fort de Québec*, pendant que le Chevalier Alexandre soumettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle E'cosse.

Je certifie que cet extrait est véritable, & conforme à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. XXVII. *PROMESSE du sieur de Subercase de procurer des Passeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 octobre 1710.*

NOus, Daniel Dauger de Subercase, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du fleuve de Saint Laurent jusqu'à l'oueſt de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des passeports à Messieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monsieur François

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La capitulation de Québec, qui est une pièce publique & connue, est de 1629, & la restitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainsi que de l'Acadie, n'est pas moins connue, & n'auroit pas dû être omise dans cette pièce du Bureau des Plantations: au surplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de *Nouvelle E'cosse*, dont le Bureau des Plantations s'est servi en rappellant les évènemens de ces anciens temps.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXVIII. *Propositions de la France pour la paix*, 1711.

çois Nicholson, Général des troupes de la Reine de la Grande Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les destine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous sur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. FAIT audit lieu, le vingt-troisième jour d'octobre, mil sept cens dix, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. *Signé* DE SUBERCASE. *Et plus bas*, par Monseigneur, FONTAINE.

Je certifie que c'est une véritable copie de l'original.

Signé *PIERRE CAPON.*

No. XXVIII. *PREMIERES PROPOSITIONS* * *de la France, du 22 avril* 1711.

La copie Françoise est tirée des Mémoires de Lamberty, *tome VI, page* 669.

On retranche ici le texte Anglois.

COMME on ne sauroit douter que le Roi ne soit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne sauroit aussi envisager comme une marque de foiblesse la démarche que fait Sa Majesté de rompre le silence qu'il a gardé depuis la séparation des conférences tenues à Gertruidenberg, & qu'il donne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si les Commissaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la position avantageuse où se trouvoit alors l'Angleterre, il en résulte que les cessions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de *l'Acadie suivant ses anciennes limites.*

donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toûjours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueses, il a jugé à propos, [illegible] le bien public, d'adresser à l'Angleterre les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

Pieces justificatives 11de. partie.

Sur l'Acadie.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

I. Qu'on donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Espagne, aux Indes & dans les ports de la Méditerranée. . . . . .

II. Le Roi accordera aux Pays-bas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois. Sa Majesté promet en même temps un [illegible] liberté & sûreté de commerce au [illegible]ndois.

III. On conviendra sincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV. Comme le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la satisfaction des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui

Pièces des Commissaires Anglois.

se trouvent à cet égard, & à assurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

No. XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre.*

V. On ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plénipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

VI. Sa Majesté propose les villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plénipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. Donné à Marly, le vingt-deux avril mil sept cens onze.

Signé de Torcy.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXIX. *RE'PONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne* *.

La copie Françoise est tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 681.*

On retranche ici le texte Anglois.

„ „ LE Roi étant particulièrement informé, par le dernier Mémoire que les Ministres

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Par cette pièce & par les suivantes, MM. les Commissaires Anglois administrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'est nommé dans aucune de ces pieces, ni dans aucune autre qui soit parvenue à notre connoissance.

„ niſtres de la Grande-Bretagne ont remis
„ entre les mains du ſieur Menager, des
„ diſpoſitions où ſe trouve cette Couronne
„ de faciliter la paix générale à la ſatisfac-
„ tion de toutes les parties intéreſſées dans
„ la préſente guerre: Et Sa Majeſté voyant
„ bien, comme le marque le Mémoire,
„ qu'il ne ſauroit courir aucun riſque en
„ s'engageant de la manière qu'il eſt con-
„ çû, puiſque les articles préliminaires n'au-
„ ront aucun effet avant la ſignature de la
„ Paix générale; & ſouhaitant de plus très-
„ ſincèrement, de faire tout ce qui lui ſera
„ poſſible pour contribuer au rétabliſſement
„ du repos de l'Europe, & ſur tout par une
„ voie auſſi agréable a Sa Majeſté, que
„ l'eſt l'entremiſe d'une Princeſſe que les
„ liens du ſang devroient unir avec lui, &
„ dont les ſentimens, à l'égard de la tran-
„ quillité publique, ne ſauroient être ré-
„ voqués en doute: A ces cauſes, Sa Ma-
„ jeſté a ordonné au ſieur Menager, Che-
„ valier de l'Ordre de Saint Michel, & dé-
„ puté au conſeil de commerce, de donner
„ par écrit les réponſes ſuivantes aux arti-
„ cles contenus dans le Mémoire qui lui a
„ été envoyé, intitulé *Demandes préliminai-*
„ *res pour la Grande-Bretagne en particulier.*

De-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

fance: Secondement, ſi on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été reſtitué par celui de Breda, il étoit plus néceſſaire de nommer Pentagoet, le fort de la riviere Saint-Jean, &c. comme cedés avec l'Acadie, que Port-Royal; ces Places étant hors de la preſqu'iſle, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

plus particulières de la Grande-Bretagne.

No. XXIX.

I. LA succession de la Couronne de ces Royaumes, selon l'établissement présent, sera reconnue.

RÉPONSES DU ROI.

On retranche ici le texte Anglois.

I. SA MAJESTÉ reconnoîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi-bien que la succession à cette Couronne, suivant l'établissement présent.

Dem. II. UN nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, sera fait à la maniere la plus juste & raisonnable.

Rép. II. LE Roi consent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juste & raisonnable, & la plus avantageuse à la France & à la Grande Bretagne.

Dem. III. DUNKERQUE sera démoli.

Rép. III. QUOIQUE Dunkerque ait coûté des sommes très-grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense très-considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la conclusion de la paix; à condition qu'il lui sera donné, pour les fortifications de cette Place, un équivalent convenable, & dont Elle soit contente: & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise,

remiſe aux conférences qui ſe tiendront pour la négociation de la paix générale.

Pièces juſtificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

Dem. IV. GIBRALTAR & Port-Mahon reſteront entre les mains de ceux qui les poſſèdent préſentement.

Rép. IV. LE ROI promet au nom du Roi ſon petit-fils, & ſuivant le pouvoir que Sa Majeſté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui poſſèdent préſentement l'un & l'autre.

Dem. V. LE Pacte d'Aſſiento ſera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le poſſèdent à préſent, & telles places, dans l'Amérique Eſpagnole, ſeront aſſignées aux intéreſſés dans le commerce pour le rafraîchiſſement & ventes de leurs Nègres, qui ſeront trouvées néceſſaires & convenables.

Rép. V. LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Aſſiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Eſpagne avec les François: en ſorte que la Compagnie qui ſera établie pour cet effet en Angleterre, aura la prérogative de faire repoſer, rafraîchir, vendre & débiter ſes Nègres dans toutes les places & ports de l'Amérique ſeptentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permiſe aux vaiſſeaux de la Compagnie formée en France ſous le nom de l'Aſſiento.

Dem. VI. Tous les avantages, droits & privilèges qui ſont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Eſpagne aux ſujets,

Pièces des Commissaires Anglois.

sujets de France, & de quelqu'autre nation que ce soit, seront pareillement accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

No. XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

Rép. VI. LE ROI promet pour lui même, & pour le Roi son petit fils, suivant le pouvoir qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé, en cas de la conclusion de la paix, comme les précédens, & qu'il sera ponctuellement exécuté

Dem. VII. ET pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une sûreté réelle pour le commerce des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne dans l'Amérique Espagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a proposé Gibraltar comme une sûreté pour le commerce d'Espagne & de la Méditerranée: les avantages & les privilèges offerts par le sieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des sûretés réelles, parce qu'il sera toûjours dans le pouvoir de l'Espagne de les reprendre; c'est pourquoi l'on croit que la France est dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages tels que l'amour de la paix puisse faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'insister que ce Ministre soit muni d'un pouvoir suffisant; & pour marquer d'autant mieux la sincérité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avan-

d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté ſurvenue ſur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles ſuivans.

Que le Pacte de l'Aſſiento ſoit fait avec la Grande-Bretagne pour le terme de trente ans.

Réponſe VII. Quoique le Roi d'Eſpagne, au commencement de ſon règne, fût porté à favoriſer la nation Françoiſe; qu'il eût beſoin de ſecours d'argent pour ſubvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobſtant ces conſidérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce ſeroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laiſſer pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloiſe, une prérogative dont il ſemble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour: toutesfois le Roi promet que le Roi ſon petit-fils laiſſera aux Anglois pendant trente années conſécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le pacte d'Aſſiento, aux mêmes conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Françoiſe, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier mai de l'année 1702, juſques à préſent.

Suite de la Dém. VII. Que l'iſle entière de Saint-Chriſtophe ſoit aſſurée à la Grande-Bretagne.

Réponſe. Le Roi accorde cet article.

Suite de la Dem. VII. Que les avantages & exemptions des droits promis par le ſieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent ſur toutes les marchandiſes du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui ſoient effectivement accordés.

Re-

Pièces des Commissaires Anglois.

No XXIX. *Reponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

Réponse. Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immediatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications.

Suite de la Dem. VII. La Grande-Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle enverra à la Vera-Crux, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'aucune colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette rivière quelque étendue de terrein, sur lequel elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune finesse en faisant cette demande, on se soûmettra à cet égard à l'inspection de l'Officier qui sera nommé à cette fin par l'Espagne.

Réponse. La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein dans la rivière de la Plata, sur lequel terrein elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus suivant les conditions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Assiento; & pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inspection duquel les intéressés à ladite Compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soûmis.

Dem. VIII. La Terre-neuve, la baie & les détroits

troits de Hudſon, ſeront entièrement reſtitués aux Anglois: la Grande-Bretagne & la France garderont & poſſéderont reſpectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique ſeptentrionale, que chacune de ces nations poſſédera au temps que la ratification de ce Traité ſera publiée dans ces parties du monde.

Rep. VIII. La diſcuſſion de cet article ſera remiſe aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de ſécher la morue ſur l'iſle de Terre-neuve, ſera réſervée aux François.

En exécution des ordres du Roi, nous, ſouſſigné Chevalier de ſon Ordre de Saint-Michel, député au Conſeil de commerce, avons arrêté les préſentes réponſes, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majeſté, dont nous avons fourni la copie ſignée de notre main; & promettons au nom de Sadite Majeſté, que leſdites réponſes ſeront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles ſeront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la ſatisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de ſignature du Traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons ſigné & mis le cachet de nos armes. Fait à Londres, le vingt-ſept ſeptembre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit octobre mil ſept cens onze. *Signé* Menager.

Pièces des Commissaires Anglois.

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes suivans.

No. XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

„ Le Roi Très-chrétien ayant fait connoître à la Reine le desir sincère qu'il a de „ voir rétablir la tranquillité générale de „ l'Europe par une paix définitive, sûre & „ durable, qui réponde aux intérêts de tous „ les Alliés; & ayant souhaité que la Reine „ voulût bien contribuer à la négociation „ d'une paix de cette nature, on a jugé qu'il „ seroit juste & raisonnable de conclurre & „ d'assurer, en premier lieu, les intérêts de „ la Grande Bretagne. Ce Prince ayant en„ voyé à cette fin le sieur Menager, Che„ valier de l'Ordre de Saint-Michel, & dé„ puté au Conseil de commerce, il est con„ venu de huit articles, en vertu des pou„ voirs qu'il a reçûs pour cela de Sa Majesté „ Très-chrétienne, dont il nous a remis une „ copie signée de sa main. Et nous, sous„ signés, déclarons, en vertu d'un ordre „ exprès de la Reine, qu'Elle accepte lesdits „ articles, comme articles préliminaires, qui „ ne contiennent que les sûretés & avanta„ ges que Sa Majesté croit pouvoir préten„ dre avec justice, quel que soit le Prince „ auquel la Monarchie d'Espagne sera assi„ gnée. Et ces articles seront regardés comme „ des conditions que le Roi Très-chrétien „ consent d'accorder, & qu'on réduira à la „ forme ordinaire des Traités, de la manière „ la plus claire & la plus intelligible, à la „ satisfaction commune de la Grande-Bre„ tagne & de la France, & cela seulement „ au cas qu'on signe la paix générale; en „ foi de quoi nous avons signé ces présentes,

„ &

„ & y avons apposé le cachet de nos armes. Pièces justificatives.
„ DONNE' à Londres, le vingt-sept septem- IIde. partie.
„ bre, vieux style, & du nouveau, le huit
„ octobre mil sept cens onze. *Signé* (L. S.) *Sur l'Acadie.*
DARMOUTH. (L. S.) H. St. JEAN.

Copie véritable. Signé J. DYSON.

No. XXX. *INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Briſtol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ſes Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711.*

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 744.*

A VOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Miniſtres des Alliés, de quelle manière il ſera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra obſerver dans le cours du Traité : vous repréſenterez fortement, en cette occaſion & dans toutes les autres, à ces Miniſtres, l'importance de paroître unis ; & par cette raiſon vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou ſurvint quelque diſpute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir ; & au contraire, toutes les fois que vous vous aſſemblerez au congrès avec les Miniſtres des ennemis, il faudra prendre ſoin de ſoûtenir, & de ſeconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui ſera propoſé, & toutes les inſtances qui ſeront faites. On retranche ici le texte Anglois.

Pour parvenir au plutôt à la concluſion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

sera possible, que l'ennemi ne profite d'une longue négociation, en divisant les Alliés, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sûreté & la satisfaction raisonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroit s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Ministres Impériaux, que le second article, des sept signés par le sieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit rester sur le trône d'Espagne, vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliés; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couron s de France & d'Espagne ne soient jamais r. nies en la personne d'un même Prince, n'emporte nullement qu'on doive laisser la dernière sur la tête de celui qui la possède : puisqu'on insista sur le même point dans les six articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant sur ce point-là, vous devez considérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les mesures les plus

plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Eſpagne de pouvoir jamais être réunies ſur une même tête, & vous inſiſterez abſolument ſur les conditions qu'on conviendra être néceſſaires pour cet effet.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Eſpagne, ſoit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la conſidération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions ſuivantes à la France, avec les extenſions & les reſtrictions que les Puiſſances intéreſſées pourront ſouhaiter, & qui paroîtront juſtes & raiſonnables. Et afin que vous ſoyez bien informés des choſes, & que vous puiſſiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les repréſentations que nous avons reçûs de pluſieurs Princes & E'tats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous inſiſterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles ſe trouvent à préſent, avec le fort de Kehl & ſes dépendances, ſituées des deux côtés du Rhin, ſans aucun rembourſement, non-obſtant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, ſous quelque prétexte que ce ſoit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg ſoit auſſi rétablie au rang, & jouiſſe des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouiſſoit avant qu'elle fut tombée ſous la domination du Roi Très-chrétien,

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

tant à l'égard des droits ecclesiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient aussi en même temps évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les fortifications, s'ils le jugent à propos.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien fasse démolir, en conformité dudit

dudit Traité de Weſtphalie, & au temps dont on conviendra, à ſes propres dépens, les fortereſſes qu'il a préſentement ſur le Rhin, depuis Baſle juſqu'à Philisbourg, ſavoir, Huningue, le nouveau Briſac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, ſans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & fortereſſe de Rhinfeld, avec ſes dépendances, entre les mains de notre bon couſin le Landgrave de Heſſe-Caſſel, juſqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Comme la clauſe inſérée au quatrième article du Traité de Ryſwick, par rapport à la religion, eſt contraire à l'honneur du Traité de Weſtphalie, vous inſiſterez qu'elle ſoit révoquée & annullée, & qu'on rétabliſſe l'état de la religion en Allemagne, ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie.

Vous inſiſterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoiſſe notre bon Frère le Roi de Pruſſe en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la poſſeſſion de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui ſont préſentement entre les mains de la France.

Vous demanderez auſſi qu'on reconnoiſſe l'Electorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, préſentement Electeur de Brunswich & de Lunebourg.

Et au cas qu'il ſurvînt quelques difficultés,

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover, que les Ministres de France insistassent à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la dispute. Vous pourrez, en premier lieu, proposer que les Ministres conférent & traitent ensemble, sans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Ve-

Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui ſe trouvent dans celles de ces places, qui ſont encore entre les mains de la France, pour y mettre les garniſons dont on eſt convenu, ou dont on conviendra entre Nous & leſdits Etats Généraux, ou autres Puiſſances intéreſſées. Vous inſiſterez de plus, ſur ce point-là, que Sa Majeſté Très-chrétienne rende toutes les villes, forts & places dont elle eſt en poſſeſſion, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Eſpagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à préſent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, ſoient ajoûtées à la barrière des Etats Généraux.

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la ſuppreſſion de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y ſont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryſwick, avec l'exemption des cinquante ſols par tonneau, impoſés ſur tous les vaiſſeaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez ſoin cependant de ne pas laiſſer conclurre ces articles en faveur des Etats généraux, juſqu'à ce que le Traité de la ſucceſſion & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhenſions que nous avons à l'égard des conſéquences de quelques points de ce Traité, ſur quoi

Pièces des Commissaires Anglois.

vous avez déjà reçû les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés: que le Roi Très-chrétien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrein situé entre le Piémont & le Mont Genèvre; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les E'tats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la négociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle le VIe. article signé par le sieur Mesnager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous serez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tout le cours de cette négociation, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux E'tats Généraux, en vertu dudit Traité, est exposé

sé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le sieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, est convenu de la justice de nos appréhensions, & de la raison que nous avons de souha[illegible] qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notte commerce par ces grandes acquisitions faites aux dépens du sang & des trésors de nos sujets; lorsque vous ferez vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui sont intéressés en cette affaire, pour procurer aux E'tats l'effet dudit Traité, vous insisterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plûtôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois, sans qu'on trouve un expédient, en le faisant, pour assurer l'entrée & la sortie de nos sujets dans tous les Pays-bas, aussi librement & aussi sûrement que si cette barrière n'eût pas été accordée aux E'tats Généraux.

Quant au septième article du Traité de la Barrière, qui autorise les E'tats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puisque rien ne seroit plus déraisonnable que [illegible]orisser les E'tats Généraux à se servir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande Bretagne.

Vous

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pourvoir que le commerce de nos sujets ne soit pas interrompu ou exposé par aucune des omissions du XVe. article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très-expressément que les sujets de nos Royaumes pourront négocier aussi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & sans autres impositions, qu'ils le faisoient lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les sujets des Etats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points-là, & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des Etats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barrière ne puisse être préjudiciable à nosdits intérêts.

Vous insisterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forte, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de même, pour lui, & pour ses héritiers & ses successeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subsiste à présent.

Vous demanderez qu'on travaille au plûtôt

tôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront néceſſaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire ſur ce ſujet.

Pièces juſtificatives. IIde. partie. *Sur l'Acadie.*

Comme la poſſeſſion commune de l'iſle de Saint-Chriſtophe a cauſé de fréquentes diſputes entre nos ſujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effuſion de beaucoup de ſang, vous demanderez & inſiſterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière poſſeſſion de cette iſle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majeſté ou ſes ſujets pourroient avoir ou prétendre ſur cette iſle, ou en aucune de ſes parties.

Quant à nos intérêts dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, vous prendrez ſoin de demander particulièrement, & en premier lieu, la reſtitution de la baie & du détroit de Hudſon, avec toutes les aſſurances que vous pourrez obtenir pour la ſûreté du négoce, & la compenſation des pertes que cette Compagnie a ſouffertes.

Vous inſiſterez enſuite, que la France nous cede Plaiſance, & toute l'iſle de Terre-neuve.

En troiſième lieu, vous demanderez que Sa Majeſté Très-chrétienne ſe déſiſte de toutes ſes prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puiſſe être, ſur le pays nommé *Nouvelle Ecoſſe*, & particulièrement ſur le Port-Royal, ou Annapolis Royale, dont nous ſommes préſentement en poſſeſſion.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire

Pièces des Commissaires Anglois.

crire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des colonies Britanniques & Françoises, établies en ce pays-là.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez dans celui qu'on doit faire sur les articles suivans.

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'isle de Minorque, soient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En second lieu, que le contrat de l'Assiento, pour fournir des Esclaves aux Indes occidentales Espagnoles, se fasse pour le terme de trente ans, avec ceux de nos sujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, lesquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront nécessaires & raisonnables. Et vous insisterez particulièrement, qu'on assigne une certaine étendue de terrein le long de la rivière de la Plata, où nos sujets puissent rafraîchir leurs Nègres, & les garder sûrement jusqu'à ce qu'ils puissent les vendre aux Espagnols.

En troisième lieu, vous aurez soin de faire inférer un article général, en vertu duquel les sujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la suite être accordées par les Espagnols, à la nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos sujets en Espagne, vous tâcherez d'ob-

d'obtenir des exemptions de droits ſur les denrées & marchandiſes du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui ſe montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

Pièces juſtificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propoſitions & des obſervations qui ont été préparées & dreſſées par les Commiſſaires du commerce & des plantations; auſſi-bien que des requêtes & repréſentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres ſujets ont faites ſur ce ſujet; deſquelles, & des autres qui vous ſeront tranſmiſes à l'avenir, vous ferez le meilleur uſage qu'il vous ſera poſſible, pour le ſoulagement de nos ſujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état [illegible] demandes que nous pouvons faire avec juſtice, non-ſeulement à l'égard des dépenſes que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des ſommes immenſes que nous avons fournies pour l'uſage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces préſentes, d'inſiſter, auſſi-tôt que cet état ſera remis entre vos mains, ſur la ſatisfaction de ce qu'il paroîtra qui nous eſt dû à cet égard.

Et comme nous ſouhaitons de faire éclater en toutes les occaſions, le zèle que nous avons pour la religion Proteſtante & pour ſes intérêts, nous ne ſaurions conclurre ces inſtructions, ſans vous ordonner de travailler de concert avec les Miniſtres des Etats Généraux & des autres Alliés Proteſtans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à pro-

Pièces des Commissaires Anglois.

propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement immédiat de ceux qui sont présentement sur les galères.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht*, en 1711.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'État, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous serez employés à notre service hors du Royaume. ANNA REGINA.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXXI. *MÉMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712. V. S.*

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 161.*

On retranche ici le texte Anglois.

POUR terminer toutes les disputes concernant l'Amérique septentrionale, la Reine propose :

1°. Que le Roi Très-chrétien lui cède l'isle de Terre-neuve, avec Plaisance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites isles voisines; & les plus proches de celles de Terre-neuve;

ve; auſſi-bien que la Nouvelle Ecoſſe ou *l'Acadie, avec ſes anciennes limites* *.

2°. Que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de ſécher leur poiſſon ſur la partie de l'iſle de Terre-neuve, nommée le petit Nord, ſans qu'il leur ſoit permis de le faire en nul autre endroit de l'iſle.

3°. Que les ſujets de Sadite Majeſté jouiront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'iſle du Cap-Breton.

4°. Que les iſles qui ſont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, poſſédées par la France, reſteront à Sa Majeſté Très-chrétienne; mais à condition expreſſe qu'il ne ſera nullement permis à Sadite Majeſté, d'ériger, ou de ſouffrir qu'on érige des fortifications dans leſdites iſles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on faſſe de ſon côté les fortifications dans les petites iſles voiſines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5°. La Reine inſiſte qu'on lui laiſſe tout le canon & les munitions de guerre qui ſont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudſon.

Par rapport au Négoce.

Comme il eſt ſurvenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main

RU

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ne comportent ces expreſſions, puiſque c'eſt elle-même qui les a propoſées.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXI. *Propositions pour l'Amérique, &c.* 1712.

au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs prohibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire pour le bien des sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le commerce entre les deux nations, & qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-chrétienne sur ce sujet: mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de temps que la crise présente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, se contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

1°. Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au commerce, on nommera des Commissaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impositions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

2°. Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puisse être, à l'égard du commerce, sans l'accorder de même aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à aucune nation étrangère, sans l'accorder aussi aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne.

Quant

Quant à la ſuſpenſion d'armes.

La Reine y conſentira pendant l'eſpace de deux mois, à condition:

1°. Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, ſoit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'eſt-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui même & ſes deſcendans, à ſes droits ſur la Couronne de France, & conſente que cette renonciation ſoit inſérée dans le Traité de paix à faire; ou qu'il quitte l'Eſpagne dans ce terme-là, avec ſa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux ſtyle, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

2°. Que la garniſon Françoiſe ſorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la ſuſpenſion d'armes aura lieu: Que cette place reſte entre les mains de la Reine juſqu'à ce que les E'tats Généraux aient conſenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à ſa ſatisfaction, pour ſa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majeſté Très-chrétienne ſera obligée de faire raſer toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluſes de la manière requiſe par les Plénipotentiaires de la Reine.

3°. En cas que les E'tats Généraux conſentent à la ſuſpenſion d'armes, en même temps que la Reine, il ſemble raiſonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une

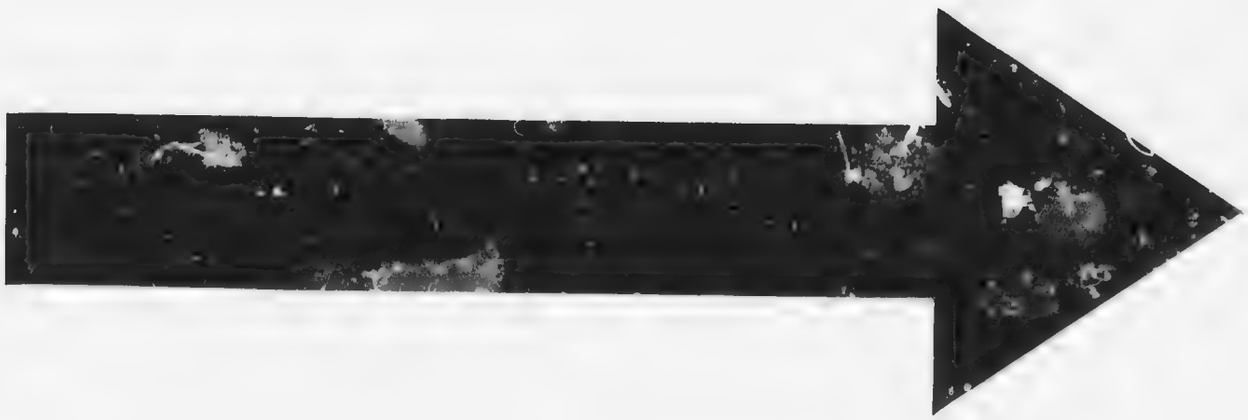

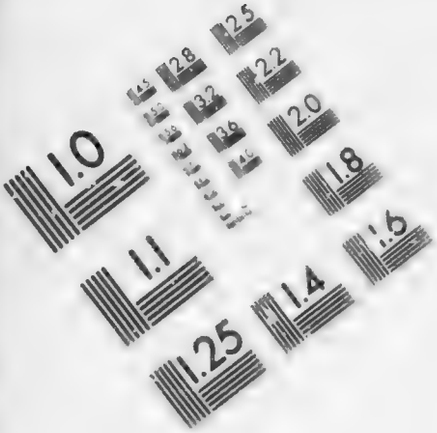

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

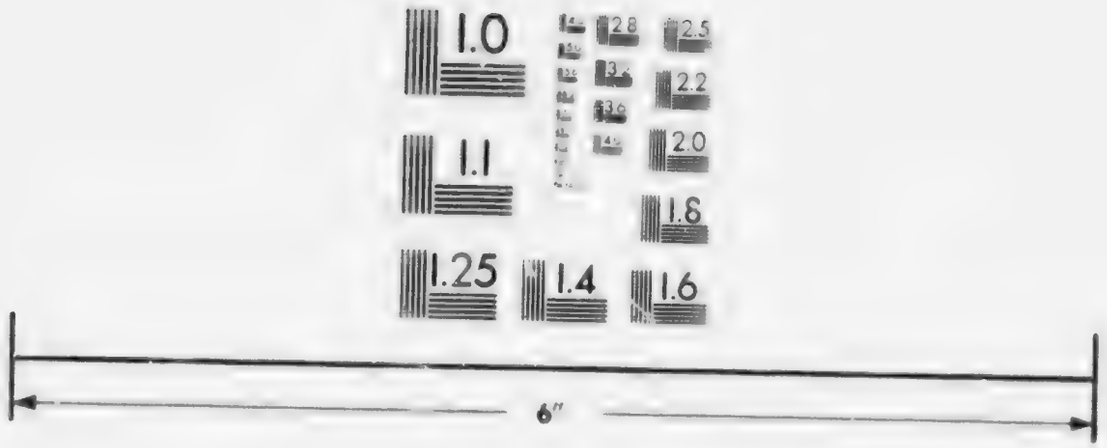

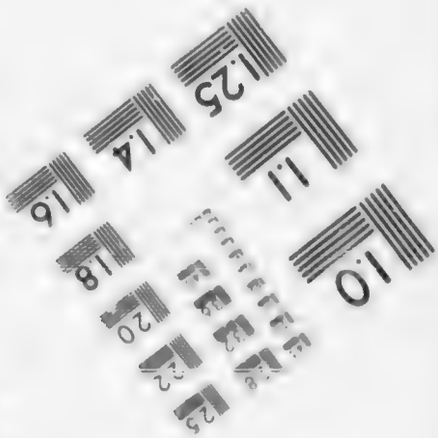

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Pièces des Commissaires Anglois.

garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. St. JEAN.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique, &c.* 1712.

No. XXXII. *REPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin* 1712. *N. S. à Marli, le* 10 *juin* 1712.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tom. VII, p.* 163.

On retranche ici le texte Anglois.

SA MAJESTE' consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne seront pas compriſes dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre: & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède par un contrat volontaire.

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse. II.

II. Le Roi veut cependant bien ajoûter à cette convention l'Acadie *, avec ſes anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande Bretagne. Pièces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Les articles ſignés à Londres, conſervent aux ſujets du Roi le droit de pêcher, & de ſécher leur morue ſur l'iſle de Terre-neuve; une diſpoſition faite & conclue ne ſauroit être reſtreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre ſur ce fondement, de laiſſer à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaiſance, les iſles voiſines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de ſécher leur poiſſon ſur la côte de cette iſle, qu'on nomme petit Nord; d'ajoûter à ces conditions la ceſſion des iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voiſines de celles de Saint-Chriſtophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne conſente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George ſervira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laiſſe ainſi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles ſignés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propoſe. En ce dernier cas, Sa Majeſté tâchera de faciliter, autant qu'il lui

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Avant la ſignature du Traité d'Utrecht, on ne trouve dans aucune pièce des Miniſtres de France le nom de *Nouvelle Ecoſſe*; preuve qu'ils ne reconnoiſſoient aucun pays ſous cette dénomination.

Pièces des Commiſſaires Anglois.

lui ſera poſſible, la concluſion de l'affaire de la rançon de l'iſle de Nevis, à la ſatisfaction de l'Angleterre.

No. XXXII. *Réponſes concernant l'Amérique, &c.* 1712.

III. COMME la correſpondance parfaite que le Roi propoſe d'établir entre ſes ſujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propoſitions capables d'interrompre cette heureuſe union. L'expérience a ſuffiſamment fait connoître qu'il eſt impoſſible de la conſerver dans les lieux poſſédés en commun par les François & les Anglois: auſſi cette raiſon ſeule ſuffiroit pour empêcher Sa Majeſté de conſentir à la propoſition de laiſſer poſſéder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette propoſition; c'eſt que comme on voit ſouvent les nations les plus unies devenir ennemies, il eſt de la prudence du Roi de conſerver la poſſeſſion de la ſeule iſle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle ſeroit abſolument bouchée aux vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſi les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, poſſédoient outre cela l'iſle du Cap-Breton en commun avec les François *; & même le Ca-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'iſle du Cap-Breton, à cauſe qu'ils auroient pû nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment oſe-t-on ſuppoſer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même fleuve, juſque vis-à-vis Québec!

Canada ſeroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vînt à ſe rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaiſe; mais le moyen le plus ſûr pour l'empêcher, eſt de penſer ſouvent que cela pourroit arriver.

IV. On ne diſſimulera pas que le Roi ſouhaite, par la même raiſon, de conſerver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les iſles du golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, auſſi-bien que dans l'iſle du Cap-Breton, les fortifications que Sa Majeſté y jugera néceſſaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la ſûreté du pays, ne ſauroient jamais être préjudiciables aux iſles & aux provinces voiſines.

Il eſt juſte que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, ſelon qu'elle jugera à propos, ſoit en Acadie ou dans l'iſle de Terre-neuve; Et par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une choſe contraire aux droits que la propriété & la poſſeſſion donnent naturellement à cette Princeſſe.

V. Le Roi conſent, par la conſidération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laiſſer le canon & les munitions qui ſe trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudſon, nonobſtant les raiſons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les tranſporter ailleurs.

Article du commerce.

Comme le Roi ſouhaite ſincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit cauſer

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique &c.* 1712.

de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la différer.

1°. De nommer des Commissaires, qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

2°. Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux sujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouissent ou pourroient jouir les nations les plus favorisées.

Article d'une suspension d'armes.

UN terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'espérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi persuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est nécessaire pour le bien public, de l'étendre jusqu'à celui de quatre mois.

1°. Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme resolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui & pour ses descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix.

2°. Après avoir rétabli le commencement

&

& le cours des négociations sur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà ressenti les heureux effets, il faut bannir jusqu'aux apparences de la méfiance, lorsqu'on approche, de part & d'autre, dans ses propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque chose de desobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garnison Angloise dans Dunkerque pendant la suspension d'armes, & si le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, ayant reçû trop de preuves de son estime pour le supposer; & comme il y a déjà long-temps qu'il fait fonds sur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'insistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princesse.

Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de démolir.

Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, jusques à ce que les Etats Généraux ayent donné au Roi un équi-

Pièces des Commissaires Anglois.

valent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus flexible.

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique &c.* 1712.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majesté propose qu'immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloises campe sous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes à raser toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

3°. La paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuseroit cette suspension, & rom-

proit

proit même les négociations de la paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette ſuſpenſion ou cette paix, ſans admettre une garniſon Hollandoiſe dans Cambrai, pendant tel temps que ce puiſſe être. Il ne conſentira jamais à une propoſition ſi contraire à ſon honneur, à ſes intérêts & au bien de ſon Royaume. FAIT à Marly, le dix juin mil ſept cens douze. *Signé* DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

N° XXXIII. *OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponſes de la France, du* 10 *ſeptembre* 1712.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page* 491.

OFFRES DE LA FRANCE à l'Angleterre.

I.

LE ROI promet de conſentir ſans aucune difficulté, à tout ce qui eſt contenu dans les I, II, III, IV, & V, articles des demandes ſpécifiques de la Reine de la Grande Bretagne.

On retranche ici le texte Anglois.

II.

LE ROI fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Risbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'eſpace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications: le tout à ſes propres dépens, avec promeſſe de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.

III.

LE ROI cédera l'iſle de Saint-Chriſtophe à la Grande-Bretagne, auſſi-bien que celle de

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. *Offres, demandes & réponses.* 1712.

de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaisance sera démolie; qu'on conservera aux François le droit de la pêche, & de sécher leur morue librement & sans être molestés, sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoûtumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, dont la France est actuellement en possession, resteront au Roi.

DEMANDE. *L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est à présent.*

REPONSE. Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont à l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, de se désister même du droit de la pêche, & de sécher le poisson sur les côtes de Terre-neuve, pourvû que les Anglois lui rendent l'Acadie en considération de ces cessions, qu'on propose comme un équivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne de la Grande-Bretagne refusent d'admettre cet expédient pour la restitution de l'Acadie, le Roi, plûtôt que de rompre la négociation, accordera leurs demandes; c'est-à-dire, de laisser les fortifications de Plaisance, & de rendre les canons de la

baie

baie de Hudſon; bien entendu que l'offre de céder les iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de ſe déſiſter du droit de la pêche & de ſécher la morue ſur les côtes de Terre-neuve, ſeront nulles, comme ſi on ne les avoit pas faites.

IV.

Le Roi cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ſes dépendances, à la Grande-Bretagne, auſſi-bien que le détroit de la baie de Hudſon.

V.

Les François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, auront la permiſſion d'en retirer leurs effets; & il ſera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.

VI.

Après la concluſion de la paix, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'eſpace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles de l'Acadie & des terres de la baie de Hudſon, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçûs contre les droits de la paix & de la guerre.

VII.

Les limites étant une fois fixées, on défendra aux ſujets des deux Couronnes de les paſſer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de moleſter les Indiens qui ſont alliés ou ſoûmis à l'une ou à l'autre Couronne.

VIII.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. *Offres, demandes & réponses.* 1712.

VIII.

LE ROI permettra à la Maison d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui représenter, après la conclusion de la paix, leurs droits & leurs prétentions particulières, & leur rendra justice.

DEMANDE. *Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de sa mère.*

REPONSE. Le Duc de Richemond ayant obtenu des lettres de naturalisation du Roi, jouira, après la conclusion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa Majesté lui a accordée.

DEM. *Que le IV. article du Traité de Ryswick soit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne soient réglées dans l'Empire sur le pied du Traité de Westphalie.*

REP. Le Roi consent, en considération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majesté ne prétendant pas déroger aux Traités de Westphalie, par rapport à ce qui regarde la religion.

IX.

LE ROI promet au nom du Roi d'Espagne son petit fils, que Gibraltar & Port Mahon resteront aux Anglois.

DEM. *Qu'on cède à l'Angleterre une étendue de terrein, à deux portées de canon autour de Gibraltar, & toute l'isle de Minorque.*

REP. Sa Majesté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Espagne la cession de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré plusieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Espagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur

faveur ſur un point qui doit être ſi délicat, à préſent qu'on le preſſe de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Eſpagne comme le ſeul patrimoine qu'il doit laiſſer à ſa poſtérité.

De ſorte que cette nouvelle demande ſeroit infailliblement rejettée, le pouvoir que Sa Majeſté a reçû du Roi Catholique, étant directement oppoſé à cette prétention.

Comme il ne s'eſt pas expliqué ſur la ceſſion abſolue de l'iſle de Minorque, le Roi veut bien employer ſes bons offices pour l'obtenir, comme une eſpèce d'équivalent pour le terrein que les Anglois demandent à préſent autour de Gibraltar; & Sa Majeſté promet même, dès-à-préſent, de leur céder toute l'iſle de Minorque en cette conſidération.

X.

Après la concluſion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Aſſiento des Nègres, aux mêmes conditions qu'il a été accordé aux François par le Roi d'Eſpagne; de ſorte que la compagnie qui ſera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ſes Négres dans tous les lieux & ports de l'Amérique ſur la mer du nord dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaiſſeaux de la compagnie formée en France, ſous le nom de l'Aſſiento, ont eu permiſſion d'entrer.

Demandes. *Qu'il ne ſera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Aſſiento, que ſur des vaiſſeaux Anglois ou Eſpagnols.*

Reponse. Les intéreſſés dans la compagnie de

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. *Offres, demandes & réponses.* 1712.

de l'Assiento seront obligés de se tenir exactement aux termes de leur contrat; par conséquent ils ne sauroient négocier directement aux Indes, sous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les transporter.

Comme le but de la paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoise, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.

XI.

CET accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein sur la rivière de la Plata, où elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder sûrement jusques à ce qu'ils soient vendus, selon les conditions dont on conviendra par l'accord à faire pour l'Assiento; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence, le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soûmettre les intéressés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.

DEMANDE. *Que ce terrein sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.*

REP. On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet: Sa Majesté les a obtenues avec peine du

du Roi ſon petit-fils; Elle ne ſauroit plus rien demander, ni accorder en ſon nom des additions, à ce qu'on a déjà cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir inſiſter ſur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Eſpagne, & qu'ils leur envoient les paſſeports néceſſaires pour ſe rendre à Utrecht.

XII.

Tous les avantages, droits & privilèges que les Eſpagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favoriſée, ſeront accordés aux ſujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

Sa Majeſté promet pareillement, que toutes les marchandiſes du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne qui ſeront envoyées aux Indes des ports d'Eſpagne, où les vaiſſeaux allans aux Indes occidentales ſeront examinés, ſeront exemptes des droits d'entrée & de ſortie en Eſpagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

Tous ces articles ſeront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les clauſes de la ſuſpenſion des hoſtilités, & autres engagemens réciproques, ſelon que cela s'eſt pratiqué dans les autres Traités, qui ſeront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réſerve des choſes auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoûtera cette clauſe à la fin de chaque inſtrument.

Copie véritable. J. DYSON.

MÉMOIRES

SUR LES

LIMITES DE L'ACADIE.

PIECES JUSTIFICATIVES

TROISIEME PARTIE. *

Pièces produites par les Commiſſaires du Roi de France pour ſervir de preuves à leurs Mémoires des 21 ſeptembre & 16 novembre 1750, & 4 octobre 1751.

No. I. *LETTRES PATENTES de Henri VII, Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot citoyen de Veniſe, & à ſes fils, de naviguer ſous pavillon d'Angleterre.*

Hackluit, *tome III, page 4.*

On retranche ici le texte latin de cette pièce, qui ſe trouve dans l'édition originale in-4o.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irlande : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Savoir faiſons que,

AVERTISSEMENT.

* *Parmi les pièces qui forment cette troiſième partie, celles qui ſont compriſes ſous les numéros depuis I juſqu'à*

que Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons, pour nous & nos successeurs, à nos amés Jean Cabot, citoyen de Venise, Louis, Sebastien & Sanche, fils dudit Jean, & à leurs héritiers & ayans cause, & à chacun d'eux, la pleine & libre autorité, faculté & pouvoir de naviguer dans tous les lieux, régions & golfes des mers orientale, occidentale & septentrionale, sous nos bannières, étendards & pavillons, avec cinq vaisseaux ou navires de quelque port & qualité qu'ils soient, & avec autant de matelots & d'hommes qu'ils voudront amener avec eux sur lesdits navires, *aux frais & dépens dudit Cabot & des siens*, pour trouver, découvrir & rechercher toutes les isles, contrées, régions ou provinces de quelques payens & infidèles que ce soit, dans quelque partie du monde qu'elles soient situées, qui auront été inconnues jusqu'ici aux Chrétiens. Nous avons aussi accordé & permis aux susdits, à chacun d'eux, & à leurs héritiers & ayans cause, de planter nos susdites bannières & pavillons dans tout village, ville, château, isle ou terre ferme nouvellement découvertes par eux; & que ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs ayans cause puissent subjuguer, occuper & posséder tous les villages, châteaux, villes & isles par eux découvertes, pour

Pièces justificatives IIIe partie.

Sur l'Acadie.

AVERTISSEMENT.

jusqu'à XX & XXXVI, XXXVII, XL, LIII & LV, se trouvent éparses dans divers Livres. On les a indiquées à MM. les Commissaires Anglois. On leur a communiqué les autres pièces au nombre de trente, comme n'ayant point été imprimées; au moins l'on ignore qu'elles l'aient encore été.

Pièces des Commissaires François.

No. I. *Lettres de Henri VII. pour Jean Cabot, 1495-6.*

pour les posséder en qualité de nos vassaux, Gouverneurs & Lieutenans, Nous acquerant le domaine, titre & juriſdiction desdits villages, châteaux, villes, isles & terre ferme ainsi découverts; à condition néanmoins que de tous les fruits, profits, émolumens, avantages, gains & produits provenans de ladite navigation, ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs prépoſés soient tenus & obligés à chaque voyage, & toutes les fois qu'ils aborderont à notre port de Briſtol (auquel ils seront toûjours tenus & astreints d'aborder) de nous payer en marchandises ou en argent, déduction faite de leurs frais & dépenses nécessaires, la cinquième partie du capital du gain qu'ils feront: Donnant & accordant aux susdits, leurs héritiers & ayans cause, d'être francs & exempts de tout payement de coûtumes sur tous & chacun les biens & marchandises qu'ils rapporteront des lieux ainsi nouvellement découverts: Et de plus, nous avons donné & accordé aux susdits, & leurs héritiers & ayans cause, que toutes les terres fermes, isles, villages, villes, châteaux & lieux quelconques par eux découverts, quelque nombre qu'ils parviennent à en découvrir, ne puissent être fréquentés ou visités par quels autres que ce soit de nos sujets, sans la permission du susdit Jean, de ses fils ou de leurs ayans cause, sous peine de la perte, tant des navires que de tous biens quelconques de ceux qui oseront naviguer auxdits lieux ainsi découverts: Voulant & ordonnant très-étroitement à tous & chacun nos sujets qui se trouveront tant sur terre que sur mer, de donner bonne assistance audit Jean, & à ses fils & prépoſés, & de

de leur donner toutes faveurs & ſecours, tant pour l'armement de leurs vaiſſeaux ou navires, que pour l'approviſionnement des marchandiſes & vivres qu'ils payeront de leurs deniers, & de toutes les autres choſes dont ils auront à ſe pourvoir pour entreprendre ladite navigation. En foi de quoi nous avons fait dreſſer nos préſentes lettres. En notre préſence, à Weſtminſter, le cinq mars, l'an onzième de notre règne.

No. II. EXTRAIT tiré d'une carte de Sébaſtien Cabot, gravée par Clément Adams.

Hackluit, *tome III, page 6.*

L'AN du Seigneur 1497, le 24 juin à cinq heures du matin ou environ, Jean Cabot, Vénitien, & Sébaſtien ſon fils, découvrirent cette terre, à laquelle perſonne n'avoit oſé aborder auparavant, & qu'il appela *Terre de première vûe*, parce qu'à ce que je crois, étant en mer, il avoit jeté les yeux d'abord ſur cette partie. Quant à l'iſle qui eſt du côté oppoſé, il l'appela l'iſle de *Saint-Jean* par cette raiſon, à ce que je préſume, qu'elle fut découverte le jour conſacré à Saint Jean-Baptiſte. Ses habitans ont pour habits des peaux d'animaux, & les dépouilles des bêtes féroces; & ils en font autant de cas que nous de nos habits les plus précieux. Lorſqu'ils font la guerre, ils ſe ſervent d'arcs, de flèches, de piques, de dards, de maſſues de bois & de frondes. La terre eſt ſtérile, & ne porte aucun fruit, de là vient qu'elle eſt remplie d'ours blancs, & de cerfs d'une

On retranche ici le texte Latin qui ſe trouve dans l'édition originale.

Pièces des Commissaires François.

grandeur inconnue parmi nous; elle abonde en poissons qui sont fort grands, tels que les loups marins & ceux que le peuple appelle saumons. On y trouve des soles si longues, qu'elles ont plus d'une aune; il y a sur-tout une grande quantité de ces poissons qu'ils appellent dans leur langue *baccallaos*; il naît dans cette isle des vautours si noirs, qu'ils ressemblent parfaitement à des corbeaux; les perdrix & les aigles y sont noires aussi.

No III. *Discours de Sebastien Cabot.*

No. III. *DISCOURS de Sébastien Cabot, sur ses découvertes, à Galeatius Butrigarius Légat du Pape en Espagne.*

Hackluyt, *tome* III, *page* 6.

LORSQUE mon père partit de Venise pour demeurer en Angleterre, afin d'y faire le commerce, il m'amena avec lui à Londres. J'étois alors fort jeune; j'avois néanmoins quelque connoissance des humanités & de la sphère. Mon père mourut lorsqu'on apprit la nouvelle que Christophe Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde. On en parloit beaucoup à la Cour d'Henri VII, qui régnoit alors; en sorte que tout le monde épris d'admiration, regardoit plûtôt comme une chose divine qu'humaine, de se rendre par l'ouest à l'est, où croissent les épices, chemin qui n'avoit jamais été connu. Ces nouvelles augmentèrent dans mon cœur le desir que j'avois de faire quelque entreprise remarquable. Concevant, à raison de la sphère, que si je naviguois par le nord-ouest, j'abrégerois le chemin aux Indes, je fis informer le Roi de mon projet. Il commanda

manda immédiatement deux navires, munis de toutes les choſes néceſſaires pour un pareil voyage, qui eut lieu, autant que je puis m'en reſſouvenir, en 1496, au commencement de l'été. Je commençai donc à faire voile vers le nord-oueſt, ne penſant point devoir rencontrer d'autre pays que celui du Cathay, & delà j'aurois tourné vers l'Inde; mais, après quelques jours, je trouvai que le pays s'étendoit vers le nord, ce qui me fit beaucoup de peine. Néanmoins je continuai de naviguer le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toûjours la terre juſqu'au cinquante-ſixième degré de notre pole. Voyant alors que la côte retournoit vers l'eſt, & deſeſpérant de trouver un paſſage, je retournai ſur mes traces, & je fis voile le long de la côte vers la ligne équinoctiale, toûjours dans le deſſein de trouver quelque paſſage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent, que l'on appelle actuellement la *Floride*: mes vivres commençant à manquer, j'en partis, & je revins en Angleterre, où je trouvai beaucoup de troubles parmi la nation, & qu'on ſe préparoit à la guerre d'Ecoſſe; ce qui fut cauſe qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonſtances, je vins en Eſpagne vers le Roi Catholique & la Reine Iſabelle, qui, informés de ce que j'avois fait, m'entretinrent & me donnèrent à leurs frais pluſieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Breſil. J'y trouvai une très-grande rivière, qu'on appelle à préſent *le Rio de la Plata*, que je remontai plus de ſoixante lieues: elle eſt habitée par un nom-

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

bre infini de nations qui accouroient à notre navire avec admiration : elle reçoit un si grand nombre d'autres rivières, que c'est presque incroyable. Je fis par la suite plusieurs autres voyages, que je passe ici sous silence. Etant devenu vieux, je me repose desormais de mes voyages, y ayant à présent plusieurs Pilotes jeunes & vigoureux, qui ont de l'expérience, dont le courage me fait jouir du fruit de mes travaux ; &, comme vous le voyez, je me repose avec ma charge de Pilote-major.

No. IV. *Commission de Jacques Quartier* 1549.

No. IV. *COMMISSION de François Ier. à Jacques Quartier, pour l'établissement du Canada, du 17 octobre* 154C.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page* 397.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Comme pour le desir d'entendre & avoir connoissance de plusieurs pays qu'on dit inhabités, & autres être possédés par gens sauvages, vivans sans connoissance de Dieu & sans usage de raison, eussions dès pie-çà, à grands frais & mises, envoyé découvrir lesdits pays par plusieurs bons pilotes, & autres nos sujets de bon entendement, savoir & expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par long-temps tenus en notre Royaume, les faisant instruire en l'amour & crainte de Dieu, & de sa sainte loi & doctrine chrétienne, en intention de les faire remener esdits pays en compagnie de bon nom-

nombre de nos ſujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre ſainte foi: Et entr'autres y euſſions envoyé notre cher & bien amé Jacques Quartier, lequel auroit découvert grand pays des terres de Canada & Hochelaga faiſant un bout de l'Aſie du côté de l'occident; leſquels pays il a trouvé (ainſi qu'il nous a rapporté) garnis de pluſieurs bonnes commodités, & les peuples d'iceux bien fournis de corps & de membres, & bien diſpoſés d'eſprit & entendement; deſquels il nous a ſemblablement amené aucun nombre, que nous avons par long-temps fait voir & inſtruire en notredite ſainte foi avec noſdits ſujets: En conſidération de quoi, & de leur bonne inclination, Nous avons aviſé & délibéré de renvoyer ledit Quartier eſdits pays de Canada & Hochelaga, & juſques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder), avec bon nombre de navires, & de toutes qualités, arts & induſtrie, pour plus avant entrer eſdits pays, converſer avec les peuples d'iceux, & avec eux habiter (ſi beſoin eſt), afin de mieux parvenir à notredite intention, & à faire choſe agréable à Dieu notre Créateur & Rédempteur, & que ſoit à l'augmentation de ſon ſaint & ſacré Nom, & de notre Mère ſainte Egliſe catholique, de laquelle nous ſommes dits & nommés le premier fils: Par quoi ſoit beſoin pour meilleur ordre & expédition de ladite entrepriſe, députer & établir un Capitaine général & maître Pilote deſdits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, & ſur les gens, Officiers & Soldats y ordon-

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

nés & établis: Savoir faisons que Nous, à plein confians de la personne dudit Jacques Quartier & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, hardiesse, grande diligence & bonne expérience, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué & ordonné, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes, Capitaine général & maître Pilote de tous les navires & autres vaisseaux de mer, par Nous ordonnés être menés pour ladite entreprise & expédition, pour ledit état & charge de Capitaine général & maître Pilote d'iceux navires & vaisseaux avoir, tenir & exercer par ledit Jacques Quartier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira: Et lui avons donné, & donnons puissance & autorité de mettre, établir & instituer auxdits navires tels Lieutenans, patrons, pilotes & autres ministres nécessaires pour le fait & conduite d'iceux, & en tel nombre qu'il verra & connoîtra être besoin & nécessaire pour le bien de ladite expédition. Si donnons en mandement par cesdites présentes à notre Amiral ou Vice-Amiral, que prins & reçeu dudit Jacques Quartier le serment pour ce deu & accoûtumé, icelui mettent & instituent, ou faisent mettre & instituer de par Nous en possession & saisine dudit état de Capitaine général & maître Pilote; & d'icelui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, souffrent & laissent jouir & user plei-

No. IV. *Commission de Jacques Quartier, 1540.*

pleinement & paiſiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant & concernant ledit état & charge: Et outre, lui faſſe, ſouffre & permette prendre le petit Galion, appelé l'Emerillon, que de préſent il a de Nous, lequel eſt jà vieil & caduc, pour ſervir à l'adoub de ceux des navires qui en auront beſoin, & lequel nous voulons être prins & appliqué par ledit Quartier pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat; & duquel compte & reliquat nous l'avons déchargé & déchargeons par icelles préſentes: Par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prévôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois & de Tours, Sénéchaux du Maine, d'Anjou & Guienne, & à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués & autres nos Juſticiers & Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui par devers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine & humaine envers Nous, & de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre & bailler ès mains dudit Quartier, ou ſes commis & députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en ladite entrepriſe & expédition, ceux de dits priſonniers qu'ils connoîtra être propres, ſuffiſans & capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, & ſelon le choix que ledit Quartier en fera, iceux premièrement jugés & condamnés ſelon leurs démérites & la

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. IV. *Commission de Jacques Quartier 1540.*

la gravité de leurs méfaits, si jugés & condamnés ne sont; & satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles & intéressées, si faite n'avoit été: Pour laquelle toutesfois Nous ne voulons la délivrance de leur personne esdites mains dudit Quartier (s'ils les trouve de service) être retardée ne retenue; mais se prendra ladite satisfaction sur leurs biens seulement: Et laquelle délivrance desdits prisonniers accusés ou prévenus, Nous voulons être faite esdites mains dudit Quartier pour l'effet dessus dit, par nosdits Justiciers & Officiers respectivement, & par chacun d'eux en leur regard, pouvoir & juridiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & sans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dite, soit aucunement différée: Et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre lesdits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de nosdits Officiers en fera audit Quartier, soit écrite & certifiée en la marge de ces présentes, & que néanmoins registre en soit par eux fait & envoyé incontinent par devers notre amé & féal Chancelier, pour connoître le nombre & la qualité de ceux qui auront été baillés & délivrés: Car tel est notre plaisir; en témoin de ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à S[illegible]is, le dix-septième jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante, & de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi, vous Monseigneur le Chancelier & autres présens, DE LA CHESNAYE.

Et

Et ſcellée ſur le repli à ſimple queue de cire jaune.

No. V. *LETTRES PATENTES de la Reine Eliſabeth, du 11 juin 1578, en faveur du Chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établiſſement en Amérique.*

Hackluyt, *tome III, page* [illegible].

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Savoir faiſons que de notre grace ſpéciale, certaine ſcience & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces préſentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, à notre amé & féal ſerviteur le Chevalier Humfrey Gilbert de Compton, Chevalier dans notre comté de Devon, & à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pleine liberté & permiſſion en tout & quelque temps que ce ſoit, à l'avenir & pour toûjours, de découvrir, chercher & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, *pays & territoires qui ne ſont pas actuellement poſſédés par aucun Prince ou peuple chrétien*, qu'il jugera convenable à lui, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & de les avoir, tenir, poſſéder & en jouir pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe pour toûjours, avec tous les avantages, juriſdiction & droits régaliens, tant par mer que par terre, & audit Chevalier & à tous ceux qui en tout & quel-

Pièces des Commissaires François.

No. V.
Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.
1578.

quelque temps que ce soit, iront dans lesdits pays, & y voyageront par permission de Nous, de nos hoirs & successeurs, d'y habiter, séjourner, bâtir & fortifier suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui sortiront, séjourneront ou demeureront hors de notre royaume d'Angleterre sans permission, ou tout autre acte, règlement, loi ou chose quelconque à ce contraires: Et Nous donnons pareillement par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité & pouvoir audit Chevalier Humfrey, à ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, d'avoir, prendre, conduire dans lesdits voyages, aller & habiter dans lesdits pays, tels & autant de nos sujets qui l'accompagneront volontairement; & à cet effet d'employer un nombre suffisant de vaisseaux, & tout ce qui est nécessaire pour leur transport; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soient de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense particulière par nous, nos hoirs & successeurs: Et en outre, donnons pouvoir audit Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à tous ou chacun d'eux, d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs ou ayans cause, ou chacun d'eux pour toûjours, de tout le sol de toutes les terres, pays & territoires qui seront découverts & possédés comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages, & places dans ledit pays; ensemble des coûtumes, droits régaliens & jurisdictions, aussi-bien de la mer que d'autres,

tres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement conformément aux loix d'Angleterre, autant que cela se pourra, & suivant sa volonté & son plaisir en faveur de toute personne, étant alors, ou qui sera sous l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs, en nous payant pour tous devoirs, droits & demandes la cinquième partie de tout le minérai d'or & d'argent qui pourra s'y trouver après la découverte, conquête & possession desdits pays: toutes lesquelles terres, pays & territoires seront pour toûjours tenus par ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, de nous, nos hoirs & successeurs, avec hommage & avec ledit payement de ladite cinquième partie, réservée seulement pour toute redevance.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, & à chacun d'eux; en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir, pour leur défense, attaquer, chasser, repousser & résister, aussi-bien par mer que par terre, & par quelqu'autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui sans la permission spéciale & l'approbation dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus (*à moins que lesdits pays ne soient*

Pièces des Commissaires François.

No. V.
Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.
1578.

soient déjà établis par les sujets de quelque Prince chrétien qui seroit en amitié avec nous); dans lesquels lieux, places & distances ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun de leurs associés ou compagnie, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement; comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux ou compagnie: donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-dessus, sans la permission dudit Chevalier Humfrey, ou de ses hoirs & ayans cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & Etats, & toutes autres personnes nos alliées qui y seroient jetées par tempête ou naufrage); & de retenir & s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une ligue & amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit for-

former des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, avec nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos ſujets à cette entrepriſe; Nous, par ces préſentes, accordons & déclarons que [illegible] les pays où l'on fera à l'avenir des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront dès-lors de notre obéiſſance, & de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs: Et nous accordons audit Chevalier Humfrey, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & à toutes perſonnes de notre obéiſſance, dont les noms ſeront déſignés ou enregiſtrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre royaume d'Angleterre, & qui, avec le conſentement dudit Chevalier Humfrey, de ſes hoirs ou ayans cauſe, ſe feront actuellement embarqués dans ce premier voyage pour la découverte deſdits pays, ou qui ſeront du ſecond voyage pour leur conquête, & qui parcourront & reconnoîtront leſdites terres, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux & chacun d'eux nés dans l'intérieur de noſdits royaumes d'Angleterre ou d'Irlande, ou dans quelqu'autre place de notre obéiſſance, & qui dans la ſuite s'établiront dans toutes leſdites terres, pays & territoires, y étant autoriſés, comme il eſt dit ci-deſſus, auront & pourront avoir, & jouiront de tous les privilèges de regnicoles & naturels d'Angleterre, & de tous nos ſujets, nonobſtant toute loi, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et d'autant que lors de la découverte & de l'établiſſement deſdites terres éloignées, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſ-

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.* 1578.

sus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & en société civile, afin que toutes & chacune d'elles puissent jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril: Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît pour nous, nos hoirs & successeurs, &, par ces présentes, nous donnons & accordons audit Chevalier Humfrey, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, à lui & à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours des passages auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir, & autorité de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres, qui en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires comme il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Chevalier Humfrey, ou ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés ou compagnie s'établiront dans l'espace de six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglés & établis par ledit Che-

valier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple comme il eſt dit ci-deſſus; en ſorte toutefois que leſdits ſtatuts, loix & ordonnances ne puiſſent, autant que faire ſe pourra, être conformes à la diſpoſition des loix & de la police d'Angleterre: Et auſſi qu'elles ne ſoient pas oppoſées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on profeſſe aujourd'hui dans l'Egliſe d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à ſouſtraire aucuns de nos ſujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéiſſance qui nous eſt dûe à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, comme leurs Souverains immédiats ſous l'autorité de Dieu.

Pièces juſtificatives. Hiſtoire. Sur l'Acadie.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein pouvoir à notre féal & bien amé Conſeiller le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Tréſorier d'Angleterre, ou à celui qui ſera Lord Tréſorier d'Angleterre & à notre Conſeil privé, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou à quatre d'entre eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de permettre & d'autoriſer ſous leurs ſeings ou ſceaux, en vertu des préſentes, ledit Chevalier Humfrey Gilbert, ſes hoirs & ayans cauſe, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, miniſtres, facteurs & ſerviteurs, & tranſporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets & de ceux de leurs aſſociés & compagnie; avec toutes choſes néceſſaires & marchandiſes de tous nos Royaumes que la ſageſſe ou diſcrétion

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.* 1578.

crétion dudit Lord Tréſorier, ou de quatre des membres du Conſeil privé, de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, actuellement & alors, comme il eſt dit ci-deſſus, jugeront convenables & néceſſaires pour le ſecours dudit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, & de tous & chacun d'eux, aſſociés & compagnie, nonobſtant tout acte, ſtatut, loi & toutes choſes quelconques à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaiſir eſt, & nous déclarons par ces préſentes à tous Rois chrétiens, Princes & Etats, que dans le cas où ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucuns d'eux, ou tous autres chargés & autoriſés par eux en tout & quelque temps que ce ſoit, feroient par la ſuite quelques déprédations ſur mer ou ſur terre, ou commettroient quelque acte d'hoſtilité injuſte & illégitime, contre aucun des ſujets de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou aucun des ſujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou Etat étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs; Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſur ces outrages & ſur les juſtes plaintes qui nous ſeront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, ou par leurs ſujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, ſoient tenus, dans le terme fixé par cette proclamation, de reſtituer pleinement, & de ſatisfaire aux torts qu'ils auront cauſés;

en

en sorte que nous & lesdits Princes ou autres se plaignant puissent être entièrement satisfait: & que si ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, ne font pas ou ne font pas faire raison en conséquence, dans le temps qui sera ainsi limité, alors nous, nos hoirs & successeurs serons en droit de priver de notre protection ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & adhérens, & tous les habitans desdits pays à découvrir, comme il est dit ci-dessus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, adhérens & autres qui seront dans ce cas, il sera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hostilités, comme n'étant plus nos sujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune manière, ni ne devant plus être réputés attachés à nous & sous notre protection, souveraineté ou obéissance, &c. En témoignage de quoi, &c. & en notre présence. A Westminster, le 11 juin de la vingtième année de notre règne, l'an de Notre Seigneur 1588.

Per ipsam Reginam.

N°. VI. *LETTRES PATENTES de la Reine Elisabeth, à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le passage du nord-oueſt à la Chine, du 6 février* 1583.

Hackluyt, *tome* III, *page* 96.

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, de France & d'Irlande,

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

de, défenseur de la foi: A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. D'autant que notre féal & bien amé sujet Adrien Gilbert de Sandridge dans le Comté de Devon, Gentilhomme, a fait beaucoup de voyages & de recherches à grands frais & dépens, & qu'il continue toûjours ses travaux & recherches pour découvrir, faire connoître & fréquenter par nos sujets un passage à la Chine & aux Isles Moluques, par le nord-oueſt, le nord-est & le nord, dans lesquelles parties du monde aucuns de nos fidèles sujets n'ont encore fait aucun trafic ou commerce; savoir faisons que pour ces considérations & plusieurs autres bonnes raisons à ce nous mouvans, Nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine liberté, pouvoir & autorité audit Adrien Gilbert, & à aucune autre personne qui sera assignée par lui ou par ses hoirs, & à ses associés & assistans, dont les noms sont écrits sur une cédule annexée à ces présentes, & à leurs hoirs & ayans cause, en tout temps & en aucun temps après la date de ces présentes, de naviguer sous nos bannières & enseignes, librement, sans empêchement, interruption ou opposition de nous, nos hoirs ou successeurs, nonobstant toute loi, statut, proclamation, patente, charte ou clauses à ce contraires, & de faire voile, voyager, & par toute sorte de moyens passer & aller de notre Royaume d'Angleterre, ou d'aucuns de nos Royaumes, états ou territoires dans toutes ou aucunes isles, pays, régions, pro-

vin-

vinces, territoires, mers, rivières, ports, baies, criques, bras de mer & tous havres, & toute sorte d'autres places quelconques qui seront découverts par lui, ses associés ou ayans cause dans ladite partie du nord, du nord-oueſt & du nord-eſt, & pour ledit voyage & passage avoir & se servir d'autant de vaisseaux, barques, pinaces ou autres bâtimens de toute charge & grandeur, avec tout l'équipage d'hommes, vivres, & toute sorte de provisions nécessaires, armure, armes, artillerie, targes & appartenances quelconques, qui seront ou pourront être nécessaires, convenables ou commodes à ce voyage, nonobstant toute loi, statut, ordonnance ou clauses à ce contraires. Et aussi nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert & à sesdits associés, & à tels de ses ayans cause & de ses hoirs, & aux hoirs & ayans cause de chacun de sesdits associés, pour toûjours, plein pouvoir & autorité absolue de commercer & faire séjour dans aucune desdites isles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, & toute sorte d'autres places quelconques, avec tous les effets, profits & émolumens qu'ils pourront retirer desdites places, ou d'aucune d'elles, avec toute sorte de privilèges, prérogatives, juriſdictions & droits royaux quelconques, tant par mer que par terre, en cédant & payant pour ce à nous, nos hoirs & successeurs la dixième partie de toutes les matières d'or & d'argent, perles, joyaux & pierres précieuses, ou la valeur d'iceux, que ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause, serviteurs, facteurs ou ouvriers,

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

vriers, & tous ou aucuns d'eux trouveront; laquelle dixième partie sera dûement remise à notre Commis de la Douane, ou autres Officiers assignés à cet effet, par nous, nos hoirs & successeurs, dans les ports de Londres, Darmouth ou Plymouth, auxquelles trois places seulement ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leursdits hoirs & ayans cause chargeront, arriveront & déchargeront toute sorte d'effets & marchandises quelconques, appartenantes & provenantes du nouveau commerce qu'ils feront dans ce voyage.

Et de plus, nous avons donné, accordé & autorisé, & par ces présentes donnons, accordons & autorisons, pour nous, nos hoirs successeurs, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, pour toûjours, leurs hoirs & leursdits ayans cause & chacun d'eux; à l'effet que dans le cas où les isles susdites, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies ou havres, ou aucun des pays susdits qui seront découverts par ledit Adrien Gilbert ou ses associés, leurs hoirs & leursdits ayans cause, ou aucun d'eux, & où ils feront aucun commerce, comme il est dit ci-dessus, seroient visités, fréquentés, hantés par aucun de nos autres sujets; & où ils feroient le commerce de la manière susdite, sans la permission spéciale par écrit dudit Adrien Gilbert & de ses associés, & de leurs hoirs & ayans cause, pour toûjours, ou par la plus grande partie d'eux; en sorte que ledit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause soient de ce nombre: alors aussi-

bien

bien leurs vaiſſeaux, ou vaiſſeau, dont ils feront uſage dans aucun de ces voyages ou voyage, que tous & leurs effets particuliers & marchandiſes, ou autres choſes quelconques, qui doivent être tranſportées aux places ou à aucunes des places ſuſdites qui oſeront viſiter, fréquenter & hanter ces pays, ou y faire le commerce, & s'y établir, ſeront confiſqués *ipſo facto*. Une moitié deſdits effets & marchandiſes ou autres choſes quelconques, ou la valeur, ſera au profit de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; & l'autre moitié d'icelles au profit dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe pour toûjours: Et nous impoſons, aſſignons, créons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe, le nom qui leur demeurera propre, pour eſter en droit; ſavoir, ſous la dénomination d'*Aſſociés pour la decouverte du paſſage du nord-oueſt*; & ſous ce nom, nous les incorporons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & nous érigeons & créons une corporation qui ſubſiſtera toujours. De plus, nous avons donné & accordé, & par ces préſentes donnons, accordons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, & de leurs hoirs & leurſdits ayans cauſe, pour toûjours, ſous le nom d'*Aſſociés, pour la découverte du paſſage du nord-oueſt*, pleinpouvoir & autorité actuellement & alors, & en tout temps à l'avenir d'enjoindre, décerner & arrêter, conſtituer & ordonner, & de faire toutes les ordonnances, ordres, decrets, loix & actes que ladite nouvelle corporation ou corps politique, *les Aſſociés*,

Pièces des Commissaires François.

pour la découverte du passage du nord-ouest, jugeront à propos, convenables & nécessaires; en sorte qu'ils, ou aucuns d'eux, ne soient contraires aux loix de ce Royaume & de ce présent octroi.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

Et Nous, en vertu de notre prérogative royale & plénitude de notre autorité, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, établissons, confirmons & ratifions toutes ces ordonnances, ordres, decrets, loix & actes, pour être en force & autorité aussi pleines & aussi grandes que nous, nos hoirs & successeurs peuvent dans aucun cas semblable accorder, confirmer & ratifier. De plus, pour mieux encourager nos amés sujets à cette découverte, Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude d'autorité pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons, établissons, confirmons, ordonnons, ratifions & permettons par ces présentes audit Adrien Gilbert & à ses associés, & aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux, pour toûjours, & à toute autre personne ou personnes de nos amés sujets quelconques, qui à l'avenir feront voile, découvriront ou voyageront, comme il est dit ci-dessus, dans aucune des isles, continents, pays ou territoires quelconques qui seront découverts en vertu de cet octroi, aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux nés dans l'intérieur d'aucunes desdites isles, continents, pays & territoires quelconques mentionnés ci-dessus, d'avoir & de jouir de tous les privilèges de regnicoles libres, comme personnes nées dans notre royaume d'Angleterre ou nos sujets, pour toûjours, d'une manière & forme

me auſſi amples que s'ils étoient nés, & qu'ils euſſent une réſidence perſonnelle dans notredit Royaume, nonobſtant tout acte, ſtatut, proclamation, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et en outre, pour les conſidérations ſuſdites en vertu des préſentes, Nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert, à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pleine liberté, permiſſion & privilège; à l'effet qu'il ne ſera pas permis pendant l'eſpace des cinq années ſuivantes, immédiatement de la date d'icelles, à aucune perſonne ou perſonnes quelconques, de viſiter, hanter, fréquenter, commercer ou faire voyage dans aucune des iſles, continens, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, ni dans aucun autre havre ou places quelconques qui n'ont pas encore été juſqu'ici découvertes par aucun de nos ſujets en vertu de cet octroi, pour y faire commerce, ſans avoir auparavant eu par écrit le conſentement ſpécial & l'approbation dudit Adrien Gilbert, de ſes hoirs au ayans cauſe; & ſi aucune perſonne ou perſonnes des aſſociés dudit Adrien Gilbert, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucune autre perſonne ou perſonnes quelconques autoriſées à cette découverte, font quelque acte ou actes contraires à la teneur & au véritable ſens d'icelles, pendant l'eſpace deſdites cinq années, alors les parties ou partie contrevenantes, eux & leurs hoirs ſeront privés pour toûjours, *ipſo facto*, des avantages & privilèges du préſent octroi, & demeureront dans le même cas & condition que ceux qui n'auront pas obtenu le préſent octroi.

Et

Pièces des Commissaires François.

No VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

Et de plus, en vertu d'icelles, Nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs en tout temps pendant l'espace de cinq années, depuis la date d'icelles, liberté & permission & pleine autorité audit Adrien Gilbert, & à ses hoirs & ayans cause, à l'effet que dans le cas où l'un des vaisseaux ou vaisseau faisant voile pour ledit voyage se révolteroit, exciteroit des séditions & du desordre, ou par d'autres procédés licentieux porteroit préjudice ou obstacle à l'espérance du succès de l'entreprise que l'on doit attendre de cette découverte, & du nouveau commerce que l'on se propose; d'user ou infliger contre lui ou les contrevenans tel châtiment, correction ou peine que le cas & la justice exigeront au jugement de douze de la compagnie qui auront prêté serment à cet effet, ainsi qu'il se doit en pareil cas. Et sortira effet tout ce que dessus, encore que mention expresse n'en soit faite, non plus que de tous autres dons & concessions qui auroient pû être faits ci-devant auxdits Adrien Gilbert & à ses associés, & nonobstant toute loi, acte, statut, concession & proclamation faites ou à faire, à ce contraires. En foi de quoi, nous avons fait les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le 6 février de la vingt-sixième année de notre règne.

No. VII.

Nº. VII. *LETTRES PATENTES de la Reine Elisabeth, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh, pour l'établissement de nouvelles Colonies.*

Hackluyt, *tome* III, *page* 243.

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine de France & d'Angleterre, défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; Salut. Savoir faisons que de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre féal & bien amé serviteur Walter Raleigh, Ecuyer, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours, à l'avenir, de découvrir, chercher, trouver & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, pays & territoires *qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince chrétien, ni habités par des peuples chrétiens*, & qu'il jugera convenables à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux; & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, avec toutes les prérogatives, avantages, juridictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences quelconques que nous pouvons par nos lettres patentes y accorder ou aux environs, tant par mer que par terre, & de la même manière que nous ou aucuns de

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh.* 1584.

de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à quelques personnes ou personne, & corps politiques ou corporations. Et pourront ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ceux qui, en tout & quelque temps que ce soit, iront ou voyageront par permission de nous, de nos hoirs & successeurs dans ces pays, s'y établir & y demeurer, y bâtir & fortifier, à la volonté dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui partiront, séjourneront hors de notre Royaume, ou l'abandonneront sans permission, ou aucun autre statut, loi ou ordonnance quelconque à ce contraires.

Nous donnons pareillement par ces présentes, de notre grace spéciale, propre mouvement & science certaine, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité, liberté & pouvoir audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, d'avoir, prendre, conduire, faire voyager dans lesdits pays, y établir & y habiter avec lui, eux & tous ou chacun d'eux, tous ceux de nos sujets & un chacun d'eux qui l'accompagneront ou les accompagneront volontairement, auxquels nous donnons aussi par ces présentes, pleine liberté & autorité à cet égard; & encore d'avoir, prendre, employer & se servir d'un nombre suffisant de vaisseaux, & de tout ce qui est nécessaire pour les transports & navigations à faire en conséquence; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soit de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense par nous, nos hoirs ou successeurs.

De

De plus, donnons audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe le droit d'avoir, tenir, poſſéder & jouir pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, & chacun d'eux, pour toûjours, de tout le ſol de toutes les terres, pays & territoires qui ſeront découverts & poſſédés, comme il eſt dit ci-deſſus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages & places dans ledit pays, enſemble des droits, privilèges royaux, franchiſes & juriſdictions, auſſi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue deſdites terres ou pays, ou des mers qui avoiſinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en diſpoſer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément à la diſpoſition des loix d'Angleterre, autant qu'il ſe pourra faire de la manière la plus convenable, à ſa volonté & à ſon plaiſir, en faveur de toute perſonne y demeurant ou qui y demeurera, dans l'obéiſſance de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; nous réſervant toutefois à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour tous devoirs, droits & demandes, la cinquième partie de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils y pourront trouver en tout & quelque temps que ce ſoit, après qu'ils auront découvert, ſubjugué & poſſédé leſdits pays; toutes leſquelles terres, pays & territoires ſeront pour toûjours tenus dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ſous l'hommage de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & ſous la réſerve de ladite cinquième partie qui nous ſera payée pour toutes redevances.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la permiſſion audit Walter Raleigh, à ſes

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh*, 1584.

à ses hoirs & ayans cause, à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir pour leur défense, attaquer, résister, repousser & chasser, aussi-bien sur mer que sur terre, & par quelqu'autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui, sans la permission & le consentement spécial dudit Walter Raleigh, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus, A MOINS *que lesdits pays ne soient déjà établis par les sujets de quelque Prince chretien* qui seroit en amitié avec nous; dans lesquels lieux, places & distances, ledit Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, associés & compagnies, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement, comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou aucun d'eux, associés & compagnies: Donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, & autres effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci dessus, sans la permission dudit Walter Raleigh, ou de ses hoirs ou ayans cause,

cauſe, comme il eſt dit ci-deſſus (excepté ſeulement les ſujets de nos Royaumes & E'tats, & *toutes autres perſonnes nos alliées qui font le commerce de la pêche en Terre-neuve, ainſi qu'ils ſont dans l'uſage de le faire*, ou qui auront été jetés par tempête ou naufrage); & de retenir & de s'emparer de ces perſonnes & de chacune d'elles, ainſi que de leurs vaiſſeaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une priſe bonne & légitime, ſuivant la volonté dudit Walter Raleigh, de ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une confédération & une amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, avec nos Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos ſujets à cette entrepriſe, Nous, par ces préſentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront dès-lors de notre obéiſſance, & de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs. Et nous accordons audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & à toutes perſonnes de notre obéiſſance, dont les noms ſeront déſignés ou enregiſtrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre Royaume d'Angleterre, qui, avec le conſentement dudit Walter Raleigh, de ſes hoirs ou ayans cauſe, l'auront accompagné dans les voyages qu'il fera pour aller à la découverte, ou qui auront eu part à la conquête de ces pays, & qui voyageront à l'avenir dans ces terres, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux, & tous & chacun

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh* 1584.

d'eux, nés dans l'intérieur de nosdits royaumes d'Angleterre, ou dans quelqu'autre place de notre obéissance, & qui à l'avenir s'établiront dans toutes lesdites terres, pays & territoires, y étant autorisés, comme il est dit ci-dessus, auront & pourront avoir tous les privilèges de regnicoles libres, & naturels d'Angleterre, & de notre obéissance, comme s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume d'Angleterre, nonobstant toute loi, coûtume ou usage à ce contraires.

Et d'autant que pour trouver, découvrir & habiter lesdites terres éloignées, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & société civile, afin que chacune d'elles puisse jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril; Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît, pour nous, nos hoirs & successeurs, & par ces présentes nous donnons & accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, à lui, à eux, & à tous chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours du passage auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir & autorité, de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes

cauſes civiles, tant ſur mer qu'autre part, tous ceux de nos ſujets & autres qui, en tout & quelque temps que ce ſoit, entreprendront à l'avenir leſdits voyages, & habiteront leſdites terres, pays & territoires, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, ou à deux cens lieues de diſtance de toutes & chacune des places où ledit Walter Raleigh, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucun d'eux, aſſociés & compagnie s'établiront dans l'eſpace des ſix années, depuis la date des préſentes, conformément aux ſtatuts, loix & ordonnances qui ſeront réglées & établies par ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il eſt dit ci-deſſus; en ſorte toutefois que leſdits ſtatuts, loix & ordonnances puiſſent, autant que faire ſe pourra, être conformes à la diſpoſition des loix, ſtatuts, gouvernement ou police d'Angleterre; & auſſi qu'elles ne ſoient pas oppoſées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on profeſſe aujourd'hui dans l'Egliſe d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à ſouſtraire aucun de nos ſujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéiſſance qui nous eſt dûe à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, comme leurs Souverains immédiats ſous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein-pouvoir à notre féal & bien amé Conſeiller, le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Tréſorier d'Angleterre, ou à celui qui ſera Lord Tréſorier d'Angleterre, & à notre Conſeil privé de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou quatre

Pièces des Commissaires Francois.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh*, 1584.

d'entre eux, ou à un plus grand nombre d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir; de permettre & d'autoriser sous leurs seings ou sceaux, en vertu des présentes, ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ou chacun d'eux, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, ministres, facteurs & serviteurs, & transporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs associés & compagnie, avec toutes choses nécessaires & marchandises de tous nos royaumes, que la sagesse & la discrétion dudit Lord Trésorier, & de quatre ou d'un plus grand nombre des membres du Conseil privé de nous, nos hoirs & successeurs, actuellement & alors, en tout & quelque temps que ce soit, comme il est dit ci-dessus, jugeront convenables & nécessaires pour le secours & le soûtien dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & de tous & chacun d'eux, associés & compagnie, nonobstant tout acte, loi & toute chose quelconque à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaisir est, & déclarons par ces présentes à tous Rois chrétiens, Princes & Etats, que dans le cas où ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou aucun d'eux, ou tous autres chargés & autorisés par eux, en tout & quelque temps que ce soit, feroient par la suite quelques déprédations sur mer ou sur terre, ou commettroient quelque acte d'hostilité injuste & illégitime contre aucun des sujets de nous, nos hoirs ou successeurs, ou aucuns des sujets d'aucun Roi, Prince, Chef,

Chef, Gouverneur ou E'tat, étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou succeſſeurs; nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſur ces outrages & les juſtes plaintes qui nous ſeront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou E'tat, ou par leurs ſujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angléterre, à l'effet que ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, ſoient tenus, dans le terme qui ſera limité par cette proclamation, de reſtituer pleinement & de ſatisfaire aux torts qu'ils auront cauſés; en ſorte que Nous & leſdits Princes ou autres ſe plaignant, puiſſent être entièrement ſatisfaits; & que ſi ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ne font pas, ou ne font pas faire raiſon en conſéquence, dans le temps qui ſera ainſi limité, alors nous, nos hoirs & ſucceſſeurs ſerons en droit de priver de notre protection ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, & tous les habitans deſdits pays à découvrir, comme il eſt dit ci-deſſus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, & autres qui ſeront dans ce cas, il ſera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hoſtilités, comme n'étant plus nos ſujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune maniére, ni ne devant plus être réputés attachés à nous, & ſous notre protection, ſouveraineté ou obéiſſance. Et auront ces préſentes leur exécution, encore qu'il n'y ſoit fait mention ni de la certitude du revenu annuel de tout

Pièces des Commissaires François.

ce qui est ci-dessus accordé, ou de partie, & de tout autre don ou concession accordé ci-devant par nous ou aucun de nos ancêtres ou prédécesseurs audit Walter Raleigh, nonobstant toute autre concession, ordonnance, provision, proclamation ou défense à ce contraires, qui auroient été faites ou ordonnées ci-devant, ou quelqu'autre chose que ce soit. En foi de quoi nous avons fait expédier les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le vingt-cinq mars de la vingt-sixiéme année de notre règne.

No. VII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

No. VIII. *LETTRES PATENTES de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le sieur de la Roche, du 12 janvier 1598.*

Histoire de la Nouvelle France, par Lescarbot, *page 401.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le feu Roi François Ier. sur les avis qui lui auroient été donnés, qu'aux isles & pays de Canada, isle de Sable, Terres-neuves & autres adjacentes, pays très fertiles & abondans en toutes sortes de commodités, il y avoit plusieurs sortes de peuples bien formés de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu; auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes & gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle & affection de l'exal-

l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15 janvier 1540 donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, ſieur de Roberval, pour la conquête deſdits pays; ce que n'ayant été exécuté dès-lors, pour les grandes affaires qui ſeroient ſurvenues à cette Couronne, Nous avons réſolu, pour perfection d'une ſi belle œuvre & de ſi ſainte & louable entrepriſe, au lieu dudit feu ſieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant & expérimenté perſonnage, dont la fidélité & affection à notre ſervice nous ſoient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives & prééminences qui étoient accordés audit feu ſieur de Roberval par leſdites lettres patentes dudit feu Roi François Ier. SAVOIR FAISONS que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal Troillus du Meſgoüets, Chevalier de notre Ordre, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le ſieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carentan & Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévallot, ſieur de la Roche, Gommard & Quennoalec, de Gornac, Bontéguigno & Liſcuit, & de ſes louables vertus, qualités & mérites; auſſi de l'entière affection qu'il a au bien de notre ſervice & avancement de nos affaires, icelui, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très-honoré ſieur & frère, qui jà avoit fait élection de ſa perſonne pour l'exécution de ladite entrepriſe, icelui fait, faiſons, créons, ordonnons & établiſſons par

Pièces des Commiſſaires François.

No. VIII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le ſieur de la Roche, 1598.*

ces préſentes ſignées de notre main, notre Lieutenant général eſdits pays *de Canada*, *Hochelaga*, *Terres-neuves*, *Labrador*, *rivière de la grande Baye*, de *Norembégue* & *terres adjacentes* deſdites provinces & rivières, leſquelles étant de grande longueur & étendue de pays, *ſans icelles être habitées par ſujets de nul Prince chrétien*; & pour cette ſainte œuvre & agrandiſſement de la foi catholique, établiſſons pour Conducteur, Chef, Gouverneur & Capitaine de ladite entrepriſe, enſemble de tous les navires, vaiſſeaux de mer, & pareillement de toutes perſonnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, & qui ſeront par lui choiſis pour ladite entrepriſe & exécution; avec pouvoir & mandement ſpécial, d'élire, choiſir les Capitaines, Maîtres de navire & Pilotes, commander, ordonner & diſpoſer ſous notre autorité; prendre, emmener & faire partir des ports & havres de notre Royaume les nefs, vaiſſeaux mis en appareil, équipés & munis de gens, vivres & artillerie, & autres choſes néceſſaires pour ladite entrepriſe, avec pouvoir, en vertu de nos commiſſions, de faire la levée de gens de guerre, qui ſeront néceſſaires pour ladite entrepriſe, & iceux faire conduire par ſes Capitaines au lieu de ſon embarquement, & aller, venir, paſſer & repaſſer eſdits ports étrangers, deſcendre & entrer en iceux, & mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable compoſition, ſi faire ſe peut, que par force d'armes, main-forte, & toutes autres voies d'hoſtilité, aſſaillir villes, châteaux, forts & habitations, iceux mettre en notre obéiſſance, en conſtituer & édifier d'au-

d'autres, faire loix, ſtatuts & ordonnances politiques, iceux faire garder, obſerver & entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, & remettre, ſelon qu'il verra bon être, *pourvû toutefois que ce ne ſoient pays occupés ou étant ſous la ſujétion & obéiſſance d'aucuns Princes & Potentats nos amis, alliés & confédérés.* Et afin d'augmenter & accroître le bon vouloir, courage & affection de ceux qui ſerviront à l'exécution & expédition de ladite entrepriſe, & même de ceux qui demeureront eſdites terres; Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquiſes audit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles ſeront affectées & leurs ſucceſſeurs, en tous droits de propriété: A ſavoir, aux Gentilshommes & ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, ſeigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies & autres dignités, relévans de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs ſervices; à la charge qu'ils ſerviront à la tuition & défenſe deſdits pays: Et aux autres de moindre condition, à tels charges & redevances annuelles qu'il aviſera, dont nous conſentons qu'ils en demeurent quittes pour les ſix premières années, ou tel autre temps que notredit Lieutenant aviſera bon être, & connoîtra leur être néceſſaire, excepté toutefois du devoir & ſervice pour la guerre; auſſi qu'au retour de notredit Lieutenant il puiſſe départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages & profits mobiliaires provenus de ladite entrepriſe, & avantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ſes frais & dépens, & l'autre

Pièces des Commissaires François.

No. VIII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays & frais de guerre. Et afin que notredit Lieutenant soit mieux assisté & accompagné en ladite entreprise, nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en ladite armée de tous Gentilshommes, marchands & autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer audit voyage, payer gens & équipages, & munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très-expressément faire, ni trafiquer sans le sû & consentement de notredit Lieutenant, sur peine à ceux qui seront trouvés, de perdition de tous leurs vaisseaux & marchandises. Prions aussi, & requérons tous l'otentats, Princes nos alliés & confédérés, leurs Lieutenans & sujets, en cas que notredit Lieutenant ait quelque besoin ou nécessité, lui donner aide, secours & confort, favoriser son entreprise. Enjoignons & commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce secourables, & se joindre avec lui; revoquant dès-à-présent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs Rois, que Nous, à quelques personnes, & pour quelque cause & occasion que ce soit, au préjudice dudit Marquis notredit Lieutenant général. Et d'autant que pour l'effet dudit voyage, il sera besoin passer plusieurs contrats & lettres, Nous les avons dès-à-présent validés & approuvés, validons & approuvons, ensemble les seings & sceaux de notredit Lieutenant, & d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit survenir à notredit Lieutenant quelque inconvénient de maladie

ladie, ou arriver, faute d'icelui, auſſi qu'à ſon retour il ſera beſoin laiſſer un ou pluſieurs Lieutenans, voulons & entendons qu'il en puiſſe nommer & conſtituer par teſtament & autrement, comme bon lui ſemblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notredit Lieutenant puiſſe plus facilement mettre enſemble le nombre de gens qui lui eſt néceſſaire pour ledit voyage & entrepriſe, tant de l'un que de l'autre sèxe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire & choiſir, & lever telles perſonnes en notredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, qu'il connoîtra être propres, utiles & néceſſaires pour ladite entrepriſe, qui conviendront avec lui aller, leſquels il fera conduire & acheminer des lieux où ils ſeront par lui levés, juſqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoiſſance deſdits pays & gens étrangers, pour plus avant ſpécifier le pouvoir qu'entendons donner à notredit Lieutenant général, voulons & nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puiſſance & autorité qu'il étoit accordé par ledit feu Roi François audit ſieur de Roberval, encore qu'il n'y ſoit ſi particulièrement ſpécifié; & qu'il puiſſe en cette charge faire, diſpoſer & ordonner de toutes choſes opinées & inopinées concernant ladite entrepriſe, comme il jugera à propos pour notre ſervice les affaires & néceſſités le réquerir, & tout ainſi & comme nous-mêmes ferions & faire pourrions, ſi préſens en perſonne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus ſpécial; validant dès-à-préſent, comme pour lors,

Pièces des Commissaires François.

No. VIII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

lors, tout ce que par notredit Lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné & établi, contracté, chevi & composé, tant par armes, amitié, confédération & autrement, en quelque sorte & manière que ce soit ou puisse être, pour raison de ladite entreprise, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces présentes, & l'avouons & tenons, & voulons être tenu bon & valable, comme s'il avoit été par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé & féal le sieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, & à nos amés & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, comme il appartiendra, que notredit Lieutenant, duquel nous avons cejourd'hui pris & reçû le serment en tel cas accoûtumé, ils fassent & laissent, souffrent jouir & user pleinement & paisiblement, à icelui obéir & entendre, & à tous ceux qu'il appartiendra, ès choses touchant & concernant notredite Lieutenance.

Mandons en outre à tous nos Lieutenans généraux, Gouverneurs de nos provinces, Amiraux, Vice-amiraux, Maîtres des ports, havres & passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours & assistance, & à ses gens avoués de lui, dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement

ment

ment collationné par un de nos amés & féaux Conseillers Notaires ou Secrétaires, ou fait par-devant Notaires-royaux, foi soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel esdites présentes. DONNÉ à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre règne le neuvième.

Signé HENRY.

No. IX. *LETTRES PATENTES pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre* 1603.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page* 417.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, SALUT. Comme notre plus grand soing & travail soit & ait toûjours été, depuis notre avénement à cette Couronne, de la maintenir & conserver en son ancienne dignité, grandeur & splendeur, d'étendre & amplifier, autant que légitimement se peut faire, les bornes & limites d'icelle: Nous étant dès long-temps informés de la situation & condition des pays & territoire de l'Acadie, mûs sur toutes choses d'un zèle singulier & d'une dévote & ferme résolution que nous avons prinse avec l'aide & assistance de Dieu, autheur, distributeur & protecteur de tous Ro-

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts.* 1603.

Royaumes & Etats, de faire convertir, amener & instruire les peuples qui habitent en cette contrée, de présent gens barbares, athées, sans foi ne religion, au Christianisme & en la créance & profession de notre foi & religion, & les retirer de l'ignorance & infidélité où ils sont. Ayans aussi dès long-temps recognu, sur le rapport des Capitaines de navires, Pilotes, Marchands & autres qui *de longue main ont hanté, fréquenté & trafiqué avec ce qui se trouve de peuples esdits lieux*, combien peut être fructueuse, commode & utile à nous, à nos Etats & sujets, la demeure, possession & habitation d'iceux, pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande fréquentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le trafic & commerce qui se pourra, par ce moyen, sûrement traiter & négocier. Nous, pour ces causes, à plein confians de votre grande prudence, & en la cognoissance & expérience que vous avez de la qualité, condition & situation dudit pays de l'Acadie; pour les *diverses navigations, voyages & fréquentations que vous avez faits en ces terres & autres proches & circonvoisines*, nous assurant que cette notre résolution & intention vous étant commise, vous la sçaurez attentivement, diligemment & non moins courageusement & valeureusement exécuter & conduire à la perfection que nous desirons; vous avons expressément commis & établi, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons, ordonnons, faisons, constituons & établissons notre Lieutenant général, pour représenter notre personne, au pays, territoire,

re, côtes & *confins* de l'Acadie, à commencer dès le quarantième degré jusqu'au quarante-sixième; & en icelle étendue ou partie d'icelle, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire cognoître notre nom, puissance & autorité, & à icelle assujétir, submettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre & *les circonvoisins*; & par le moyen d'icelles & toutes autres voies licites, les appele faire instruire, provoquer & émouvoir à la cognoissance de Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits peuples, & tous autres habitués esdits lieux, & en paix, repos & tranquillité, y commander, tant par mer que par terre, ordonner, décider, & faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir & pouvoir faire pour maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous notre puissance & autorité, par les formes, voies & moyens prescrits par nos ordonnances: Et pour y avoir égard, avec vous commettre, établir & constituer tous Officiers, tant ès affaires de la guerre que de justice & police, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & présenter, pour en être par nous disposé, & donné les lettres, titres & provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudens & capables, prescrire, soubs notre bon plaisir, des loix, statuts & ordonnances, autant qu'il se pourra, conformes aux nôtres, notamment ès choses & matières auxquelles n'est pourvû par icelles, traiter & contracter

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

à mê-

Pièces des Commissaires Francois.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts.* 1603.

à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux, entretenir, garder & soigneusement observer les Traités & alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à ce défaut leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de notredite authorité parmi eux; du moins pour hanter & fréquenter par vous & tous nos sujets avec eux, en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, leur donner & octroyer graces & privilèges, charges & honneurs. Lequel entier pouvoir susdit, voulons aussi & ordonnons que vous ayez sur tous nosdits sujets & autres qui se transporteront & voudront s'habituer, trafiquer, négocier & réfider esdits lieux, tenir, prendre, réserver & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous être plus commode & propre à votre charge, qualité & usage: desdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoir & facultés que vous verrez besoing être, selon les qualités, conditions & mérites des personnes du pays ou autres, surtout peupler, cultiver & faire habiter lesdites terres, le plus promptement, soigneusement & dextrement, que le temps, les lieux & commodités le pourront permettre, en

en faire ou faire faire à cette fin la découverte & reconnoiſſance en l'étendue de côtes maritimes *& autres contrées de la Terre ferme*, que vous ordonnerez & preſcrirez en l'eſpace ſuſdit du quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, ou autrement, tant & ſi avant qu'il ſe pourra, le long deſdites côtes & en la Terre ferme, faire ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner pour être convertis en uſage, diſpoſer ſuivant que nous avons preſcrit par les édits & règlemens que nous avons faits en ce Royaume, du profit & émolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez établis à cet effet, nous réſervant ſeulement le dixième denier de ce qui proviendra de celles d'or, d'argent & cuivre, vous affectant ce que nous pourrions prendre auxdits autres métaux & minéraux, pour vous aider & ſoulager aux grandes dépenſes que la charge ſuſdite vous pourra apporter. Voulant cependant que pour votre ſûreté & commodité, & de tous ceux de nos ſujets qui s'en iront, habiteront & trafiqueront eſdites terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont ſous notre puiſſance & autorité, vous puiſſiez faire bâtir & conſtruire un ou pluſieurs forts, places, villes & toutes autres maiſons, demeures & habitations, ports, havres, retraites & logemens que vous connoîtrez propres, utiles & néceſſaires à l'exécution de ladite entrepriſe, établir garniſons & gens de guerre à la garde d'iceux, vous aider & prévaloir aux effets ſuſdits des

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, 1603.*

vagabonds, personnes oiseuses & sans aveu, tant ès villes qu'aux champs, & des condamnés à bannissement perpétuel, ou à trois ans au moins hors notre Royaume, pourvû que ce soit par avis & consentement & de l'autorité de nos Officiers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescrit, mandé & ordonné par les commissions & pouvoirs que vous a donnés notre très-cher cousin le sieur d'Anville, Admiral de France, pour ce qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, expédition & exécution des choses susdites; faire généralement, pour la conquête, peuplement, habitation & conservation de ladite terre de l'Acadie, *& des côtes, territoires circonvoisins*, & de leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus spécial que nous ne le vous prescrivons par cesdites présentes, au contenu desquelles, mandons, ordonnons, & très-expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets de se conformer & vous obéir, & entendre en toutes & chacune les choses susdites, leurs circonstances & dépendances. Vous donner aussi, en l'exécution d'icelles, tout aide & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoin, & seront par vous requis, le tout à peine de rébellion & desobéissance; & afin que personne ne prétende cause d'ignorance de cette notre intention, & se veuille immiscer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous don-

donnons par ces préſentes ; Nous avons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, révoqué, ſupprimé & déclaré nuls & de nul effet, ci-après & dès-à-préſent, tous autres pouvoirs & commiſſions, lettres & expéditions donnés & délivrés à quelque perſonne que ce ſoit, pour découvrir, conquérir, peupler & habiter en l'étendue ſuſdite deſdites terres, ſituées depuis ledit quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, quelles qu'elles ſoient : Et outre ce, mandons & ordonnons à tous noſdits Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que ces préſentes ou *vidimus*, dûement collationnés d'icelles par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Notaires & Secrétaires, ou autre Notaire Royal, ils faſſent à votre requête, pourſuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & regiſtrer ès regiſtres de leurs juriſdictions, pouvoirs & détroits, ceſſant, en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles & empêchemens à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau, le huitième jour de novembre de l'an de grace mil ſix cens trois, & de notre règne le quizième. *Signé* HENRY. *Et plus bas*, Par le Roi. POTIER. Et ſcellé ſur ſimple queue de cire jaulne.

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Nº. X. *LETTRES PATENTES qui accordent au ſieur de Monts & à ſes aſſociés, la Traite excluſive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Lau-*

Pièces des Commiſſaires François.

Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 424.*

No. X. *Conceſſion pour dix ans au ſieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve St. Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Officiers de notre Amirauté de Normandie, Bretagne, Picardie & Guienne, & à chacun d'eux en droit ſoi, & en l'étendue de leurs reſſorts & juriſdictions; SALUT. Nous avons pour beaucoup d'importantes occaſions, ordonné, commis & établi le ſieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, notre Lieutenant général, pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoiſins*, en l'étendue du quarantieme degré juſqu'au quarante-ſixième, & là établir notre autorité, & autrement s'y loger & aſſurer; en ſorte que nos ſujets deſormais y puiſſent être reçûs, y hanter, réſider & trafiquer avec les Sauvages habitans deſdits lieux, comme plus expreſſément nous l'avons déclaré par nos lettres patentes, expédiées & délivrées pour cet effet audit ſieur de Monts le huitième jour de novembre dernier, ſuivant les conditions & articles, moyennant leſquelles il s'eſt chargé de la conduite & exécution de cette entrepriſe. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y ſont joints avec lui, & leur donner quelque moyen & commodité d'en ſupporter la dépenſe: Nous avons eu agréable de leur promettre & aſſurer qu'il ne ſeroit permis à aucuns autres nos ſujets, qu'à ceux qui entreroient en aſſociation avec lui pour faire ladite dépenſe, de trafiquer de pel-

pelleterie & autres marchandiſes durant dix années, ès terres, pays, ports, rivières & avenues de l'étendue de ſa charge; ce que nous voulons avoir lieu. Nous, pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, vous mandons & ordonnons que vous ayez, chacun de vous en l'étendue de vos pouvoirs, juriſdictions & détroits, à faire de notre part, comme de notre pleine puiſſance & autorité Royale, nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, matelots & autres nos ſujets de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, autres néanmoins & fors à ceux qui ſont entrés en aſſociation avec ledit ſieur de Monts pour ladite entrepriſe, ſelon les articles & conventions d'icelles, par nous arrêtés, ainſi que dit eſt; d'équiper aucuns vaiſſeaux, & en iceux aller ou envoyer faire trafic & troque de pelleterie, & autres choſes avec les Sauvages, fréquenter, négocier & communiquer durant ledit temps de dix ans, depuis le cap de Raze, juſqu'au quarantième degré, comprenant *toute la côte de l'Acadie, terre & Cap Breton, baie de Saint-Cler, de Chaleur, iſles percées, Gaſpay, Chicbedec, Meſamichi, Leſquemin, Tadouſſac & la rivière de Canada, tant d'un côte que d'autre*, & TOUTES LES BAIES ET RIVIERES QUI ENTRENT AU DEDANS DESDITES COSTES, à peine de deſobéiſſance, & confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, vivres, armes & marchandiſes, au profit dudit ſieur de Monts & de ſes aſſociés, & de trente mille livres d'amende. Pour l'aſſurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

leur desobéissance, vous permettrez, comme nous avons aussi permis & permettons, audit sieur de Monts & associés, de saisir, appréhender & arrêter tous les contrevenans à notre présente défense & ordonnance, & leurs vaisseaux, marchandises, armes & victuailles, pour les amener & remettre ès mains de la justice, & être procédé, tant contre les personnes que contre les biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra: ce que nous voulons, & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroits publics de vosdits pouvoirs & juridictions où vous jugerez besoin être, à ce qu'aucun de nosdits sujets n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ains que chacun obéisse & se conforme sur ce à notre volonté; de ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir & commission & mandement spécial: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-huit décembre, l'an de grace mil six cens trois, & de notre règne le quinzième, ainsi signé HENRY. *Et plus bas*, Par le Roi, POTIER. Et scellé du grand scel de cire jaune.

No. X. *Concession pour dix ans au sieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve St. Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.*

No. XI. *LETTRES PATENTES de Jacques Ier, du 27 avril 1610, en faveur du Comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve.*

Collection de Harris, intitulée: *Bibliotheca itinerantium, tome I, page 161.*

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande,

de, Défenſeur de la foi, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Savoir faiſons, d'autant que pluſieurs de nos bons & fidèles ſujets deſirer. faire une plantation pour habiter & établir une colonie ou colonies dans les parties Eſt & Sud du pays & iſle, ou iſles qu'on appelle communément Terre-neuve, à la côte & au port où les ſujets de notre royaume d'Angleterre ont été dans l'uſage pendant plus de cinquante ans de ſe rendre en grand nombre pour la pêche, ſe propoſant par ces plantation & habitation d'aſſurer ledit commerce de la pêche à nos ſujets pour toûjours, & auſſi de tirer bon parti des terres qui n'ont pas encore été juſqu'ici cultivées (ainſi qu'il paroît manifeſte), & contribuer par-là au bien général; & pour faciliter le ſuccès de leurs projets & intentions, ont eu recours à notre autorité Royale & aſſiſtance, Nous, étant aſſurés que la même terre ou pays qui avoiſine les côtes ſuſdites, où nos ſujets ſont dans l'uſage de faire la pêche, *eſt tellement deſert & deſtitué d'habitans, qu'à peine a-t'-on vû dans la plus grande partie dudit pays, un ſeul Sauvage dans l'eſpace de pluſieurs années*; & bien convaincu que ces terres ſont ainſi abandonnées: pour les raiſons ſuſdites, & pour pluſieurs autres motifs qui ſont avantageux à nous & à nos états, & que, *ſuivant la loi de la nature & le droit des gens, nous pouvons*, de notre autorité royale, *nous mettre en poſſeſſion de ces terres, & faire l'octroi d'icelles, ſans porter préjudice à aucun autre Prince ou Etat*, conſidérant qu'ils ne peuvent légitimement prétendre aucune ſouveraineté ou droits ſur leſdits pays, puiſqu'ils

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XI. *Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton.* 1610.

sont ainsi *vacans, & qu'ils ne sont pas actuellement possedés & habités par aucun Prince chrétien ou autre quelconque*; & persuadés en conséquence que c'est une chose & une action convenable à un Roi chrétien, de mettre à profit ce que Dieu a créé dès le commencement pour le bien du genre humain, & ayant résolu pour ces raisons, non-seulement de travailler & de contribuer au bien-être & à l'avantage d'un grand nomore de nos sujets, mais principalement d'étendre la connoissance du Dieu Tout-puissant, & la propagation de la foi chrétienne, avons gracieusement accepté leursdites supplications & prières; & en conséquence, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, or accordons & confirmons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre très-cher & bien-amé cousin & Conseiller Henri, Comte de Northampton, Garde de notre Sceau privé; & notre fidèle & bien-amé le Chevalier Laurent Tanfield, chef Baron de notre E'chiquier; le Chevalier Jean Dodridge, un de nos Avocats; le Chevalier François Bacon, notre Solliciteur général; le Chevalier Daniel Dun, le Chevalier Walter Cope, le Chevalier Piercival Willoughby & le Chevalier Jean Constable, Jean Weld, E'cuyer; Guillaume Freeman, Ralph Freeman, Jean Slany, Humfrey Slany, Guillaume Turner, Robert Kirkam, Gentilshommes; Jean Weld, Gentilhomme; Richard Fishburne, Jean Brown, Humfrey Spencer, Thomas Juxon, Jean Stokely, Ellis Cripse, Thomas Alport, François Needeham, Guillaume Jones, Thomas Langton, Philippe Gifford, Jean Whittin-

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Whittingam, Edouard Allen, Richard Bowdler, Thomas Jones, Simon Stone, Jean Short, Jean Vigars, Jean Juxon, Richard Hobby, Robert Alder, Antoine Haveland, Thomas Aldwort, Guillaume Lewis, Jean Guy, Richard Hallworty, Jean Langton, Humfrey Hooker, Philippe Guy, Guillaume Meredith, Abraham Jennings & Jean Dowgtnie, leurs hoirs & ayans cauſe, & à tels & en auſſi grand nombre qui ſe préſentent, ou ſe préſenteront à l'avenir pour s'unir avec eux dans la forme qui ſera exprimée ci-après dans ces préſen , ſoit qu'ils aillent en perſonne s'établir dans leſdites plantations, ſoit qu'ils n'y aillent pas ; mais qu'ils expoſent leur argent, effets & biens, le droit de former un corps ou ſociété perpétuelle, & d'avoir une ſucceſſion perpétuelle, & un ſceau commun pour ſervir audit corps ou ſociété; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſeront connus, appelés & incorporés ſous le nom de Tréſorier & Compagnie d'intéreſſés, & planteurs de la ville de Londres & de Briſtol, pour la colonie & plantation de Terre-neuve; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſeront dès-lors, & à l'avenir, habiles à prendre, requérir & acheter ſous le nom ſuſdit, après avoir eu & obtenu premièrement la permiſſion de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, toute ſorte de terres, tenemens, héritages, effets & biens dans notre royaume d'Angleterre & domaine de Galles; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſeront pareillement habiles, ſous le nom ſuſdit, à eſter en droit devant aucuns de nos juges ou juſtices dans aucune de nos cours, & dans aucunes actions ou procès quelconques : Et

Pièces des Commissaires François.

No. XI. *Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton, 1610.*

Nous aussi, de notredite grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons, pour nous, nos hoirs & successeurs, en faveur dudit Tréforier & Compagnie, & à leurs successeurs, sous les réserves, limitations & déclarations exprimées ci-après, toute cette partie & portion dudit pays, appellé communément Terre-neuve, qui est située & se trouve au midi de la ligne parallèle que l'on imaginera passer par le cap ou promontoire appelé communément, & connu sous le nom de *Bonewist*, *inclusivement*, lequel cap ou promontoire est au nord de la baie qu'on appelle communément baie de la Trinité, & toute la portion de pays située à l'est d'une ligne méridienne qu'on imaginera passer par le cap ou promontoire communément appellé, ou connu sous le nom cap *Sancta-Maria*, ou cap Sainte-Marie inclusivement, lequel cap ou promontoire est à l'est de la baie communément appelée baie de *Placentia*; ensemble les mers & isles qui se trouvent dans l'étendue de dix lieues d'aucune partie de la côte maritime du pays susdit, & aussi tous ces pays, terres & isles qu'on appelle communément Terre-neuve, situées entre le quarante-sixième degré de latitude septentrionale & le cinquante-deuxième degré de la même latitude, ainsi que toutes les terres, sol, terroirs, havres, ports, rivières, mines; aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines, minéraux, perles & pierres précieuses, bois, carrières, marais, eaux, pêches, chasses, chasses d'oiseaux de proie, & autres marchandises & heritages quelconques; ensemble

ble toutes les prérogatives, juriſdictions, droits royaux, privilèges, franchiſes & préé-minences dans l'étendue de tous leſdits territoires, & lieux quelconques qui en reſſortent, dans ces pays ou aux environs, tant par mer que par terre, ou qui leur appartiennent en quelque ſorte, & que nous pouvons accorder par nos lettres patentes, d'une manière auſſi ample que nous, ou aucun de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns intéreſſés ou intéreſſé, entrepreneurs ou entrepreneur d'aucune découverte, plantation ou commerce dans aucun pays étranger quelconque, & d'une manière auſſi ample & auſſi étendue, que s'il en étoit fait ici mention expreſſe & particulière: Toutefois notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes Nous entendons & déclarons expreſſément *qu'on aura des égards & des menagemens pour toute ſorte de perſonnes de toute nation quelconque*, & auſſi pour tous & chacun de nos fidèles ſujets *qui commercent ou voyagent actuellement, ou voyageront ci-après dans leſdits pays pour la pêche*, &c. Vingt-ſept avril, la huitième année de notre règne.

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XII. *COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soiſſons, Lieutenant général audit pays, en faveur du ſieur de Champlain.*

Champlain, *partie I, page 211.*

CHARLES de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand-maître de France, Gou-

Pièces des Commissaires François.

No. XII. *Commission de Champlain.* 1612.

Gouverneur pour le Roi ès pays de Normandie & Dauphiné, & son Lieutenant général au pays de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons à tous qu'il appartiendra, que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, & de ses sens, suffisance, pratique & expérience au fait de la marine, & bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays, pour les diverses navigations, voyages & fréquentations qu'il y a faits, & en autres lieux circonvoisins d'icelui. Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit sieur de Champlain avisera bon être, y faire construire & bâtir tels autres forts & forteresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour sa conservation, & de sesdits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour audit lieu de Québec, & autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, & tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté, & à icelle assujétir, soumettre & fai-

faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la lumière de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sadite Majesté. Et pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, Nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre, établir & constituer tels Capitaines & Lieutenans que besoin sera. Et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, règlemens & ordonnances; traiter, contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux; entretenir, garder & soigneusement conserver les Traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement: faire faire à cette fin les découvertures & reconnoissances

Pièces des Commissaires François.

No. XII. *Commission de Champlain*, 1612.

sances desdites terres, & notamment depuis ledit lieu appelé Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, dedans les terres & *rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au pays de la Chine & Indes orientales, *ou autrement*, *tant & si avant qu'il se pourra*, le long des côtes & en la terre-ferme; faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & règlemens de Sa Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné. Et où ledit sieur de Champlain trouveroit des François & autres trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages, & peuples étant depuis ledit lieu de Québec, & au dessus d'icelui, comme dessus est dit, & qui n'ont été réservés par Sa Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises & tout ce qui se trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France, ès havres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la justice, pour être procédé contre eux, selon la rigueur des ordonnances royaux, & de ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté: Et ce faisant, gérer, négocier & se comporter par ledit sieur de Champlain, en la fonction de ladite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement desdites conquête & peuplement; le Tout pour le bien, service & autorité de Sadite

Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité, que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, & comme ſi le tout y étoit par exprès & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Et outre tout ce que deſſus, avons audit ſieur de Champlain permis & permettons d'aſſocier & prendre avec lui telles perſonnes, & pour telles ſommes de deniers qu'il aviſera bon être pour l'effet de notre entrepriſe. Pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, & autres choſes néceſſaires à cet effet qu'il fera ès villes & havres de Normandie, & autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné & donnons par ces préſentes, toute charge, pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & pour ce, vous avons ſubſtitué & ſubrogé en notre lieu & place à la charge d'obſerver & faire obſerver, par ceux qui ſeront ſous votre charge & commandement, tout ce que deſſus, & nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qui aura été fait & exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à Sadite Majeſté. Si prions & requerons tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans généraux, Admiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner audit ſieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces préſentes, tout ſupport, ſecours, aſſiſtance, retraite, main-forte, faveur & aide, ſi beſoin en a; & en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ceſ-

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

ceſdites préſentes ſigné de notre main, & fait contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires ordinaires, & à icelles fait mettre & appoſer le cachet de nos armes. A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil ſix cens douze. *Signé* CHARLES DE BOURBON. Et ſur le repli, Par Monſeigneur le Comte.

Signé BRESSON.

No. XIII. *Commiſſion de Champlain*, 1625.

Nº. XIII. *COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France. du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour, qui en étoit Viceroi, en faveur du ſieur de Champlain.*

Champlain, *partie II, page 81.*

HENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Languedoc, Vice-Roi & Lieutenant général au pays de la Nouvelle France & terres circonvoiſines: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Savoir faiſons que pour la bonne & entière confiance que nous avons du ſieur Samuel de Champlain, Capitaine pour le Roi en la marine; & de ſes ſens, ſuffiſance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoiſſance qu'il a audit pays pour les diverſes navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, & en autres lieux circonvoiſins d'icelui: Icelui ſieur de Champlain, pour ces cauſes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conformément aux lettres de commiſſion par lui obtenues, tant du feu ſieur Comte de Soiſſons, que Dieu abſolve, de Monſieur le Prince

Prince de Condé, & depuis de Monſieur le Duc de Montmorency, nos prédéceſſeurs en ladite Lieutenance générale, des 15 octobre & 22 novembre 1612, & 8 mars 1620, & à la nomination de Sa Majeſté, par les articles ordonnés par arrêt du Conſeil du 1er. avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes, notre Lieutenant, pour repréſenter notre perſonne audit pays de la Nouvelle France: & pour cet effet, lui avons ordonné d'aller ſe loger, avec tous ſes gens, au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit ſieur de Champlain aviſera bon être, faire conſtruire & bâtir tels forts & fortereſſes qu'il lui ſera beſoin & néceſſaire pour la conſervation de ſes gens, lequel fort ou forts il nous gardera à ſon pouvoir, pour, audit lieu de Québec, & autres lieux & endroits, en l'étendue de notredit pouvoir, tant & ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puiſſance & autorité de Sa Majeſté; & en icelles aſſujétir, ſoumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoiſins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire inſtruire, provoquer & émouvoir à la connoiſſance & ſervice de Dieu, & à la foi & religion catholique, apoſtolique & romaine; la y établir, & en l'exercice & profeſſion d'icelle, maintenir, garder & conſerver leſdits lieux ſous l'obéiſſance & autorité de Sadite Majeſté; & pour y avoir égard & vaquer avec plus d'aſ-

Pièces des Commissaires François

Commission de Champlain, 1625.

surance, nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre & établir, & substituer tels Capitaines & Lieutenans pour nous, que besoin sera ; & pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, règlemens & ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû ; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux ; entretenir, garder & soigneusement conserver les traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part ; & à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux ; du moins pour vivre, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, faire faire à cette fin les découvertures desdites terres, & notamment depuis ledit lieu de Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, *dedans les terres & rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au royaume de la Chine & Indes orientales ; ou autrement tant & si avant qu'il se pourra étendre le long des côtes dudit pays, tant par mer que par terre, & faire en ladite Terre ferme,

ferme, ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en diſpoſer ſelon & ainſi qu'il eſt preſcrit par les édits & réglemens de Sadite Majeſté, & ainſi que par nous ſera ordonné; & où ledit ſieur de Champlain trouveroit des François ou autres, trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages & peuples, *notamment depuis le lieu de Gaſpey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, & juſqu'au cinquante deuxième degré nord & ſud dudit Gaſpey, qui nous eſt réſervé par Sadite Majeſté, lui avons permis & permettons s'en ſaiſir & les appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France ès mains de la juſtice, pour être procédé contre eux ſelon la rigueur des ordonnances royaux, & ce qui nous a été accordé par Sadite Majeſté; ce faiſant, gérer, négocier & ſe comporter par ledit ſieur de Champlain, en la fonction de ſadite charge de notre Lieutenant pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement deſdites conquêtes & peuplement: le tout pour le bien, ſervice & autorité de Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, & comme ſi tout y étoit par exprès, & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Lui avons, & de tout ce que deſſus, donné & donnons par ces préſentes, charge & pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & pour ce, & en tout notre

Pièces des Commissaires François.

No. XIII. *Commission de Champlain*, 1625.

pouvoir esdits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, & jusqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons ledit sieur de Champlain substitué & subrogé en notre lieu & place, à la charge d'observer & faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge & commandement, & de nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait & exploité, pour en rendre par nous, prompte raison à Sadite Majesté. SI PRIONS ET REQUERONS tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, les Lieutenans généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, chefs & conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner confort & aide audit sieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite, & main forte, si besoin est, & en soient par lui requis. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelle fait mettre notre scel. DONNÉ à Paris, le quinze février mil six cens vingt-cinq. *Signé* VENTADOUR. *Et plus bas*, par le commandement de mondit Seigneur. *Signé* GIRARD.

No. XIV. *DÉCLARATION du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ses sujets & autres résidens en son Royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.*

Mercure François, *tome XIII, page* 201.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces

ces présentes lettres verront, Salut. Dès-lors que les Anglois, au préjudice de la paix contractée entre les deux Royaumes, & l'alliance & bonne intelligence que nous avons toûjours desiré de conserver avec eux, ont commencé de dépredier nos sujets à la mer, d'amener leurs vaisseaux & marchandises en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit pays, & contre le droit des gens, jugé de bonne prise, & fait confisquer & vendre le tout à leur profit; Nous avons au même temps employé tous les moyens convenables pour faire cesser ces desordres, & par toutes sortes de voies honorables, tâché de faire mettre à effet les promesses fréquentes qui nous ont été faites de leur part, de la restitution des marchandises & autres choses déprédées & arrêtées audit pays, sans néanmoins que l'exécution s'en soit ensuivie: Bien que de notre part nous ayons donné main levée des saisies de leurs marchandises, & de ce qui auroit été arrêté sur eux, pour les obliger à rendre la justice à nos sujets. A quoi n'ayant rien profité jusqu'à présent, nous nous trouvons forcés de chercher d'autres remédes, pour garantir nos susdits sujets de ruines & pertes qu'ils ont soufFertes, & souffrent tous les jours par la continuation desdits arrêts & déprédations. Et ayant mis cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher & très-amé frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes, Ducs & Officiers de notre Couronne, & principaux Seigneurs de notredit Conseil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons,

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie

Pièces des Commissaires François.

No. XIV. *Interdiction de commerce avec l'Angleterre*, 1627.

par ces présentes pour ce signées de notre main, interdi , pour l'avenir, tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque sorte & manière que ce soit. Faisons défenses très-expresses à tous nos sujets & autres de quelque qualité, condition & nation qu'ils soient, même aux Anglois résidens en notre Royaume, commissionnaires ou autres ayant charge des affaires desdits Anglois ou autres étrangers, d'y porter ou envoyer aucunes marchandises ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoyé ou non monnoyé, grains, vins, légumes ou autres vivres, directement ni indirectement, sous quelque nom & prétexte que ce soit. Et pareillement d'acheter & faire venir dudit pays d'Angleterre en notre Royaume, aucuns draps, serges, laines, plomb, étain, étoffes, bas de soie, de laine, gants, couteaux, poisson de toutes sortes, drogueries, épiceries, charbon de terre & autres marchandises quelconques, ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y être apportées après ces présentes défenses, sous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puisse être, soit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient passé par autres provinces auparavant, à peine de confiscation de toutes lesdites marchandises, vaisseaux, charriots, charrettes & chevaux qui en seront chargés, & de tout ce qui sera trouvé en iceux, quelque passeport ou permission qu'ils en puissent avoir, même de punition corporelle aux contrevenans, leurs facteurs & entremetteurs, s'il y échet: Et en outre aux Anglois résidens en cettui notre Royaume, de perdre tous les privilèges qu'ils ont en icelui. Et afin

fin que notre intention soit plus exactement & soigneusement exécutée, Nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux dénonciateurs le tiers de toutes les choses de cette qualité, qui auroient été par eux découvertes & à nous adjugées, afin de récompenser leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le semblable, quand il sera venu quelque chose à leur connoissance. Et pour éviter aux abus qui pourroient arriver au préjudice de notre présente déclaration, à raison des marchandises des pays de la Grande-Bretagne, qui seront trouvées en notre Royaume, lorsqu'elle y sera publiée, Nous enjoignons très-expressément à tous marchands, leurs facteurs, & autres qui auront desdites marchandises, qu'ils aient à les faire marquer, & enregistrer par les Juges des lieux, les noms & sur-noms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours après la publication de notredite déclaration; lesquelles marques & enregistrement seront faits gratuitement & sans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des marchandises en notredit Royaume, sous prétexte de les porter ailleurs, l'on pourroit néanmoins les décharger en Angleterre, Nous voulons & entendons, pour y remédier, que tous ceux de nos sujets & autres, de quelque qualité & nation qu'ils soient, qui feront charger des marchandises, soient tenus, avant que de les transporter hors de notre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & suffisantes cautions, de rapporter dans un an certificat des Juges des lieux non défendus, où lesdites

Pièces des Commissaires François.

No. XIV. *Interdiction de commerce avec l'Angleterre*, 1627.

marchandises auront été déchargées, & où il se vérifiera qu'après ladite décharge de marchandises, on les eût après rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront responsables, & en seront poursuivis par nos Officiers. Voulons & nous plaît, que tous les effets & marchandises qui se trouveront appartenir auxdits Anglois en ce Royaume, soient saisis & arrêtés entre les mains de qui que ce soit, même de leurs commissionnaires; leur faisant défenses très-expresses de vuider leurs mains d'aucunes sommes de deniers, ou autres choses qu'ils peuvent avoir auxdits Anglois, à peine de les payer en leur privé nom, & autre punition, selon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans, Officiers en notre Amirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cette notre présente déclaration, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exactement garder, entretenir & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu; enjoignant à nos Procureurs généraux, & leurs Substituts, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces présentes aux lieux accoûtumés, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons aussi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos villes, Maires & Echevins d'icelles, & tous autres qu'il appartiendra & qui en seront requis, d'y prêter main-forte aide & assistance, si besoin est; leur défendant

dant très-expreſſément de donner aucuns paſſeports ni permiſſions, en aucune ſorte & manière que ce ſoit, favoriſer les contraventions à ces préſentes, à peine de privation de leurs charges; & à nos Fermiers de donner auſſi aucuns congés ni permiſſions, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & autres peines à l'arbitrage des Juges & confiſcation deſdites marchandiſes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris le huitième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, & ſur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. — *Sur l'Acadie.*

Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce réquérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, ſeront envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées, regiſtrées, gardées & obſervées, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur général, auxquels eſt enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le dix-ſept mai mil ſix cens vingt-ſept. Signé *DU TILLET.*

N°. XV. *ACTE pour l'établiſſement de la Compag... s cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par*

Pièces des Commissaires François.

M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 132.*

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.*

LE ROI continuant le même desir que le défunt Roi Henri le Grand son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher & découvrir ès pays, terres & contrées de *la nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer & instruire à la foi & religion catholique, apostolique & romaine: Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions & desseins desdits Seigneurs Rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, étoit de peupler lesdits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, & même y établissant l'autorité royale, tirer desdites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plûtôt pour l'intérêt des Marchands que pour le bien & l'avancement

cement du ſervice du Roi audit pays: ſi est-ce qu'ils ont été mal aſſiſtés juſqu'à ce jour, que le Roi en a reçû diverſes plaintes en ſon Conſeil, & la culture du pays y a été ſi peu avancée, que ſi on avoit manqué à y porter une année les farines & autres choſes néceſſaires pour ce petit nombre d'hommes, ils ſeroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi ſe nourrir un mois après le temps auquel les vaiſſeaux ont accoûtumé d'arriver tous les ans.

Ceux auſſi qui avoient juſqu'à préſent obtenu par eux ſeuls tout le commerce eſdits pays, ont eu ſi peu de pouvoir ou de volonté de le peupler & cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne ſe ſont propoſés d'y faire conduire au plus que dix huit hommes; & encore juſqu'à préſent, qu'il y a ſept ans que les articles en furent dreſſés, ils ne ſe ſont mis en aucun devoir, ni commencé de ſatisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils ſoient tenus de paſſer pour trente-ſix livres chacun de ceux qui voudroient aller audit pays de la Nouvelle France, ils ſe ſont rendus ſi difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il ſemble que l'on leur permette pour leur uſage le commerce avec les Sauvages; néanmoins c'eſt une telle reſtriction, que s'ils ont un boiſſeau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur eſt défendu d'en ſecourir les François, & autres qui en pourroient avoir beſoin, & ſont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter

ter

Pièces des Commiſſaires François.

No. XV. *Etabliſſement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

ter de France les commodités néceſſaires pour la vie.

Ces deſordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, & en les corrigeant, ſuivre l'intention du Roi, & faire en ſorte, que pour aider à la converſion de ces peuples, établiſſant une puiſſante colonie en cette province, la Nouvelle France ſoit acquiſe au Roi avec toute ſon étendue, pour une bonne fois; ſans craindre que les ennemis de cette Couronne la raviſſent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvû. C'eſt pourquoi après avoir examiné diverſes propoſitions ſur ce ſujet, & ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler ledit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ſes aſſociés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'aſſembler ſur ce ſujet, & en propoſer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dreſſer une compagnie de cent aſſociés, & faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France*, dite *Canada*, ſuivant les articles ci-après déclarés, leſquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés auxdits ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſant le nombre de cent aſſociés, pour l'établiſſement de ladite compagnie à l'effet de ladite colonie; & en vertu de ſon pouvoir, ledit

ledit Seigneur Cardinal a consenti & accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution desdits articles en la forme & manière qui ensuit. Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

I. C'EST à savoir que lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer audit *pays de la Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, & pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un & de l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir & entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, lesquels expirés, lesdits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture & entretenement, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemencer la première fois, & pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie & travail subsister audit pays, & s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toutefois qu'il soit loisible auxdits associés & autres, faire passer aucun étranger esdits lieux, ains peupler ladite colonie de naturels François catholiques; & sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté

si-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

selon sa forme & teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par lesdits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages & consolation des François qui seront en ladite Nouvelle France, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels lesdits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, & généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant lesdites quinze années, si mieux n'aiment lesdits associés, pour se décharger de ladite dépense, distribuer auxdits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en ladite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, & que la Compagnie le juge expédient, soit pour lesdites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens desdits associés durant le temps desdites quinze années; & icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion & charité, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant auxdits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salut des ames.

IV. Et pour aucunement récompenser ladite compagnie, des grands frais & avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peuplade, entretien & conservation d'icelle, Sa Majesté donnera à perpétuité aux-

auxdits cent associés, leurs hoirs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, le fort & habitation de Québec, avec tout ledit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs Rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, & de longitude depuis l'isle de Terre-neuve, tirant à l'oueſt, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, & au delà, que dedans les terres & *le long des rivières qui y passent, & se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada*, & dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois desdites mines conformément à l'ordonnance, ports & havres, fleuves, rivières, étangs, isles, islots & généralement toute l'étendue dudit pays au long & au large & par delà, tant & si avant qu'ils pourront étendre & faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sadite Majesté que le ressort de la foi & hommage qui lui sera portée, & à ses successeurs Rois, par lesdits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir; permettant auxdits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon, bâtir & fortifier places, & faire généralement esdits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté dudit pays, soit

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

soit pour la conservation du commerce.

V. POURRONT lesdits associés améliorer & aménager lesdites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, & icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité & ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'ils jugeront être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions & mérites des personnes, & généralement à telles charges, réserves & conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mondit Seigneur Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France.

VI. ET afin que lesdits associés puissent jouir pleinement & paisiblement de ce qui leur sera donné & accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits desdites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. DAVANTAGE Sa Majesté accordera auxdits associés, pour toûjours, le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite Nouvelle France; & pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, & finissant au dernier décembre, que l'on comptera 1643; tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte & manière que ce soit, en l'étendue dudit pays, & autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des molues & baleines seulement, que

que Sa Majeſté veut être libre à tous ſes ſujets, révoquant à cet effet toutes autres conceſſions contraires à l'effet que deſſus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ſes aſſociés; & à ces fins interdira Sadite Majeſté pour ledit temps, tout ledit commerce, tant audit de Caen qu'à ſes autres ſujets, à peine de confiſcation de vaiſſeaux & marchandiſes, laquelle confiſcation appartiendra à ladite Compagnie; & mondit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, paſſeport ou permiſſion, à autres qu'auxdits aſſociés pour les voyages & commerces ſuſdits, en tout ou partie deſdits lieux.

Pièces juſtificatives. IIIe partie.

Sur l'Acadie.

VIII. POURRONT néanmoins les François habitués eſdits lieux avec leurs familles, & qui ne ſeront nourris ni entretenus aux dépens de ladite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvû que les caſtors par eux traités, ſoient par après donnés auxdits aſſociés ou à leurs commis & facteurs, qui ſeront tenus de les acheter d'eux ſur le pied de quarante ſols tournois la pièce. Leur fera Sadite Majeſté défenſes d'en traiter avec autres, ſous pareille peine de confiſcation; & toutefois ne ſeront tenus leſdits aſſociés de payer quarante ſols de chaque peau de caſtor, ſi elle n'eſt bonne, loyale & marchande.

IX. DE plus Sadite Majeſté fera don auxdits aſſociés de deux vaiſſeaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armés & équipés, prêts à faire voile, ſans victuailles toutefois; leſquels étant ès havres de . . . ſeront au plus tôt mis par Sa Majeſté en état de faire voyage, & délivrés auxdits

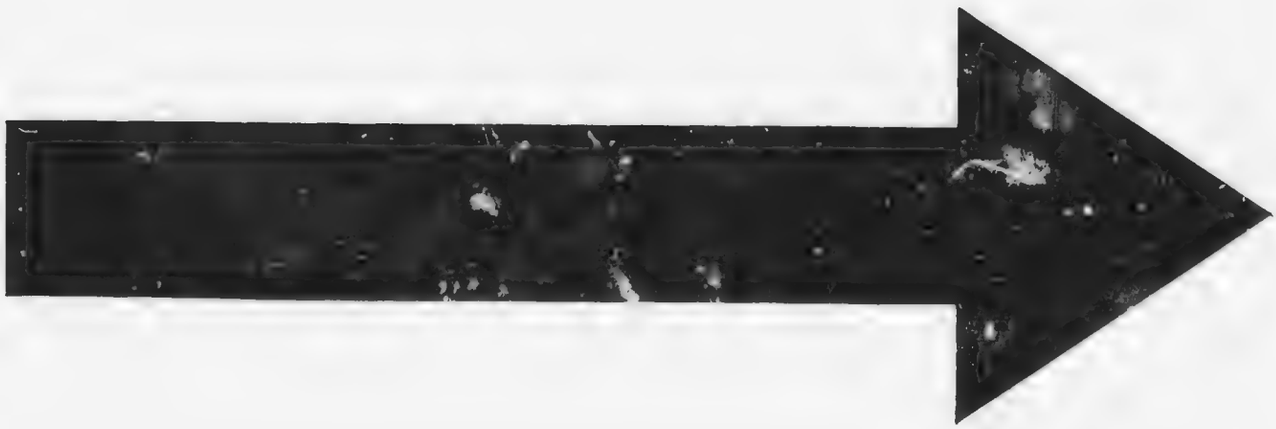

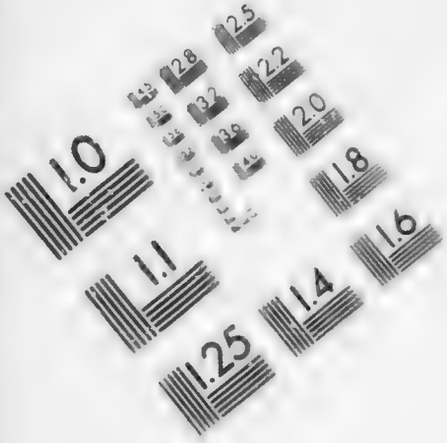

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

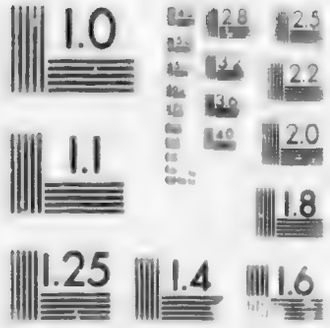

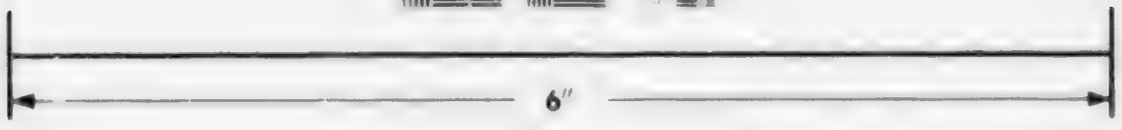

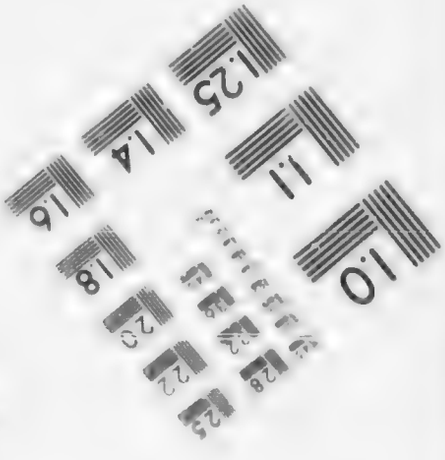

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

associés ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par lesdits associés, & employés à l'usage & profit de ladite Compagnie: & arrivant le dépérissement desdits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que lesdits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, feront lesdits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

X. DAVANTAGE a été stipulé qu'en cas que lesdits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cens François de l'un & de l'autre sexe; pour tout dédommagement de ladite inexécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prisée desdits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes & femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) lesdits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté; & sera la restitution de la prisée desdits vaisseaux prise sur le fonds de ladite société, si tant se peut monter; & s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun desdits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, & seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présens articles.

XI. DANS lesdits vaisseaux lesdits associés pourront mettre tels Capitaines pour y commander, soldats & matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront néanmoins lesdits Capitaines commission ou provision de

de Sa Majeſté ſur la nomination deſdits aſſociés, & pour commander en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'abſence dudit Seigneur le Grand-Maître, enſemble dans les places & forts qui ſont jà édifiés, & qui ſeront ci-après par eux conſtruits, & entretenus pour la ſûreté dudit pays, ne ſera par Sa Majeſté ni ſes ſucceſſeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de ladite compagnie, que ledit Seigneur Grand-Maître choiſira ſur le nombre de ..... qui ſeront préſentés à Sa Majeſté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie; & prêteront leſdits Chefs & Capitaines le ſerment entre les mains dudit Seigneur Grand-Maître. Et pour le regard des autres vaiſſeaux qui ſeront entretenus par leſdits aſſociés, leur ſera loiſible d'en donner le commandement à telles perſonnes que bon leur ſemblera, en la manière accoûtumée.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

XII. Sa Majeſté fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, leſquelles ledit de Caen a depuis retirées du défunt ſieur Muiſſon de Rouen, pour s'en ſervir à la navigation de la Nouvelle France.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les ſujets de Sa Majeſté à ſe tranſporter eſdits lieux, & y faire toutes ſortes de manufactures, accordera Sa Majeſté que tous artiſans du nombre de ceux que leſdits aſſociés s'obligent de faire paſſer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & métiers en ladite Nouvelle France durant ſix ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, ſoient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre,

Pièces des Commissaires Francois

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

& puissent tenir boutique ouverte dans Paris & autres villes, en rapportant certificat autentique dudit service esdits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront desdits pays, & particulièrement celles qui seront manufacturées esdits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, Sadite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenans de ladite Nouvelle France, de tous impôts & subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées & vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avituaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impositions & subsides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de ladite Compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, & jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; & au cas que du nombre desdits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira

ra juſqu'à douze deſdits aſſociés, leſquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de nobleſſe, enſemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage; & à cet effet, Sa Majeſté fera fournir auxdits aſſociés douze lettres de nobleſſe, ſignées & ſcellées & expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze deſdits aſſociés; & ſeront leſdites lettres diſtribuées par mondit Seigneur le Grand-Maître, à ceux qui lui ſeront préſentés par la Compagnie.

XVII. ORDONNERA Sa Majeſté que les deſcendans des François qui s'habitueront audit pays, enſemble les Sauvages qui ſeront amenés à la connoiſſance de la foi, & en feront profeſſion, ſeront cenſés & réputés naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur ſemblera, & y acquérir, teſter, ſuccéder & accepter donations & légats, tout ainſi que les vrais regnicoles & originaires François, ſans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité,

XVIII. DE plus accordera Sa Majeſté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des préſens articles, il ſoit pourvû auxdits aſſociés de continuation de délais, ainſi qu'il ſera par Sa Majeſté aviſé en ſon Conſeil.

XIX. SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres néceſſaires pour l'entretenement de ce que deſſus: & en cas d'oppoſition à ladite vérification, Sa Majeſté s'en reſervera la connoiſſance à ſoi & à ſa perſonne.

XX. Si leſdits aſſociés reconnoiſſent ci-après avoir beſoin d'expliquer ou amplifier

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajoûter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvû suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement auxdits associés de dresser tels articles de Compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens & ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mondit Seigneur le Grand-Maître, autorisés par Sa Majesté, & enregistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés & entretenus de point en point selon leur forme & teneur, tant par lesdits associés, que par ceux qui sont habitans, & qui s'habitueront ci-après en ladite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil six cens vingt-sept. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, DE ROQUEMONT, HOUEL, tant pour moi que lesdits DUCHESNE & LATAIGNANT, DABLON Syndic de Dieppe, & CASTILLON.

Acceptations à divers jours, des années 1627 *&* 1628, *par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le* 29 *avril* 1627 *à ladite Compagnie.*

Mercure François, *tome XIV, partie II, page* 246.

AUJOURD'HUI sont comparus par-devant Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, illustrissime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de

demeurant en ſon hôtel à Paris rue Saint-Honoré, paroiſſe Saint-Euſtache, Claude de Roquemont Ecuyer, ſieur de Briſon, demeurant à Paris rue du Temple, paroiſſe Saint-Nicolas des-champs; noble homme Maître Louis Houel, ſieur du petit Pré, Conſeiller du Roi & Contrôleur général des ſalines en Brouage, demeurant à Paris rue des Bernardins, paroiſſe Saint-Nicolas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Ducheſne, Conſeiller, Echevin de la ville du Havre-de-grace, & pour noble homme Gabriel de Lataignant, Mayeur de la ville de Calais, y demeurant; noble homme Simon Dablon, Syndic de la ville de Dieppe, & y demeurant, étant auſſi de préſent en cette ville de Paris, logé rue Montorgeuil en la maiſon du cheval blanc, dite paroiſſe Saint-Euſtache; & honorable homme Jacques Caſtillon bourgeois de Paris, y demeurant rue du Monceau & paroiſſe Saint-Gervais, leſquels ont reconnu & confeſſé avoir accordé, convenu & ſigné les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, renonçant, &c. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal, en ſon hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant midi, par ledit ſieur de Roquemont, ès études des Notaires leſdits jour & an que deſſus après midi; par leſdits Houel & Caſtillon, le lendemain vendredi trentième jour deſdits mois & an, eſdits études des Notaires; & par ledit Dablon, le mardi quatrième jour de mai après midi, ef-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie au Canada.* 1627 & 1628.

esdits études des Notaires: ainsi signé Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Castillon, Parque, Guerreau, en l'original délaissé pour minute audit Guerreau.

Et depuis, en la présence & par-devant lesdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leur personne les soussignés faisant le nombre de cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29 avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faire par l'un desdits Notaires, l'autre présent, ont dit & déclaré avoir agréé, consenti & accordé les stipulations faites à leur profit, par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Castillon, & encore par ledit Houel pour les sieurs Ducheſne & Lataignant: ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée esdits articles, en cas qu'il plaise à Sa Majesté les accorder selon leur forme & teneur, & agréer les autres articles & conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés & autorisés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, aussi signés par lesdits associés ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par lesdits Notaires, & insérés au bas des présentes; promettant lesdits associés y satisfaire chacun pour leurs parts & por-

portions, ſans aucune ſolidité, comme deſſus, & aux conditions deſdits articles ou ſcribe de Compagnie ſeulement; obligeant à ce, chacun en droit ſoi, tous leurs biens, meubles & immeubles, préſens & à venir, à juſtifier par-tout où il appartiendra; renonçant à toutes choſes à ce contraires. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal en ſon hôtel, l'an 1627, le vendredi ſeptième jour de mai après-midi, & a ledit Seigneur élu ſon domicile en la maiſon de Me. Pierre Groſlier ſon Procureur en Parlement, ſiſe à Paris rue Saint-André-des-arts: Et par les autres aſſociés, fait & paſſé à pluſieurs & divers jours & mois, tant de ladite année 1627, que de la préſente 1628, juſques & compris ce-jourd'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont ſigné en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des Notaires ſouſſignés; les noms deſquels aſſociés, enſemble toutes leſdites dates n'ont été ci particulièrement miſes & employées pour éviter à longueur & prolixité ennuyeuſe; ce requérant M.e Robert Regnaut, qui comme ayant charge & pouvoir de ladite Compagnie, a ſigné en l'acte dudit requiſitoire & conſentement, cejourd'hui ſix août mil ſix cens vingt-huit.

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Articles & conventions de ſociété & compagnie, du 7 mai 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29 avril 1627, à la Compagnie du Canada, &c.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 250.*

I. PREMIEREMENT, nous ſommes demeurés d'accord de nous aſſocier, com-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

me par ces présentes nous nous associons pour l'exécution & entretenement des articles dont copie est ci-devant; & pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au payement des dettes de ladite société, obligeons le fonds de ladite Compagnie seulement.

II. POUR accomplir ce qui est porté par lesdits articles, faire tout négoce & commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun desdits associés; lesquelles trois mille livres, chacun desdits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de janvier prochain 1628, ès mains de celui qui sera commis à la recette, & le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les Directeurs ci-bas nommés; en [telle] sorte toutefois, que la somme qui sera jugée nécessaire par lesdits Directeurs, se lèvera au sol la livre, & par égales portions sur chacun desdits associés, jusqu'à la concurrence desdites trois mille livres, & non autrement.

III. SERA néanmoins loisible auxdits associés se retirer de ladite Compagnie, en perdant ladite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvû qu'ils n'aient tiré aucun profit de ladite société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses & conditions de ladite société, & fournir jusqu'auxdites trois mille livres, sans qu'aucun desdits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'auxdites trois mille livres, si bon ne lui semble. IV.

IV. Ladite Compagnie se dira & nommera *la Compagnie de la Nouvelle France*; & dudit nom seront intitulées toutes commissions & expéditions souscrites & signées, toutes lettres missives, cédules & lettres de change, & scellées du cachet de ladite société.

V. Desdits Directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement & conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre desdits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, places & forts qui se bâtiront en icelle.

VI. Donner lettres & provisions aux Officiers & gens de commandement qui doivent être établis par la Compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'étendue dudit pays, qui seront pourvûs, comme il est dit ci-dessus.

VII. Distribuer les terres de ladite Nouvelle France, à telles clauses & conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par lesdits articles; même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos, pour la distribution desdites terres, & en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

ger & faire tout & tel négoce qu'ils aviseront & trouveront à propos, même tous achats de munitions de guerre, vivres & denrées nécessaires; faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres, tant de ce Royaume, que de ladite Nouvelle France, & autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. ETABLIR tels Facteurs & Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France & ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de ladite Compagnie.

X. FAIRE construire & bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir & composer de toutes denrées dûes à ladite Compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être; & généralement de faire tout Commerce loisible & permis, & disposer du fonds de ladite Compagnie, sans être tenus ni garans de la validité des effets d'iceile.

XI. NE seront les Directeurs obligés, en leurs assemblées & délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre desdits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au Roi, & nommer quelques Officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils vouluſſent distribuer & aliéner auxdits associés ou autres, quelques terres de ladite Nouvelle France, excédant deux cens arpens, pour ce qu'auxdits cas ils seront tenus d'appeler en leur assemblée, le plus grand nombre des associés que faire se pourra, & ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que ladite délibération ne soit au moins

moins souscrite de vingt desdits associés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la présence du sieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France: & pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables, qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des Directeurs & du Secrétaire de la Compagnie.

XII. Le compliment & la principale administration du négoce se fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par lesdits Administrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui se feront ès port & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement; se réservant la Compagnie d'établir à l'avenir des maisons & chambres particulières, en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume, & ailleurs, selon le progrès que fera ladite Compagnie & l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les Directeurs qui ne seront demeurans à Paris, pourront envoyer procuration à tel des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver ès assemblées de ladite Compagnie, & y avoir séance & voix délibérative, en prêtant, par les Procureurs, tel & pareil serment que les Directeurs.

XIV. Ceux qui seront nommés & commis par lesdits Directeurs, pour être employés aux affaires & négoce de ladite Compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par lesdits Directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront & à la fin de chaque année, & toutes & quan-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire & balance de la négociation qu'ils auront administrée: & pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse & grand livre; & les comptes des équipages & envoi de navires, se rendront à Paris trois mois après l'embarquement; & un mois après en sera envoyé copie à Rouen, Bordeaux & autres villes, aux Directeurs & associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé un mois après l'arrivée des vaisseaux, & leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de ladite Compagnie.

XV. Les Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, ensemble leurs facteurs & commissionnaires, ne pourront obliger ni engager lesdits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de ladite société.

XVI. Auront le soin lesdits Directeurs & Administrateurs, de rechercher & choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers & autres personnes, tant hommes que femmes, que l'on est tenu de passer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au temps du passage: préféreront néanmoins ceux qui leur seront nommés par lesdits associés; & pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus lesdits associés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement, les noms, surnoms & demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à ladite société pendant les trois premières

mières années, demeureront en ladite Compagnie, pour y tenir lieu de fonds & capital; & les années ſuivantes ſera baillé à chacun deſdits aſſociés, le tiers de ce qui lui reviendra des profits qu'il y aura eſdites années, & les deux autres tiers demeureront en ladite Compagnie, pour auſſi y tenir lieu de fonds & capital, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit par eux aviſé.

XVIII. Toutes dépenſes, [tant] gages & frais de ceux qui ſeront employés pour ladite Compagnie, en quelque part que ce ſoit, qu'autres frais de négoce, & qui ſe feront pour icelui, généralement en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſeront réglés & arbitrés par les Directeurs de ladite Compagnie, & pris & levés des plus clairs & liquides effets d'icelle, par préférence à toute autre choſe: néanmoins les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, ſinon en cas de voyages pour les affaires de ladite Compagnie, & auront ſeulement pour droit d'entrée en chacune des aſſemblées où ils ſe trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront leſdits Directeurs, ſur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la Compagnie, employer en aumônes & œuvres pies, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres par chacun an.

XX. Le Receveur complimentaire de ladite compagnie ſera nommé & choiſi par les Directeurs, & tiendra bons livres de caiſſe, livres, journaux & grand livres, & tous autres livres requis & néceſſaires, ſelon le négoce qui ſera entrepris & fait; lesquels livres leſ-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

lesdits Directeurs pourront voir, & lui faire rendre compte quand bon leur semblera; & sur ledit grand livre sera par chacun an fait & dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel livre lesdits associés auront communication toutes & quantes fois qu'ils le desireront.

XXI. LEDIT Receveur rendra compte général de tout son maniement par chacune année & en fin d'icelle, en présence du sieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France, & Directeurs, lesquels alloueront & arrêteront lesdits comptes; & sera ledit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les associés, à la reddition duquel compte pourront être présens tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toutefois.

XXII. CHACUN des cent associés pourra en sa part associer autre, tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix & ne pourra rien demander à ladite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en ladite société.

XXIII. ET toutefois chacun desdits associés pourra vendre & remettre sa part & portion à telle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, sera reconnu en ladite société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de son contrat au Secrétaire de ladite société, qui sera tenu de le notifier aux Directeurs, & l'enregistrer de leur ordonnance; duquel enregistrement sera délivré acte audit nouveau associé.

XXIV. LES créanciers desdits associés ne pourront demander aucun compte des effets de

de ladite Compagnie, ni distraire le fonds de leur débiteur, & seront tenus se contenter des comptes qui auront été rendus ou se rendront par-devant les Directeurs, à la manière accoûtumée, ainsi qu'il eût pû être fait par leur débiteur; & seront tenus subir les réglemens de la Compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

Pièces justificatives IIIe. partie. *Sur l'Acadie.*

XXV. Le decès avenant de l'un desdits associés, s'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus de nommer l'un d'eux au lieu & place du décédé, lequel seul ladite société reconnoîtra pour associé, sans qu'elle soit tenue en reconnoître autres.

XXVI. Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, sera supplié donner l'intendance des affaires dudit pays de la Nouvelle France & de ladite compagnie, au sieur de Lauson, Conseiller du Roi en ses conseils d'etat & privé, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & Président au grand Conseil; & en cas de décès, sera très-humblement supplié d'y commettre celui de Nosseigneurs du Conseil qui lui sera nommé par la Compagnie; en la présence duquel sieur Intendant les Directeurs s'assembleront une fois la semaine, ou à tel autre temps & à tel lieu qu'il sera avisé, pour y être toutes matières proposées, résolues au plus de voix, & les délibérations reçûes par le Secrétaire de la Compagnie, lequel en tiendra bon & fidèle registre, pour y avoir recours quand besoin sera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de

Pièces des Commiſſaires François.

No. XV. *Etabliſſement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

la Compagnie, y aura douze Directeurs & Adminiſtrateurs, qui ſeront choiſis du corps deſdits aſſociés; ſix au moins demeurant actuellement à Paris, & le ſurplus, des autres villes de ce Royaume, à ſavoir, meſſieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert, Secrétaire du Roi; Robineau, Tréſorier de la Cavalerie; Quentin ſieur de Richebourg; Raoul Lhuillier, Marchand de Paris; Barthelemi Quantin, Marchand de Paris; Jean Tuffet, Marchand de Bordeaux, Gabriel Lataignant, Mayeur ancien de Calais; Jean Roſée, Marchand de Rouen; Simon le Maître, Marchand de Rouen; Houel, Contrôleur des ſalines en Brouage.

XXVIII. LESDITS douze Directeurs exerceront leur charge deux années conſécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; & icelles expirées, ſera procédé dans l'aſſemblée générale de la Compagnie, à l'élection d'autres douze, à ſavoir, ſix des douze anciens Directeurs, & ſix nouveaux qui ſeront nommés, leſquels douze exerceront leur charge par enſemble autres deux années, & après la fin deſdites deux années, les ſix anciens ſortiront, & y ſera pourvû de ſix autres en leur place, & ainſi conſécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. POUR faire à l'avenir deſdites nominations, & aviſer aux plus urgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous leſdits aſſociés ſeront tenus de s'aſſembler en la ville de Paris, le quinzième jour de janvier de chacune année, en la maiſon du ſieur Intendant, ou autre lieu commode qui

qui ſera aviſé; & ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont auxdits Directeurs, ou à tels des aſſociés qu'ils jugeront à propos, & ſeront tenus pour excuſés; même en cas d'abſence ſeront priés d'avertir les aſſociés de ce qu'ils eſtimeront devoir être propoſé pour le bien & utilité de ladite Compagnie, ſans que pour raiſon de ce leſdits aſſociés puiſſent prétendre aucuns frais de voyage.

XXX. En ladite aſſemblée, les matières propoſées ſeront réſolues au plus de voix; & les réſolutions de ce qui ſe devra faire, ſeront priſes par ceux qui ſe trouveront préſens en ladite aſſemblée, pour être ſuivies & avoir tel effet que ſi tous enſemble & d'une voix, leſdits aſſociés les avoient délibérées & arrêtées.

XXXI. Et pour le ſurplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-deſſus, nous le laiſſons en la liberté & au pouvoir des Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, leſquels avant que d'entrer en charge, prêteront ſerment ès mains dudit ſieur Intendant des affaires de la Nouvelle France & de ladite Compagnie, de bien & fidélement exercer leur charge, rendre & faire rendre compte bon & fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la Compagnie, garder égalité entre les aſſociés de grande ou de moindre qualité, ſoit en la levée des deniers qu'il faudra faire ſur eux pour dreſſer les équipages & faire les embarquemens, ſoit au repartiment qui ſera ordonné être fait entre les aſſociés après le retour des vaiſſeaux & vente des marchandiſes Fait à Paris, le ſept mai mil ſix cens vingt-ſept. *Signé* Armand

Pièces des Commissaires François.

MAND Cardinal DE RICHELIEU, & autres y signés.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

Acceptations à divers jours des années 1627 *&* 1628, *par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles & conventions de société & compagnie. du* 7 *mai* 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie* II, *page* 261.

PAR-DEVANT Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens & comparurent personnellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu & confessé être demeurés d'accord du contenu ès articles & conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains ès seings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme & teneur; & à ce s'y obligent respectivement, & chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir, qu'ils en ont soumis à justicier par-tout où il appartiendra; & ce en conséquence & pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Castillon, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés,

aſſociés, le 29 avril 1627, auſſi reconnus par-devant leſdits Notaires par leſdits ſouſſignés aſſociés, les jours & dates des préſentes, & à cette fin renoncent à toutes choſes à ce contraires. FAIT & paſſé par les ſignés en l'acte de ladite reconnoiſſance, à pluſieurs & divers jours de l'année 1627, & de la préſente 1628, juſques & compris ce jourd'hui ſixième août 1628, que les derniers d'iceux ont ſigné audit acte de reconnoiſſance, demeuré vers ledit Guerreau Notaire; les noms deſquels aſſociés ſignés audit acte, enſemble leſdites dates, n'ont été ici particulièrement miſes & employées pour éviter à prolixité ennuyeuſe.

Arrêt du Conſeil, du 6 mai 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29 avril & 7 mai 1627.

Mercure François, *tome* XIV, *partie* II, *page* 263.

SUR la Requête préſentée au Roi, par les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour leurs aſſociés en la Compagnie de la Nouvelle France, tendant à ce qu'il plût à Sa Majeſté ratifier les articles à eux accordés par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, les 29 avril & 7 mai 1627, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, pour l'établiſſement d'une colonie en la Nouvelle France. Vû ladite Requête, enſemble leſdits articles: Ouï le rapport du Commiſſaire à ce député; LE ROI EN SON CONSEIL, a con-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Établissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

confirmé, approuvé, ratifié, & validé; confirme, approuve, ratifie & valide lesdits articles des 29 avril & 7 mai 1627: Veut & ordonne qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés, jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires seront expédiées auxdits associés pour l'exécution desdits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera ès mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT au Conseil du Roi, tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cens vingt-huit.

Signé COTIGNON.

Lettres patentes du 6 mai 1628., confirmatives de l'arrêt du Conseil dudit jour & an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome* XIV, *partie* II, *page* 264.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627,

1627, & ceux auſſi que les particuliers de ladite Compagnie ont fait enſemble en conſéquence d'iceux, le 7me jour de mai enſuivant; & voulant apporter tout ce qui ſera requis de notre part, pour faire réuſſir un ſi bon & louable deſſein, & ſi utile pour la gloire de Dieu & accroiſſement de la ſainte religion: Nous avons, conformément à l'arrêt de notre Conſeil du ſix de ce mois, auſſi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé & ratifié; confirmons, louons, ratifions & approuvons tout le contenu auxdits articles, des 29 avril & 7 mai 1627. Voulons, ordonnons & nous plaît qu'ils aient lieu, & ſortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, les ſieurs de Koquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, Caſtillon & leurs aſſociés jouiſſent pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſous les peines portées par iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit couſin le Cardinal de Richelieu, que le contenu aux ſuſdits articles il faſſe entretenir & obſerver, & en jouir & uſer ladite Compagnie de la Nouvelle France, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-huit, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, POTIER. Et ſcellé ſur double queue du grand ſceau en cire jaune.

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Établissement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.*

Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, du 18 mai 1628, sur les lettres patentes du 6 dudit mois, pour la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 265.*

ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces présentes verront. Vû par nous les lettres patentes du Roi, données au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai de la présente année, signées Louis, & plus bas, Potier, & scellées du grand sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29e. avril 1627; & ceux aussi qu'en conséquence les particuliers de ladite Compagnie ont fait ensemble, le septième jour de mai ensuivant; par lesquelles lettres Sa Majesté nous mande de faire garder & observer lesdits articles, & faire jouir du contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Cattillon & leurs associés, ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, & desirant qu'un si louable dessein soit exécuté, suivant la volonté de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, consenti & accordé, consentons & accordons que ladite Compagnie de la Nouvelle France, jouisse de tout le contenu auxdits articles,

cles, du vingt-neuvième avril & septième de mai ensuivant, que nous leur avons accordés. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans généraux & particuliers, Capitaines & Commissaires, Officiers de la marine & autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement d'iceux articles, & de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés en la dite Compagnie de la Nouvelle France, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le scel de nos armes, & contre signer par notre Secrétaire. Au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai mil six cens vingt-huit. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU. *Et sur le repli*, Par mondit Seigneur, MARTIN. Et scellé sur double queue en cire rouge.

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

No. XVI. *LETTRE de David Kertk au sieur de Champlain: pour le sommer * de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie IV, page 157.*

MESSIEURS, je vous avise, comme j'ai obtenu commission du Roi de la Grande.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation il n'est fait mention ni de Nouvelle Ecosse ni de Guillaume Alexandre,

Pièces des Commissaires François.

de-Bretagne, mon très-honoré Seigneur & Maître, de prendre possession de ces pays; savoir, Canada & l'Acadie; & pour cet effet nous sommes partis dix-huit navires, dont chacun a pris sa route selon l'ordre de Sa Majesté; pour moi je me suis déjà saisi de la maison de Miscou, & de toutes les pinaces & chaloupes de cette côte; comme aussi de celles d'ici, de Tadoussac, où je suis à présent à l'ancre: vous serez aussi avertis comme entre les navires que j'ai pris il y en a un appartenant à la nouvelle Compagnie, qui vous venoit trouver avec vivres & rafraîchissemens, & quelque marchandise pour la Traite, dans lequel commandoit un nommé Norot: *Le sieur de la Tour étoit aussi dedans qui vous venoit trouver*, lequel j'ai abordé de mon navire; je m'étois préparé pour vous aller trouver, mais j'ai trouvé meilleur seulement d'envoyer une patache & deux chaloupes, pour détruire & se saisir du bestial qui est au cap de Tourmente; car je sai que quand vous serez incommodé de vivres, j'obtiendrai plus facilement ce que je desire, qui est d'avoir l'habitation; & pour empêcher que nul navire ne vienne, je résous de demeurer ici jusqu'à ce que la saison soit passée, afin que nul navire ne vienne pour vous avituailler: c'est pourquoi, voyez ce que desirez faire, si me desirez rendre l'habitation

No. XVI. *Sommation faite à Champlain par David Kertk.* 1628.

ou

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

dre, quoiqu'il fût naturel d'en parler à l'occasion de la prise du sieur de la Tour; ce qui prouve que les chartres Angloises étoient ou inconnues à David Kertk, ou regardées par lui comme nulles.

ou non; car, Dieu aidant, tôt ou tard il faut que je l'aie; je desirerois pour vous que ce fût plûtôt de courtoisie que de force, à celle fin d'éviter le sang qui pourra être répandu des deux côtés; & la rendant de courtoisie, vous vous pouvez assurer de toute sorte de contentement, tant pour vos personnes que pour vos biens, lesquels, sur la foi que je prétends en Paradis, je conserverai comme les miens propres, sans qu'il vous en soit diminué la moindre partie du monde. Ces Basques que je vous envoie sont des hommes des navires que j'ai pris, lesquels vous pourront dire comme les affaires de la France & l'Angleterre vont, & même comme toutes les affaires se passent en France, touchant la Compagnie nouvelle de ce pays. Mandez-moi ce que desirez faire; & si desirez traiter avec moi pour cette affaire, envoyez-moi un homme pour cet effet, lequel je vous assure de chérir comme moi-même, avec toute sorte de contentement, & d'octroyer toutes demandes raisonnables que desirerez, vous résoudant à me rendre l'habitation. Attendant votre réponse, & vous résoudant de faire ce que dessus, je demeurerai, Messieurs, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, DAVID KERTK. Du bord de la Vicaille, ce 18 juillet 1628 vieux style, ce 8 de juillet style nouveau. Et dessus la missive étoit écrit, à Monsieur, Monsieur de Champlain, Commandant à Québec.

No. XVII.

Pièces des Commiſſaires François.

No. XVII. *Réponſe de Champlain à David Kertk.* 1628.

No. XVII. *RÉPONSE du ſieur de Champlain, à la lettre de David Kertk, qui le ſommoit de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie II, page 158.*

MONSIEUR, nous ne doutons point des commiſſions qu'avez obtenues du Roi de la Grande-Bretagne; les grands Princes font toûjours élection des braves & généreux courages, au nombre deſquels il a élû votre perſonne pour s'acquitter de la charge en laquelle il vous a commis pour exécuter ſes commandemens, nous faiſant cette faveur, que Nous les particulariſer, entre autre celle de la priſe de Norot & du ſieur de la Tour, qui apportoit nos commodités, la vérité que plus il y a de vivres en une place de guerre, mieux elle ſe maintient contre les orages du temps; mais auſſi ne laiſſe de ſe maintenir avec la médiocrité quand l'ordre y eſt maintenu. C'eſt pourquoi ayant encore des grains, blés d'Inde, pois, fèves, ſans ce que le pays fournit, dont les ſoldats de ce lieu ſe paſſent auſſi-bien que s'ils avoient les meilleures farines du monde; & ſachant très-bien que rendre un fort & habitation en l'état que nous ſommes maintenant, nous ne ſerions pas dignes de paroître hommes devant notre Roi, que nous ne fuſſions répréhenſibles, & mériter un châtiment rigoureux devant Dieu & les hommes; la mort, combatant, nous ſera honorable; c'eſt pourquoi que je ſai que vous eſtimerez plus notre courage en attendant de pied ferme votre perſonne

ne avec vos forces, que ſi lâchement nous abandonnions une choſe qui nous eſt ſi chère, ſans premier voir l'eſſai de vos canons, approches, retranchement & batterie, contre une place que je m'aſſure que, la voyant & reconnoiſſant, vous ne la jugerez de ſi facile accès, comme l'on vous auroit pû donner à entendre, ni des perſonnes lâches de courage à la maintenir, qui ont éprouvé en pluſieurs lieux les haſards de la fortune: que ſi elle vous eſt favorable, vous aurez plus de ſujet, en nous vainquant, de nous départir les offres de votre courtoiſie, que ſi nous vous rendions poſſeſſeurs d'une choſe qui nous eſt ſi recommandée par toute ſorte de devoir que l'on ſauroit s'imaginer. Pour ce qui eſt de l'exécution du cap de Tourmente, brûlement du bétail; c'eſt une petite chaumière, avec quatre à cinq perſonnes qui étoient pour la garde d'icelui, qui ont été pris ſans verd par le moyen des Sauvages; ce ſont bêtes mortes qui ne diminuent en rien de ce qui eſt de notre vie, que ſi vous fuſſiez venu un jour plus tard, il n'y avoit rien à faire pour vous, que nous attendons d'heure à autre pour vous recevoir, & empêcher, ſi nous pouvons, les prétentions qu'avez eu ſur ces lieux, hors deſquels je demeurerai, Monſieur, *Et plus bas*, votre affectionné ſerviteur, CHAMPLAIN. Et deſſus, à Monſieur, Monſieur le Général Kertk, des vaiſſeaux Anglois.

No. XVIII.

Pièces des Commissaires François.

Nº. XVIII. *LETTRE de Louis & Thomas Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer* de leur remettre la ville de Québec.*

Champlain, *partie II, page 215.*

No. XVIII. *Sommation à Champlain, par de Louis & Thomas Kertk.* 1629.

MONSIEUR, en suite de ce que mon Frère vous manda l'année passée, que tôt ou tard il auroit Québec; n'étant secouru, il nous a chargé de vous assurer de son amitié, comme nous vous faisons de la nôtre; & sachant très-bien les nécessités extrêmes de toutes choses auxquelles vous êtes, que vous aiez à lui remettre le fort & l'habitation entre nos mains, vous assurant toutes sortes de courtoisies pour vous & pour les vôtres, comme d'une composition honnête & raisonnable, telle que vous sauriez desirer; attendant votre réponse, nous demeurons, Monsieur, vos très-affectionnés serviteurs. LOUIS & THOMAS KERTK.

Du bord du Flibot, ce 19 juillet 1629.

Nº. XIX. *REPONSE du sieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec.*

Champlain, *partie* II, *page* 215.

MESSIEURS, la vérité est que les négligences ou contrariétés du mauvais temps,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation, non plus que dans la capitulation qui s'ensuivit, il ne fut pas question,

temps, & les risques de la mer, ont empêché le secours que nous espérions en nos souffrances, & nous ont ôté le pouvoir d'empêcher votre dessein, comme avions fait l'année passée, sans vous donner lieu de faire réussir vos prétentions, qui ne seront, s'il vous plaît maintenant, qu'en effectuant les offres que vous nous faites d'une composition, laquelle on vous fera savoir en peu de temps, après nous y être résolus; ce qu'attendant, il vous plaira ne faire approcher vos vaisseaux à la portée du canon, ni entreprendre de mettre pied à terre que tout ne soit résolu entre nous, qui sera pour demain: ce qu'attendant, je demeurerai, Messieurs, votre affectionné serviteur.

CHAMPLAIN.

Ce 19 de juillet 1629.

N°. XX. *CAPITULATION DE QUEBEC. Articles demandés par les sieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet* 1629.

Champlain, *partie II, page 216.*

QUE le sieur Kertk nous fasse voir la commission du Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de quoi il se veut saisir de cette place; si c'est en effet par une guerre légitime que la France ait avec l'Angleterre,

&

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

tion de Nouvelle Ecosse; ce qui fait voir que David Kertk ne se doutoit pas du droit que les chartes de 1621 & de 1625 auroient donné à l'Angleterre sur cette partie du Canada si on en croyoit les Anglois d'aujourd'hui.

Pièces des Commissaires François.

& s'il a procuration du sieur Kertk son frère, Général de la flotte Angloise, pour traiter avec nous, il la montrera.

No. XX. *Capitulation de Québec.* 1629.

Il nous sera donné un vaisseau pour repasser en France tous nos compagnons, ceux qui ont été pris par le sieur Génér.., allant trouver passage en France, & aussi tous les Religieux, tant les Pères Jésuites que Récollets, que deux Sauvagesses qui m'ont été données, il y a deux ans, par les Sauvages, lesquelles je pourrai emmener, sans qu'on me les puisse retenir, ni donner empêchement en quelque manière que ce soit.

Que l'on nous permettra sortir avec armes & bagages, & toutes sortes d'autres commodités de meubles que chacun peut avoir, tant Religieux qu'autres, ne permettant qu'il nous soit fait aucun empêchement en quelque manière & façon que ce soit.

Que l'on nous donnera des vivres à suffisance pour nous repasser en France, en change de pelleteries, sans que par violence ou autre manière que ce soit, on empêche chacun en particulier d'emporter ce peu qui se trouvera entre les soldats & compagnons de ces lieux.

Que l'on usera envers nous de traitement le plus favorable qu'il se pourra, sans que l'on fasse aucune violence à qui que ce soit, tant aux Religieux & autres de nos compagnons, qu'à ceux qui sont en ces lieux, à ceux qui ont été pris, entre lesquels est mon beau-frère Boullé, qui étoit pour commander à tous ceux de la barque partie d'ici, pour aller trouver passage pour repasser en France.

Le

Le vaiſſeau où nous devrons paſſer, nous ſera remis trois jours après notre arrivée à Tadouſſac entre les mains; & d'ici nous ſera donné une barque ou vaiſſeau pour charger nos commodités, pour aller audit Tadouſſac prendre poſſeſſion du vaiſſeau que ledit ſieur Kertk nous donnera pour repaſſer en France, près de cent perſonnes que nous ſommes, tant ceux qui ont été pris, comme ceux qui ſont de préſent en ces lieux.

Ce qu'étant accordé & ſigné d'une part & d'autre par ledit ſieur Kertk, qui eſt à Tadouſſac Général de l'armée Angloiſe & ſon conſeil, nous mettrons le fort, l'habitation & maiſons entre les mains dudit ſieur Kertk, ou autre qui aura pouvoir pour cet effet de lui. *Signé* CHAMPLAIN & DU PONT.

Articles accordés aux ſieurs Champlain & du Pont.

POUR le fait de la commiſſion de Sa Majeſté de la Grande Bretagne le Roi mon maître, je ne l'ai point ici, mais mon frère la fera voir quand ils ſeront à Tadouſſac.

J'ai tout pouvoir de traiter avec M. de Champlain, comme je vous le ferai voir.

Pour le fait de donner un vaiſſeau, je ne le puis faire; mais vous vous pouvez aſſurer du paſſage en Angleterre, & d'Angleterre en France; ce qui vous gardera de retomber entre les mains des Anglois auquel danger pourriez tomber.

Et pour le fait des Sauvageſſes, je ne les puis accorder pour raiſons que je vous ferai ſavoir ſi j'ai l'honneur de vous voir; pour le fait de ſortir armes & bagages & pelleteries, j'accorde que ces meſſieurs ſortiront

Pièces des Commissaires François.

avec leurs armes, habits & pelleteries à eux appartenans; & pour les soldats leurs habits chacun, avec une robe de castor sans autre chose; & pour le fait des Pères, ils se contenteront de leurs robes & livres.

No. XX. *Capitulation de Québec*, 1629.

Ce que nous promettons faire ratifier par mon frère Général pour la flotte pour Sa Majesté de la Grande-Bretagne. *Signé* L. KERTK. *Et plus bas*, THOMAS KERTK. *Et plus bas* est écrit:

Les susdits articles accordés avec les sieurs de Champlain & du Pont, tant par les frères Louis & Thomas Kertk je les accepte & ratifie, & promets qu'ils seront effectués de point en point. FAIT à Tadoussac, ce 19 août, style neuf, 1629. *Signé* DAVID KERTK, avec paraphe.

N°. XXI. *CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France, du 19 mai 1632.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Le desir que nous avons d'apporter toute diligence possible à l'établissement de la colonie de la Nouvelle France, nous faisant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de récompenser, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous assistent, & d'embrasser les occasions de leur témoigner par effets, étant bien informés des bonnes inclinations que Monsieur le Com-

Pièces justificatives. III partie.

Sur l'Acadie.

Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toûjours eues pour faire réussir cette entreprise, & desirant l'en reconnoître par les gratifications à nous possibles; A ces causes, avons audit sieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'étendue des terres & pays qui ensuivent, *à savoir la rivière & baie Sainte-Croix, isles y contenues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France*, de l'étenduë de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'isle Sainte-Croix, où le sieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles, qui est en l'une des isles de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieue de quatre mille toises de long. Pour jouir desdits lieux par ledit sieur de Razilly, ses successeurs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie à perpétuité, tout & ainsi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie; à la réserve de *la foi & hommage* que ledit sieur Commandeur, ses successeurs, ayans cause, seront tenus porter *au fort Saint-Louis à Québec*, ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec une maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se sera réservé, après avoir donné en fief ou à cens & rente, tout ou partie desdits lieux; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, ressortiront nuement à la cour &

Pièces des Commissaires François.

No. XXI. *Concession de la baie de Sainte-Croix dans la Nouvelle France.* 1632.

justice souveraine qui sera ci-après établie au sault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit sieur Commandeur fera passer *en la Nouvelle France* tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire passer, sans que ledit sieur Commandeur ou les siens puissent traiter des peaux & pelleteries qu'aux conditions portées par l'édit de l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit sieur Commandeur desire faire porter à cette étendue de terre quelque nom & titre plus honorable, se retirera vers le Roi & Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvû conformément aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil six cent trente-deux. *Signé* LAMI avec paraphe, Secrétaire.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXII. *CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie,*

du

du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein; & voulant les inciter davantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, *situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France*, entre les quarante-cinq & quarante-six degrés de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au dessus le long de ladite rivière, sur dix lieues de profondeur dans les terres: le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur

Pièces des Commissaires François.

de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, & tout ainsi qu'il a plû au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France à notredite Compagnie; tenir le tout en fief *mouvant & relevant de Quebec*, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie; à la charge de *la foi & hommage* que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter *audit fort de Québec* ou ailleurs, & de payer les droits & profits de fief, ainsi qu'il se pratique aux mutations de personnes; & que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause ne pourront faire cession ou transport de tout ou de partie des choses ci-dessus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des présentes, sans le gré & le consentement de ladite Compagnie; & après dix ans il lui sera loisible, & à ses successeurs ou ayans cause, d'en disposer avec les mêmes charges ci-dessus, au profit de personnes capables, & faisant profession de la religion catholique, apostolique & romaine. FAIT & accordé le quinzième de Janvier mil six cent trente-cinq.

No. XXII. *Concession à la rivière Saint-Jean, dans la Nouvelle France.* 1635.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. *Signé* A. CHEFFAULT avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFILLARD.

No. XXIII.

N°. XXIII. *LETTRE du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant, ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du* 10 *février* 1638.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avez à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez *mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie françoise, en tirant vers les Virginies, & Gouverneur de Pentagoet*; & que la charge du sieur *mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit depuis le milieu de ladite Baie françoise jusqu'au détroit de Canseau.* Ainsi vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière de Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son économie & peuple, comme il jugera à propos; & ledit de la Tour ne s'ingé-

Pièces des Commissaires François.

No. XXIII. *Ordre pour régler les commandemens des sieurs de Charnisay & de la Tour.* 1638.

ra non plus de rien changer ès habitations de la Hève & Port-royal ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly: vous continuerez, au reste, & redoublerez vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'il ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont fait prendre possession en leurs noms; vous me donnerez compte au plustôt de l'état des affaires de de-là, & particulièrement sous quel prétexte, & avec quel aveu & commissions, quelques étrangers se sont introduits & ont formé des habitations esdites côtes, afin que j'y face pourvoir, & vous envoyer les ordres que je jugerai nécessaires sur ce sujet, par les premiers vaisseaux qui iront en vos quartiers: sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième février mil six cent trente-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

Pour dessus de la lettre,

A Monsieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Heve, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France,

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus vé-

véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXIV. *ORDRE du Roi au sieur d'Aulnay Charnisay, de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour du* 13 *février* 1641.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, j'envoie ordre au sieur de la Tour par lettre expresse, de s'embarquer, & me venir trouver aussi tôt qu'il l'aura reçûe; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous saisir de sa personne, & de faire fidéle inventaire de tout ce qui lui appartient, copie duquel vous enverrez par de çà; pour cet effet vous vous servirez de tous les moyens & forces que vous pourrez, & mettrez les forts qui sont entre ses mains, en celles de personnes fidèles & affectionnées à mon service, qui en puissent répondre: la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en Laye, le treize février mil six cent quarante-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER. *Et au dos*, à Monsieur d'Aulnay Charnisay.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen. Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres

Pièces des Commissaires François.

& papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXV. *Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent. 1645.*

N°. XXV. *ARREST par lequel Sa Majeſté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conſéquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 mars* 1645.

Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Reine Régente ſa Mère préſente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627. & l'édit de l'établiſſement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'aſſemblée générale des aſſociés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6e. jour de décembre 1644, & autres jours ſuivans juſqu'au 7 janvier 1645; le traité fait enſuite le 14e. jour dudit mois, entre leſdits aſſociés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé ſur leur procuration, d'autre: par lequel, entr'autres choſes, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conſervant les nom, titres, autorités, droit & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de ſon établiſſement, pour demeurer en pleine propriété, poſſeſſion, juſtice & ſeigneurie de tous les pays & étendue des terres de la Nouvelle France, auroit accordé, cédé & remis, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, auxdits habitans dudit pays, pré-

préſens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries *en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui ſe déchargent en icelui, juſqu'à ſon embouchûre dans la mer*, à prendre à dix lieues près de la conceſſion de Miſcou du côté du ſud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, *ſans comprendre en ladite conceſſion, les traites qui ſe peuvent faire ès colonies de l'Acadie, Miſcou & du Cap-Breton*, deſquelles ladite Compagnie a ci-devant diſpoſé, & auxquelles elle ſe réſerve de pourvoir ci-après lorſqu'il y aura lieu; pour jouir par leſdits habitans des choſes concédées, à l'excluſion de tous autres, ainſi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de ſon établiſſement; & à la charge auſſi que leſdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenſes ordinaires qu'elle faiſoit ci-devant pour l'entretien & appointemens des Eccléſiaſtiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garniſons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue ſuivant le même édit, & ſans que leſdits habitans puiſſent faire aucune ceſſion ou tranſport de tout ou de partie de ladite traite ainſi à eux cédée. Et Sa Majeſté étant bien informée que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établiſſement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépenſe de plus de douze cens mille livres, outre ce qui eſt provenu du pays, dont

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXV. *Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent.* 1645.

dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais sur chacun associé, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sadite Majesté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes lesdites depenses, comme elle fait par le délaissement & abandonnement de ladite traite, au profit desdits habitans qui l'ont desiré & demandé avec très-grande instance, comme le seul moyen d'accroître & affermir ladite colonie. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, la Reine Régente sa Mère présente, agrée, ratifie & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours suivans; ensemble le Traité fait en conséquence d'icelle, le 14 janvier 1645, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux lesdits associés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & lesdits habitans, jouiront respectivement à leur égard, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, & qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Je soussigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus & des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la Marine du

Roi

Roi. A Paris, le trois juillet mil ſept cent cinquante-un.

Signé DERNIS.

No. XXVI. *PROLONGATION de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangéres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé Charles Huault de Montmagny, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, Salut. Vous ayant ci-devant *commis, ordonné & établi Gouverneur & notre Lieutenant général à Québec, & ſur le fleuve de Saint-Laurens, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui*; vous auriez acquis tant de réputation par votre ſage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vû que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement ſupplié & requis de vouloir prolonger votre commiſſion pour autres trois années prochaines; & après pluſieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien amé couſin le Duc de Breſé, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de votre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre ſervice: A CES CAUSES, Nous, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous avons

Pièces des Commissaires François.

vous commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre personne à *Québec & dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui se déchargent en icelui*, & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront audit pays, tant pour la garde desdits lieux, que pour maintenir & conserver ce négoce, prendre soin de la colonie dudit pays, conservation & sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera; comme aussi par forme de provision, & jusqu'à ce qu'il y ait des Juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenans qui seront par vous établis, de juger souverainement & en dernier ressort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans desdits lieux; tenir la main à l'exécution desdits arrêts & règlemens du Conseil, faits pour l'établissement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans desdits lieux; & jouir par vous durant lesdites trois années, à commencer du jour & date des présentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits & émolumens qui y sont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, qu'ils y vous laissent,

No. XXVI. *Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny, 1645.*

laiſſent, ſouffrent, & faſſent jouir & uſer de ladite charge pleinement & paiſiblement, & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, ès choſes touchant & concernant ladite charge, de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial par ceſdites préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le ſixième jour de juin, l'an de grace mil ſix cent quarante-cinq, & de notre règne le troiſième.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

No. XXVII. *PROVISIONS en faveur du ſieur de Lauſon, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangéres.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. E'tant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du ſieur Daillebout, dont le temps, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour ledit pays, eſt expiré; ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal Conſeiller de notre Conſeil d'état, le ſieur de Lauſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoins & induſtrie,

Pièces des Commissaires François.

No. XXVII. *Provisions de Gouverneur de la Nouvelle France pour le sieur de Lauson, 1651.*

doctrine, courage, valeur & sage conduite au fait des armes; icelui, pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine science pleine puissance & autorité royale, Nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de la personne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui* jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte, & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur Daillebout, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Lauson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit dudit pays, que tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement & sans appel; leur ordonner

donner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets, ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Signé LOUIS.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

N°. XXVIII. *PROVISIONS pour Sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & étendue de son gouvernement, du 30 janvier 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à avenir. Etant bien informé & assuré

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

de la louable & recommandable affection, peine & diligence que le sieur Nicolas Denys Ecuyer, qui étoit ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, *Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap des Rosiers, en la Nouvelle France*; & lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays, ayant construit deux forts, & contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou sieur d'Aulnay Charnisay, lequel, à main armée & sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée lesdits forts, victuailles & marchandises, sans en faire aucune satisfaction, & même ruiné lesdites habitations; de sorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen desdites habitations qui y étoient faites & construites, & des forts dont ledit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable & instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre lesdits forts, ou en construire d'autres, & remettre ledit pays sous notre domination,

&

& ladite Compagnie dans ſes droits, portés par l'édit de ſon établiſſement ; & pour la défenſe dudit pays, munir & garder leſdits forts, & ceux qui ſeront faits, de nombre ſuffiſant de gens de guerre, & autres choſes néceſſaires où il convient faire de grandes dépenſes ; & pour nous rendre un ſervice de cette importance ; étant aſſuré du zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit ſieur Denys, lequel nous auroit été nommé & préſenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, icelui ſieur Denys, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne, *en tout le pays*, territoire, *côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent*, A COMMENCER DU CAP DE CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSIERS, *iſles de Terre-neuve, iſles du Cap-Breton, de Saint-Jean*, & autres iſles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nouvelle France, dans ſes droits, y faire reconnoître notre nom, puiſſance & autorité, aſſujétir, ſoumettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire inſtruire en la connoiſſance du vrai Dieu, & en la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer que par terre ; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra ſe devoir & pouvoir faire pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre, établir & inſtituer tous Officiers, tant de guerre

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

que de justice, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir; & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes sous notre bon plaisir; voulons & entendons que ledit sieur Denys se réserve, approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la Nouvelle France lui & les siens, & que d'icelles il puisse en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes: faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à

suppor-

ſupporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte: Voulons que ledit ſieur Denys, privativement à tous autres, jouiſſe du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec leſdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre neuve, Cap Breton, & autres iſles adjacentes, pour en jouir de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui ſoit fait raiſon par la veuve dudit d'Aulnay Charniſay & ſes héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a ſoufferts de la part dudit d'Aulnay Charniſay *; DE PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit ſieur Denys, *le droit & faculté & pouvoir de faire une Compagnie ſédentaire de la pêche* des molues, ſaumons, maquereaux, harengs, ſardines, vaches marines, loups marins, & autres poiſſons qui ſe trouveront *en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie, juſqu'aux Virginies* & iſles adjacentes, à laquelle Compagnie ſeront reçûs tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'entreprendre ſur ladite Compagnie

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce *de plus* marque une conceſſion particuliére pour la pêche ſédentaire que le ſieur Denys, en vertu de cette extenſion, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de ſon gouvernement.

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys*, 1654.

pagnie pour faire ladite pêche sédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulons & entendons pouvoir aller par-tout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires, & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & sèche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de desobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denys, & de dix mille livres d'amende. Permettons audit sieur Denys de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement: faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire

maire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en ſeront dûement collationnées par nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaire ou Notaire royal ſur ce requis, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Paris, le trentième janvier mil ſix cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté*, Viſa. *Et plus bas*, collationné à l'original par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes finances, LA DORIE, avec paraphe.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante un. Signé LAFFILARD.

No. XXIX. *CAPITULATION de Port-Royal *, du 16 août 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

RE'SULTAT de tous les articles préſentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capi-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il eſt remarquable que dans toute cette piéce on ne trouve pas le mot de *Nouvelle E'coſſe*; d'où il

Pièces des Commiſſaires François.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal.* 1654.

Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme ſubrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monſieur d'Aulnay, à Monſieur Robert Sedgwicke Général de l'eſcadre & Commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, ſous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, E'coſſe & Irlande, & en vertu de la commiſſion de ſadite A. en date du 8 février 1653, & encore avec la commiſſion du Conſeil général de la Marine, en date du 9 février de la même année 1653, ſtyle ancien d'Angleterre; tous leſquels articles doivent être promptement & fidélement obſervés, ſans aucune explication réſervée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mondit ſieur Sedgwicke Général, le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre; & de tout quoi ſera fait inventaire, dont copie ſera délivrée aux Parties, ſignée d'eux.

Que ledit ſieur de la Verdure ſortira hors du Fort, Soldats & Domeſtiques de toute condition, ſervans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enſeigne déployée, balle en bouche, mouſquet ou fuſil ſur l'épaule, mêche allumée par les deux bouts, & deux petites piéces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque piéce, & leur bagage, dans lequel ſeront compris les pelleteries

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi. il réſulte que l'Angleterre ne poſſedoit ni ne prétendoit alors rien ſous ce nom On n'y trouve pas non plus celui d'*Acadie*, parce que le Port-Royal n'eſt pas dans l'Acadie.

teries qui leur ſeront délivrés pour le payement de leurs gages, ſans qu'ils puiſſent être fouillés ni moleſtés, & leur ſera fourni bâtiment pour leur paſſage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre, comme auſſi paſſeport pour s'en ſervir en cas de rencontre de navires de guerre appartenans à la République d'Angleterre, E'coſſe & Irlande, comme auſſi de tous autres pays à eux appartenans.

Lequel article eſt accordé en la même forme qu'il eſt expliqué ci-deſſus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, eſt requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandiſes & beſtiaux qui ſe trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, ſeront remis de bonne foi entre les mains dudit ſieur de la Verdure, pour être tranſportés en France s'ils deſirent y paſſer, ou laiſſés dans le pays, ſi tant eſt que leſdits enfans mineurs & lui y demeurent: & quant aux terres miſes en labour, & autres appartenant auxdits enfans, la propriété leur en ſera réſervée, pour être cultivées à leur profit.

Cet article eſt accordé, excepté le bétail qui a été pris par les troupes de Monſieur le Général pendant le ſiége de ladite place, qui demeure perdu pour leſdits enfans, & auſſi excepté les meubles, marchandiſes & vivres qui ſe trouveront dans la maiſon & magaſins dudit Fort, appartenans auxdits enfans, deſquels ſera fait inventaire, pour cet effect être préſenté à mondit ſieur le Général, pour être par lui, ce fait, être ordon-

Pièces des Commissaires François.

né tout ce qui sera de sa grace & courtoisie.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal.* 1654.

Quant aux habitans du Port Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à cejourd'hui; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effet leur sera délaissé l'église encommencée de nouveau, avec la demeure & retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que lesdits habitans ou partie d'iceux veuillent s'en retourner en France, il leur sera donné même passage & nourriture qu'aux Soldats & Domestiques expliqués ci-dessus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu, leurs terres & maisons à eux appartenantes suivant leurs concessions, à qui bon leur semblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront liberté de conscience & de demeurer en leur maison ordinaire, & tous leurs meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoissance & devoirs seigneuriaux auxquels ils sont obligés par leurs concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles & immeubles quand bon leur semblera, pourvû que ce soit aux Sujets de ladite Répu[illegible]e ou aux François qui seront demeurans audit pays & dépendans dudit Port-Royal; & lors qu'ils

qu'ils auront volonté de retourner en France, le paſſage leur ſera auſſi donné conformément aux autres, comme il eſt dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'il auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confiſqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. *Sur l'Acadie.*

Et en cas que les RR. PP. Miſſionnaires Capucins vouluſſent ſe retirer en France, ils auront paſſage pareil auxdits ſuſnommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres, meubles & autres choſes à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront paſſage comme les autres avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient deſſein de demeurer dans ledit pays, leur eſt permis, moyennant qu'ils ſoient éloignés de deux à trois lieues de la Forteresſe, & cela pour tant & ſi long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & juſqu'à l'embarquement en ce lieu que Monſieur le Général fera faire pour France, leur eſt permis de faire leur demeure en leur maiſon nouvelle, où ils ſeront conſervés & protégés de l'autorité de mondit ſieur le Général.

A l'égard des intérêts de Monſieur le Borgne bourgeois & marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui ſoit donné la liberté de ſon navire nommé le *Château fort*, armes, munitions & apparaux dudit navire, comme auſſi les marchandiſes appartenantes audit le Borgne, qui ſont tant dans

Pièces des Commissaires François.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal.* 1654.

dans ledit navire, que dans les magasins dudit Fort du Port Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il peut & doit espérer, comme il lui a promis qu'il fera autant que sa bonté & générosité lui pourra permettre.

Pour l'effet & conclusion de tous lesquels articles, est arrêté & convenu entre les parties, que dès demain dix-septième août, style de France, sera commencé à travailler audit inventaire, & incessamment procédé jusqu'en fin de clôture & conclusion, en présence de telles personnes que ledit sieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & lesdits inventaires accomplis, entrera en possession dudit Fort & lieu du Port-Royal; & ledit sieur de la Verdure Capitaine, en sortira avec lesdits Soldats & Domestiques au desir des conditions spécifiées par tous les articles du présent Traité, qui seront observés & exécutés, le tout de bonne foi. FAIT & passé le seizième d'août mil six cent cinquante-quatre, style de France, à bord du navire l'Admiral, nommé l'*Augustin*, étant ancré dans la rivière & devant le Fort du Port Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles ci-dessus, ledit sieur de la Verdure a laissé pour ôtage M.e Jacques Bourgeois son beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de sa procuration pour le présent Traité, & le sieur Emmanuel le Borgne fils, jusqu'à l'accomplissement du présent accord, lequel a été commencé dans la

la première séance qui fut le jour d'hier, & conclu cejourd'hui seizième août mil six cent cinquante-quatre, style de France; ainsi signé:

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SELEM,
MARKE HARRISSON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MOREL.

Et plus bas eſt écrit, depuis ce présent Traité, lecture en a été faite au R. P. Léonard de Chartres, Vice-préfet & Custode de la mission, pour l'intérêt de la Maison; & M.e Guillaume Trouen, Syndic des habitans & pour leur intérêt; & le sieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous lesquels ont agréé & approuvé ledit Traité. FAIT & passé les jour & an que dessus, & ont signé ainsi:

EMANUEL LE BORGNE,
GUILLAUME TROUEN,
F. LÉONARD DE CHARTRES Vice-préfet pour l'intérêt de la Maison.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Comm.re & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus, véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante un. Signé LAFFILLARD.

No. XXX.

Pièces des Commiſſaires François.

No. XXX. Concession de Cromwel aux ſieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.

No. XXX. *TRADUCTION informe de la conceſſion faite par Cromwel * aux ſieurs Charles de Saint-E'tienne, qualifié Baron d'E'coſſe, Crowne & Temple, du 9 août 1656.*

Tiré du dépôt de la Marine.

OLIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'E'coſſe & d'Irlande, des dominations en dépendans: A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conſeil, dans la pourſuite de certains articles accordés en date du 16. jour de juillet dernier, avant la date des préſentes, faite entre nous, d'une part, & le ſeigneur Charles de Saint-E'tienne, ſieur de la Tour, baron d'E'coſſe, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part; & pour diverſes autres cauſes & conſidérations, Nous inſiſtant à ce faire de notre ſpéciale grace & certaine ſcience & pure volonté, avons donné & octroyé par ces préſentes, pour nous & nos ſucceſſeurs, donnons &

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cet acte & l'ordre de Cromwel, produits par MM. les Commiſſaires Anglois, no. 12, ſont, depuis les chartes de 1621 & de 1625, les ſeules pièces anciennes venues à notre connoiſſance, où les mots *de Nouvelle E'coſſe* aient été employés par le gouvernement d'Angleterre, s'il eſt permis de donner ce nom au gouvernement de Cromwel. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, on ne trouve pas que cette prétendue Nouvelle E'coſſe eût jamais appartenu à l'Angleterre.

& octroyons auxdits sieurs Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités; savoir, LE PAYS ET TERRITOIRE *appellé* L'ACADIE ET PARTIE DU PAYS *nommé la* NOUVELLE E'COSSE, *depuis Merligueſche du côté de l'eſt, juſqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer juſqu'au cap de Sable; & de là, juſqu'à un certain port appellé le* port la Tour, *& à préſent nommé le* port l'Eſmeron; *& de là, rangeant les côtes & iſles juſqu'au cap Fourchu; & de là, juſqu'au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer juſqu'au Port-Royal; & de là, rangeant les côtes juſqu'au fond de la Baie: & de là, rangeant ladite Baie juſqu'au fort Saint-Jean; & de là, rangeant toute la côte juſqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Meſcourus, ſitué ſur les confins de la Nouvelle Angleterre*, du côté de l'oueſt & en dedans les terres tout le long deſdites côtes juſqu'à cent lieues de profondeur; & plus avant, *juſqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François*, ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre; & toutes & chacunes les terres, iſles, mers & rivières, lacs, forts & forteresſes, bois & taillis, & tous lieux de pêcherie, & tout ce qui eſt juriſdiction de l'Amirauté dans ladite étendue & toute autre ſemblable; comme auſſi juriſdiction royale, privilèges, franchiſes & libertés dans leſdites limites, & l'eſpace de treize lieues au dedans de la mer le long deſdites côtes ſuſdites, confinant à la colonie de la baie de Maſſachuſet en la Nouvelle Angleterre, ou quel-

Pièces des Commiſſaires François.

quelqu'autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles ſont à préſent, ou ſeront formées ci-après, comme il ſe juſtifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes; & tous les forts, maiſons, bâtimens & autres conſtructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, leſquels de temps en temps en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, iſles, mers, rivières, lacs & autres choſes en dépendant, excepté néanmoins ce qui eſt hors de la préſente conceſſion; toûjours excepté & réſervé toutes les terres & territoires dans leſdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie ou habitans en la Nouvelle Angleterre, leſquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, & réſervons; comme auſſi toutes mines & minières qui ſont dans ladite terre ou deſſus, déjà trouvées ou qui ſe pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connues ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maiſons, bâtimens & autres conſtructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées, excepté ce que nous avons déjà ci-deſſus excepté, audit Charles de Saint-E'tienne, ſieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs pour toûjours, rendant pour cela tous les ans à nous & à nos ſucceſſeurs vingt peaux de caſtor, & vingt peaux de fouret

No. XXX. *Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple.* 1656.

ret le vingt-neuvième de ſeptembre annuellement, qui commencera dans l'an de notre Seigneur 1657. Et notre volonté & plaiſir eſt, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos ſucceſſeurs, audit Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leſquels pourront de temps en temps, & en tout temps ci-après, depuis & dès la date de nos préſentes lettres patentes, jouir à leur propre uſage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échoiront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, iſles, mers, rivières, lacs, & autres généralement quelconques ci-deſſus nommés; & à cette fin que ledit de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs puiſſent avoir & prendre le profit; Nous entendons par cette notre préſente conceſſion, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conſeil ſuſdit, commandons & défendons pour nous & nos ſucceſſeurs, étroitement à toutes & chacunes les perſonnes ou perſonne de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient ou puiſſent être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puiſſent traiter ou s'admettre de traiter & négocier avec les Natifs, ou autres qui y demeurent & négocient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite conceſſion, ſans le congé & conſentement deſdits Saint-E'tienne, Temple & Crowne leurs Héritiers & ſucceſſeurs & ſans avoir au préalable leur conſentement par écrit de leur main; & en cas que quelque perſonne ou perſonnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite conceſſion & limites ſuſdites, ou en quelque endroit d'icelles

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. *Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.*

celles sans leur consentement susdit, il sera réputé de bonne & loyale prise par lesdits Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, commis ou députés à cet effet; permettons de faire saisir tous navires, barques ou bateaux qui seront trouvés traitant avec les Natifs, comme dit est ci-dessus, ou qui seront trouvés traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y sera ou pourra être de bonne & loyable prise, pour & au profit desdits de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs; & à cet effet pourront aussi saisir toutes les marchandises que lesdits navires, barques ou bateaux apporteront pour traiter, ou marchandises déjà traitées; & lesdits navires, barques, bateaux & marchandises, ainsi par eux, leurs héritiers ou successeurs saisis, comme dit est, être convertis à leur propre usage & profit, sans être obligés d'en rendre compte, ni que lesdits de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, députés ou serviteurs, soient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos successeurs, pour raisons de semblables prises faites par eux ou aucuns d'eux, de temps en temps, & en tout temps; néanmoins lesdits Charles de Saint-E'tienne sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou successeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & nos successeurs, par ces présentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner,

ner, conſtituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garniſons, forts ou fortereſſes déjà faits, érigés ou qui ſe feront ou érigeront dans ledit pays & territoires de ladite conceſſion ſuſdite, autre que telle perſonne ou perſonnes qui nous feront & à nos ſucceſſeurs préſentés, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui ſeront ainſi par nous agréés, ne prendront pas ſur eux la charge du commandement de la garniſon, forts ou fortereſſes, ſans avoir reçû de nous notre commiſſion ou proviſion ſous le ſeing privé & cachet ou grand ſceau d'Angleterre, ſi ce n'eſt en cas de mort; en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos ſucceſſeurs, auxdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y ſera conſtitué, comme dit eſt, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvénient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il ſera & pourra être loiſible auxdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre perſonne ſuffiſante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garniſon, forts & fortereſſes, à condition néanmoins que leſdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos ſucceſſeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront inſtitué; & où il ne nous ſeroit pas agréable; de recevoir celui ou ceux qui ſeront

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. *Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple.* 1656.

ront par nous ou nos successeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre susdite commission: Et par celle-ci nous voulons & requérons pour nous & nos successeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui seront nommés de temps en temps, comme il est dit, ne puissent, ni aucuns Officiers ou soldats sous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de faire commerce ou trafic dans l'étendue de ladite concession, sans la permission & consentement par écrit de la main & cachet desdits Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, sous peine de confiscation & du triple de la valeur de leurs marchandises, & autres effets pour lesquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit desdits de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs; & encore sous peine d'encourir, selon le cas, plus grande punition; Et notre volonté & plaisir est que ledit sieur Charles de Saint-E'tienne, Thomas, Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & successeurs ont promis & promettent à nous & à nos successeurs, par ces présentes, qu'aucun soldat ne sera souffert de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habiter ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la Religion protestante, & se soûmettront au gouvernement établi en cette République; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leur seront donnés & faits de notre part; & lesdits sieurs de Saint-E'tienne

E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, feront ſavoir à nous & à nos ſucceſſeurs ou aux Seigneurs de notre Conſeil privé, toutes les mines & minéraux qui ſeront trouvés & découverts dans ladite conceſſion, par un avis ample & prompt, lorſqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction ſe puiſſent donner à cet effet, comme nous & nos ſucceſſeurs ou notre Conſeil l'ordonneront; & pour y mieux encourager leſdits ſieurs de Saint-E'tienne, Temple & Crown leurs héritiers & ſucceſſeurs, nous leur octroyons pour nous & nos ſucceſſeurs, & chacun d'eux, de temps en temps, & en tout temps, d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impoſitions de toutes ſortes de marchandiſes dans ledit pays & territoire ſuſdits, comme pays franc & libre, autant qu'aucunes colonies peuvent l'être, nonobſtant quelques privilèges ou autres uſages que ce puiſſe être. Ainſi eſt notre volonté & plaiſir; & en témoignage de tout ce que deſſus, nous avons fait faire ces préſentes lettres patentes, où nous avons été préſens. A Weſtminſter, le neuvi[illegible] jour d'août mil ſix cent cinquante-ſix.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILLARD.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXI. *Lettres de Gouverneur general de la Nouvelle France, pour le Vicomte d'Argenson. 1657.*

N°. XXXI. *LETTRES PATENTES de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson, du 26 janvier 1657.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Etant néceſſaire, pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du ſieur de Lauſon, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, eſt expiré, ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre cher & bien amé le ſieur Vicomte d'Argenſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur & ſage conduite, icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, &*

autres

autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miſcou du côté du ſud, & du côté du nord autant que s'étendent leſdites terres dudit pays, de la même ſorte & tout ainſi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit ſieur de Lauſon, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que ledit ſieur Vicomte d'Argenſon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Miniſtres & ſujets d'icelui: juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort, ſi le cas y échet, le tout ſouverainement & ſans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra néceſſaire pour notre ſervice & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant leſdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos ſujets ès choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être: Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le vingt-ſixième jour de janvier, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé*

Pièces des Commissaires François.

LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE.

No. XXXII. *Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé*, 1658.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

No. XXXII. *ARREST portant défenses à tous habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans le congé du Gouverneur*, du 12 *mars* 1658.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par la commodité qui se rencontre ordinairement à l'Isle Percée & autres endroits du *golfe Saint-Laurent en la Nouvelle France*, plusieurs habitans François dudit pays, & particulièrement les serviteurs & hommes de labeur qui servent à gages pour la culture des terres, entreprennent de repasser en France à l'insçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitamment dans des chaloupes, avec lesquelles *ils descendent le long du fleuve de Saint-Laurent jusqu'à ladite isle Percée & autres endroits où ils rencontrent des navires François qui font la pêche*, emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magasin public de la colonie établi à Québec; ce qui est de pernicieuse conséquence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent sans être cultivées ou dépouillées des fruits en la saison, faute d'ouvriers,

vriers, lesquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les faire passer de France audit pays, dans l'espérance d'en retirer le service accoûtumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient assurés de leur passage dans lesdits navires, où ils sont reçûs avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux; à quoi étant besoin de pourvoir, ouï le rapport du sieur de Lamoignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, après qu'il en a communiqué aux sieurs d'Aligre & de Vertamont Conseillers ordinaires esdits Conseils, & de Boucherat, aussi Conseiller esdits Conseils, & Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaires députés par Sa Majesté, pour les affaires de la Marine, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans François de la Nouvelle France, leurs serviteurs, domestiques, ouvriers, gens de labeur, soldats & tous autres, de repasser dorénavant en France sans congé & passeport du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres; & à tous Capitaines & Maîtres de navires *qui iront faire la pêche dans l'étendue dudit golfe de Saint Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France*, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, sans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magasin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, & de

Pièces des Commissaires François.

No. XXXII. *Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé.* 1658.

tous dépens, dommages & intérêts: Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche *dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendue de ladite Nouvelle France*. de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite, pour qui que ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encourue pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite; au payement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si quelqu'une intervenoit, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il prépostera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux règlemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital dudit Québec,

Québec, & l'autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur Vicomte d'Argenſon, Gouverneur, ſon Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, & à tous Gouverneurs de villes & fortereſſes maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, juſticiers & ſujets, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, lequel, afin que perſonne n'en ignore, ſera affiché par-tout où beſoin ſera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conſeillers Secrétaires de Sa Majeſté, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. *Signé* DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMONT & DE BOUCHERAT. A Paris, ce douzième mars mil ſix cent cinquante-huit.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée veritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

N°. XXXIII. *CONCESSION des iſles de la Madeleine & de Saint-Jean, au ſieur Doublet, du 19 janvier 1663.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France, aſſemblée avec celle de Miſcou, & de ſon conſentement: A tous préſens & à venir, Salut. Deſirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, ſur la demande à nous faite par le ſieur Doublet, Capitaine de navire, des iſles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiſeaux & de Brion, dans le golfe de

Pièces des Commissaires François.

de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes sortes de pêches aux environs, & sur les battures desdites isles, défricher & cultiver lesdites terres. Sur quoi délibération se seroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, a audit sieur Doublet donné, concédé & accordé lesdites isles de la Madeleine, Saint Jean, aux Oiseaux, & de Brion, en toute propriété & redevance de vasselage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait apposer le scel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le dix-neuvième janvier mil six cent soixante-trois.

No. XXXIII. *Concession des isles de la Madelaine & de St. Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.*

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé DE BREVEDENT.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXXIV.

N°. XXXIV. *LETTRES PATENTES du Roi, qui établiſſent le ſieur de Mezy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du ſieur du Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majeſté. Du premier mai* 1663.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Voulant, pour le bien de notre ſervice, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du ſieur du Bois d'Avaugour, que nous deſirons rappeler preſentement en France, quoique le temps de trois ans, porté par ſa commiſſion, ne doive expirer qu'en l'année 1664; ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal le ſieur de Mezy, Major de nos ville & château de Caen, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoin & induſtrie, courage, valeur & ſage conduite; icelui, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adja-*

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIV. *Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour M. de Mezy.* 1663.

adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Mezy arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30e. avril de la présente année, fait pour le règlement de la justice; leur ordonnner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant lesdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Capitaines, Officiers & sujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce soit & puisse être: Car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau auxdites présentes. DONNÉ à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil six cent soixante-

xante-trois, & de notre règne le vingtième. *Signé* LOUIS. *Et au dos*, ſur le repli, Par le Roi, DE LIONNE.

Et à côté droit du repli deſdites Lettres de commiſſion ci-deſſus, eſt écrite la prétation de ſerment de cette ſorte.

Aujourd'hui deuxième mai le ſieur de Mezy dénommé aux préſentes lettres, a prêté le ſerment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cauſe de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, dont Sa Majeſté l'a pourvû, moi, ſon Conſeiller Secrétaire de ſes commandemens & finances, préſent.

Signé DE LIONNE.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, ce huit octobre mil ſept cent cinquante un.

Signé P. LE DRAN.

N°. XXXV. *ASSOCIATION pour l'exploitation de l'iſle St. Jean, & autres concédées au ſieur Doublet, du premier février* 1664.

Tiré du dépôt de la Marine.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil ſix cent ſoixante-quatre, nous, ſouſſignés, François Gon ſieur de Quimé, Claude de Landemare & François Doublet, ſommes convenus & demeurés d'accord de ce qui enſuit; à ſavoir que moi, dit Gon, remets

Pièces des Commissaires François.

No. XXXV. *Association pour plusieurs isles dependantes du Canada.* 1664.

remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le *Saint-François*, du port de cent cinquante tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & noussdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire nommé le *Saint-Michel*, du port de trois cens tonneaux ou environ, aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires susnommés, être conduits, savoir ledit *Saint-Michel*, par moi, dit Doublet, & le *Saint-François*, par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour, conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madeleine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armemens desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux autres la somme de huit mille livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madeleine, à proportion de nos parts, suivant l'état qui a été signé & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquel-

laquelle eſtimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits ſieurs Gon & de Landemare, ſavoir audit ſieur Gon, un quart de la propriété deſdites iſles de la Madelaine, Saint-Jean, de Brion & aux Oiſeaux, dont moi, dit Doublet, ſuis poſſeſſeur par la conceſſion à moi accordée par Meſſieurs *de la Compagnie du Canada*, du 19 janvier 1663, dont copie ſera ci-après inſérée; & audit ſieur de Landemare & moi, les trois autres quarts reſtans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, baillerai déclaration de ladite propriété audit ſieur de Landemare: il eſt bien entendu que, nouſdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre, pour prétendre auxdites iſles, ni faire aucun commerce audit lieu ſéparément; mais conjointement faire naviguer leſdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus deſdits vaiſſeaux, ſeront partagés entre nous, ſuivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, auſſi-bien que le provenu des huiles & molues qui ſeront pêchées pendant l'année préſente, par les hommes qui ont été laiſſés à ... Madeleine, ſuivant l'accord fait avec eux, dont copie ſera ci-après inſérée, en date du 11 juillet dernier.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. *Sur l'Acadie.*

Leſdits ſieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire enſemble les choſes qu'il ſera néceſſaire pour l'utilité de ladite aſſociation; & nous ſommes convenus dès à-préſent, que leſdits deux navires ſeront équipés, pour du premier beau temps faire voile à la Rochelle pour

Pièces des Commissaires François.

No. XXXV. *Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada.* 1664.

là y prendre trois cens muids de sel & choses nécessaires pour ledit négoce ; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isle de la Madeleine, afin de faire leur pêche & les premières molues vertes qui seront pêchées, tant par ceux qui seront demeurés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le *Saint-François*, pour être apportées en France, & rendues à Honfleur tout au plus tard au 15 juillet, dont aussi-tôt en sera donné avis audit sieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageusement que faire se pourra, pour après être réquipé, & renvoyé en diligence à la Madeleine querir les molues vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honfleur : & à l'égard des molues séches qui seront pêchées, elles seront conduites à Bilbao en Espagne, pour là y être vendues, & les adresser à . . . . . & de toutes lesdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit sieur Doublet en prendra le tiers, à la charge par lui de satisfaire généralement à tous les loyers des équipages desdits navires, comme aussi aux hommes laissés en ladite isle l'année dernière, & de ceux qui y seront portés l'année présente ; & les deux tiers restans desdites marchandises, seront par nousdits intéressés, partagés chacun selon la part & portion que nous y avons

Il sera fourni la somme de deux mille cinq cens livres aux matelots & Officiers desdits navires à la grosse avanture, à vingt-sept livres dix sols pour cent.

Ne pourront lesdits Landemare & Gon, vendre

vendre aucunes marchandiſes qui proviendront dudit négoce, que du conſentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandiſes qu'ils vendront à leur particulier, & il ne ſera beſoin dudit conſentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années ſuivantes.

Ne pourront leſdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant deſdites iſles que des navires, que du conſentement deſdits aſſociés, ſi ce n'eſt ſous leurs parts, auquel cas ils ne pourront être inquiétés des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que *ledit Doublet faſſe quelque acquiſition aux terres de Canada, du ſieur Denis & autres*, ſoit de la traite de caſtors & orignaux, & autres que mines & charbonnières, culture des terres & généralement tel traité que ce puiſſe être, il ſera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite aſſociation, ſuivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque diſgrace, ce qu'à Dieu ne plaiſe, &c. & qu'il fût néceſſaire de faire quelque voyage ou pourſuivre quelque procès, leſdits aſſociés en payeront leur part & portion, ſuivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu béniſſe le travail deſdits ſieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il ſera vendu au retour un cent de molues au profit des pauvres; ce qui a été ſigné triple à Rouen, les jour & an ſuſdits. *Signé* DE LANDEMARE.

Pièces des Commissaires Français.

RE, GON & DOUBLET, avec chacun un paraphe.

J'ai l'original, JEAN DE BREVEDENT.

No. XXXV. *Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada.* 1664.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus veritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXXVI. *EDIT du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays, aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privilèges y contenus, du 28 mai 1664.*

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, Nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation sont les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir & exciter nos sujets à former de puissantes Compagnies, Nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'es-

d'eſpérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, / entreront très-volontiers: ce que Nous avons déjà reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'eſt formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée *France équinoxiale:* mais comme il ne ſuffit pas à ces Compagnies de ſe mettre en poſſeſſion des terres que nous leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les gens qu'ils y envoyent avec grands frais, ſi elles ne ſe mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront auxdits pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croiſſent dans leur pays, les choſes dont ils ont beſoin; il eſt auſſi abſolument néceſſaire pour faire ce commerce, d'équiper nombre de vaiſſeaux pour porter journellement les marchandiſes qui ſe débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent; ce qui n'a point été fait juſqu'à préſent par les Compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéreſſés en la Compagnie qui s'étoit formée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger ſecours; & que dans les iſles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François; ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandiſſement de ces colonies, & d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit

Pièces des Commiſſaires François.

No. XXXVI. *Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales 1664.*

être très-avantageux, ſe ſont contentés de vendre leſdites iſles à divers particuliers, leſquels s'étant ſeulement appliqués à cultiver les terres, n'ont ſubſiſté depuis ce temps là que par le ſecours des étrangers; en ſorte que juſqu'à préſent ils ont ſeuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité leſdites iſles, & du travail de pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultivé leſdites terres. C'eſt pour ces conſidérations que nous avons repris des intéreſſés en ladite Compagnie de Canada, la conceſſion qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & père de glorieuſe mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur aſſemblée, du 24 février 1663, & que nous avons réſolu de retirer toutes les iſles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite Compagnie, en rembourſant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquiſitions & des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant leſdites iſles, de les remettre entre les mains d'une Compagnie qui pût les poſſéder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font préſentement, Nous avons eſtimé en même temps, qu'il étoit de notre gloire & de la grandeur & avantage de l'Etat, de former une puiſſante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes leſdites iſles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, iſles de Terre-neuve, & autres

autres isles & terres fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les Fr...ois, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soûmettant les Sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; afin que ladite Compagnie ayant établi de puissantes colonies dans lesdits pays, elle les puisse régir & gouverner par un même esprit, & y établir un commerce considérable, tant avec les François qui y sont déjà habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres naturels habitans desdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages: pour cet effet Nous avons jugé à propos de nous servir de ladite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés, & munie du nombre de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes occidentales; & se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soûtenir cette grande & louable entreprise. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans; SAVOIR FAISONS qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher Frère le Duc d'Orléans, n...urs Princes & autres Grands de notre...t Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autori-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Établissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

té Royale, Nous avons, par le présent Édit, ÉTABLI ET ÉTABLISSONS UNE COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, qui sera composée des intéressés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue desdits pays de la Terre ferme de l'Amérique; depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appellées *Antilles*, possédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve & autres isles, & Terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant & si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soûmettant les Sauvages ou naturels habitans desdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; lesquels pays Nous avons concédé & concédons à ladite Compagnie, en toute seigneurie, propriété & justice. Et après avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en ladite Compagnie, Nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainsi qu'ils sont insérés ci-après.

PREMIÈREMENT.

COMME nous regardons, dans l'établissement desdites colonies, principalement la gloire

gloire de Dieu, en procurant le salut des Indiens & Sauvages, auxquels nous desirons faire connoître la vraie Religion, ladite Compagnie présentement établie sous le nom de COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés, le nombre d'Ecclésiastiques nécessaires pour y prêcher le saint Evangile, & instruire ces peuples en la créance de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; comme aussi de bâtir des Eglises, & d'y établir des Curés & Prêtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Service divin aux jours & heures ordinaires; & administrer les Sacremens aux habitans; lesquelles Eglises, Curés & Prêtres, ladite Compagnie sera tenue d'entretenir décemment & avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toutefois que ladite Compagnie puisse changer aucun des Ecclésiastiques qui sont à présent établis dans lesdits pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens Gouverneurs & propriétaires desdites isles.

Pièces justificatives. IIIe. partie. *Sur l'Acadie.*

II. LADITE Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse & privilèges, dont nous les dispensons dans laquelle Compagnie pourrons pareillement entrer les étrangers & sujets de quelque Prince & Etat que ce soit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en ladite société, soit François ou étrangers, y seront reçûs pendant quatre mois, à comp-

Pièces des Commiſſaires François.

ter du premier jour du mois de juin de la préſente année, pour telle ſomme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel temps paſſé aucune perſonne n'y ſera admiſe.

No. XXXVI. *Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

IV. CEUX qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix juſqu'à vingt mille livres, ſoit François ou étrangers, pourront aſſiſter aux aſſemblées générales, & y avoir voix délibérative; & ceux qui y mettront vingt mille livres & au deſſus, pourront être élûs Directeurs généraux chacun à leur tour, ou ſelon l'ordre qui ſera arrêté par ladite Compagnie; & acquerront ceux qui ſeront intéreſſés en ladite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoiſie dans les villes du Royaume où ils feront leur réſidence.

V. LES étrangers qui entreront dans ladite Compagie pour ladite ſomme de vingt mille livres, ſeront réputés François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront, & ſeront intéreſſés pour leſdites vingt mille livres en ladite Compagnie, & après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement, ſans avoir beſoin d'autres lettres de naturalité, & leurs parens, quoiqu'étrangers, leur pourront ſuccéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-préſent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

VI. LES Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, ſeront diſpenſés de la réſidence à laquelle Sa Majeſté les oblige par ſa déclaration du mois de décembre dernier, & jouiront de leurs ga-

gages & droits, comme s'ils étoient préſens aux lieux de leur réſidence.

VII. Les intéreſſés en ladite Compagnie pourront vendre, céder & tranſporter les Actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainſi que bon leur ſemblera.

VIII. Sera établi en la ville de Paris une Chambre de direction générale, compoſée de neuf Directeurs généraux qui ſeront élûs par la Compagnie, & dont il y en aura du moins trois de marchands, leſquels Directeurs exerceront ladite direction pendant trois années; & où les affaires de ladite Compagnie requéreroient des Chambres de direction particulière dans les Provinces, il en ſera établi par ladite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront pris du nombre des marchands deſdites Provinces & non d'autres, leſquels marchands pourront entrer dans leſdites directions particulières, bien qu'ils ne ſoient intéreſſés que pour dix mille livres; & ne pourront leſdits Directeurs généraux & particuliers être inquiétés en leur perſonne ni en leurs biens, pour raiſon des affaires de ladite Compagnie.

IX. Sera tenu tous les ans une aſſemblée générale au premier jour de juillet, pour délibérer ſur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront aſſiſter; en laquelle aſſemblée ſeront nommés leſdits Directeurs généraux & particuliers à la pluralité des voix: & comme ladite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, ſera le quinzième dudit

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

dudit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux; la même chose se fera l'année suivante, & ainsi toutes les années il en sortira & entrera pareil nombre, en sorte que ladite Chambre de direction générale sera toûjours composée de neuf Directeurs, savoir six anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance. La même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élû d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X. Les Sécrétaire & Caissier général de la Compagnie en France, seront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI. Les effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes & Etats dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéressés, pour raison de leurs

leurs dettes particulières; & ne ſeront tenus les Directeurs de ladite Société de faire voir l'état deſdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers deſdits intéreſſés, ſauf auxdits créanciers à faire ſaiſir & arrêter entre les mains du Caiſſier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéreſſés par les comptes qui ſeront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils ſeront tenus de ſe rapporter, à la charge que leſdits ſaiſiſſans feront vuider leſdites ſaiſies dans les ſix mois du jour qu'elles auront été faites, après leſquels elles ſeront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

XIII. Les Directeurs généraux à Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis néceſſaires pour le ſervice de ladite Compagnie, ſoit dans le Royaume ou dans les pays concédés, & ordonneront des achats des marchandiſes, équipement de vaiſſeaux, payement de gages des Officiers & Commis, & généralement de toutes les choſes qui ſeront pour le bien & utilité de ladite Compagnie; leſquels Directeurs pourront agir les uns en l'abſence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenſes, ſeront ſignées au moins par quatre deſdits Directeurs.

XIV. Les comptes des Chambres de direction particulière, ou des Commiſſionnaires qui ſeront établis dans les Provinces, ſeront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de ſix mois en ſix mois, & ceux de ladite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réſerve des deux pre-

Pièces des Commissaires François.

premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands, & les livres de raison de ladite Compagnie, tant de ladite direction générale que des particulières, tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi en justice.

No. XXXVI. *Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

XV. La Compagnie sera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans lesdits pays concédés pendant quarante années. Et à cet effet nous faisons défenses à tous nosdits sujets qui ne seront de ladite Compagnie, d'y négocier, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, applicables au profit de ladite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nosdits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soûtenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies, & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra auxdits pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de sesdits vaisseaux qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites isles & terre ferme, où les colonies Françoises seront établies, & feront leurs retours dans les ports du Royaume, trente livres pour chaque tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits pays, & quarante livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont à quelque somme que chaque voyage se puis-

se

ſe monter, Nous lui avons fait & faiſons don, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres lettres que la préſente conceſſion : Voulons & ordonnons que leſdites ſommes ſoient payées à ladite Compagnie par le Garde de notre tréſor royal, ſur les certifications de deux des Directeurs, & paſſées dans ſes comptes ſans aucune difficulté.

XVII. Les marchandiſes venant deſdits pays, qui ſeront apportées en France par les vaiſſeaux de ladite Compagnie, pour être tranſportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie, en donnant par les Directeurs particuliers qui ſeront ſur les lieux, ou leurs Commiſſionnaires, des certificats aux bureaux de nos fermes, comme leſdites marchandiſes ne ſont point pour conſommer en France; & ſeront leſdites marchandiſes miſes en dépôt dans les douannes & magaſin, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées.

XVIII. Les marchandiſes qui auront été déclarées pour être conſommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de ſortie, non plus que les ſucres qui auront été raffinés en France dans les raffineries que la Compagnie fera établir, leſquels nous déchargeons pareillement de tous droits de ſortie, pourvû qu'ils ſoient chargés ſur des vaiſſeaux François pour être tranſportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie ſera pareillement exempte de tous droits d'entrée & ſortie ſur les munitions de guerre, vivres & autres

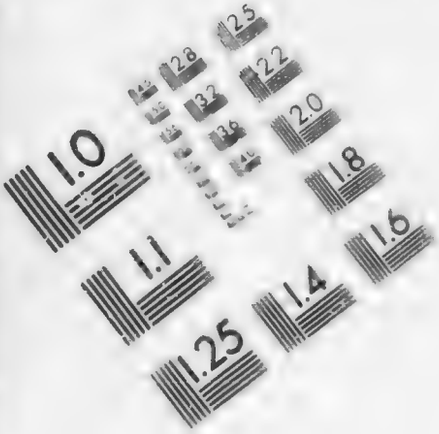

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

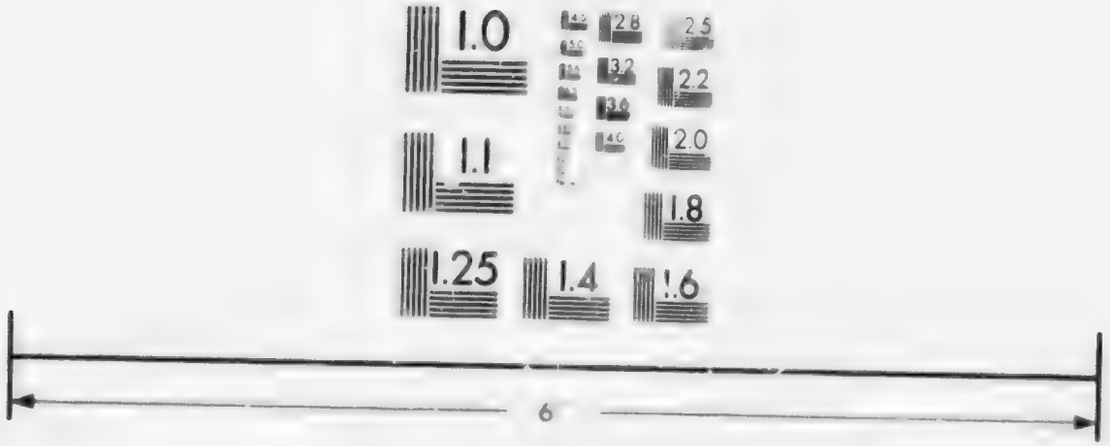

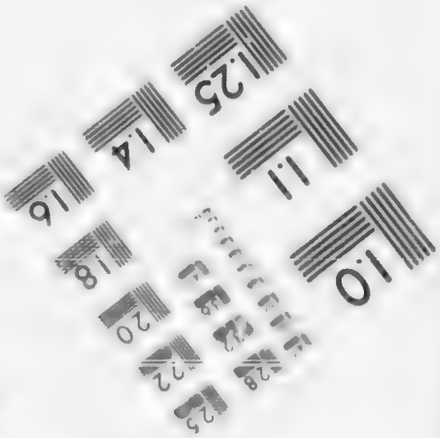

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Pièces des Commissaires François.

autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, gaudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

No. XXXVI. *Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

XX. APPARTIENDRONT à ladite Compagnie en toute seigneurie, propriété & justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir & habiter pendant lesdites quarante années, en l'étendue desdits pays ci-devant exprimés & concédés, comme aussi les isles de l'Amérique appelées *Antilles*, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie desdites isles, formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition, & des améliorations & augmentations qu'ils y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les Commissaires par Nous à ce députés, & les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles.

XXI. Tous lesquels pays, isles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été construits & établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite Compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que ladite Compagnie sera tenue de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

XXII.

XXII. Ne ſera tenue ladite Compagnie d'aucun rembourſement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles Nous ou nos prédéceſſeurs Rois ont concédé leſdites terres & iſles, nous chargeant d'y ſatisfaire, ſi aucun leur eſt dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les conceſſions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que beſoin, nous avons ſubrogé ladite Compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainſi & comme ſi elles étoient particulièrement exprimées.

XXIII. Jouira ladite Compagnie, en qualité de Seigneur deſdites terres & iſles, des droits ſeigneuriaux qui y ſont préſentement établis ſur les habitans deſdites terres & iſles, ainſi qu'ils ſe lévent à préſent par les Seigneurs propriétaires, ſi ce n'eſt que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le ſoulagement deſdits habitans.

XXIV. Ladite Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, ſoit dans leſdites iſles, Terre-ferme de l'Amérique ou ailleurs, dans leſdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits ſeigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles perſonnes qu'elle trouvera à propos.

XXV. Jouira ladite Compagnie de toutes les mines & minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, iſles & iſlots, étant dans l'étendue deſdits pays concédés, ſans être tenue de nous payer, pour raiſon deſdites mines & minières, aucuns droits de ſouveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

XXVI. POURRA ladite Compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense dudit pays, faire fondre canons à nos armes, au dessous desquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le Royaume pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire & accoûtumée.

XXVII. LADITE Compagnie pourra aussi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la Terre ferme, par provinces ou départemens séparés, soit dans lesdites isles; lesquels Gouverneurs seront nommés & présentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos provisions; & pourra ladite Compagnie les destituer toutesfois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le temps de six mois ou un an au plus, sur les commissions des Directeurs.

XXVIII. POURRA ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos pour la défense desdits pays & la sûreté dudit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, soldats & matelots qu'elle trouvera bon, sans que lesdits vaisseaux puis-

sent

ſent être par nous employés, ſoit à l'occaſion de quelque guerre ou autrement, ſans le conſentement de ladite Compagnie.

XXIX. S'IL eſt fait aucune priſe par les vaiſſeaux de ladite Compagnie ſur les ennemis de l'Etat, dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront, & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront établis dans les lieux deſdits pays, où elles pourront être menées plus commodément, ſuivant les ordonnances de la Marine, nous réſervant ſur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera ſans difficulté les commiſſions & congés pour la ſortie deſdits vaiſſeaux des ports de France.

XXX. POURRA ladite Compagnie traiter de paix & alliance en notre nom, avec les Rois & Princes des pays où elle voudra faire ſes habitations & commerce, & convenir avec eux des conditions deſdits Traités, qui ſeront par Nous approuvés; & en cas d'inſulte, leur déclarer la guerre, les attaquer, & ſe défendre par la voie des armes.

XXXI. ET en cas que ladite Compagnie fût troublée en la poſſeſſion deſdites terres & dans le commerce par les ennemis de notre Etat, Nous promettons de la défendre & aſſiſter de nos armes & de nos vaiſſeaux à nos frais & dépens.

XXXII. POURRA ladite Compagnie prendre pour ſes armes un écuſſon en champ d'azur ſemé de fleurs de lys d'or ſans nombre, deux Sauvages pour ſupport & une couronne treſſée; leſquelles armes nous lui concédons pour s'en ſervir dans ſes ſceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & appoſer aux édifices publics, vaiſ-

Pièces des Commissaires François.

seaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

No. XXXVI. *Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

XXXIII. POURRA ladite Compagnie, comme seigneurs hauts Justiciers de tous lesdits pays, y établir des Juges & Officiers partout où besoin sera, & où elle trouvera à propos, & les déposer & destituer quand bon lui semblera; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tans civiles que criminelles: & où il sera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les Directeurs généraux de ladite Compagnie, & sur lesdites nominations les provisions leur seront expédiées.

XXXIV. SERONT les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les loix & ordonnances du Royaume, & les Officiers, de suivre & se conformer à la coûtume de la prevôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coûtume pour éviter la diversité.

XXXV. ET pour favoriser d'autant plus les habitans desdits pays concédés, & porter nos sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits pays, jouissent des mêmes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique & Romaine, soient censés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'ob-

d'obtenir aucunes lettres de naturalité, & que les artisans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des Gouverneurs & certifiés par les Directeurs de ladite Compagnie, soient réputés maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, sans aucune exception.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

XXXVI. PERMETTONS à ladite Compagnie de dresser & arrêter tels statuts & règlemens que bon lui semblera, pour la conduite & direction de ses affaires, tant en Europe que dans lesdits pays concédés, lesquels statuts & règlemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés en ladite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme & teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenans subiront comme arrêt de Cour souveraine.

XXXVII. Tous différends entre les Directeurs & intéressés en ladite Compagnie, ou d'associés avec associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable par trois autres Directeurs dont sera convenu; & où les parties n'en voudroient convenir, il sera nommé d'office sur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; & où lesdits Arbitres ne rendroient leur jugement dans ledit temps, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès & divisions qui pourroient arriver en ladite Compagnie, auxquels jugemens les parties seront tenues d'acquiescer, comme si c'étoit arrêt de Cour

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Établissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

souveraine, à peine contre les contrevenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVIII. Et à l'égard des procès & différends qui pourroient naître entre les Directeurs de ladite Compagnie & les particuliers non intéressés, pour raison des affaires d'icelle; seront jugés & terminés par les Juges-Consuls, dont les sentences & jugemens s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, & au dessus de ladite somme par provision, sauf l'appel par-devant les Juges qui en devront connoître.

XXXIX. Et quant aux matières criminelles, dans lesquelles aucun de ladite Compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XL. Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de rêpit, évocation ou surséance, à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies, & ainsi qu'ils y seront obligés.

XLI. Après lesdites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres & isles que la Compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits seigneuriaux & redevances qui seront dûs par lesdits habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice, pour en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage; comme aussi des forts, armes & munitions

tions, meubles, uſtenſiles, vaiſſeaux & marchandiſes qu'elle aura dans leſdits pays, ſans y pouvoir être troublée, ni que nous puiſſions retirer leſdites terres & iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou prétexte que ce ſoit, à quoi nous avons renoncé dès-à-préſent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre leſdites terres à aucuns étrangers, ſans notre permiſſion expreſſe.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

XLII. Et pour faire connoître à ladite Compagnie comme nous deſirons la favoriſer par tous moyens, contribuer de nos deniers à ſon établiſſement, & à l'achat des vaiſſeaux & marchandiſes dont elle a beſoin pour envoyer auxdits pays, nous promettons de fournir le dixieme de tous les fonds qui ſeront faits par ladite Compagnie, & ce pendant quatre années, après leſquelles ladite Compagnie nous rendra leſdites ſommes ſans aucun intérêt; & en cas que pendant leſdites quatre années elle ſouffre quelque perte, en le juſtifiant par les comptes, nous conſentons qu'elle ſoit priſe ſur les deniers que nous aurons avancés, ſi mieux nous ne voulons laiſſer ledit dixième ainſi par nous avancé dans la caiſſe de ladite Compagnie, encore pour autres quatre années; le tout ſans aucun intérêt, pour être en fin deſdites huit années fait un compte général de tous les effets de ladite Compagnie; & en cas qu'il ſe trouve de la perte du fonds capital, nous conſentons que ladite perte ſoit priſe ſur ledit dixième, & juſqu'à la concurrence d'icelui.

XLIII. En attendant que ladite Compagnie ſoit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes perſon-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

sonnes d'y entrer, ceux qui y seront présentement intéressés, nommeront six d'entr'eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie, & travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux, & aux achats des marchandises qu'il convient envoyer dans lesdits pays, auxquels Directeurs, ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, s'adresseront, & ce qui aura été géré & négocié par eux, sera approuvé.

Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées, nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par-tout où besoin sera, & en faire jouir pleinement & paisiblement ladite Compagnie, sans que pendant le temps de la présente concession, il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & manière que ce soit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois de mai, l'an de grace mil six cent soixante-quatre, & de notre règne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LYONNE. ET à côté, *Visa* SEGUYER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

No. XXXVII.

N°. XXXVII. *EXTRAITS de plusieurs lettres de M. le Comte d'Eſtrades, concernant l'Acadie, depuis* 1662 *juſqu'en* 1667.

A la Haye, 1719, ſix tomes in-12.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 *février* 1662. *Tome I, page* 229.

DEPUIS ma dernière dépêche, il eſt arrivé auprès du Roi d'Angleterre des Députés de la Nouvelle Angleterre, accompagnés de deux François de la Religion; l'un a été Miniſtre des Cevennes, & l'autre eſt du bourg de Tarennes près la Rochelle; ils ont préſenté une requête au Roi d'Angleterre & au Parlement, remplie de pluſieurs & fortes raiſons pour ne conſentir pas que l'Acadie, qui contient quatre-vingt lieues de terre avec pluſieurs rivières navigables, & de bons havres capables de contenir de grands navires de mille tonneaux, ſoit reſtituée à Votre Majeſté.

Ils alléguent qu'il y a pluſieurs temples conſtruits, & la religion d'Angleterre bien établie dans quatre colonies; à quoi les peuples d'Angleterre ont travaillé avec grande dépenſe, & haſardé leur vie pour les conſerver, ſuivant la conceſſion qui leur fut donnée par feu Cromwel, & confirmée par le Roi d'Angleterre à ſon avénement à la Couronne.

Qu'ils ſuppl.ent Sa Majeſté & le Parlement

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

de considérer les avantages que le Roi & ledit Parlement retireront de la conservation de ce pays, leur offrant, de la part de la Nouvelle Angleterre, de fournir à leurs dépens dans Londres tous les mâts des navires nécessaires pour sa flotte, & telle quantité de gaudron que Sa Majesté ordonnera; offrant de plus de bâtir à leurs dépens deux frégates de soixante pièces de canon, & les envoyer dans six mois à Sa Majesté. Ils ajoûtèrent que s'il ne tenoit qu'à de l'argent pour dédommager les intérêts des sujets de Votre Majesté, ils donneroient trois cent mille livres comptant; & qu'ils étoient assurés que plus de six mille François de la Religion quitteroient leur pays pour venir habiter le leur, s'ils en étoient les maîtres, comme ils n'en doutent pas, pourvû qu'ils soient certains de sa protection & de celle du Parlement.

Ayant été informé du contenu de cette requête, je fus aussi-tôt trouver le Roi d'Angleterre, & m'en plaindre, & demandai des Commissaires pour finir cette affaire, attendu que Votre Majesté m'avoit réitéré ses ordres, & qu'elle lui demandoit justice sur l'usurpation qui avoit été faite de sa souveraineté & du bien de ses sujets: j'en dis autant à M. le Chancelier, & il fut résolu que dès le lendemain on me donneroit des Commissaires; ce qui fut exécuté. Nous avons déjà traité de cette affaire en deux conférences.

Pour agir contre les points de leur requête, je demandai la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays; que les forts de Pentagoet, de Port-Royal

Royal & de la Hève, ſoient rendus au même état qu'ils étoient quand ils ont été pris; que le canon & munitions de guerre, armes, vivres & marchandiſes, ſoient reſtitués ſuivant l'inventaire qui en fut fait dès ce temps-là, ou bien appréciés en argent ſuivant la valeur.

Que le couvent des Capucins; leur maiſon & l'Egliſe, & pareillement toutes les Egliſes catholiques, les paroiſſes & chapelles dans l'étendue de l'Acadie, ſoient rebâties à leurs dépens, ainſi qu'elles étoient avant la démolition; qu'il ne ſera permis à aucun habitant de reſter ni d'habiter dans l'étendue du pays de l'Acadie appartenant au Roi, qu'il n'ait fait profeſſion publique de la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que les Curés des lieux ſeront obligés de rendre compte toutes les ſemaines à celui qui commandera dans le pays de la part de Votre Majeſté, s'il y a quelque hérétique dans les habitations, afin qu'ils ſoient châtiés ſelon ſes ordres.

Que les temples & maiſons particulières, ou le prêche & autres exercices de la religion d'Angleterre, ou autres contraires à la Catholique, ſoient démolis, & les pierres & bois employés à réédifier les Egliſes qui avoient été ruinées.

Je me ſuis attaché à détruire, par ces demandes, toutes les fins de leur requête, & à leur faire connoître qu'il n'y avoit nul accommodement à eſpérer de la part de Votre Majeſté, ni par argent, ni par autre voie, ſur la reſtitution de l'Acadie: pourvû qu'elle ſe faſſe, je pourrai bien conſentir que quelques-unes de mes demandes ſoient adoucies, concernant ſeulement ce qui regarde la valeur

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

leur de munitions & pertes de marchandises, parce qu'aussi bien les propriétaires ne peuvent pas justifier ce qu'ils ont perdu.

Votre Majesté peut voir, par les offres que ces peuples ont faites au Roi d'Angleterre, les avantages qu'il retire de ce pays-là, & celui que Votre Majesté en pourroit retirer avec le temps s'il y avoit un bon ordre, & qu'on s'appliquât à fortifier ces colonies, en leur envoyant cette année douze cens hommes d'Infanterie, commandés par de bons Officiers, avec quoi, étant bien conduits, on pourroit venir à bout des Iroquois qui sont leurs ennemis, & gagner plus de trois cent lieues de pays, qui est fort peuplé de Sauvages, qui ayant une fois reconnu l'autorité de Votre Majesté, demeureroient dans l'obéissance, & la religion Catholique pourroit s'augmenter considérablement. Comme j'ai parlé de tout ce que dessus avec plusieurs personnes qui ont demeuré des années entières dans ce pays-là, je m'en suis informé particulièrement; & Votre Majesté peut faire un Royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure, & que les Anglois souhaitent d'avoir, par les grands biens qu'ils espèrent en retirer pour le commerce & la marine.

Je dois avoir demain une troisième conférence avec les Commissaires; j'en rendrai compte à Votre Majesté par le premier ordinaire. Je suis, &c.

Extrait

*Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Eſtrades, du 4 mars 1662 *, Tome I, page 241.*

J'Approuve tout ce que vous avez fait juſqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, & je me promets de votre zèle & de votre adreſſe que vous n'abandonnerez pas l'affaire, que vous ne m'ayez fait avoir une ſatisfaction qui eſt juſte, dont le refus ou le délai pourroit entraîner des conſéquences fâcheuſes : c'eſt un effet de votre prudence, que j'ai fort eſtimée, d'avoir conçû vos demandes directement oppoſées à tout ce que contenoit la requête des Calviniſtes, qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au ſoûtien d'une ſi manifeſte injuſtice ; & vous avez agi fort prudemment, quand vous avez fait connoître que l'affaire n'étoit pas accommodable par aucune ſomme d'argent.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 13 mars 1662. Tome I, page 261.

J'Aurois ſouhaité avoir pû éviter d'importuner Votre Majeſté par une ſi longue lettre ; mais étant queſtion de lui rendre compte d'un Royaume qui a autant d'étendue que la France, & fort envié de l'Angleterre, j'ai cru être de ſon ſervice & de mon devoir de m'étendre ſur tout ce qui s'eſt paſſé contenant cette négociation.

M'étant

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'édition de 1719, dont ces lettres ſont tirées, met la date de celle-ci en 1668 au lieu de 1662. Cette édition fourmille de fautes.

Pièces des Commissaires François

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

M'étant aperçû que tous les délais qui étoient arrivés sur la restitution de l'Acadie, ne provenoient que d'une deuxième requête, présentée au Roi d'Angleterre par les habitans & députés de la Nouvelle Angleterre, & appuyée par son Parlement, je lui représentai fortement, de la part de Votre Majesté, le préjudice qu'elle recevoit de tant de délais sur la restitution de l'Acadie, que j'avois ordre exprès d'en tirer la dernière résolution, afin de prendre ensuite ses mesures. Le Roi d'Angleterre me dit qu'il vouloit contenter Votre Majesté, mais qu'il étoit juste qu'il n'abandonnât pas ses intérêts; que si je voulois, il feroit venir les Commissaires dans sa chambre, qui me feroient voir par bonnes raisons, le droit qu'il avoit dans le pays.

J'acceptai cette proposition, & lui témoignai qu'après avoir répondu en sa présence sur ce que ces Commissaires me diroient, j'espérois qu'il me feroit justice, en restituant à Votre Majesté ce qui lui appartenoit légitimement. Les Commissaires alléguèrent, pour justifier leur possession, une commission du Roi Jacques en 1607, à un Capitaine Richard, Chef d'une compagnie d'Anglois, avec pouvoir d'habiter dans le pays qu'on appelle *Nouvelle Angleterre*, où ensuite plusieurs familles allèrent s'établir, & depuis ce temps-là jusqu'à présent y ont bâti trois villes & plus de cent bourgs; qu'ils firent un fort au delà de la rivière de Noremberg, appelé *Pentagoet*, qu'ils l'avoient habité des premiers, & commencé à défricher les terres.

Qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu des troubles

bles par la méſintelligence des deux Royaumes, qui ont cauſé des guerres entre les François & les Anglois; que Pentagoet fut pris ſur les Anglois par le Commandeur de Razilly, que depuis, en l'an 1654, Olivier Cromwel donna commiſſion aux habitans de la Nouvelle Angleterre *d'uſer de repréſailles*, & que ſur beaucoup de pertes que ceux de leur pays avoient ſouffertes par diverſes invaſions des François par mer & par terre, ils s'étoient ſaiſis de l'Acadie.

Que même par le Traité fait entre Olivier Cromwel & Votre Majeſté, l'on étoit convenu qu'on ne parleroit pas de cette reſtitution; mais qu'on remettroit d'en examiner les points, lorſque les Commiſſaires ſeroient aſſemblés pour traiter des repréſailles, dans lequel temps on rendroit juſtice à un chacun.

Que tout ce qu'ils marquoient, faiſoit voir le droit que les Anglois avoient de conſerver l'Acadie, comme en étant ſaiſis des premiers, qui eſt la véritable poſſeſſion dans les pays nouvellement découverts.

Après que les Commiſſaires eurent dit leurs raiſons en préſence du Roi d'Angleterre, je répondis qu'ils ne m'avoient allégué qu'une commiſſion donnée par le Roi Jacques en 1607, à une compagnie de marchands, conduits par un Capitaine Anglois, nommé Richard, & que je leur voulois juſtifier une poſſeſſion de l'Amérique aux Rois de France, de plus de cent ans avant la commiſſion du Roi Jacques.

Que pour prouver ce que je diſois, je ne me contenterois pas de parler en termes généraux, comme MM. les Commiſſaires avoient fait; mais que je rapporterois par qui

la

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

la prémière terre a été découverte, & les Rois qui ont ensuite donné des commissions à leurs sujets, & les noms de ceux qui ont été employés, afin que le Roi d'Angleterre pût voir plus clairement l'injustice qu'on faisoit pour retenir les terres de Votre Majesté.

Que je commençois par le voyage de deux Capitaines Bretons en l'an 1504, qui découvrirent les premiers les terres de l'Amérique, ainsi qu'il est vérifié par l'histoire de Corneille Witflict & Antoine Magin, imprimé à Douay *; que depuis le Roi François Ier. en ayant été averti, envoya Jean Verazzan Capitaine de mer, avec deux vaisseaux de guerre, pour prendre possession du pays en son nom, commençant depuis le trente-troisième degré jusqu'au quarante-septième, où le pays, que les Anglois habitent à présent, & qu'ils ont nommé *la Nouvelle Angleterre*, est compris dans les limites appartenantes à Votre Majesté.

Ledit Jean Verazzan y fit deux voyages, dont le dernier fut en l'an 1523, & dès lors le pays fut nommé *la Nouvelle France.*

En l'an 1535, Jacques Cartier grand homme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet Ouvrage a été imprimé à Douay en 1605 aux dépens de François Faory, sous le titre d'Histoire universelle des Indes orientales & occidentales. On y trouve, à l'article *de France Nouvelle*, que *tout ce canton de terre jusqu'à la région de Baccalaos, comprend Chilaga, Hochelaga, Hongueda & autres régions. On l'appelle maintenant la Nouvelle France, & les habitans Canadiens. Les Bretons & Normands s'amusant à pêcher des cabilliaux, l'ont découverte l'an 1504. Par après Jean Verazzan, maintenu du Roi de France, découvrit l'isle & le cap des Bretons.*

me de mer, natif de Dieppe, de ſimple matelot venu à être Capitaine, découvrit la plus grande partie des côtes dudit pays de la rivière de Saint-Laurent.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

L'an 1541, ledit Cartier fit un autre voyage avec trois vaiſſeaux, & eut la qualité de Lieutenant du ſieur de Roberval, à qui le Roi donna la charge de Lieutenant général de toute l'Amérique.

L'an 1542, le ſieur de Roberval y fut en perſonne, avec ſix vaiſſeaux bien équipés de toutes choſes néceſſaires, & fit une habitation à une iſle près Québec, qu'il nomma l'*Iſle d Orléans.*

En l'année 1543, ledit ſieur de Roberval envoya le Capitaine Alphonſe, Saintongeois, avec un vaiſſeau, vers le pays de Labrador, & découvrit le paſſage qui eſt entre la grande Terre & l'iſle de la Terre-neuve.

En l'an 1564-65-66, les ſieurs Ribaud & Laudonnières furent à la Nouvelle France, par ordre du Roi Charles IX, avec huit vaiſſeaux; ils fortifièrent les colonies, & furent enſuite prendre la Floride dans les Indes, qui appartenoit à Philippe II Roi d'Eſpagne; lequel fit équiper vingt vaiſſeaux, commandés par ſon Amiral, reprit la Floride, & fit mourir leſdits Capitaines Ribaud & Laudonnières, comme Pirates.

En l'an 1598, le Roi Henri IV réſolut d'envoyer une perſonne de conſidération en ce pays là, ayant jugé que ce Royaume pourroit être un jour de grande utilité à la France; & pour cet effet donna la charge de Lieutenant général de l'Amérique, au Marquis de la Roche Giffard ſeigneur de Bretagne, avec

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

un pouvoir absolu de commander dans l'étendue dudit pays.

L'an 1600, le Commandeur de Chatte, Gouverneur de Dieppe, succéda audit gouvernement, lequel y envoya, en qualité de son Lieutenant, le sieur de Monts, qui établit des habitations sur les rivières du Port-Royal, Sainte-Croix & de Noremberg.

L'an 1603, Henri le Grand se voyant, après beaucoup de dépense, en possession dudit pays, pour être mieux éclairci de toutes choses, de la situation, des ports de mer & des rivières navigables, y envoya le sieur Champlain, homme savant, bon géographe & expérimenté dans la fortification, pour lui faire un rapport exact de tout ce qu'il y auroit remarqué, comme en fait foi son livre & carte intitulé: *le voyage du sieur Champlain dans l'Amérique.*

La mort de Henri IV étant arrivée, ce pays demeura comme abandonné, par la perte de son protecteur & souverain, & les troubles qui arrivèrent ensuite dans le Royaume durant la minorité du feu Roi Louis XIII, ayant empêché qu'on ne s'appliquât à suivre le grand dessein que le feu Roi Henri le Grand avoit conçû pour la Nouvelle France, ce pays resta sans secours & abandonné (*a*) de la protection Royale. Ce fut donc dans cette

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Il falloit dire que le pays, depuis la Floride jusque vers la Nouvelle Angleterre, *resta sans secours & comme abandonné*; il a été prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, que les François n'ont jamais abandonné le pays établi par M. de Monts en 1604, & par conséquent le Roi Jacques I, ne pouvoit pas le concéder en 1607.

cette conjoncture que le Roi Jacques donna la commiſſion l'an 1607, pour aller établir une colonie Angloiſe dans l'Amérique.

En l'année 1629 (*a*), ſous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-Royal, prit enſuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique. Et par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la reſtitution fut faite depuis Québec juſqu'à la rivière de Noremberg, où le fort de Pentagoet eſt conſtruit, qui eſt la première place de l'Acadie; enſuite duquel Traité le feu Roi Louis XIII envoya M. le Commandeur de Razilly, avec quatre vaiſſeaux, pour prendre poſſeſſion de toute l'Acadie, & fut pourvû de la Lieutenance générale de tout ce pays, dont nous avons paiſiblement joui juſqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, ſous prétexte de lettres de repréſailles, envoya faire une deſcente avec quatre vaiſſeaux, dans la rivière de Saint-Jean, & enſuite prit les forts de l'Acadie, ſans aucun ſujet légitime de rupture, & contre le droit des gens.

J'ajoûtai que puiſque par le rapport de Meſſieurs les Commiſſaires, il ne me paroiſſoit aucun titre valable pour juſtifier la légitime

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(*a*) Le texte porte 1549; faute groſſière. On en a corrigé quelques-unes de cette eſpèce, ſans prétendre les corriger toutes. On peut, ſur les dates & ſur les faits conſulter le Mémoire du 4 octobre 1751. Tout le narré de M. le Comte d'Eſtrades eſt de la plus grande inexactitude.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

légitime possession de la Nouvelle Angleterre, qui avoit été usurpée sur le fonds de Votre Majesté, j'aurois sujet d'en demander la restitution, aussi-bien que celle de l'Acadie; mais que l'estime que Votre Majesté faisoit de l'amitié du Roi d'Angleterre, lui faisoit considérer que sa prétention, quoique juste, pouvant dans cette conjoncture apporter quelque trouble parmi ses sujets en ce pays-là, l'obligeoit de passer par dessus ses propres intérêts, & s'attacher seulement à la demande de la restitution de toute l'Acadie, sans pourtant renoncer à ses droits sur la Nouvelle Angleterre.

Si après cette conférence, où il m'a paru avoir amplement éclairci le droit de Votre Majesté, on ne lui donne satisfaction, je ne crois pas qu'on en doive plus attendre; mais je suis persuadé que le Roi d'Angleterre & le Chancelier y feront réflexion, leur ayant fait entendre à tous deux, comme de moi-même, que j'appréhendois que s'ils refusoient la justice que Votre Majesté leur demande dans cette restitution, Elle eût sujet de croire que toutes les protestations d'amitié qui lui ont été faites de sa part jusqu'à présent, ne sont que des paroles, & que les actions n'y répondent pas; que dans la passion que j'ai, de voir Vos Majestés bien unies, je souhaiterois fort que toute sorte de sujet de plainte leur fût ôté.

Le Roi d'Angleterre me dit que les affaires d'Irlande occuperoient son Conseil toute la semaine, qu'il ne pouvoit travailler à celle dont je lui avois parlé, que dans huit jours; mais qu'il me disoit par avance, qu'il feroit son possible pour donner contentement à Votre Majesté. Je suis, &c. *Extrait*

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Eſtrades, du 18 *mars* 1662. Tome I, page 269.

JE veux croire que le Roi d'Angleterre mon frère ſe payera de raiſon, puiſqu'avec bien plus d'équité qu'il n'a pû vous le dire ſur le fait de l'Acadie, je puis lui tenir le même diſcours; *que je veux bien le contenter en tout ce que je pourrai, mais qu'il eſt juſte que je n'abandonne pas mes intérêts*, & particulièrement quand les ſiens ne s'y trouvent pas réellement, mais ſeulement par une pure volonté d'empêcher que je ne me lie avec un autre E'tat, au lieu qu'en l'affaire dont il parloit, je puis me plaindre que juſqu'ici il me refuſe mon bien.

Je ne veux pas croire que ce refus dure long-temps; mais plûtôt, que tant de fortes raiſons que vous lui avez repréſentées en la préſence de ſes Commiſſaires l'obligeront à ne vous laiſſer point partir ſans que vous puiſſiez me rapporter une ſi juſte ſatisfaction, dont je vous ſaurai, en votre particulier, beaucoup de gré, ayant vû avec quelle ſuffiſance, & combien de connoiſſance de tout le paſſé, vous avez ſoûtenu mon droit.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 *novembre* 1664. Tome II, page 434.

DEs le ſoir même, il [M. de Wit] vint chez moi de la part deſdits E'tats, pour me dire que, ſuivant le Conſeil de Votre Majeſté, ils avoient réſolu de retenir leur flotte, & de ne la faire partir qu'au prin-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1664.

temps; mais qu'il étoit chargé de leur part de me représenter qu'après la rupture que le Roi d'Angleterre a faite en Guinée, sans leur avoir donné aucune satisfaction sur leurs plaintes, mais au contraire après avoir donné de nouveaux ordres pour prendre toute la Nouvelle Hollande sur la côte d'Acadie *, que les Etats possédoient depuis soixante-ans, refusé ensuite la proposition que Votre Majesté leur avoit faite de renvoyer la guerre & toutes les hostilités hors de l'Europe, & continué de ne vouloir pas la médiation de Votre Majesté, c'étoient des marques assez évidentes que le Roi d'Angleterre rompoit avec eux de gaieté de cœur; que cela étant, ils ne doutoient pas que Votre Majesté ne fût en volonté d'exécuter le Traité de 1662; que si elle avoit agréable, vû l'éclaircissement qu'elle a de leur conduite & de leur procédé dans tout le cours de cette affaire, de faire entendre par M. de Comminges au Roi d'Angleterre, qu'attaquant MM. les Etats sans aucune raison dans l'Europe, Elle sera obligée de se déclarer pour eux en vertu du Traité, ils s'assurent que le Roi d'Angleterre sera bien aise d'entendre à un bon accommodement, plûtôt que de s'exposer à rompre avec Votre Majesté.

Extrait

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est avoir eu une notion bien confuse de l'Acadie, que d'en étendre les côtes jusque dans la Nouvelle York, appelée alors *Nouvelle Hollande* ou *Nouvelle Belgique*. En supposant que ce ne soit pas M. le Comte d'Estrades qui, dans son rapport, ait ajoûté ces expressions au discours de M de Wit, ce qui est le plus apparent; il semble qu'il auroit dû en relever l'erreur, s'il ne l'avoit pas adoptée.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Eſtrades au Roi, du 25 décembre 1664. Tome II, page 467.

VOTRE MAJESTE' peut auſſi, par un Traité avec le Roi d'Angleterre, ſe faire reſtituer l'Acadie, depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton, qui ſont quatre-vingts lieues de côte *, où il y a de fort bons havres, & obliger le Roi d'Angleterre, par le même Traité, de déclarer la guerre aux Iroquois, que les Hollandois, qui avoient leurs habitations voiſines, ont toûjours aſſiſtés d'armes & de munitions contre nous. Moyennant cela Votre Majeſté rendroit le Canada libre des ſeuls ennemis qu'Elle a en ce pays-là; & les attaquant par le côté de Canada, & par celui que les Anglois occupent, ils ſeroient tous détruits dans un an: ainſi faiſant des réflexions ſur tout ce que deſſus, je perſiſte dans le ſentiment où je ſuis, qu'il y a plus de ſûreté & plus d'avantage de ſe lier avec les Anglois qu'avec les Hollandois, & que le mal eſt bien plus à craindre d'avoir les premiers contraires que ceux-ci.

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 29 août 1665. Tome III, pages 289 & 293.

SUR le ſujet de la Nouvelle Belgique †, le Chancelier a dit à mes Ambaſſadeurs qu'il

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il y en a plus de trois cens; mais les véritables côtes de l'Acadie n'en ont que quatre-vingt ou environ.

† La Nouvelle Belgique, aujourd'hui la Nouvelle York,

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades*, 1665.

qu'il s'offroit de justifier que le Roi Jacques avoit donné le pays, nommé depuis *la Nouvelle Belgique*, au Comte de Sterling par des lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, & que les Ecossois avoient commencé de le cultiver long-temps avant que les Hollandois y eussent été reçûs ; que le Duc d'York avoit acheté les droits des héritiers du Comte de Sterling, & qu'ainsi la Nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été soufferts que comme ils le sont lorsqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquièrent pas pour cela aucun droit de souveraineté à leur République.

On opposa à ce raisonnement le peu d'apparence qu'il y avoit d'appliquer la comparaison dans un cas où les Hollandois avoient peuplé & bâti une ville entière ; mais les Ambassadeurs reconnurent facilement que l'intérêt du Duc d'York l'emportoit, & que la croyance du Chancelier est que les Hollandois ne rompront pas là-dessus, d'autant plus que j'ai déjà offert cette cession moyennant l'isle de Poleron.

Pour vous informer maintenant de mes sentimens sur quelques-uns des points contestés, je vous dirai qu'ayant examiné ce que les Anglois & Hollandois ont écrit sur le sujet de la Nouvelle Belgique, il me semble que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

York, ne faisoit pas partie de la concession du Comte de Sterling ; & tout ce qui est rapporté dans cet article, comme dit par le Chancelier d'Angleterre, est détruit par les titres & par les faits

que le droit des Hollandois eſt le mieux fondé; car c'eſt une eſpèce de moquerie de vouloir perſuader que des gens qui ont bâti & peuplé une ville, ſans qu'on leur ait dit un mot pour l'empêcher, aient été ſoufferts comme des étrangers en France ou Angleterre; & l'habitation jointe à une longue poſſeſſion, ſont, à mon ſens, deux aſſez bons titres pour détruire toutes les raiſons des Anglois.

Extrait de la lettre de M. de Lyonne au Comte d'Eſtrades, du 29 mai 1667. Tome V. page 219.

LEs derniers avis que le Roi a eus de l'Amérique, & qui ſont venus par la Hollande, ſont que les armées de Sa Majeſté s'étoient emparées ſur les Anglois de l'iſle de Monſerrat, & qu'elles devoient attaquer celle de Nièvе; mais il n'y a pas grande apparence que celle-ci ait été priſe. Sur cela Sa Majeſté m'a chargé de vous mander de ſa part que ſi les Anglois vous font inſtance pour la reſtitution deſdites deux iſles, vous ne devez faire aucune difficulté de la promettre, l'intention de Sa Majeſté étant que l'Angleterre lui reſtituant l'Acadie, *toutes choſes ſoient remiſes en l'Amérique en l'état qu'elles étoient avant cette guerre*, bien entendu que les Anglois s'obligeront réciproquement à la même choſe, pour le cas qui auroit pû arriver, que leurs armes ſe fuſſent emparées de quelques iſles ou terres qui appartinſſent au Roi, & dont nous n'euſſions pas encore la nouvelle.

Pièces des Commiſſaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Eſtrades.* 1667.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 9 juin 1667. Tome V, page 286.

CEPENDANT pour avancer toûjours les affaires, & diſpoſer les Plénipotentiaires des Etats à ſe rendre plus faciles, en cas que nous ne puiſſions pas vaincre l'opiniâtreté des Anglois, nous les fûmes trouver avant-hier, & nous leur dîmes que nous avions cru juſque-là que l'acceptation faite par le Roi de la Grande-Bretagne, de la propoſition de laiſſer les choſes dans l'état où le Ciel les a miſes, aſſuroit à Votre Majeſté la poſſeſſion de ce qui avoit été occupé par ſes armes dans les Indes occidentales ; que néanmoins après en avoir parlé dans ce ſens aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, & les avoir trouvé perſuadés que cette occupation ne devoit avoir ſon effet qu'à l'égard des Etats, puiſqu'il n'en avoit jamais été fait aucune mention ailleurs que dans la dernière lettre que le Roi de la Grande-Bretagne leur avoit écrite, nous en avions rendu compte à Votre Majeſté ; que depuis nous avions toûjours attendu ſes ordres, & différé par cette conſidération de mettre ſes affaires entre les mains des Médiateurs ; mais que nous venions de recevoir une dépêche, par laquelle Votre Majeſté nous permettoit de conſentir, en ſon nom, que les choſes fuſſent *remiſes au même état où elles etoient dans les Indes occidentales, avant la déclaration de la dernière guerre*, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne lui reſtituat l'Acadie ; que nous étions auſſi-tôt

venus leur communiquer cette réſolution, afin d'en uſer de notre part avec la même franchiſe avec laquelle ils nous avoient informé du contenu dans leurs inſtructions, & que Votre Majeſté s'étoit principalement diſpoſée à ſe relâcher, comme Elle faiſoit ſur ce point, pour faire connoître la ſincérité de ſes intentions, & faire ceſſer les faux bruits qu'on faiſoit courir dans les provinces, & qui n'étoient fondés que ſur des avis venus de Bruxelles, par leſquels on eſſayoit de perſuader aux peuples que Votre Majeſté ne témoignoit deſirer la paix qu'en apparence, & que dans la vérité, Elle ſouhaitoit la continuation de la guerre, pour affoiblir, embarraſſer, & épuiſer ſes voiſins.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Eſtrades à M. de Lyonne, du 9 juin 1667. Tome V, page 292.

LEs choſes étant dans cet état, pour gagner du temps, pendant lequel nous puiſſions recevoir les ordres de Sa Majeſté & empêcher la rupture, nous avons engagé les Médiateurs à mettre nos affaires ſur le tapis, & concerté avec M. Hollis, que ſur la propoſition de reſtituer l'Acadie, ils écriroient en Angleterre, ſous prétexte que cette demande n'avoit pas été prévûe. Cependant, comme par votre lettre du dernier du mois paſſé, nous voyons que les nôtres ne vous ſeront pas rendues auſſi promptement qu'il ſeroit à ſouhaiter, un de nous écrit directement à M. de Ruvigny, afin qu'il puiſſe (ſi Sa Majeſté lui en a donné la permiſſion) preſſer M. le Chancelier d'Angleterre de

Pièces des Commissaires François.

de porter le Roi son Maître à prendre une dernière résolution sur le point des prétentions. Le projet des Anglois est fort captieux; & celui des Etats, en y ajoûtant les remarques sur le Traité de 1662, & les nouveaux articles que nous avons communiqués aux Médiateurs, n'est pas plus raisonnable, mais comme nous l'avons déjà remarqué, nous les réduirons dans les termes de la raison & de la justice, si nous pouvons vaincre les Anglois sur le point des vaisseaux; jusque-là nous n'avons point cru que nous dussions presser les Etats, ni hasarder de perdre, ou tout au moins de dégoûter des Alliés, sans être assurés de n'avoir plus d'ennemis.

No. XXXVII. *Lettre du Comte d'Estrades.* 1667.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades au Roi, du 6 juin 1667. Tome V, page 302.

DANS le projet, les articles qui concernent la restitution des isles de l'Acadie, & ce qui en dépend, sont conformes à ce qui est porté dans notre instruction & dans les dépêches que nous avons eu l'honneur de recevoir de Votre Majesté, Elle remarquera, s'il lui plaît, que nous avons affecté d'exprimer que cette restitution se feroit à ceux qui auroient des pouvoirs scellés des grands sceaux de France & d'Angleterre, pour éviter la difficulté qui s'est rencontrée sur celle de Poleron; les Anglois prétendant qu'elle n'a pas été faite à celui qui étoit chargé du pouvoir de Sa Majesté Britannique, & se fondant là-dessus pour accuser les Hollandois de mauvaise foi.

No. XXXVIII. *LETTRE du Colonel Temple au ſieur du Bourg, ſur les ordres qui l'empêchent de rétituer l'Acadie, du 29 novembre 16*

Tiré du dépôt de la Marine.

AYANT reçû un ordre de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, portant date du premier août 1668, par lequel j'ai commandement de ne point *rendre* le pays d'Acadie, juſqu'à ce que le plaiſir de Sa Majeſté me ſoit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boſton, ce $\frac{11}{21}$ *novembre* 1668. Signé *TEMPLE.*

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXXIX. *ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour reſtituer l'Acadie à la France *, du 8 mars* 1669.

Tiré du dépôt de la Marine.

CHARLES ROI. Fidèle & bien aimé, nous vous ſouhaitons bien; puiſque par nos

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Voyez la remarque ſur la XVIe pièce produ-

Pieces des Commissaires François.

No. XXXIX. *Exécution du Traité de Breda*, 1669.

nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi Très-Chrétien, nous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate *restitution* à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sous les grands sceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, *qui auparavant lui appartenoit*, vous conformant en cela au dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec l'avis de notre Conseil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré ou *restitué* audit Roi Très-chrétien, conformément à notre première lettre, vous différiez & prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçû nos nouveaux ordres là-dessus: présentement nous trouvons à propos de vous signifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente *restitution*, sans délai ou difficulté, audit Roi Très-chrétien, ou à celui qu'il commettra sous les grands sceaux de France, dudit pays d'Acadie, situé en nord Amérique, *lequel ci-*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

te par MM. les Commissaires Anglois, où non plus que dans celle-ci, le mot de *Nouvelle Ecosse* ne se trouve pas, quoique le chevalier Temple eût le titre de Gouverneur de cette province idéale, & qu'il s'en fût servi pour justifier son refus de remettre aux François Pentagoet & autres places situées hors des anciennes limites de l'Acadie.

ci-devant appartenoit audit Roi; comme nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & cap de Sable, *que ſe[illegible]ets ont poſſédés ſous ſon autorité juſqu'en* , *& en* 1655, *que les Anglois les en ont dépoſſédés*, & depuis en çà; & que vous procédiez en ceci réellement & ſincèrement, vous conformant en l'exécution de ceci, à ce qui eſt couché dans les dixième & onzième articles dudit Traité de Breda, nonobſtant ce qui eſt contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi la préſente ſera votre pouvoir: ainſi nous vous diſons adieu. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le huit mars mil ſix cent ſoixante-neuf, & le vingt unième de notre règne.

Par le commandement de Sa Majeſté, ARLINGTON.

Et à la ſuſcription, à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecoſſe.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

N°. XL. *EDIT du Roi, portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, iſles, pays & droits*

Pièces des Commissaires François.

droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales.* 1674.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer océane & la méditerranée, facilitant l'enlévement & la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toûjours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plûpart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soûtenus des forces nécessaires pour y réussir: Nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles & dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit, du mois de mai 1664, formé une Compagnie des Indes occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, dans les isles ap-

appelées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les iſles de Terre-neuve & autres, depuis le Nord de Canada juſqu'à la Virginie & la Floride; enſemble dans la côte d'Afrique, depuis le Cap Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce deſſein également utile & glorieux a eu le ſuccès que nous pouvions eſpérer, & cette Compagnie s'eſt miſe heureuſement en poſſeſſion des terres que nous lui avons concédées: Et ces pays, qui ſont d'une vaſte étendue, ſont habités à préſent de plus de quarante-cinq mille perſonnes, qui ſont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conſeils, qui jugent ſouverainement & en dernier reſſort. Pluſieurs droits utiles, qui produiſent un revenu très-conſidérable, y ont été établis: Et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante juſqu'à trois cens tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers & autres ouvriers, & produit le débit & conſommation des denrées qui croiſſent & ſe recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien ſû que les difficultés qui ſe ſont préſentées dans l'établiſſement de cette Compagnie, l'ont engagée à de très-grandes & néceſſaires dépenſes, à cauſe de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de ſoûtenir contre les Anglois: Nous aurions bien voulu nous informer de l'état préſent de ſes affaires, & par les comptes qui en ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle

Pièces Juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales.* 1674.

est en avance de la somme de trois millions cinq cens vingt trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus, qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : Néanmoins, comme nous avons jugé que la plûpart de ces droits & de ces revenus, conviennent mieux à la première puissance de l'Etat qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ses avances, pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort long-temps ; & qu'aussi nous avons sû que les particuliers intéressés en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances & de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, & en acquérant à notre Couronne tous les droits en l'état qu'ils sont : Nous en avons reçû volontiers la proposition, & fait examiner, par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie, depuis son établissement jusqu'au 31 décembre 1673. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ses registres & de ses comptes, ils ont reconnu que les Actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres ; au remboursement desquelles nous avons fait pourvoir, savoir des deniers & effets appartenans à la Compagnie, de la somme d'un million quaran-

rante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de notre trésor royal, deux cens cinquante mille livres: en conséquence duquel payement, le capital de leurs Actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement: Au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains & réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel, en la propriété & seigneurie de l'isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions & transports que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entr'eux, & les sieurs Colbert Conseiller ordinaire en notre Conseil royal, Contrôleur général de nos finances, Poncet & Pussort aussi Conseillers en notredit Conseil royal, Hotman Intendant de nos finances, que nous avons commis & & députés à cet effet. Et pour faire connoître en quelle considération nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme aussi pour donner dès-à-présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant

Pièces des Commissaires François.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.*

seulement les passeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la Compagnie des Indes occidentales, établie par notre édit du mois de mai 1664. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, & de la cession, transport & délaissemens faits à notre profit par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & acceptés par lesdits sieurs Colbert, Poncet, Pussort & Hotman, suivant le contrat passé par-devant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres & pays (y compris la part restante audit sieur Houel, en la propriété & seigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement; savoir, les pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appelées *Antilles*, possédées par les François; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'isle de Terre-neuve, & autres isles de Terres-fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride;

CM

enſemble la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, & la propriété du fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Verd, & rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainſi que les autres fonds & domaines de notre Couronne, & les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de ſortie, enſemble ceux de cinquante ſols pour cent peſant de ſucres & cires entrant en la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun ſelon leur qualité & nature, & être perçûs dans les temps, & en la manière qu'il ſera par nous ordonné, à commencer la jouiſſance du revenu deſdits pays, terres & droits, au premier janvier de l'année 1681 ſeulement, attendu que nous avons laiſſé & abandonné les dettes actives, & les revenus pendant ſix années, pour acquitter les dettes reſtantes de ladite Compagnie, ſuivant qu'il eſt plus amplement porté par l'arrêt rendu cejourd'hui en notre Conſeil. Et en conſéquence voulons que ceux qui ſeront par nous nommés & prépoſés pour l'adminiſtration, régie deſdits revenus & acquittement deſdites dettes, ne ſoient tenus de compter de leurdite adminiſtration en notre Chambre des Comptes ni ailleurs, que par-devant les Commiſſaires de notre Conſeil, qui ſeront à cet effet par nous députés, attendu que la régie & adminiſtration deſdits revenus & acquittement deſdites dettes, n'eſt qu'une ſuite des affaires & diſſolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. Et en conſéquence des comptes de ladite Compagnie, vûs & examinés par les ſieurs Hotman & le Vayer,

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.*

Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, & tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, ses Agens généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la Compagnie, & les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commissaires, Procureurs, Secretaires, Caissiers, Teneurs de livres ou registres, Commis, Officiers & autres, de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des Commis particuliers des isles, & autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers & bien-tenans, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édits & règlemens par nous faits, pour l'établissement, conduite & administration des affaires de la Compagnie, & aux statuts & règlemens particuliers d'icelle: faisant très-expresses défenses à tous nos Officiers & autres personnes d'intenter pour raison de ce aucune action ni demande: comme aussi nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les concessions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens &

Pro-

Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds & héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises & compositions des dettes actives & passives qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Verd & rivière de Gambie, aux termes & conditions portées par le contrat passé par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, le 8 novembre 1673, confirmé par arrêt de notre Conseil du 11 du même mois. Et attendu lesdits comptes rendus, dont tous les registres & pièces justificatives ont été rapportés & remis au greffe de notre Conseil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agens généraux, Commis, Caissiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes & taxes de la Chambre de Justice, par nos ordres fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commissaires de notre Conseil; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, & au remboursement dudit sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'isle de la Guadeloupe, à quoi & auxdites dettes, il sera par nous pourvû en notredit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression & révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés,

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XL.
Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

Prêtres & autres Ecclésiastiques, à l'entretien & réparation des églises, ornemens & autres dépenses nécessaires pour le service divin; & il sera par nous pourvû de personnes capables pour remplir & desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux & particuliers, & leurs Lieutenans, soient ci-après pourvûs de plein droit par nous, & nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces & des places de notre Royaume; que la justice y soit rendue en notre nom par les Officiers qui seront par nous pourvûs; & jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices & charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils & Tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, & ce des premiers & principaux Officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû. Comme aussi à l'égard du siège de la Prevôté & justice particulière de Québec, que nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons: voulons & ordonnons que la justice y soit rendue par le Conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, & de l'édit du mois de mai 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu

en

en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons déroge & dérogeons: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à notre préſent édit. DONNE' à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatorze, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et enſuite, *Viſa* DALIGRE.

N°. XLI. *CONCESSION de la terre de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du* 12 *octobre* 1676

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terreneuve & autres pays de la France ſeptentrionale: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par le ſieur Pierre de Joibert E'cuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint Jean, à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, le lieu appelé *Nachouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean,

Pièces des Commissaires François.

No. XLI. *Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean.* 1676.

à quinze lieues dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chacun côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites lieues de front; requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Ducheſneau Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit sieur de Marson accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front; pour du tout jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause, seront *tenus de porter au château Saint Louis de cette ville de Québec, duquel il relevera* aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision,

&

& en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par-devant..... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires: le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait apposer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNE' à Québec, le douzième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize; *ainſi ſigné à l'original*, FRONTENAC, ſcellé à côté du ſceau des armes dudit Seigneur, & *contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et enſuite eſt écrit.*

Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

Nous

Pièces des Commissaires François.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus, véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILLARD.

No. XLII. *Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean.* 1676.

No. XLII. *CONCESSION de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doutlinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale. A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur de Jolbert Ecuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean; tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé *Nacbouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues au dessous dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté

côté ſur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chacun côté; enſemble les iſles ou iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front: requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trovent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & deſirant l'engager à les y continuer, avons audit ſieur de Marſon donné, concédé, accordé, donnons, concédons & accordons, par ces préſentes, ledit lieu appelé *Nachouac* que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, leſdits hoirs & ayant cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Ma-

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. *Sur l'Acadie.*

Pièces des Commissaires François.

Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant..... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre, & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser tous & chacuns passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le douze octobre mil six cent soixante-seize. *Signé à l'original en parchemin*, DUCHESNEAU, scellé du sceau des armes dudit Seigneur Intendant, & *contre-signé plus bas*, par Monseigneur, RICHER. *Et ensuite est écrit*,

No. XLII. *Concession de Soulange sur la rivière de Saint-J[illegible]. 1676.*

Le titre de concession ci dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en

en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifie la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILLARD.

No. XLIII. *CONCESSION au ſieur Joibert de Soulange, du fort de Gemiſik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terreneuve & autres pays de la France ſeptentrionale: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre de Joibert Ecuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander ſous nos ordres dans leſdits forts, il a fait diverſes réparations & augmentations à celui de Gemiſik, afin de le rendre logeable & de défenſe, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré ſeulement de quelques paliſſades

des

Pièces des Commissaires François.

No. XLIII. *Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean.* 1676.

des à demi-tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, ci-devant Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: c'est pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux: le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Ge-

Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé, concédé, donnons, octroyons & concédons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux: pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause seront tenus de porter *au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant. . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre: & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux,

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XLIII. *Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.*

si aucuns s'y trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNE' à Québec, le seizième octobre mil six cent soixante-seize; *ainsi signé à l'original en parchemin*, FRONTENAC, *& contre-signé plus bas*, par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et au dos dudit titre est écrit*,

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du vingt-quatrième octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XLIV.

No. XLIV. *CONCESSION au ſieur Joibert de Soulange, du fort de Gemiſik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 Octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, ſeigneur de la Doutinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & privé, Intendant de juſtice, police & finances en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve, & autres pays de la France ſeptentrionale: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre Joibert, Ecuyer, ſieur de Soulange & de Marſon; Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans leſdits forts, il a fait diverſes réparations & augmentations à celui de Gemiſik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défenſe, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré ſeulement de quelques paliſſades à demi tombées par terre; en ſorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & ſe verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenſes pour le remettre en état, à cauſe de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faiſant priſonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne ſeroit pas juſte, s'il n'étoit aſſuré d'obtenir l'effet des promeſſes de M. Talon,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIV. *Concession de Gemisick, près la rivière de Saint-Jean.* 1676.

Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Intendant de justice, police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son rembourſement, la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux: le tout en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, duquel fort, mondit sieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en cedit pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il y a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé & concédé, donnons, concédons & octroyons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine pro-

propriété, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſes hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* avec droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prévôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant..... A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſeſdits tenanciers, les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & qu'il laiſſera & fera laiſſer tous les chemins & paſſages néceſſaires: le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons ſignées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNE' à Québec, le ſeizième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize; *ainſi ſigné à l'original en parchemin*, DUCHESNEAU, ſcellé du ſceau de ſes armes, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, RICHER, avec paraphe. *Et au deſſous*,

Pièces des Commissaires François.

No XLV. *Concession de Chignitou, autrement Beaubassin.* 1676.

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé à l'original*, PEUVRET, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XLV. *CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf Ecuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous

nous plaiſe lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Ducheſneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terres de front, qui ſont du côté du ſud, entre le Cap Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XLV. *Concession de Chignitou, autrement Beaubassin.* 1676.

droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, *seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant..... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNE' à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* FRONTENAC. *Et au dessous*, par Monseigneur, LE CHASSEUR. Et scellé.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'instant rendu par le Notaire Garde-note du

du Roi en ſa ville & prevôté de Québec ſouſſigné, ce ſeizième d'octobre mil ſept cent deux. *Signé.* GENAPLE.

Sur l'Acadie.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XLVI. *CONCESSION de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, Intendant de la juſtice, police & finances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par Michel le Neuf E'cuyer, ſieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & b[illegible]uſtice, l'étendue de dix lieues de terre de [illegible]nt qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet,

Pièces des Commissaires François.

No. XLVI. *Concession de Chignitou, autrement Beaubassin, 1676.*

icelle compriſe juſqu'à une rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & re-

de-

devances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant..... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera & à faute de ce faire, qu'il rentrera de p' in droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre signer par notre Secrétaire, DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* DUCHESNEAU. *Et au dessous*, par Monseigneur, RICHER. Et scellé.

Collationné à l'original, ce fait, à l'instant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en sa ville de Québec en la Nouvelle France, soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen,

Pièces des Commissaires François.

Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

No. XLVII. *Extrait d'un Mémoire de M. de Meules.* 1684.

No. XLVII. *EXTRAIT d'un Mémoire de* 1684, *sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.*

Tiré du dépôt de la Marine.

SI l'on considère les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui est l'entrée du fleuve Saint-Laurent jusqu'à dix ou douze lieues autour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à semer des blés froment, à cause des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inaccessibles.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

Nº. XLVIII. *REQUESTE des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent* 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

SIRE,

SUPPLIENT humblement Votre Majeſté Louis Rouer, de Villerai, d'Amours, de Vitré, de Peiras, Conſeillers en votre Conſeil ſouverain de Québec, R. d'Auteuil Procureur général audit Conſeil, Dupuy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, la Durantaye, Aubert de la Cheſnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joſeph Renault, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Eveſque, Jacques Tibutort & Damien Berube.

Tous habitans du côté du ſud du fleuve Saint-Laurent, en deſcendant vers les Monts-Notre Dame, & tendant à l'iſle Percée: diſans qu'ayant obtenu la conceſſion de leurs terres avec droit de chaſſe & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y ſont troublés par le ſieur Denys Riverin, en vertu de la procuration des ſieurs intéreſſés en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadouſſac; leſquels ſubrepticement ont obtenu une ordonnance du 10e avril 1684, par laquelle Votre Majeſté fait défenſes audit ſieur de la Cheſnaye, & à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'el-

Pièces des Commiſſaires François.

No. XLVIII. *Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent.* 1684.

qu'elles ſoient, de faire aucun commerce ni traite de caſtors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadouſſac, ſous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes & pelleteries.

Votre Majeſté n'ayant pas été informée qu'outre le droit que leſdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils ſont en poſſeſſion de le faire dans leſdits lieux, auparavant le traité de Me. Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette poſſeſſion par pluſieurs ordonnances de M. Ducheſneau, ci-devant Intendant de ce pays, des 28 avril & 26 ſeptembre 1676, & 2 mai 1677, ci-jointes; ce qui a favoriſé l'établiſſement conſidérable, qu'ont fait leſdits Supplians, lequel d'ailleurs eſt avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à préſent, n'ayant jamais, non plus que la Compagnie d'Occident, ni même la communauté de ce pays, dans les temps qu'elle faiſoit exploiter ladite traite par ſes prépoſés, *fait traiter dudit côté du ſud*, n'y ayant pas alors un ſeul Sauvage, & que *cette côte du ſud* eſt éloignée de plus de ſoixante lieues du lieu où ſe fait la traite de Tadouſſac; & ils l'ont ſi bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en ayent fait la moindre plainte par-devant Mrs. les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'eſt cet établiſſement & la multiplicité de ceux qui habitent leſdits lieux, qui a attiré ce qui s'y trouve de *Sauvages qui viennent de Boſton, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie*, n'y ayant jamais eu de Sauvages de Tadouſac ni de la

côte

côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'étant pas poſſible que leſdits Sauvages pûſſent s'expoſer avec leurs canots, de paſſer ce fleuve de Saint-Laurent, qui eſt large en ces lieux-là de quinze à vingt lieues, & ce n'a été que par un excès de zèle, que ledit ſieur Riverin s'eſt émû contre leſdits habitans, & a inſpiré auxdits Fer ers de ſolliciter leſdites défenſes auprès Votre Majeſté; leſquelles défenſes il a même notablement étendues par des ordonnances qu'il a obtenues de M. de Meules, à préſent Intendant de ce pays, des 24 & 2 ſeptembre 1684, juſqu'au point d'empêcher que leſdits habitans n'ayent chez eux aucunes marchandiſes pour négocier entre eux, ſoit pour leur uſage particulier & de leurs domeſtiques, ſoit pour traiter avec les Sauvages deſdits lieux, des choſes mêmes qui ne ſont point du traité deſdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loupmarin, & pluſieurs uſtenſiles qui procèdent de l'induſtrie particulière des Sauvages, dont Votre Majeſté n'a jamais entendu donner l'excluſion auxdits habitans, quand même ils ne ſeroient pas en droit comme ils ſont, de traiter toutes ſortes de pelleteries dans leſdits lieux avec leſdits Sauvages; droit qui leur eſt acquis, non ſeulement comme *habitans dudit pays de la Nouvelle France*, mais encore par titre particulier, ſuivant leur conceſſion, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favoriſant l'établiſſement deſdits lieux; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec leſdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. *Sur l'Acadie.*

fau-

Pièces des Commissaires François.

saumons, morues & autres poissons qui se trouvent sur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la présente.

No. XLVIII. *Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.* 1684.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu que lesdits Fermiers trouvent aussi de l'avantage à cet établissement, que les Supplians ont fait sur lesdits lieux, où ils ont attiré, comme dit est, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec lesdits Sauvages, augmentent le bénéfice desdits Fermiers, qui en reçoivent les droits de quart des castors & dixième des orignaux, que lesdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & presque autant que d'habitans, pour empêcher lesdits habitans de traiter avec lesdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'exposer à la peine qui seroit portée par les défenses; Il plaise à Votre Majesté conserver lesdits habitans auxdits droits & en la possession de traiter avec lesdits Sauvages étrangers, & ils seront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté. *Signé* Rouer, de Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles-Aubert de la Chesnaye;

Et Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evêque, Jacques Tibutort & Damien Berube, ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Nous

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

No. XLIX. *CONCESSION des ſieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au ſieur d'Amours E'cuyer, ſieur des Chauffours, de la riviere de Richibouctou, du 20 ſeptembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LEs ſieurs le Fèvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & ſon Lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de juſtice, police & finances dudit pays: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par le ſieur d'Amours E'cuyer, ſieur des Chauffours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, la riviere Richibouctou,

Pièces des Commiſſaires François.

No. XLIX. *Conceſſion de la rivière de Richibouctou.* 1684.

tou, avec une lieue de terre de front du côté du ſud-oueſt d'icelle, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de la rivière Chibouctouche, icelle compriſe auſſi de front, avec les iſles & iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, ſur le bord de laquelle il a fait faire au côté du ſud-oueſt, il y a deux ans environ, trois arpens de deſert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour ſe retirer & mettre à couvert les grains qu'il y a fait ſemer dès l'année dernière; ce deſert étant à préſent entièrement enſemencé de blé d'Inde & autres menus grains, & qu'il eſpéreroit y placer pluſieurs habitans & cenſiers; comme auſſi la liberté de toute chaſſe & pêche dans l'étendue deſdits lieux, & de leur devanture ſur la mer. Vû les arrêts du Conſeil d'état du Roi, en date des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des conceſſions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne ſont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sadite Majeſté, & attendu que leſdits lieux ne ſont défrichés ni en culture, avons, exécutant leſdits arrêts, déclaré & déclarons leſdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pû obtenir des conceſſions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majeſté, & en ce faiſant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, audit ſieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du

du côté du ſud-oueſt, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle compriſe & les iſles, iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour jouir deſdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit ſieur des Chauffours, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpétuité en titre de fief, ſeigneurie & juſtice haute, moyenne & baſſe, en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenant, enſemble de toute chaſſe & pêche dans l'étendue deſdits lieux, & de leur devanture ſur la mer; lequel fief & ſeigneurie portera le nom de des Chauffours, à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur des Chauffours, ſes hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus d'apporter à Sa Majeſté au château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, ſuivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſous laquelle ce pays ſe régit: qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en poſſeſſion d'icelles; qu'il ne ſouffrira leſdites rivières de Richibouctou & Chibouctouche être embarraſſées, afin que la navigation y ſoit libre; qu'il conſervera & fera conſerver les bois de chêne qui ſe trouveront dans l'étendue des lieux à lui ci-deſſus concédés, propres pour la conſtruction des vaiſſeaux; qu'il donnera avis à Sa Majeſté ou à nous,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richibouctou. 1684.*

des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle: le tout sous le bon plaisir de Sadite Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait apposer à icelles le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Ainsi signé* LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. *Et plus bas*, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI 24e du mois de mai 1689, le Roi étant à Versailles, voulant confirmer & ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté, des terres concédées en Canada par ses Gouverneurs & Intendans audit pays, Sa Majesté a confirmé & ratifié, confirme & ratifie la concession faite au sieur Louis d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, le 20 septembre de l'année 1684, par les sieurs de la Barre lors Gouverneur, & de Meules Intendant audit pays de la rivière de Richibouctu, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière de Chibouctouche, icelle com-

compriſe & les iſles & iſlets adjacents, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière de Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer pour terminer ladite profondeur; pour en jouir par ledit ſieur d'Amours, ſes héritiers ou ayans cauſe, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & ſeigneurie, & aux droits de haute, moyenne & baſſe juſtice, ainſi qu'il eſt porté par le titre de la conceſſion, & ſans que ledit ſieur d'Amours, ſes héritiers ou ayans cauſe, ſoient obligés de payer à Sa Majeſté ni à ſes ſucceſſeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, Elle lui a fait don & remiſe par le préſent brevet, nonobſtant que la valeur de ladite conceſſion ne ſoit ci ſpécifiée, & qu'elle n'ait pas été confirmée par Sa Majeſté dans le temps porté par ſes lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majeſté aux Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit ſieur d'Amours, ſes héritiers ou ayans cauſe, du contenu en ladite conceſſion, pleinement, paiſiblement & perpétuellement; & aux Officiers du Conſeil ſouverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregiſtrer le préſent brevet, que pour aſſurance de ſa volonté, Sa Majeſté a voulu ſigner de ſa main, & être contre-ſigné par moi Conſeiller, Secrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. *Ainſi ſigné* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de

Pièces des Commissaires François.

Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richibouctou.* 1684.

No. L. *CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada, & de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du* 20 *septembre* 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

LEs sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par René d'Amours, Ecuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, & justice, haute, moyenne & basse, ce qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière de Saint-Jean, depuis le lieu de Medoctet, icelui

lui

lui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle compriſe, avec les isles & islets qui se trouveront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière de Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint Jean; icelle compriſe, avec les isles & islets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean; pour jouir de ladite étendue de terre & de tout ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit sieur de Clignancourt, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & & basse justice, en faire & disposer comme de chose à lui appartenante; lequel fief & seigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la *foi & hommage* que ledit sieur de Clignancourt, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus d'apporter à Sa Majesté *au Château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris suivie en ce pays; qu'il y tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il

Pièces des Commissaires François.

No. L. *Concession de Medoctet.* 1684.

rentrera de plein droit en la possession d'icelles ; qu'il ne souffrira ladite rivière de Saint-Jean être embarrassée, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux; donnera avis à Sa Majesté & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, laissera & fera laisser & tenir en bon état les chemins & passages nécessaises, & qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & de bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle & de nul effet: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. *Et plus bas*, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Collationné à l'original en parchemin à moi représenté, & à l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France. A Québec le vingt-troisième septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* PEUVRET.

Pendant l'impression, les Commissaires du Roi se sont aperçûs que la confirmation qui suit, avoit été accordée à Matthieu,

& non pas à René *d'Amours, & qu'elle regardoit un terrein différent de celui de la conceſſion ci-deſſus! mais n'ayant pû recouvrer la confirmation qui appartient à la conceſſion du ſieur de Clignancourt, non plus que la conceſſion faite à Matthieu d'Amours, ils ont crû devoir donner cette pièce dans l'état où elle a été produite, cette erreur n'étant de nulle conſéquence.*

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Verſailles, voulant ratifier & confirmer les conceſſions des terres, faites en ſon nom au pays de Canada en l'année 1684 par les ſieurs de la Barre & de Meules, ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la conceſſion qu'ils ont faite au ſieur Mathieu d'Amours Ecuyer, des terres non concédées ni habituées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Gemiſick & de Nachouac, ſur deux lieues de profondeur de chaque côté de la rivière de Saint-Jean, icelle compriſe, avec les iſles & iſlets qui ſe rencontrent dans cet eſpace, enſemble la rivière du Kamouſtou autant que ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour en jouir par ledit ſieur d'Amours, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, aux charges & conditions portées au titre de ladite conceſſion du 20 ſeptembre 1684, ſans que pour ce ledit

Pièces des Commissaires François.

No. L. *Concession de Meductet.* 1684.

dit sieur d'Amours ou ses héritiers, ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle les a déchargés par le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX. *Et au bas est écrit ce qui suit.* Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été registré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. A Québec le huitième mars mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé* PEUVRET, avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine. Au fort de la rivière de Saint Jean, ce vingt octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé FONTENU.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. LI.

No. LI. *MEMOIRE de M. de Meules Intendant du Canada, ſur la baie de Chedabouctou*, 1686.

Tiré du dépôt de la Marine.

CHEDABOUCTOU eſt une baie de trois lieues de large à ſon entrée, & de ſept à huit lieues de long, SITUE'E AU BOUT DES TERRES DE L'ACADIE, *proche l'iſle du Cap Breton, au milieu d'un paſſage qui fait la communication du fleuve de Saint-Laurent avec la mer; ce paſſage du côté dudit fleuve de Saint-Laurent, s'appelle* Fronſac, *& l'autre côté* Canſeau; *mais vulgairement* le paſſage de Canſeau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, eſt un établiſſement que quelques particuliers ont fait pour la pêche ſédentaire, où ils ont bâti une maiſon qui conſiſte en pluſieurs corps de logis; ils font toute leur pêche entre les iſles de Canſeau, à une ou deux lieues au large; ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle *le Saint-Louis*, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de Septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou eſt fort beau & bien ſitué, y ayant de très-bonnes terres à trois ou quatre lieues, ſur une rivière qui eſt à côté de l'habitation de Chedabouctou: il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieues, & ſi cet endroit étoit habité, les peuples ſe répandroient dans pluſieurs cantons, & principalement dans une rivière qui eſt aſſez proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & *qui a ſon entrée par le golfe*

de

Pièces des Commissaires François.

de Saint-Laurent, à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton n'étant qu'à trois ou quatre lieues de Chedabouctou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronsac, qui est fort proche de Chedabouctou.

No. LII. *Concession de Canibecachiche.* 1689.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. LII. *CONCESSION à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet Ecuyer, sieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier* 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requete à nous présentée par Pierre Chesnet Ecuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche, & petit Nachouac fai-

faisant le milieu de sa concession, avec les isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans ladite étendue, & le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse & moyenne justice. Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons audit sieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche & petit Nachouac, savoir, une lieue d'un côté & une de l'autre, ledit petit Nachouac faisant le milieu de ladite concession, avec les isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse & de pêche dans ladite étendue; pour, par lui, ses hoirs & ayans cause, en jouir à perpétuité, à titre de fief & seigneurie, avec haute, moyenne & basse justice, & droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue de ladite concession; à la charge de rendre la *foi & hommage au château de Saint-Louis de Québec*, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation: le tout suivant la coûtume de Paris; de conserver & faire conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront dans toute l'étendue de ladite concession, propres pour la construction des vaisseaux; & de donner avis des mines, minières & minéraux, à Sa Majesté ou au Gouverneur du pays, si aucuns se trouvent; de faire inférer pareille condition dans les concessions qu'il lui sera permis d'accorder sur ladite ter-

Pièces des Commissaires Françoi...

terre, & de commencer dans trois ans de ce jour, à travailler pour habiter ladite terre, à peine d'être déchû de la possession d'icelle. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce septième janvier mil six cent quatre-vingt-neuf. *Signé* J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. *Et plus bas*, par Monseigneur, DE FREDIN.

No. LII. *Concession de Canibecachiche.* 1689.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire soussigné, ce vingt-huitième septembre mil six cent quatre vingt-dix-neuf, & à l'instant rendu. *Signé* HOPPINOT.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFILLARD.

No. LIII. *CHARTE accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie, aux habitans de la province de la baie de Maſſachuſet, en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre* 1691. (*)

Traduit ſur l'imprimé Anglois, à la tête des actes & loix de l'aſſemblée générale de la province de la baie de Maſſachuſet: chez Baskett Imprimeur du Roi, à Londres, 1724, *in-fol.*

GUILLAUME & MARIE, par la grace de Dieu, Roi & Reine d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France & d'Irlande, Défenſeurs de la foi, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. D'autant que feu Sa Majeſté le Roi Jacques Ier, notre prédéceſſeur royal, avoit par ſes lettres patentes ſcellées du grand ſceau d'Angleterre, datées de Weſtminſter du 3 novembre de la dix-huitième année de ſon règne, donné & accordé au Conſeil (*ou Compagnie*) établi à Plimouth dans le Comté de Devon, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, pour la plantation, le règlement, établiſſement du bon ordre & gouvernement de la Nou le Angleterre en Amérique, toute cette partie de l'Amérique qui comprend en largeur depuis le quarantième degré de latitude ſeptentrionale, juſqu'au quarante-huitième degré de la-

On retranche ici le texte Anglois qui ſe trouve dans l'édition originale in-4°.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cette pièce eſt chargée de répétitions qui la rendent peu intelligible; & c'eſt principalement ce qui a déterminé à in érer ici le texte Anglois. Les Commiſſaires du Roi ne ſe rendent point garans de la traduction.

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

ladite latitude inclusivement, & en longueur tout le continent d'une mer à l'autre qui se trouve dans la susdite largeur, ensemble toutes les terres fermes, territoires, terres, havres, ports, rivières, eaux, pêches, mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux, pierres précieuses, carrières, & tous & chacuns autres biens, juriſdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans ladite étendue de terre sur le continent, & aussi dans les isles & mers adjacentes; *pourvû toutefois que lesdites terres, isles ou aucunes autres des choses susdites accordées par lesdites lettres patentes, ne fussent pas actuellement possédées ou habitées par aucun autre Prince ou Etat chrétien*, ou dans les bornes, limites ou territoires de la colonie méridionale, précédemment accordée par ledit feu Roi Jacques Ier. à plusieurs de ses sujets pour y faire des plantations dans les parties méridionales: Pour avoir & tenir, posséder & jouir de tous & chacuns des susdits continent, terres, territoires, isles, héritages & districts, mers, eaux, pêches, avec toutes sortes d'avantages, droits royaux, libertés, prééminences, & profits qui pourroient en provenir avec toutes & chacunes de leurs appartenances, & chaque partie ou parcelle d'iceux, par ledit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toûjours, pour le seul & propre usage & bénéfice dudit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toûjours: pour être tenus de Sadite Majesté le Roi Jacques Ier, ses hoirs & successeurs, comme mouvans de son château d'*East-Greenwich* dans le Com-

Comté de Kent, en ſoccage * libre & commun & non pas *in capite*, [illegible] comme fief de haubert; en donnant [illegible] payant pour cet effet audit feu Roi, [illegible] hoirs & ſucceſſeurs la cinquième partie [illegible] minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, dans [illegible] aucune d'aucunes deſdites terres, limites, territoires ou diſtricts, ou dans aucune partie ou parcelle d'iceux, pour toute ſorte de droits, demandes & ſervices quelconques, à donner, faire ou payer audit feu Roi Jacques Ier, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme il appert plus au long par leſdites lettres patentes, entre pluſieurs autres clauſes, pouvoirs, privilèges & octrois y contenus.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Et d'autant que ledit Conſeil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établiſſement du bon ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, auroit, par un acte ſcellé du ſceau commun, daté du 19 mars de la troiſième année du règne de notre royal ayeul le Roi Charles Ier. de glorieuſe mémoire, donné, accordé, cédé, vendu, inféodé, aliéné & confirmé au Chevalier Henri Roſwell, au Chevalier Jean Young, à Thomas Southcott, Jean Humphreys,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* *Soccage* vient du mot de *ſoc* de charue, & exprime une ſorte de tenement, dont le tenancier dans l'origine, étoit obligé de labourer les terres de ſon ſeigneur : ce genre de ſervice a été par la ſuite converti en une redevance en argent, & c'eſt ce qu'on appelle du nom de *ſoccage libre & commun.*

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

phreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés, pour toûjours, toute cette partie de la susdite Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement *Merimack*, & une autre rivière appelée la *Rivière-Charles*, située dans le fond d'une baie, appellée communément *Massachuset*, autrement *Mattachuset*, autrement la *baie de Massatusett*, & aussi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au midi de ladite rivière *Charles*, ou d'aucune & de toute partie d'icelle, & aussi tous & chacuns les pays & héritages quelconques compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie, appelée la *baie de Massachuset*, autrement *Mattachuset*, autrement *baie de Massatusett*, & aussi tous les pays & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Merimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & tous les pays & héritages quelconques compris dans les limites susdites, nord & sud, en latitude & en largeur, longueur & longitude, dans toute l'étendue de la largeur susdite, en traversant le continent depuis la mer occidentale ou atlantique, & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres & emplacemens, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, pêches & héritages quelconques, compris dans l'étendue desdites bor-

bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & auſſi toutes les iſles ſe trouvant dans l'Amérique ſuſdite, dans leſdites mers ou aucune d'elles, ſur les côtes occidentales ou orientales, ou parties deſdites étendues de terres données & accordées, cédées, vendues, inféodées, aliénées & confirmées par ledit contrat ou aucune d'elles; & auſſi toutes les mines & minéraux, auſſi bien les mines Royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux quelconques, dans leſdites terres & lieux ci-deſſus nommés ou aucune partie d'iceux, & toutes les juriſdictions, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchiſe, prééminences & biens quelconques, que ledit Conſeil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement établiſſement du bon ordre & le gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, avoit alors ou pouvoit exercer & poſſéder dans l'étendue deſdites terres ou lieux ci-deſſus déſignés, ou aucune partie ou parcelle d'iceux mentionnés par ledit acte, comme donnés, accordés, cédés, vendus, inféodés & confirmés, pour avoir & jouir de ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui ſe trouve & aboutit comme il eſt dit ci-deſſus & de chaque partie ou parcelle d'icelle, & de toutes leſdites iſles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, mines, mineraux, juriſdictions, franchiſes, droits royaux, libertés, privilèges, biens, héritages & autres ſuſdits quelconques, avec les appartenances; ledit Chevalier Henri Roſwell, le Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott

Pièces des Commiſſaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

dicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cauſe, & leurs aſſociés pour toûjours, pour le ſeul propre & abſolu uſage & utilité deſdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cauſe, & leurs aſſociés pour toûjours; pour être tenus de notredit royal ayeul le Roi Charles Ier, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvant de ſon château d'*Eaſt Greenwich* dans le Comté de Kent, en ſoccage libre & commun, & non pas *in capite* ni comme fief de haubert, en rendant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, dans aucunes deſdites terres contenues dans leſdites limites, ou dans aucune partie d'icelles; pour tenir lieu de toute ſorte de droits, demandes & ſervices quelconques, à donner, faire ou payer à notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme il appert plus au long dans ledit contrat ci-deſſus mentionné.

Et d'autant que notredit royal Ayeul par ſes lettres patentes ſcellées du grand ſceau d'Angleterre, datées de Weſtminſter le 4 mars de la quatrième année de ſon règne, pour les conſidérations y contenues, auroit accordé & confirmé auxdits Chevalier Henri Roſwel, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, & à leurs aſſociés ci-après nommés, c'eſt-à-dire au Chevalier Richard Saltenſtall, Iſaac Johnſon, Samuel Al-

Alderſey. Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe, toute ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique ſe trouvant dans les bornes & limites exprimées dans ledit Acte, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, mines, minéraux, juriſdictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchiſes, prééminences & héritages quelconques, accordés, vendus, inféodées & confirmés, ou qu'on a eu intention de donner, accorder, céder, vendre, inféoder, aliéner & confirmer auxdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cauſe, & leurs aſſociés pour toûjours par ledit accord ci-deſſus mentionné; pour avoir & tenir ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique & autres mentionnées par leſdites lettres comme accordées & confirmées, & chaque partie ou parcelle d'icelles avec les appartenances, par leſdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean [illegible]cott, Simon Whetcombe, Isaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven; Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal,

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

sal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause pour toûjours, pour leur seul, propre & absolu usage & utilité pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Ayeul, les hoirs & successeurs, comme mouvans du susdit château d'*East-Greenwich*, en soccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on y gagnera, aura & obtiendra de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit à l'avenir, pour tous les services, droits & demandes quelconques, suivant la teneur & les réserves exprimées dans ledit contrat.

Et de plus, notredit royal Ayeul auroit, par lesdites lettres patentes, donné & accordé auxdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Newell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause, toute cettedite partie de la Nouvelle Angleterre en Amérique qui s'étend entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement la *Rivière-Mérimack*, & une certaine autre rivière qu'on appelle la *Rivière-Charles*, étant au fond d'une

d'une baie appelée communément *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement la baie de *Maſſatuſett*, ou aucune ou chaque partie d'icelles, & auſſi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques qui ſe trouvent dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre au ſud de ladite rivière appelée *Charles* ou de toute & chacune partie d'icelle, & auſſi toutes & chacune les terres & héritages quelconques compris dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au ſud de la partie la plus méridionale de ladite baie appelée *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement baie de *Maſſatuſett*, & auſſi toutes les terres & héritages quelconques qui ſe trouvent dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Merimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & toutes les terres & héritages quelconques compris dans les limites ci-deſſus nord & ſud en latitude & en largeur, longueur & longitude, en traverſant le continent depuis la mer occidentale & atlantique & l'océan (du côté de l'eſt) juſqu'à la mer du ſud du côté de l'oueſt, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux & héritages quelconques, ſe trouvant dans les leſdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & auſſi toutes les iſles dans l'Amérique ſuſdite, dans leſdites mers, ou dans aucune d'elles, ſur les côtes occidentales ou orientales, ou partie de ladite étendue de terres, mentionnées par leſdites lettres, comme données & accordées; & toutes les mines & minéraux, auſſi bien les mines royales d'or & d'argent que les autres

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691

autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus mentionnés, ou dans aucune partie d'iceux: & l'entière liberté de la pêche dans aucune desdites rivières ou eaux qui se trouvent dans les bornes & limites ci-dessus, & les mers qui avoisinent; & tous les poissons, poissons royaux baleine, esturgeons & autres de quelque espece & nature qu'ils soient, qui seront en tout & quelque temps que ce soit, pris dans la suite dans lesdites mers ou eaux, ou dans aucune d'elles par lesdits Chevaliers Henri Roswell, Jean Young & Richard Saltenstall, & par Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wriht, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs ou ayant cause, ou par aucune autre personne ou personnes quelconques qui y habitent, par eux ou aucuns d'eux commis à la pêche, pourvû toutefois que si lesdites terres, isles ou aucuns des lieux ci dessus mentionnés, & que l'on vouloit & entendoit accorder par les susdites dernières lettres patentes, se trouvoient *au temps desdites premières lettres patentes, datées du 3 novembre de la dix-huitième année du règne de feue Sa Majesté le Roi Jacques Ier, avoir été actuellement possedées ou habitées par aucun Prince ou Etat Chrétien*, ou dans l'étendue des bornes, limites ou territoires de ladite colonie méridionale, pré-

précédemment accordée par ledit Roi pour être plantée par pluſieurs de ſes amés ſujets dans les parties méridionales de l'Amérique; *alors ledit octroi de notredit royal Aïeul ne s'étendroit à aucune de ces parties* ou parcelles ainſi anciennement habitées ou compriſes dans les bornes de la plantation méridionale, comme il eſt dit ci-deſſus, *mais deviendroit entiérement nul, quant à ces parties* ou parcelles *ainſi poſſédées ou habitées par aucun Prince ou Etat Chrétien*, ou ſe trouvant dans l'étendue des ſuſdites limites; pour avoir & tenir, poſſéder & jouir deſdites parties de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui s'étendent & aboutiſſent comme il eſt dit ci-deſſus; & de chaque partie ou parcelle d'icelles, & de toutes les iſles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, poiſſons, mines, mineraux, juriſdictions, franchiſes, droits royaux, libertés, privilèges, biens & autres choſes ſuſdites quelconques, avec les appartenances, par leſdits Chevaliers Henri Roſwell, Jean Young, Richard Saltenſtall & Thomas Southcott, Jean Humphreis, Jean Endicott, Simon Wethcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowel, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Théophile Eaton, Thomas Goſſe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pour leur ſeul propre & abſolu uſage & utilité, leurs hoirs & ayans cauſe, pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Aïeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs,

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

comme mouvans d'*East-Greenwich* dans le comté de Kent, dans ce royaume d'Angleterre, en soccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, pour tous services, droits & demandes quelconques; pourvû toutefois, & la volonté & intention expresse de Sa Majesté étoit, que l'on réservât & qu'on payât à notredit royal Ayeul, à ses hoirs & successeurs, une cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent ci dessus mentionnés, en tout & pas davantage, en vertu desdites dernières lettres patentes, ci-devant mentionnées, nonobstant les doubles réserves ou mentions ci-dessus, ou toute autre chose contenue en icelles: & à l'effet que les affaires qui pourroient survenir de temps à autre, concernant lesdits pays & leurs plantations, pussent être mieux administrées, & réglées, & pour le bon gouvernement desdits pays, notredit royal Aieul le Roi Charles Ier, avoit par sesdites lettres patentes, créé & établi lesdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe; Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal & Theophile Eaton, Thomas Gosse, Thomas Adams, Jean

Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, & tous autres qui ſeroient par la ſuite admis dans la compagnie & ſocieté ci-après mentionnée, pour faire un corps politique & corporation, ou communauté de fait & de nom, ſous le nom de Gouverneur & compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, & leur avoit accordé à eux & à leurs ſucceſſeurs, pluſieurs pouvoirs, libertés & privilèges, ainſi qu'il appert plus au long par leſdites lettres patentes.

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Et d'autant que leſdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſett* dans la Nouvelle Angleterre, en vertu deſdites lettres patentes, avoient établi une colonie d'Anglois dans leſdites parties de l'Amérique, & que pluſieurs autres bons ſujets de ce Royaume, encouragés & invités par leſdites lettres patentes, s'y étoient tranſportés avec leurs effets; ce qui a peuplé conſiderablement ladite plantation, & engagé ledit Gouverneur & Compagnie, à créer, élever, faire, établir ou déſigner dans l'étendue deſdites parties de l'Amérique, pluſieurs comtés, villes & places.

Et d'autant qu'au terme de la Sainte-Trinité, la trente ſixième année du règne de notre trèſcher oncle le Roi Charles II, il fut rendu un jugement en notre Cour de chancellerie, ſiégeant alors à Weſtminſter, ſur une aſſignation de *ſcire facias*, donnée & pourſuivie dans ladite Cour, contre les Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, portant que leſdites lettres patentes de notredit royal Aieul

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

Aïeul le Roi Charles Ier, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, accordées auxdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, & l'enregistrement desdites lettres, seroient cassées & annullées, & présentées à ladite Cour pour être supprimées, ainsi qu'il appert plus au long par ledit jugement qui subsiste dans les registres de ladite Cour; & d'autant que différentes personnes, employées comme agens de la part de notredite colonie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, nous ont humblement présenté leur requête, pour qu'il nous plût, par notre Charte royale, réunir en un corps politique nos sujets de notredite colonie, & leur accorder les pouvoirs, privilèges & franchises que notre sagesse royale jugera les plus convenables à notre intérêt & à notre service, & au bien-être & bonheur de nos sujets de la Nouvelle Angleterre: Et Nous ayant pour agréable de traiter favorablement nosdits sujets, & aussi afin que nos bons sujets de notre colonie de la Nouvelle Plymouth dans ladite Nouvelle Angleterre, puissent jouir d'une forme de gouvernement qui les mette en meilleure situation de défense, & considérant que l'octroi de notre Charte royale fait à eux, aussi-bien qu'à nos sujets dans ladite colonie de la baie de *Massachuset*, avec des pouvoirs & privilèges raisonnables, contribuera infiniment, non-seulement à la sûreté, mais à l'état florissant de nos sujets dans lesdites parties de la Nouvelle Angleterre, & aussi à l'avancement des objets pour lesquels on a encouragé lesdites plantations dans leur origine, de notre grace spéciale,

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

ciale, ſcience certaine & propre mouvement, avons voulu & ordonné, & par ces préſentes, voulons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que les territoires & colonies appelés communément, & connus ſous les noms de colonie de la baie de *Maſſachuſet*, & colonie de la Nouvelle Plymouth, la province de Maine, le territoire appelé *Acadie* ou *Nouvelle Ecoſſe*, & tout l'eſpace de terrein ſitué entre les territoires de la Nouvelle Ecoſſe, & ladite province de Maine, ſoient érigés, unis & incorporés; & nous par ces préſentes, les uniſſons, érigeons & incorporons en une province réelle, ſous le nom de notre province de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre; & de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces préſentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, à nos bons ſujets les habitans de notredite province ou territoire de la baie de *Maſſachuſet*, & à leurs ſucceſſeurs; toute cette partie de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière de *Monomack* ou *Merimack*, du côté du nord, & trois mille au nord de cette rivière, juſqu'à l'océan atlantique ou occidental, & tout le pays nord & ſud compris entre ces limites juſqu'aux caps les plus avancés, appelés Cap Cod & Gap-Malabar, & en s'étendant vers le ſud & vers l'oueſt, juſqu'à nos colonies de Rhode-Iſland, Connecticut & le pays de Narraganſet, & en largeur tout le pais compris dans l'eſpace ci-deſſus, en traverſant le continent, depuis la mer atlantique ou océan occidental, juſqu'à la mer du ſud

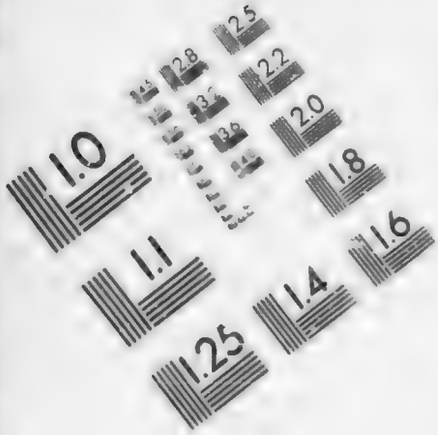

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

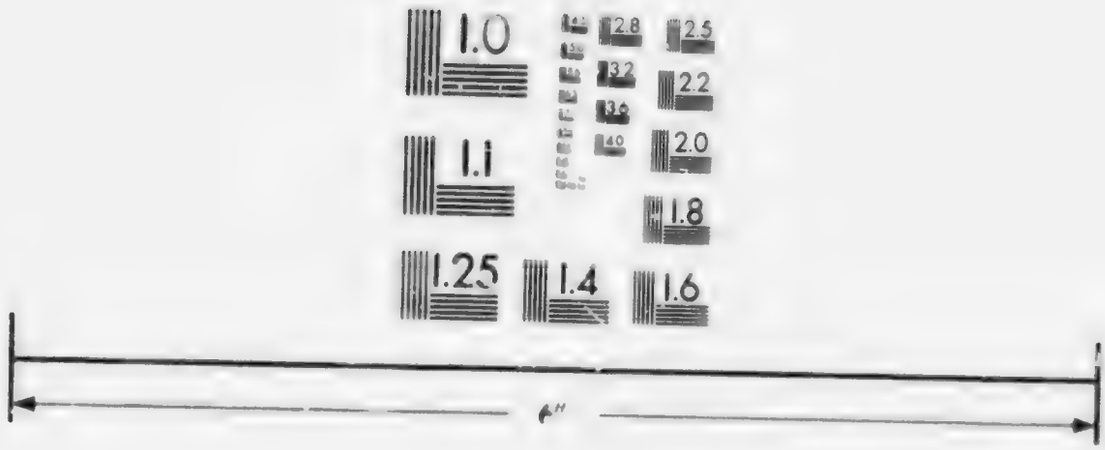

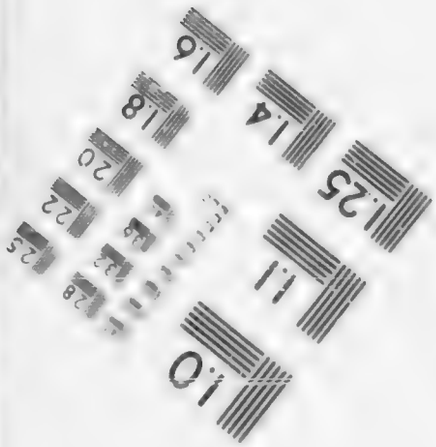

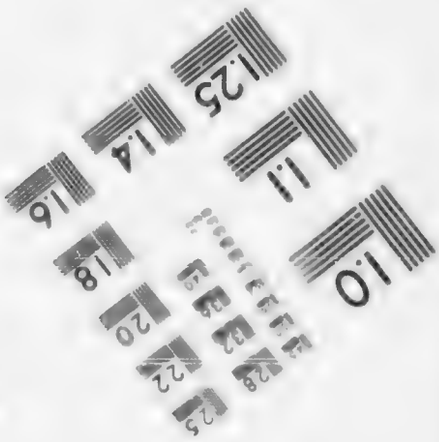

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

sud *; comme aussi tout le pays depuis l'entrée du port de Piscataway, gagnant la rivière de Newichwannock, jusqu'à sa source la plus reculée, de là vers le Nord-oueſt, jusqu'à concurrence de cent vingt milles dans l'intérieur des terres, & depuis ladite entrée du port de Piscataway jusqu'à Sagadahock, d'où, en s'étendant cent vingt milles, on ira regagner, par l'intérieur des terres, l'extrémité des cent vingt milles qu'on a dû compter de Piscataway, ensemble les isles de Shoals, Capawock & Nantucket, qui sont situées près ledit Cap-God; comme aussi les terres & héritages qui se trouvent dans le pays ou territoire communément appelé Acadie ou Nouvelle Ecosse, *& toutes les terres & héritages qui se trouvent entre ledit pays ou territoire de la Nouvelle Ecosse, & ladite rivière de Sagadahock*, ou aucune partie d'icelle; & toutes les terres, places, sols, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux & autres héritages quelconques, se trouvant dans l'étendue desdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'icelles; & aussi toutes les isles & islets dans l'espace de dix lieues, directement opposées à la terre ferme dans lesdites bornes, & toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux susdits, ou aucune par-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Tout ce passage est si obscur dans l'original, qu'il n'auroit point été intelligible en le traduisant littéralement: on a marqué les bornes & les extrémités designées dans la Charte, comme les mers, les caps & les colonies voisines.

Pièces justificatives. IIIe partie.

Sur l'Acadie.

partie d'iceux; pour avoir & tenir leſdits territoires, étendues de pays terres, héritages, & tous & chacuns autres lieux ſuſdits avec chacune de leurs appartenances, noſdits ſujets les habitans de notredite province de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, & leurs ſucceſſeurs, pour leur ſeul & propre uſage & utilité, & être tenus de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvant d'*Eaſt-Green-wich* dans le Comté de Kent, à ſimple foi, en ſoccage libre & commun, en donnant & payant annuellement pour ce, à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie de tous les minérais d'or & d'argent, & des pierres précieuſes que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, dans aucune desdites Terres & lieux ſuſdits, ou dans aucune partie d'iceux; & ordonnons néanmoins pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que toutes & chacunes de ces terres, tenemens & héritages, & tous autres biens qu'aucunes perſonnes, ou corps politiques ou corporations, villes, villages, collèges ou écoles, tiennent & poſſèdent, ou doivent tenir & poſſéder dans les bornes ſuſdites, en vertu d'octroi ou établiſſement ci-devant dûement fait ou accordé par une Cour générale, ou les lettres patentes ci-devant mentionnées, ou par aucun droit légitime ou titre quelconque, ſeront tenus & poſſédés pour toûjours à l'avenir, par ces perſonnes, corps politiques & corporations, villes, villages, collèges ou écoles, leurs hoirs reſpectifs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, conformément à la teneur & au deſir des dits octrois, à la charge toutesfois, des rentes & ſervices

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

y réservés & exigibles, nonobstant toute chose à ce contraire: est pareillement ordonné que rien du contenu en ces présentes, ne pourra s'étendre ou s'interpréter au préjudice des droits, titres, intérêts ou prétentions réclamés par Samuel Allen de Londres, négociant, comme ayant droit de feu Jean Mason E'cuyer, ou aux droits qu'aucunes autres personnes ont ou prétendent, tiennent ou possèdent dans aucun des lieux susdits, situés dans les limites ci-dessus mentionnées; mais que ledit Samuel Allen, & toutes & chacune de ces personnes, auront, tiendront & posséderont lesdits droits & actions, de la même manière & non autrement, que si ces présentes n'avoient point eu lieu. Notre volonté & plaisir étant qu'aucun octroi ou cessions d'aucunes terres, tenemens ou héritages à des villes, collèges, écoles ou aucun particulier, ne seront attaqués ou infirmés pour manque ou défaut de forme; mais qu'ils auront toute leur force, & seront maintenus & conservés comme ils l'auroient été ou auroient dû l'être avant le jugement ci-dessus mentionné, conformément aux loix & règles alors pratiquées & autorisées.

Et de plus, nous voulons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que désormais & pour toûjours, il y aura un Gouverneur, un Lieutenant ou député du Gouverneur, & un Secrétaire de notredite province ou territoire, qui sera nommé & commis par nous, nos hoirs & successeurs, & vingt-huit Assistans ou Conseillers, pour conseiller & assister le Gouverneur de notredite province ou territoire, comme il sera ordonné ci-après par ces présen-

ſentes, leſquels Conſeillers ou Aſſiſtans ſeront conſtitués, élûs & choiſis en la forme & manière exprimées ci-après; & pour l'exécution pleine & entière de notre volonté Royale & des préſentes conceſſions, nous, par ces préſentes, nommons, faiſons, ordonnons & conſtituons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nos féaux & bien amés Simon Broadſtreet, Jean Richards, Nathaniel Saltenſtall, Wait Winthrop, Jean Philips; Jacques Ruſſel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Barthelemy Gedney, Jean Hathorn, E'lie Hutchinſon, Robert Pike, Jonathas Corwin, Jean Jollife, Adam Winthrop, Richard Middlecot, Jean Foſter, Pierre Serjeant, Joſeph Lynd, Samuel Heyman, E'tienne Maſon, Thomas Hinkley, Guillaume Bradford, Jean Wa[illegible]y, Barnabé Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel & Silvain Davis, E'cuyers, les premiers & actuels Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province, pour continuer dans leurſdits offices reſpectifs de Conſeillers ou Aſſiſtans, juſqu'au dernier mercredi de mai de l'an de notre Seigneur 1693, & juſqu'à ce qu'on choiſiſſe & nomme en leur place d'autres Conſeillers ou Aſſiſtans de la manière exprimée dans ces préſentes: De plus, nous nommons & conſtituons par ces préſentes, notre féal & bien amé Iſaac Addington E'cuyer, pour notre premier & actuel Secrétaire de notredite province, & ce tant qu'il nous plaira; & notre volonté eſt que le Gouverneur de notredite province ait droit d'aſſembler de temps à autre, lorſqu'il le jugera à propos, les Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province, & que ledit Gouverneur, avec leſdits Aſſiſtans ou Conſeillers, ou au moins ſept d'entre

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

tre eux, pourront tenir conseil pour ordonner & diriger les affaires de notredite province: Et de plus, nous voulons, accordons & ordonnons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur assemblera & tiendra une cour générale le dernier mercredi du mois de mai tous les ans pour toûjours, & toutes les fois que le Gouverneur de notredite province jugera convenable & l'ordonnera; laquelle dite cour générale ou assemblée, sera composée du Gouverneur & des Conseillers ou Assistans actuels, & des tenanciers libres de notredite province ou territoire, qui seront de temps à autre élûs ou députés par la plus grande partie des tenanciers libres, & autres habitans des villes ou places qui seront présens à ces élections: chacune desdites villes & places ayant pouvoir par ces présentes, d'élire & députer deux personnes seulement, pour les représenter respectivement dans ladite cour ou assemblée générale; à laquelle cour ou assemblée générale, nous, par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de désigner & déclarer le nombre que chaque comté, ville & place choisir & députera, pour les représenter respectivement dans ladite cour générale ou assemblée; à condition toutesfois, qu'aucun tenancier libre ou autre, n'aura voix à l'élection des membres qui serviront dans ladite cour ou assemblée générale, qu'il n'ait, au temps de cette élection, une tenue libre dans notredite province ou territoire, de la valeur de quarante schellings par an au moins, ou un autre bien de la valeur de cinquante livres sterling; & que chaque per-

perſonne qui ſera ainſi élûe, prêtera avant de prendre ſéance, ou d'agir dans ladite cour ou aſſemblée générale, les ſermens mentionnés dans un acte du Parlement, fait la première année de notre règne intitulé: *acte pour l'abrogation des ſermens de fidélité & de ſuprématie*, & qui *preſcrit d'autres ſermens*, leſquels nous ordonnons par ces préſentes, être prêtés au lieu des ſermens de fidélité & de ſuprématie, & fera, repétera & ſouſcrira à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en préſence du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, ou de deux des Aſſiſtans qui ſeront à ce autoriſés & commis par notredit Gouverneur; & que le Gouverneur actuel aura plein-pouvoir & autorité de temps à autre, ſuivant qu'il le jugera néceſſaire, d'ajourner, proroger & diſſoudre toutes les cours ou aſſemblées générales convoquées, comme il eſt dit ci-deſſus; & notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, qu'il ſera procédé par la cour & aſſemblée générale, une fois par chaque année, pour toûjours à l'avenir, à une élection nouvelle de vingt-huit Conſeillers ou Aſſiſtans; c'eſt-à-dire, dix-huit au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la colonie de la baie de *Maſſachuſet*, & quatre au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la *Nouvelle Plymouth*, & trois au moins des propriétaires des terres dans le territoire ci-devant appelé la province de Maine, & un au moins des habitans ou propriétaires

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

des terres dans l'étendue du territoire qui se trouve entre la rivière de *Sagabadock* & *la Nouvelle Ecosse*; & que lesdits Conseillers ou Assistans, ou aucun d'eux, pourront en tout temps à l'avenir, être dépossédés ou déplacés de leurs offices de Conseillers ou Assistans, par la cour ou assemblée générale; & que si aucuns desdits Conseillers ou Assistans, viennent à décéder ou à être déplacés avant le jour général de l'élection, alors, & dans ce cas, la cour ou assemblée générale pourra à la première séance, procéder à une nouvelle élection d'un ou de plusieurs Conseillers ou Assistans, au lieu & place des Conseillers & Assistans décédés ou déplacés: Et de plus, nous accordons & ordonnons qu'il sera permis audit Gouverneur, avec l'avis & consentement du Conseil ou des Assistans, de temps à autre, de nommer & commettre des Juges, *des Commissaires d'oyer & terminer*, des Sherifs, Prevôts, Maréchaux, Juges de paix & autres Officiers ressortissans de notre Conseil & Cours de justice; à condition toutesfois, qu'aucune nomination ne se fera, sans avoir, en premier lieu, donné avis ou sommation sept jours avant, à ceux desdits Conseillers ou Assistans qui résideront alors dans notredite province: Et notre volonté & plaisir est que le Gouverneur & Lieutenant, ou député Gouverneur, & les Conseillers ou Assistans, & tous les autres Officiers à nommer ou choisir, comme il est dit ci-dessus, prêteront, avant que de se présenter pour remplir leurs offices & places respectivement, les sermens différens & respectifs, pour s'acquitter dûement & fidèlement de leurs devoirs dans

leurs

leurs différens offices & places respectives, & aussi les sermens désignés par ledit acte du Parlement, fait la première année de notre règne, pour tenir lieu des sermens de fidélité & de suprématie, & feront, répéteront & souscriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte devant les personnes nommées ci-après par les présentes; c'est-à-dire, le Gouverneur de notredite province ou territoire, prêtera lesdits sermens, fera, répétera & souscrira à ladite déclaration, en présence, du Lieutenant ou député Gouverneur, ou en son absence, devant deux ou plus grand nombre desdites personnes, nommées & commises par les présentes, pour être Conseillers ou Assistans de notredite province ou territoire, à qui, par ces présentes, nous donnons plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter ledit serment par notredit Gouverneur. Et après que notredit Gouverneur aura prêté le serment, & souscrit à ladite déclaration, alors notre Lieutenant ou député Gouverneur, & les Conseillers ou Assistans ci-dessus nommés, & commis par ces présentes, prêteront lesdits sermens, & feront, répéteront & souscriront à ladite déclaration, devant notredit Gouverneur; & toutes personnes qui, au temps des élections annuelles, ou autrement par mort ou déplacement, seront ci-après choisies ou nommées pour être Conseillers ou Assistans, ou exercer quelqu'autre office, prêteront les sermens qui sont propres à leurs places & offices respectifs, & aussi lesdits sermens que ledit acte du Parlement a substitués aux sermens de fidélité & de suprématie; & feront, répéteront & souscriront à la déclaration mentionnée

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou du Lieutenant du Gouverneur, ou devant deux ou un plus grand nombre de Conseillers ou Assistans, ou devant telles autres personnes qui seront commises à cet effet par le Gouverneur actuel; auxquels nous donnons en conséquence, par ces présentes, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir & faire prêter lesdits sermens respectivement, conformément à notre véritable intention, exprimée ci-devant par ces présentes, sans avoir ni obtenir aucune commission nouvelle ou ordre de nous, nos hoirs & successeurs, à cet effet. Et notre volonté & plaisir est, & par ces présentes requérons & commandons à toutes & chacunes personnes nommées & commises ci-après par nous, nos hoirs & successeurs, pour les offices respectifs de Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire (lequeldit Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire, nous nous réservons à nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de nommer & commettre) prêteront, avant d'être admis à remplir leurs offices respectifs, le serment pour s'acquiter dûement & fidèlement desdits offices respectifs, ainsi que les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer auxdits sermens de fidélité & de suprématie, & feront aussi, répéteront & souscriront la déclaration ordonnée par ledit acte, de la manière & devant les personnes comme il est dit ci-dessus.

Et de plus, notre volonté & plaisir est, &

& par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ceux qui iront & habiteront dans notredite province & territoire, & chacun de leurs enfans qui y naîtront, ou ſur les mers en y allant ou en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de ſujets libres & naturels dans tous les E'tats de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour tout objet & à toutes fins quelconques, comme ſi eux & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre. Et pour la plus grande facilité & encouragement de nos amés ſujets habitans notredite province ou territoire de la baie de *Maſſachuſet*, & de ceux qui iront y habiter, nous, par ces préſentes, accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que la liberté de conſcience pour le culte de Dieu, ſera accordée pour toûjours à l'avenir, à tous les chrétiens qui habitent ou habiteront, ou réſideront dans notredite province ou territoire, les catholiques exceptés: & nous accordons & ordonnons par ces préſentes, que le Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, ou l'un ou l'autre, ou aucun des deux, ou un plus grand nombre du Conſeil ou des Aſſiſtans qui ſeront commis à cet effet par ledit Gouverneur, pourront avoir en tout temps, & de temps à autre à l'avenir, plein pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter les ſermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour ſuppléer aux ſermens de fidélité & de ſuprématie, à toutes & chacune perſonne & perſon-

Pièces des Commissaires François.

nes qui habitent ou résident actuellement dans notredite province ou territoire, ou qui iront ou passeront dans ces pays en tout & quelque temps que ce soit.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

Et de plus, Nous, de notre pleine grace, science certaine & propre mouvement, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, convoquée comme il est dit ci-dessus, aura, pour toûjours, plein-pouvoir & autorité d'ériger & constituer des cours de judicature, tribunaux & greffes, ou autres cours, pour être tenues au nom de nous, nos hoirs & successeurs, pour entendre, juger & décider de toute sorte de crimes, offenses, causes, procès, plaintes, actions, matières & choses quelconques qui surviendront dans notredite province ou territoire, ou entre personnes qui y habitent & qui y resident, soit que ces affaires soient criminelles ou civiles, ou que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, ou que lesdites actions soient réelles, personnelles ou mixtes, & pour arbitrer & ordonner toutes exécutions en conséquence; auxquelles cours & tribunaux nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir les sermens pour parvenir à découvrir la vérité dans toute matière controversée, ou pendante par-devant eux: & nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, alors en place, avec le Conseil ou les Assistans, feront & exécuteront

ront tout ce qui eſt néceſſaire pour la vérification des teſtamens & l'exécution d'iceux en ce qui concerne les intérêts ou les biens qu'aucune perſonne ou perſonnes auront dans notredite province ou territoire. Et d'autant que nous jugeons néceſſaire que tous nos ſujets aient la liberté d'en appeler à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans les cas qui le mériteront, nous ordonnons par ces préſentes, que dans le cas où l'une ou l'autre partie ne ſeroit pas ſatisfaite du jugement ou de la ſentence d'aucuns des tribunaux ou cours de notredite province ou territoire, dans aucune action perſonnelle, où l'objet de la conteſtation excéderoit la valeur de trois cens livres ſterlings, alors elles pourront en appeler à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; pourvû que cet appel ſe faſſe dans l'eſpace de quatorze jours, après que la ſentence ou le jugement auront été rendus; & qu'avant que l'appel ſoit admis, la partie ou les parties appellantes donnent caution de la valeur de l'objet de la conteſtation, pour aſſurer & payer la dette & les dommages & intérêts ſur leſquels eſt intervenu ſentence & jugement, ainſi que les frais, dommages & intérêts qui ſeront arbitrés par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, dans le cas où la ſentence ou le jugement ſeront confirmés; & pourvû auſſi que l'exécution ne demeure pas en ſuſpens, pour raiſon de cet appel fait à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; en ſorte que la partie demandereſſe, ou qui veut mettre à exécution, donne pareillement caution de la valeur de l'objet en conteſtation, pour

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. — *Sur l'Acadie.*

Pièces des Commissaires François.

faire restitution, dans le cas où le jugement ou la sentence seroient infirmés & annullés sur ledit appel.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

Et de plus, nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, audit Gouverneur & à la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de faire, ordonner & établir toutes sortes de règlemens utiles & raisonnables, loix, statuts & ordonnances, ordres & instructions, avec ou sans injonction de peines (de sorte toutesfois, qu'elles ne soient pas opposées aux loix de notre royaume d'Angleterre), suivant qu'ils le jugeront à propos, pour le bien & avantage de notredite province ou territoire, & pour le bon gouvernement & règlement d'icelui, & des peuples qui l'habitent ou qui l'habiteront, & pour le soûtien & la défense nécessaires dudit gouvernement: & nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité à ladite cour ou assemblée générale, de nommer & établir annuellement tous les Officiers civils dans ladite province, excepté ceux dont nous nous sommes réservés par ces présentes, le choix & l'institution pour nous, nos hoirs ou successeurs, ou pour le Gouverneur alors en place de notredite province, & de fixer les différens droits, pouvoirs & limites de chaque office qui sera ainsi commis par ladite cour ou assemblée générale, & les formes des sermens non opposés aux loix & statuts de notre royaume d'Angleterre, qu'on leur fera prêter respectivement pour l'exécution de leurs différens emplois & places; & aussi d'im-

d'impoſer les amendes, peines & empriſonnemens & autres punitions, & d'impoſer & lever des droits proportionnels & raiſonnables, rôles & taxes, ſur les biens & perſonnes de tous & chacun des propriétaires ou habitans de notredite province ou territoire, qui ſeront publiés & ordonnés par un ordre ſigné du Gouverneur actuel de notre dite province, avec l'avis & conſentement du Conſeil, pour notre ſervice & la défenſe néceſſaire, & le ſoûtien de notre gouvernement de notredite province & territoire, & la protection & conſervation des habitans, conformément aux loix qui ſont ou ſeront en force dans notredite province, & d'ordonner de toutes matières & choſes par leſquelles nos ſujets habitans de notredite province pourront être religieuſement & paiſiblement gouvernés, protégés & défendus; en ſorte que leurs bonnes mœurs & conduite régulière, puiſſent gagner les Indiens naturels du pays, à la connoiſſance & à l'obéiſſance du ſeul vrai Dieu & Sauveur des hommes, & à la foi chrétienne; ce que Sa Majeſté royale, notre royal Aïeul le Roi Charles Ier, a déclaré par ſeſdites lettres patentes, être ſes royales intentions, & que les intéreſſés en cette entrepriſe, ont librement proteſté être le principal objet de ladite plantation. Et pour la plus grande ſûreté & maintien de la liberté de conſcience accordée par les préſentes, à toutes perſonnes étant ou réſidant en aucun temps dans notredite province ou territoire, comme il eſt dit ci-deſſus, voulons, commandons & requérons, & par ces préſentes, ordonnons & enjoignons pour nous, nos hoirs & ſucceſ-

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

ceſſeurs, que tous les ordres, loix, ſtatuts, ordonnances, inſtructions & règlemens qui ſeront ainſi faits & publiés ſous le ſceau de notredite province ou territoire, ſoient dûement & ſoigneuſement obſervés, gardés & mis en exécution, conformément à l'eſprit véritable & à l'intention des préſentes, pourvû toutesfois, & ainſi par ces préſentes l'établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, qu'en formant & paſſant leſdits ordres, loix, ſtatuts & ordonnances, & dans toutes les élections & actes de gouvernement quelconques qui ſeront faits par ladite cour ou aſſemblée générale, ou dans le Conſeil, le Gouverneur de notredite province ou territoire de la baie de *Maſſachuſet dans la Nouvelle Angleterre*, aura la voix négative; & que ſans ſon conſentement ou approbation ſignifiés & déclarés par écrit, aucuns deſdits ordres, loix, ſtatuts, ordonnances, élections ou autres actes de gouvernement quelconques, ainſi faits & paſſés par ladite aſſemblée générale ou dans le Conſeil, n'auront aucune force, effet ou validité, nonobſtant toutes choſes ici contenues à ce contraires. Et nous établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que leſdits ordres, loix, ſtatuts & ordonnances, ſeront à la première occaſion, après qu'ils auront été faits, envoyés ou tranſmis à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, ſcellés du ſceau public, pour être approuvés ou improuvés de nous; & que dans le cas où tous ou aucun d'eux ſeroient improuvés & rejetés dans aucun temps dans l'eſpace de trois ans, après qu'ils auront été préſentés à nous, à nos hoirs &

ſuc-

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

ſucceſſeurs, dans leur Conſeil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs l'auront fait ſignifier par un écrit ſigné de nous ou d'eux, & ſcellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conſeil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place; alors ceux & chacun de ces actes ainſi improuvés & rejetés, ceſſeront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet : il eſt toutesfois ordonné que dans le cas où nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ne ſignifieroient leur ou notre improbation dans le terme de trois ans, après que ces ordres, loix, ſtatuts ou ordonnances, comme il eſt dit ci-deſſus, auroient été préſentés, alors leſdits ordres, loix, ſtatuts ou ordonnances, reſteront en pleine force & effet, conformément à leur véritable eſprit & intention, juſqu'à leur expiration, ou qu'ils ſoient annullés par l'aſſemblée générale de notredite province.

Ordonnons auſſi qu'il ſera permis audit Gouverneur & à l'aſſemblée générale, de faire & accorder des conceſſions pour les terres ſituées dans les limites des colonies ci-devant appelées colonies de la baie de *Maſſachuſett*, *de la Nouvelle Plymouth*, & de la province de *Maine*, de la même manière, & ainſi qu'il pouvoit le faire ci devant en vertu de toute charte ou lettres patentes précédentes; leſquelles conceſſions de terres dans les bornes ſuſdites, nous voulons & ordonnons avoir & conſerver pour toûjours, leur pleine & entière force & effet, ſans qu'il ſoit beſoin de notre approbation ou conſentement; *& cenéanmoins, & telle eſt notre volonté Royale & bon plaiſir*,

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

sir, qu'aucune concession de terre située depuis la riviere de Sagadabock jusqu'au golfe de Saint-Laurent & à la rivière de Canada, & à la pleine mer au nord & à l'est, faite ou accordée par le Gouverneur & l'assemblée générale de notredite province, n'ait aucune force, validité ou effet, jusqu'à ce que nous, nos hoirs & successeurs, en ayons signifié notre approbation *.

Et nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, aura plein-pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'enrégimenter, instruire, exercer & discipliner la milice du pays, & pour la défense spéciale & sûreté de notredite province ou territoire, d'assembler en armes & militairement, les habitans de notredite province & territoire, de se mettre à leur tête, & de les conduire, attaquer, chasser, repousser, résister & poursuivre par la force des armes, aussi-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce passage prouve bien évidemment que le terrein qui y est decrit, ne faisoit partie d'aucune colonie Angloise, & que nonobstant la guerre qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y autoriser aucun établissement. On ne peut en alléguer d'autre raison, si-non que ce pays étoit regardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme devant rester sous la domination du Roi, si le traité de paix n'apportoit aucun changement aux possessions des deux nations dans l'Amérique; & dans le fait, le traité de Ritwick n'a rien innové à cet égard.

aussi-bien par mer que par terre, au dedans ou au dehors des limites de notredite province ou territoire; & aussi de tuer, massacrer, détruire & conquérir par tous combats, entreprises & moyens quelconques, toutes & chaque personne qui dans aucun temps à l'avenir, tenteront ou entreprendront la destruction, invasion, détriment ou préjudice de notredite province ou territoire; & aussi de mettre en usage & exécution la loi martiale en temps de guerre actuelle, invasion ou rébellion, suivant que la nécessité le requerra; & aussi, de temps à autre, d'élever des forts, & fortifier des places dans notredite province ou territoire, & de les fournir de toutes les munitions necessaires & provisions de guerre, pour l'offensive ou la défensive, & d'en commettre, de temps à autre, la garde & le gouvernement aux personnes qui lui paroîtront propres à cet emploi, & de démolir à son gré lesdits forts & fortifications; & DE PRENDRE ET SURPRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MOYENS QUELCONQUES, toutes personnes avec leurs vaisseaux, armes, munitions & autres effets, qui envahiront hostilement, ou tenteront d'envahir, subjuguer ou préjudicier à notredite province ou territoire. Et par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que ledit Gouverneur ne transportera dans aucun temps à l'avenir, en vertu d'aucun pouvoir accordé par ces présentes, ou qui lui sera accordé à l'avenir, aucun des habitans de notredite province ou territoire, & ne les obligera à sortir des limites dudit pays, sans leur consentement libre

&

Pièces des Commissaires François.

No LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

& volontaire, ou le consentement de la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commissions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite province ou territoire, sans l'avis & consentement du Conseil, ou des assistans dudit Conseil.

Et nous, par ces présentes, constituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lorsque & aussi souvent que le Gouverneur de notredite province viendra à mourir, ou à être déplacé par nous, nos hoirs & successeurs, ou à être absent de son gouvernement; alors, & dans tous lesdits cas, le Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province, aura plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que notre Gouverneur de notredite province pourroit faire & exécuter légitimement, en vertu de nos lettres patentes, comme s'il étoit présent personnellement, jusqu'au retour du Gouverneur absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur nommé en sa place par nous, nos hoirs & successeurs; & que lorsque, & aussi souvent que le Gouverneur & Lieutenant ou député du Gouverneur de notredite province ou territoire viendra à mourir ou à être déplacé par nous, nos hoirs ou successeurs, ou à être absent de notredite province, & qu'il ne se trouvera dans ladite province aucune personne qui ait commission de nous, nos hoirs & successeurs, pour être Gouverneur dans ledit pays; alors, & dans tous lesdits cas, le Conseil ou les Assistans de notredite pro-

province, auront plein-pouvoir & autorité, & par ces préſentes, nous donnons & accordons audit Conſeil ou Aſſiſtans de notredite province, ou à la plus grande partie d'entre eux, plein pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choſes que ledit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, pourroient légitimement faire & exécuter, comme ſi eux ou l'un d'eux, étoient perſonnellement préſens, juſqu'au retour du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur ainſi abſent, ou l'arrivée ou établiſſement d'un autre Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, qui ſeront & pourront être nommés de temps à autre, par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

Il eſt toutefois déclaré par ces préſentes, que rien de ce qui y eſt contenu, ne s'étendra ou ne s'interprétera pour ériger, accorder ou permettre l'exercice d'aucune cour, juriſdiction, pouvoir ou autorité d'Amirauté; mais que le tout ſera, & eſt réſervé par ces préſentes, à nous & à nos ſucceſſeurs; & ne ſera, de temps à autre, érigé, accordé & exercé, qu'en vertu de commiſſions qui ſeront données ſous le grand ſceau d'Angleterre, ou ſous le ſceau du Grand-Amiral, ou des Commiſſaires pour exercer l'office de Grand-Amiral d'Angleterre.

Et de plus, notre volonté expreſſe & plaiſir eſt, & nous ordonnons & enjoignons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que les préſentes lettres patentes n'auront effet en aucune manière, ou ne s'interpréteront pour reſtreindre, exclure ou

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richibouctou.* 1684.

empêcher aucuns de nos amés sujets quelconques, de faire & exercer le commerce de la pêche sur les côtes de la Nouvelle Angieterre; mais qu'eux & chacun d'eux auront plein & libre pouvoir, & liberté de continuer & exercer ledit commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers qui avoisinent, ou dans tous les bras desdites mers ou rivières d'eau salée où ils étoient accoûtumés de pêcher, & de bâtir & établir sur les terres, dans notredite province ou colonie, vaines & vagues, & qui ne sont possédées par aucuns propriétaires particuliers, les graves, échaffaux & atteliers qui seront nécessaires pour saler, sécher, garder & encaquer le poisson qui sera pris sur cette côte; & de couper & prendre les arbres & autres matériaux qui croissent dans le pays, ou qui se trouvent dans places vaines & vagues, & non possédées par aucuns propriétaires particuliers, suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet, & pour toutes les autres facilités, secours & avantages concernant le commerce de la pêche, de la manière & en la forme qu'ils avoient accoûtumé d'en user en aucun temps, sans faire aucun dégât volontaire, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

Et enfin, pour mieux pourvoir & fournir de mâts notre marine royale, nous réservons par ces présentes, à nous, nos hoirs & successeurs, tous les arbres de vingt quatre pouces de diamètre & au dessus, à la hauteur de douze pouces de terre, qui se trouveront dans aucun terrein de notredite province ou territoire qui n'a pas encore été

été concédé à aucun particulier ; & nous défendons à toutes perſonnes quelconques, d'abattre, couper ou détruire aucun de ces arbres, ſans avoir auparavant eu & obtenu la permiſſion royale de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ſous peine d'être condamnées à une amende de cent livres ſterling, au profit de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour chaque arbre ainſi abattu, coupé ou détruit, ſans en avoir eu & obtenu la permiſſion, nonobſtant toutes choſes contenues en ces préſentes, à ce contraires.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

En foi de quoi nous avons accordé les préſentes lettres patentes. FAIT en notre préſence, à Weſtminſter, le ſept octobre de la troiſième année de notre règne.

Par ordonnance du Sceau privé.

Signé PIGOT.

N°. LIV. *LETTRE de M. Nicholſon, Commandant les forces de Sa Majeſté Britannique, à M. de Subercaſe Gouverneur de Port-Royal, pour le ſommer de rendre cette place.*

Tiré du dépôt de la Marine.

VOus êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à préſent en votre poſſeſſion, lequel, de droit, dépend de Sadite Majeſté; enſemble tous les territoires qui ſont ſous votre commandement, en vertu d'un droit, ſans doute, de ſes Royals prédéceſſeurs, & auſſi avec tous les canons, mortiers, magaſins de guerre & troupes auſſi ſous votre commandement ; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire

Pièces des Commissaires François.

par forces des armes de Sa Majesté. DONNÉ de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenderesse de la foi, *annoque Domini millesimo septingentesimo decimo.*

Signé *F. F. NICHOLSON.*

No. L. *Concession de Medoctet.* 1684.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la présente copie véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

N°. LV. *MANIFESTE du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique. Tiré de l'Histoire de la Nouvelle France, par le P. Charlevoix, tome* II, *p.* 357.

De par son Excellence, M. Jean Hill Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique.

LA REINE de la Grande Bretagne ayant des droits, & des titres justes & incontestables sur toute l'Amérique septentrionale, par la découverte qui en a été faite, & par la possession que le Roi Très-chrétien a reconnue, comme il paroît par les concessions d'une partie d'icelle, accordée à Sa Majesté Très-chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne, dont le détail seroit ennuyeux dans

ce

ce court Manifeſte *. Et comme la droite raiſon ne peut pas nous perſuader que de telles conceſſions ayent été données afin qu'un peuple s'établiſſe dans les lieux comme des ennemis, pour troubler des ſujets de la Grande-Bretagne, mais plûtôt en vûe que ces terres & pays ſoient tenus en qualité de fiefs; & puiſque la nature de tels fonds & articles de traités de neutralité, faits entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, pour être obſervés par les Anglois & les François en Amérique, quoiqu'il y eût guerre en Europe, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très chrètien, les François, nonobſtant, ont commis pluſieurs hoſtilités contre les ſujets des Rois de la Grande-Bretagne; ce qui fait que ces pays, poſſédés ainſi par les François, retournent de droit, par les loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande-Bretagne, d'où ils viennent originairement; & Sa Majeſté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continuelles complaintes des ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commiſes par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompenſe de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

Toutes ces choſes ont juſtement émû Sa Ma-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce Manifeſte a été copié ſur l'imprimé, ainſi les fautes de ſens qu'on y trouve, ſont de l'Auteur ou du Traducteur.

Pièces des Commissaires François.

No. LII. *Manifeste de M. Hill.* 1711.

Majesté, & l'ont portée à secourir ses sujets opprimés d'une manière si abominable. Les Rois ses prédécesseurs, faute d'occasions propres & convenables, de se rendre maitres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur possession, Sa Majesté ayant une très-pieuse & juste intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique septentrionale, en prévenant & empêchant les très-injustes ravages & exécrables meurtres contre ses sujets, a résolu, sous la protection de Dieu Tout-puissant, de récouvrer toutes cesdites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages, châteaux & fortereſſes, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans présentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâtreté, être persuadés par des personnes malignes & turbulentes, de résister aux bons desseins de Sa Majesté, Elle a jugé à propos, espérant que Dieu favorisera une entreprise si pieuse, d'envoyer des forces suffisantes, Dieu aidant, pour soumettre tous ceux qui s'opposeront à la raison & justice.

Estimant tous les François qui sont habitués en cettedite terre & pays, sous le prétendu droit du Roi Très-chrétien, être aussi-bien sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majesté, qui sont immédiatement sous sa protection; cela fait qu'ayant égard à ses interêts & au bien de ses sujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-solennelle, que tous les François demeurant en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront

se

ſe mettre ſous la protection de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & ſe ſoûmettre à ſes loix & à ſon gouvernement & ſeront trouvés réſidans ſur leurs habitations & places, ſans aucune diminution de leurs troupeaux & de leurs maiſons, ſeront favorablement reçûs & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paiſible poſſeſſion de leurs terres, maiſons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions, en commun avec le reſte des ſujets naturels de Sa Majeſté, avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-etre, pluſieurs aimeront mieux retourner en France, que de vivre, ſous le gouvernement, quoiqu'il ſoit extrêment doux & heureux, de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvû qu'ils ne prennent point les armes, & qu'ils ne ſollicitent perſonne directement à réſiſter aux forces de Sa Majeſté, & avant aucun acte d'hoſtilité de part & d'autre, qu'en ſe rendant volontairement, ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choſes néceſſaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils ſont les juſtes poſſeſſeurs, ou de les vendre, auſſi-bien que leurs terres & autres immeubles.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Eccléſiaſtiques, les Religieux & les Miſſionnaires, s'ils font leur poſſible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute ſorte d'attention pour eux, ſelon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis; & s'il leur plaît, on leur donnera des vaiſſeaux avec tou-

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Manifeste de M. Hill.* 1711.

toutes les choses nécessaires, pour leur transporter en France les effets qui paroîtront leur appartenir; que si au contraire, ils dissuadent les peuples d'accepter les conditions ci dessus proposées, ils seront réputés coupables de toutes les suites facheuses qu'on prendra pour les réduire par la force.

Nous déclarons encore que tous ceux qui prendront les armes, sous prétexte de défendre lesdits lieux, villes, bourgs, villages, châteaux ou fortereſſes, seront traités comme ennemis & usurpateurs, & toutes leurs terres, maisons & autres effets, seront saisis & acquis au profit de Sa Majesté, pour être distribués à ceux qui donneront quelque assistance, afin que ces pays soient sous la domination de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; & tous ceux qui se distingueront & signaleront en cette occasion pour le service de Sa Majesté, recevront des marques particulières de sa bienveillance, à proportion des services qu'ils auront rendus.

Quoique c'en soit, nous déclarons ici qu'après qu'on aura fait des actes d'hostilité, nous nous estimons être déchargés de l'exécution de ces promesses, & qu aucuns, excepté ceux qui se seront rendus ou distingués avant aucune hostilité, ne pourront prétendre aucun droit aux faveurs ci-dessus offertes, & nous n'aurons alors aucun autre but, avec la bénédiction de Dieu, que de dompter, par la force des armes, ceux qui feront de la résistance, espérant que Dieu, qui est Tout-puissant, donnera des succès généreux aux armes de Sa Majesté, dans une entreprise si raisonnable, juste & pieuse.

A Boston, chez B. Graen, 1711.

FIN du Tome Second.